



DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 21 septembre 2020

Direction de l'Administration Générale et des Achats
Service Juridique - Assemblées

REUNION de la SESSION DEPARTEMENTALE

SEANCE DU LUNDI 21 SEPTEMBRE 2020

Le lundi 21 Septembre 2020 à 9 H 35, les membres du Conseil départemental se sont réunis à NEVERS sous la présidence de M. LASSUS, Président du Conseil départemental.

Etaient présents : Messieurs BAZIN, BISSCHOP, BOURGEOIS, DUBOIS, GAUTHIER, HERTELOUP, HOURCABIE, JOLY, LEGRAIN, MOREL, MULOT, NOLOT
Mesdames AUGENDRE, BERTRAND, BÉZÉ, BOIRIN, BOUCHARD, CHENE, DARDANT, DE MAURAIGE, DELAPORTE, FOREST, GRANDCLERC, GUÉRIN, MER

Etaient excusés : Messieurs BALLERET, BARBIER, FLANDIN, VENEAU
Mesdames FLEURY, JULIEN, LOUIS-SIDNEY, VÉRIN

Pouvoirs :

M. BALLERET donne pouvoir à Mme AUGENDRE
M. BARBIER donne pouvoir à M. LEGRAIN
M. FLANDIN donne pouvoir à Mme DE MAURAIGE
Mme FLEURY donne pouvoir à Mme DELAPORTE
Mme JULIEN donne pouvoir à M. MULOT
Mme LOUIS-SIDNEY donne pouvoir à M. HOURCABIE
M. VENEAU donne pouvoir à Mme CHENE
Mme VERIN donne pouvoir à M. BAZIN

La séance est close le 21 Septembre 2020, à 15 H 30.

Pour copie conforme,

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice de l'Administration Générale et
des Achats

Christèle LEBLANC

REUNION du CONSEIL DEPARTEMENTAL

SEANCE du 21/09/20

- : - : - : - : -

TABLE DES MATIERES

	N° du rapport
FONCTION 1 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi	
RÈGLEMENT D'INTERVENTION BONUS ÉNERGIE	1
ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE NIÈVRE ATTRACTIVE	2
PLAN DE SOUTIEN AUX ACTEURS ASSOCIATIFS IMPACTES PAR LA CRISE SANITAIRE ET ÉCONOMIQUE	3
SIGNATURE DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR 2020, ENTRE L'ETAT ET LE DEPARTEMENT	4
AVENANT N°2 A LA STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ - CALPAE	5
FONCTION 2 : Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais	
DOTATION GENERALE DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES 2021 - TARIFS DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT 2021	6
FONCTION 3 : Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité	
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE GROUPE SOS GESTIONNAIRE DU VILLAGE D'ENFANTS « Pierre et Paule Saury »	7
COVID-19 - PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE PROPRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LES ASSISTANTS FAMILIAUX	8
FONCTION 4 : Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie	
RÉSEAU FRANCE SERVICES - CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DE LA NIEVRE	9
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES NIVERNAISES POUR L'ACCOMPAGNEMENT À L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMISSION DE VOIRIE DÉPOSÉES PAR SFR DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DU TRÈS HAUT DÉBIT	10

PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE 2020-2035	11
---	----

FONCTION 5 : Tout axe du plan d'actions

RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE RELATIF AU CONTROLE DE LA GESTION DU DEPARTEMENT SUR LES EXERCICES 2012 ET SUIVANTS	12
---	----

FONCTION : Hors classement

POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES	13
LANCEMENT DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES POUR L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DE LA SOURCE D'EAU MINERALE NATURELLE "LOU"	14
CONTINUITE DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE L'EXERCICE DE SES COMPETENCES AFIN DE FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19	15

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

DELIBERATION

OBJET : RÈGLEMENT D'INTERVENTION BONUS ÉNERGIE

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7- Aménagement et environnement - Politique environnement)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **21 septembre 2020** à Nevers,
le quorum étant atteint,
VU le rapport n° 1 de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU l'avis de la Commission Attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

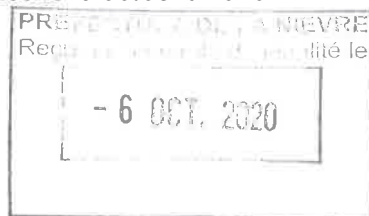
- **D'APPROUVER** la mise en œuvre d'un nouveau programme de subventions « Bonus Énergie » pour soutenir les collèges qui diminuent leurs consommations de chauffage avec un montant de 500 € cumulable par tranche de réduction de 5 % des consommations,
- **D'EVALUER** ce nouveau programme de subventions « Bonus Energie » sur une année afin de reconduire ce dispositif,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

7 abstentions

Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Anne-Marie CHENE, Pascale DE MAURAIGE,
Thierry FLANDIN, Catherine MER, Michel VENEAU

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 octobre 2020



Le Président du conseil départemental,


Alain LASSUS


DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

--- --

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- : - : - : -

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

DELIBERATION

**OBJET : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE NIEVRE
ATTRACTIVE**

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-
Aménagement et environnement - Politique tourisme)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **21 septembre 2020** à Nevers,
le quorum étant atteint,
VU le rapport n° 2 de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU l'avis de la Commission Attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les statuts de l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

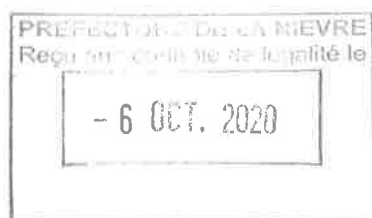
10 abstentions

Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 octobre 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

A blue ink signature of Alain Lassus is written over a circular official seal of the Nièvre Department. The seal features a coat of arms and the text "DEPARTEMENT DE LA NIEVRE".

AGENCE D'ATTRACTIVITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA NIÈVRE « NIÈVRE ATTRACTIVE »

STATUTS

Statuts établis le 9 septembre 2005 par l'Assemblée Constitutive, puis modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 3 mars 2006, du 29 mars 2010, du 17 juin 2013, du 24 mai 2016 et du mardi 7 juillet 2020.

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association et son décret d'application du 16 août 1901,

VU le code de tourisme, et notamment ses articles L. 132-2 et suivants ;

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 24 juin 2005, décidant la création d'une Agence de Développement Touristique de la Nièvre ;

VU les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires du Comité Départemental du Tourisme et du Service Loisirs Accueil en date du 29 juin 2005 et de Randonnièvre en date du 30 juin 2005 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 22 juin 2020, décidant de confier à l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre le pilotage et la coordination de la stratégie d'attractivité du département de la Nièvre.

TITRE 1^{er} : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour dénomination sociale :

Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre
et de nom d'usage «**Nièvre Attractive**»

Article 2 : Objet

L'Agence Nièvre Attractive a pour objet :



D'une part :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la **Stratégie de développement touristique de la Nièvre**, au service du Conseil départemental ;
- **L'expertise et le conseil dans l'évaluation et l'amélioration de l'offre :**
 - Conseil et assistance aux porteurs de projets publics et privés ainsi qu'à toute initiative tendant à développer le tourisme dans la Nièvre, dans le cadre d'une mission de service public ;
 - Avis technique sur tous projets touristiques transmis par le Conseil départemental et sur toute demande de subvention départementale liée au tourisme et aux loisirs ;
 - Participation à l'ensemble des procédures de planification et d'aménagement spatial en y intégrant les préoccupations du tourisme et des activités de loisirs ;
- **L'information, l'animation et la fédération** de tous les acteurs du tourisme et des loisirs publics et privés, du département ;



La gestion et l'animation de filières d'activités en liaison avec les fédérations et acteurs privés concernés, et notamment :

- Participation et contribution à la qualification de l'offre (labellisation, certification, démarche qualité...) ;
- Participation aux commissions départementales d'action touristique et aux commissions des sites.

L'observation, la gestion et l'animation technique de centres de ressources en liaison avec l'Observatoire Régional du Tourisme de Bourgogne, Atout France, les Offices de tourisme et organismes techniques nationaux.

La communication et la promotion nationale et internationale en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelle départementale et intercommunale, ainsi qu'avec toute structure établie à cet effet. Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée avec le Comité Régional du Tourisme de Bourgogne Franche Comté et Atout France.

- **L'accompagnement des entreprises touristiques dans la mise en marché de leur offre**, notamment par la mise en place d'une plateforme de réservation et de vente en ligne (outils de gestion de planning pour la réservation en ligne et interface client)
- Plus généralement, la prise ou la coordination de toutes initiatives pouvant concourir au développement du tourisme dans la Nièvre.
- **La réalisation de toutes prestations de formation et de conseil** à destination des acteurs et professionnels du tourisme de la Nièvre.
- La promotion des prestations touristiques de la Nièvre par la mise en place d'une régie publicitaire.

Et d'autre part :

- La mission de développer l'attractivité du Département de la Nièvre en valorisant la qualité de vie du territoire auprès des habitants et des nouvelles populations actives que le Conseil Départemental souhaite attirer.
Cette mission s'exerce dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales issues de la loi NOTRe du 7 août 2015.
- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie collaborative visant à attirer de nouvelles populations actives dans la Nièvre et à ancrer la population autochtone en valorisant les différents atouts du territoire nivernais.
- La démarche doit consister à montrer tous les atouts dont dispose le département de la Nièvre et ses territoires infra-départementaux, de les valoriser en les mettant en visibilité et en les faisant porter par l'ensemble des forces vives, qu'elles soient économiques, associatives, culturelles ou sportives.
- Nièvre Attractive intervient au profit des acteurs publics et privés du territoire départemental dans les domaines de compétences suivants :
 - L'Ingénierie territoriale et de projet ;
 - Le Marketing et la communication ;
 - L'Animation de réseaux et la gestion de projets collectifs ;

Article 3 : Siège

Le siège social de l'association est fixé au : 3, rue du Sort – CS 60010 – 58028 NEVERS Cedex.
Il peut être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.



TITRE 2 : COMPOSITION – ADMISSION – RADIATION – COTISATION

Article 5 : Membres

Nièvre Attractive se compose de toutes les personnes morales et/ou physiques intéressées par l'attractivité et le tourisme dans le département de la Nièvre.

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres de droit ne paient pas de cotisation.

Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements pris par l'Agence, garantis par les seuls biens de l'association.

Article 6 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée :

- **de membres de droit élus** : 10 représentants du Conseil Départemental de la Nièvre, un représentant du Comité Régional du Tourisme Bourgogne Franche Comté, un représentant du Conseil Régional Bourgogne-Franche –Comté, un représentant départemental par chambre Consulaire, un représentant par PETR.
- **de membres adhérents**, dont notamment :
 - Les offices de tourisme ;
 - Les professions du tourisme et des loisirs ;
 - Les associations de tourisme et de loisirs ;
 - Les communes touristiques et leurs groupements (EPCI) ;
 - Les Parcs Naturels Régionaux
 - Les acteurs économiques (publics ou privés)
 - Les acteurs de l'enseignement supérieur
 - Les acteurs de la santé
 - Les acteurs de la culture et du sport



- **de membres d'honneur**

La qualité de membre d'honneur peut être attribuée par le Conseil d'Administration à une personne physique ou morale en raison des services exceptionnels rendus à la cause du tourisme et de l'attractivité nivernais. Ils auront voix délibérative lors de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et n'auront aucune cotisation à payer.

Les organismes ne peuvent être représentés que par leur président ou une personne élue en leur sein, à l'exclusion de toute autre personne.

A l'exception des membres de droit qui ne paient pas de cotisation, le droit de vote à l'Assemblée Générale est soumis à l'adhésion à l'association et au paiement de la cotisation. Chaque membre dispose d'une voix pour les votes.

Article 7 : Admission

Peut devenir membre de l'association, tout organisme ou toute personne répondant à la définition de l'article 5. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et doit faire l'objet d'un agrément du conseil d'administration à la majorité.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au Président de l'Agence
- le décès pour une personne physique ou par dissolution pour une personne morale.

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout acte susceptible de nuire aux intérêts généraux de l'association ou en contradiction avec l'objet de l'association. Le conseil d'administration entendra préalablement l'intéressé.

TITRE 3 : ADMINISTRATION



Article 9 : Conseil d'Administration

Nièvre Attractive est administrée par un Conseil d'Administration de **59** membres élus pour 3 ans, et composé de cinq collèges :

- **le 1^{er} collège** est composé de **17** membres de droit, soit **10** représentants du Conseil départemental de la Nièvre, désignés par l'Assemblée Départementale, 1 représentant du Comité Régional du Tourisme Bourgogne Franche Comté, 1 représentant du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté désigné par l'Assemblée Régionale, 1 représentant par Chambre consulaire, 1 représentant par PETR.
Ces représentants sont élus pour 3 ans dans le cadre de leur mandat de conseiller départemental ou de Président de structure, la perte de ces mandats entraîne obligatoirement la perte de la qualité de membre de Nièvre Attractive.
- **le 2^{ème} collège** des Institutionnels est composé de **10** membres représentant des **structures ou collectivités ayant une vocation touristique**, composé par les EPCI, et les Maires des communes classées « stations touristiques », le Syndicat Mixte du Canal du Nivernais, Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan, l'Association Loire Itinérance ;
- **le 3^{ème} collège** est composé de **9** membres représentant des entreprises indépendantes et représentant différentes activités économiques dont celle du tourisme ;
- **le 4^{ème} collège** des acteurs territoriaux du tourisme est composé de **8** membres représentant des **entités territoriales ayant une vocation touristique** : Gîtes de France, Logis de France, Bienvenue à la Ferme, Comités départementaux des randonnées et des loisirs, l'Union des Métiers de l'industrie Hôtelière, Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air,
- **Le 4^{ème} collège bis** : **4** Offices du Tourisme Intercommunaux (un représentant par bassin touristique : Loire, Canal du nivernais, Morvan et la Puisaye)
- **le 5^{ème} collège des acteurs de l'attractivité résidentielle et productive (11 membres)** est composé du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, Nièvre Aménagement, Nièvre Habitat, un représentant de l'enseignement supérieur, représentant de la santé (Président de l'ordre des médecins), le représentant de l'aéroport de Nevers, le comité olympique et sportif, représentants du monde de la culture, la fédération des

centres sociaux, l'agence de développement économique du bassin de Cosne-sur-Loire, Nièvre Numérique.

Afin de préparer au mieux l'élection du Conseil d'Administration, les candidatures devront parvenir par courrier au Président au minimum 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Chaque membre a voix délibérative.

Au cours de la vie sociale, le renouvellement du Conseil d'Administration ainsi que la nomination de nouveaux membres sont décidés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra se faire assister d'un certain nombre de conseillers techniques et de personnes qualifiées en fonction des dossiers examinés, sans voix délibérative.

Article 10 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de **10** membres dont :

- Un Président,
- Un Président Délégué
- Quatre vice-présidents,
- Un Trésorier et un trésorier Adjoint,
- Un Secrétaire et un secrétaire adjoint



Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, est de droit Vice-Président.

Les membres du Bureau ont un mandat de trois ans et sont rééligibles dans la limite du mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des postes vacants dans le respect du principe de représentation de chaque collège.

Les élections des membres du Bureau se font à main levée ou au vote secret. Pour être valablement élus, les membres du Bureau doivent réunir au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans le cas où le Président ne serait pas un Conseiller Départemental, le poste de 1er Vice-Président serait obligatoirement réservé à un représentant de l'Assemblée Départementale.

Article 11 : Gratuité des fonctions au sein des organes de Nièvre Attractive

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites. Seuls peuvent être remboursés les frais engagés par les membres du Bureau dans l'intérêt de l'association, avec avis préalable du Président et sur présentation de justificatifs de déplacements et/ou de repas, visés par le Trésorier.

Article 12 :

Le Préfet de la Nièvre, ou son représentant, est invité aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, ou son représentant, est invité aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de L'Agence.



Article 14 :

Le Directeur de l'Agence et, en tant que de besoin, ses collaborateurs, assistent aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Le cas échéant, le Délégué du Personnel sera convié lorsqu'il sera évoqué le fonctionnement de l'agence.

TITRE 4 : FONCTIONNEMENT

Article 15 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations individuelles à l'Assemblée Générale doivent être envoyées par lettre simple au moins douze jours avant la date de celle-ci et mentionner l'ordre du jour.

Le Président peut également convoquer à l'Assemblée Générale toute personne extérieure à l'association dont l'audition lui paraît nécessaire ou utile.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

Les membres de l'Assemblée Générale sont autorisés à participer et à intervenir lors de la séance par tout moyen de communication approprié et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les questions diverses à inscrire à l'ordre du jour et destinées à être soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire sont adressées, par écrit, au président, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale délibère quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité des membres de l'Association présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres présents ou encore proposé par le Président. Chaque membre présent ne peut détenir que deux pouvoirs.

L'Assemblée annuelle entend le rapport moral du Président, le rapport annuel d'activité et de gestion de l'Agence, présentés par le Conseil d'Administration. Elle statue sur l'approbation de ces rapports.

Elle se prononce et délibère sur les orientations préalablement proposées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée est informée du programme d'action et du projet de budget de l'exercice en cours, arrêtés par le Conseil d'Administration et acceptés par le Conseil Départemental de la Nièvre.

Elle désigne, sur proposition du Conseil d'Administration, un commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos présentés par le trésorier et certifiés par le commissaire aux comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes les délégations et autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901.



Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises, elle est habilitée à modifier les statuts. Elle peut ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, elle statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association pouvant recueillir cette dévolution. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à main levée, à la majorité des membres de l'Association présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres présents ou encore proposé par le Président. Chaque membre présent ne peut détenir que deux pouvoirs.

Article 17 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit les orientations générales et les actions principales de l'Agence.

Il se prononce sur toutes les questions portant sur l'Attractivité et le Tourisme qui lui sont soumises.

Il examine et arrête les comptes annuels et le rapport d'activité, avant de les proposer à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête le projet de budget et le programme d'action annuel. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à signer toute convention nécessaire entre l'Agence et d'autres organismes ou institutions.

Il désigne en son sein les membres du Bureau.



Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins une fois par semestre et chaque fois que cela est nécessaire, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du Conseil d'administration sont autorisés à participer et à intervenir lors de la séance par tout moyen de communication approprié et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, s'il le désire, à la cooptation d'un nouvel administrateur. L'administrateur coopté entre en fonction immédiatement et peut se porter candidat à un poste vacant au sein du Bureau.

Ces cooptations sont soumises à ratification à la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si 15 personnes de ses membres sont présentes ou représentées. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine suivante avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration et de son Bureau sont mises en œuvre par le personnel de l'Association placé sous la responsabilité du Président.

Article 18 : Le Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin. Il est notamment chargé :

- de la préparation des dossiers qui seront soumis pour décision au Conseil d'Administration
- de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration
- de la gestion courante de l'association sous réserve de la compétence du Conseil d'Administration

Il peut créer des commissions permanentes ou ponctuelles en faisant appel en cas de besoins à des membres du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale et à des conseillers techniques.

Article 19 : Le Président

Le Président de l'Agence est élu par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de ses attributions, le Président :

- Assure le fonctionnement de l'association conformément aux présents statuts et prend toutes les mesures d'ordre intérieur,
- Assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et par le Bureau,
- Propose au Conseil d'Administration la nomination du Directeur,
- Nomme à tous les emplois de l'Agence,
- Ordonne les dépenses
- Prépare et dirige les travaux de l'association.
- Convoque les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration, les Bureaux.
- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.



Le Président peut donner des délégations y compris la délégation de signature aux membres du Bureau et au Directeur de l'Agence.

Il préside les différents organes de gestion de l'Agence. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vices Présidents dans l'ordre des nominations.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

En cas d'empêchement ou de carence du président, le PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ assure l'intérim et convoque sous trois mois un CONSEIL D'ADMINISTRATION pour nommer un nouveau président.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 21 : Convention avec le Conseil Départemental de la Nièvre

Une convention définit les modalités du soutien apporté par le Département à Nièvre Attractive, pour la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique et d'attractivité sur le territoire Nivernais. Elle précise les objectifs opérationnels à atteindre, les moyens financiers et matériels mis à disposition de l'Agence, ainsi que les relations juridiques, administratives et financières liant les deux partenaires.

Article 22 : Adhésions aux réseaux nationaux

L'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre adhère à la fédération nationale des organismes institutionnels du Tourisme et tout autre réseau en lien avec son objet.

TITRE 5 : RESSOURCES – COMPTABILITÉ – BUDGET

Article 23 : Ressources

Les ressources de l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre sont constituées par :

- La participation financière du Conseil Départemental de la Nièvre,
- Les subventions versées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, groupements de communes et tout autre organisme membre ou non de l'association,
- Les participations des prestataires – privés, associatifs, publics, institutionnels – associés à des opérations de promotion menées par Nièvre Attractive,
- Le produit des cotisations des adhérents, déterminées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- La vente de produits ou prestations divers conformes à l'objet de l'association,
- Toute autre ressource autorisée par la loi (dons et legs des personnes physiques et morales notamment).



Article 24 : Comptabilité – Commissariat aux comptes

La comptabilité de l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre sera tenue selon les règles du plan comptable général. Il sera établi pour chaque exercice un bilan, un compte de résultat et une annexe soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

L'association clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année.

Une comptabilité analytique sera établie pour analyser les différentes activités de la structure, et différencier la partie fiscalisée.

Nièvre Attractive soumettra annuellement son rapport financier à l'Assemblée Départementale afin de faciliter le contrôle et l'emploi des subventions accordées. Le Président soumet au Conseil Départemental le budget prévisionnel annuel ainsi que le plan d'action de l'exercice à venir et le bilan d'activités.

Le budget et le programme d'action ne sont définitivement arrêtés par le Conseil d'Administration qu'après l'adoption par le Conseil Départemental de sa participation annuelle au budget de l'Agence.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Le Trésorier rend compte à l'Assemblée Générale annuelle des comptes annuels.

En outre, un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant, agréés et inscrits à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, seront désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE 6 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25 : Propositions de modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du Président, par un vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions à la majorité définie à l'article 16. Les propositions de modification des statuts sont adressées aux membres en même temps que les convocations.

Article 26 : Conditions de dissolution

La dissolution de l'Agence ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 16.

Article 27 : Tribunal compétent

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres arrondissements.

Fait à Nevers, le 7 juillet 2020

Président(e)

Trésorier



CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA NIEVRE

A.G DU 07/07/2020

COLLEGES	NOM	PRENOM	FONCTION - ORGANISME
N° 1 : 17 membres de droit, soit : 10 représentants du Conseil départemental de la Nièvre	LASSUS	Alain	Conseiller départemental de la Nièvre
	LOUIS-SIDNEY	Vanessa	Conseillère départementale de la Nièvre
	GRANDCLER	Fabienne	Conseillère départementale de la Nièvre
	BOUCHARD	Corinne	Conseillère départementale de la Nièvre
	DARDANT	Michèle	Conseillère départementale de la Nièvre
	BALLERET	Jean-Louis	Conseiller départemental de la Nièvre
	FOREST	Nathalie	Conseillère départementale de la Nièvre
	GUERIN	Jocelyne	Conseillère départementale de la Nièvre
	MOREL	Philippe	Conseiller départemental de la Nièvre
	BERTRAND	Myrienne	Conseillère départementale de la Nièvre
1 représentant du Comité Régional du Tourisme BFC	NIEPCERON	Loïc	Président du Comité Régional du Tourisme de Bourgogne-Franche-Comté
1 représentant du Conseil Régional BFC	AYACHE	Patrick	Vice-Président Tourisme au Conseil Régional de Tourisme BFC
1 représentant du C.C.I de la Nièvre	ORSI	Franco	Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre
1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Nièvre	THOMAS	Sébastien	Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Nièvre
1 représentant de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre	RAMET	Didier	Président de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre
1 représentant du Pays Nivernais Morvan	PAUL	Christian	Président du Pays Nivernais Morvan
1 représentant du PETR - Pays Val de Loire, Nivernais	GUYOT	Eric	Président du PETR - Pays Val de Loire Nivernais



N° 2 : Structures ou collectivités ayant une vocation touristique (10 membres)	GUICHARD	Vincent	Directeur Général de Bibracte EPCC
	RIGAULT	Jean-Michel	Vice-Président de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre
	DEMAILLET	Christian	Président de l'Association Loire Itinérances
	BOURLON	Didier	Maire de St-Honoré-les-Bains (Commune classée "station touristique")
	LEBEAU	Jean-Louis	Président du SMET du Canal du Nivernais
	MATHIEU	Sylvain	Président du Parc Naturel Régional du Morvan

N° 3 : Entreprises indépendantes et représentant différentes activités économiques dont celle du tourisme (9 membres)	RAYNAL	Patrick	Gîtes de Gondières à Saint-Eloi
	CIVARD	Nathalie	Hôtel-Restaurant Mille et Une Feuilles à la Charité-sur-Loire
	MARCHAND	Pierre	Co-Gérant Saboterie MARCHAND à Gouloux
	DEWOLF	Sandrine	Directrice des Hôtels Mercure Nevers Pont de Loire, Ibis Nevers, Ibis Budget V. Vauzelles et 1ère Classe V. Vauzelles
	DONDON	Fanny	Directrice adjointe - Tour du Pouilly Fumé à Pouilly-Sur-Loire
	LAWLESS	Jean-Marc	Hôtel de Verdun à Nevers
	JAMES	Jérôme	Directeur Base Actival Les Settons
	BRETON	Alain	Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre

N° 4 : Entités territoriales ayant une vocation touristique (8 membres)	LAROCLETTE	Marie-Claude	Présidente du Conseil de Développement du PETR Val de Loire Nivernais
	LABLÉ	Danielle	Présidente du Comité départemental de la Randonnée Pédestre de la Nièvre
	CHARBONNIER	Corinne	Représentant les Gîtes de France de la Nièvre
	DANGELSER	Patrick	Président de l'U.M.I.H. 58
	BOSCHETTI	Jean-François	Président de l'Association des Toques Nivernaises

N° 4 bis : 4 Offices de Tourisme Intercommunaux (un représentant par bassin touristique : Loire, Canal du Nivernais, Morvan et Puisaye)				Office de Tourisme du Bassin Loire
				Office de Tourisme du Bassin Canal du Nivernais
				Office de Tourisme du Bassin Morvan
				Office de Tourisme de Puisaye-Forterre

N° 5 : Acteurs de l'attractivité résidentielle et productive (11 membres)	FONTAINE	Gérard	Directeur du C.A.U.E de la Nièvre
	DUHEM	Cédric	Directeur général de Nièvre Aménagement
	BALLERET	Jean-Louis	Président de la Camosine
	REININGER	Alain	Vice-Président de Nièvre Numérique
	ROCHARD	Sophie	Directrice de l'Agence de Développement Economique du Bassin de Cosne-sur-Loire
	LEMOINE	Thierry	Président de l'ordre des médecins de la Nièvre



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

DELIBERATION

**OBJET : PLAN DE SOUTIEN AUX ACTEURS ASSOCIATIFS
IMPACTES PAR LA CRISE SANITAIRE ET ÉCONOMIQUE**

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 0-
Services généraux - Politique finances)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **21 septembre 2020** à Nevers,
le quorum étant atteint,

VU le rapport n° 3 de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe),

VU la délibération du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté en date des 25 et 26 juin
2020,

VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention cadre avec la Région Bourgogne Franche-Comté,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention avec France Active Bourgogne,
- **DE PRÉLEVER** les crédits correspondants sur le chapitre 27 pour un montant maximum de 198 720 €, le chapitre 65 pour un montant maximum de 100 000 € et le chapitre 011 pour un montant de 8 280 €.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 octobre 2020

Le Président du conseil départemental,



**Convention cadre
au titre du plan de soutien aux acteurs
associatifs**

Entre

La région Bourgogne-Franche-Comté,
représentée par sa présidente, **Madame Marie-Guite DUFAY**
ci-après désigné par "la Région"
d'une part,

Et

le conseil départemental de la Nièvre,
Représenté par son président, **Monsieur Alain LASSUS,**
ci-après désigné par « le Département »
d'autre part,



Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 avril 2020,

Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020,

Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre en date du 21 septembre 2020,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

- La Région à travers ses différentes politiques publiques apporte un soutien important au secteur associatif de Bourgogne-Franche-Comté qui compte près de 60 000 structures.
Près de 78 500 salariés accompagnés par 500 000 bénévoles contribuent ainsi à l'animation des territoires et à la mise en œuvre de projets d'une grande diversité dans des domaines très variés.
- Le Département conforte, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi NOTRe, son appui et son accompagnement actifs aux associations du territoire nivernais, à la fois par le maintien des aides actuelles, mais aussi en les complétant par sa participation au plan d'aide associatif de la Région.
- L'arrêt brutal de toute activité dès le début de la crise sanitaire a fragilisé bon nombre de structures associatives en raison notamment des spécificités inhérentes à ce secteur (dimension saisonnière, structuration budgétaire avec peu de fonds propres notamment).

Compte tenu de ce constat, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté considère qu'il est nécessaire de compléter les plans d'urgence nationaux et régionaux en faveur de l'économie par des mesures d'appuis spécifiques aux associations.

Dans ce cadre, la Région se propose de consacrer 5,6 millions d'euros à un plan de soutien aux acteurs associatifs dont 2 896 300 € sont confiés à France Active via ses associations territoriales France Active Bourgogne et France Active Franche-Comté dans le cadre d'une délégation de crédits incluant :

- l'instruction et la mise en œuvre des financements liés au volet 1 du plan de soutien régional (valorisé à hauteur de 2,8M€ *cf. infra*)
- une aide à la décision dans le cadre de la mise en œuvre du volet 2 (*cf. infra*), valorisée à hauteur de 96 300 €.

Il est à noter que ce partenariat s'intègre dans un plan de soutien qui inclut également :

- La participation de la Banque des Territoires,
- Les abondements aux divers outils financiers du réseau France Active en faveur de l'ESS réalisés par la direction de l'économie (validés lors de l'Assemblée plénière du 24 avril 2020 dans le cadre des mesures d'urgence),

Le conseil départemental de la Nièvre a souhaité participer au plan de soutien régional afin de majorer la capacité d'intervention du fonds dans ce département :

- Au titre du volet 1, le conseil départemental de la Nièvre abondera le Prêt Relève Solidaire à hauteur de 207 000 € (soit 1€ par habitant) selon le principe retenu par la Région qui ventile son intervention sur ce dispositif au prorata du nombre d'habitants par département.
- Au titre du volet 2 - interventions en subventions- , le conseil départemental de la Nièvre et la Région interviendront à parité dans la limite d'un montant total fixé à 100 000 € pour chacune des collectivités ,hors subventions susceptibles d'être attribuées par la région au titre du règlement d'intervention 53.86 -Fonds de soutien aux acteurs associatifs.

La ventilation territoriale des crédits régionaux sur cet outil sera le cas échéant susceptible d'évoluer au cours de l'exécution du programme, sur la base des besoins constatés et après concertation entre les parties signataires.

À ce titre le Département contribue au fonds dans le cadre de l'exercice de ses compétences dans le champ de l'économie sociale et solidaire, de l'action sociale et médico-sociale, de l'insertion sociale et professionnelle, de la protection de l'enfance, de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, de la jeunesse, de la culture et du sport, de l'amélioration de l'habitat, de la protection et de l'aménagement des espaces naturels sensibles et de la protection de la biodiversité, enfin de la politique touristique.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention vise à préciser les conditions et les modalités globales de partenariat entre la Région et le Département dans le cadre du plan de soutien aux acteurs associatifs.

Article 2 : MODALITÉS DU PARTENARIAT

La Région et le Département contractualisent respectivement avec France Active Bourgogne et France Active Franche-Comté les modalités de leur partenariat respectif et les conditions de mise en œuvre des crédits directement attribués à France Active Bourgogne et à France Active Franche-Comté.

Ainsi le Département s'engage à contractualiser avec France Active Bourgogne au titre du volet 1 sur la base de 1 euro par habitant soit 207 000 euros afin d'abonder le Prêt Relève Solidaire, (*cf. supra*) et concernant le volet 2 au titre d'une aide à la décision qu'il lui appartiendra de fixer avec celle-ci.



Le Département à l'instar de la Région est intégré au comité de pilotage mis en place par France Active Bourgogne et France Active Franche-Comté, et décide par vote de son organe délibérant l'octroi de l'avance remboursable et de la subvention.

L'outil de financement déployé au titre du volet 1 du plan de soutien aux acteurs associatifs

Les crédits du département de la Nièvre attribués dans le cadre d'un conventionnement bilatéral avec France Active Bourgogne sont affectés à la mobilisation du Prêt Relève Solidaire.

Outils			Caractéristiques
Contrat d'Apport Associatif	« Prêt relève solidaire »	Outil de court terme	Contrat d'Apport Associatif avec droit de reprise : . de 5 à 70 K€, . sans intérêt ni coût de gestion, . durée d'amortissement de 6 à 18 mois, . remboursement mensuel, trimestriel ou in fine suivant situation de la structure

Article 3 : COMMUNICATION

La communication sur ce partenariat fera l'objet d'une réflexion entre les partenaires.

Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020 et est conclue pour une période de 36 mois (18 mois d'engagement et 18 mois de suivi et de recouvrement).

Article 5 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par la Région ou le département, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois.

Fait à Besançon, le *en trois exemplaires originaux*

La Présidente du Conseil régional

Le Président du Conseil départemental

Marie-Guite DUFAY

Alain LASSUS



CONTRAT D'APPORT AVEC DROIT DE REPRISE DÉDIÉ À L'ABONDEMENT DU FONDS DE PRÊTS RELÈVE SOLIDAIRE

ENTRE

France Active Bourgogne, association loi 1901 déclarée au journal officiel du 27 août 2005, sise 44J rue Françoise Giroud 21000 Dijon, représentée par son président, M. Antoine DIAZ, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Association** »,



D'UNE PART

ET

Le Département de la Nièvre, sise 30 Rue de la Préfecture - 58000 Nevers, représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président du Conseil Départemental de la Nièvre, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **le Département** »,

D'AUTRE PART

L'Association et le Département étant également ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L4211-1,

VU la délibération du conseil départemental de la Nièvre en date du 21 septembre 2020,

PREAMBULE

Dans le contexte de la crise sans précédent que connaît la Région Bourgogne-Franche-Comté, à l'instar de l'ensemble du pays, le Conseil régional a souhaité se mobiliser conjointement avec les autres acteurs nationaux et régionaux pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire.

Il s'agit de répondre très rapidement aux besoins des entreprises et associations qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité de leur activité, tout en permettant la relance. Cette intervention s'inscrit plus particulièrement dans le cadre du plan de soutien régional au secteur associatif lancé par la Région en avril dernier pour lequel elle mobilise 5,6 M €.

Le Département conforte, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi NOTRe, son appui et son accompagnement actifs aux associations du territoire nivernais, à la fois par le maintien des aides actuelles, mais aussi en les complétant par sa participation au plan d'aide associatif de la Région.

En tant que financeur solidaire, et particulièrement dans le cadre de son programme Relance Solidaire, France Active participe à cet effort dans une dimension territoriale et sociétale en proposant une offre d'accompagnement sur-mesure et des financements adaptés aux entreprises engagées touchées par la crise liée au COVID-19, afin de leur permettre de faire face à la crise et d'anticiper la reprise.

Le réseau France Active a pour objet de contribuer au développement de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire, en donnant aux entrepreneurs engagés au service de l'utilité sociale, de l'emploi et des territoires, les moyens de créer et de développer leur projet. A cette fin, France Active met en œuvre des solutions de financement solidaire, assure un accompagnement ciblé et met en relation les entrepreneurs avec des partenaires utiles à leur projet et à leur engagement au service de la société. Pour ce faire, France Active anime un réseau de 40 associations territoriales qui relaient son action au niveau local, et s'appuie sur des structures nationales qui contribuent, chacune dans le respect de ses statuts et de ses contraintes propres, à la réalisation de l'objet social de France Active.

Le programme Relance Solidaire s'adresse aux entrepreneurs les plus engagés (entreprises à fort impact social et d'emploi et structures de l'ESS) faisant face à des difficultés liées à la crise sanitaire COVID-19. Il propose ainsi à ces derniers une offre en trois dimensions : du conseil, des financements et de la connexion pour les aider à rebondir après les difficultés rencontrées.

Dans ce cadre, la mission de France Active se réalise notamment, au moyen de l'utilisation du Fonds de prêts Relève Solidaire, par l'octroi de prêts à titre gratuit aux entreprises les plus engagées (entreprises à fort impact social et d'emploi et structures de l'ESS). L'objectif de cet outil financier déployé par l'Association France Active est de permettre de couvrir les besoins de trésorerie liés aux difficultés conjoncturelles afin d'amorcer la relance. Ce prêt engagé par l'Association France Active pouvant aller de 12 à 18 mois s'inscrit dans un tour de table (consolidation/réaménagement des financements existants, nouveaux financements, aides exceptionnelles...) afin de s'assurer de la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise (banques, partenaires, bailleur...), essentielle pour redémarrer dans de bonnes conditions.

À ce titre, le Département de la Nièvre contribue au fonds dans le cadre de l'exercice de ses compétences dans le champ de l'économie sociale et solidaire, de l'action sociale et médico-sociale, de l'insertion sociale et professionnelle, de la protection de l'enfance, de l'autonomie des personnes âgées et handicapées, de la jeunesse, de la culture et du sport, de l'amélioration de l'habitat, de la protection et de l'aménagement des espaces naturels sensibles et de la protection de la biodiversité, enfin de la politique touristique.

Ainsi, le Département entend contribuer, par voie d'apport avec droit de reprise, au Fonds de prêts Relève Solidaire et ce, en complémentarité avec les dispositifs mis en œuvre par ses partenaires que sont notamment la Région, l'Etat, Bpifrance et les acteurs bancaires.

Le présent contrat définit les modalités de l'apport avec droit de reprise du Département à l'Association France Active au Fonds de prêt Relève Solidaire.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Département fait apport à l'Association, qui l'accepte dans les conditions énoncées au présent contrat et ses annexes, et pour la durée ci-après définie à l'article 10, de la somme présentée à l'article 2, afin qu'elle réalise des opérations de prêts à titre gratuit (prêt Relève Solidaire) aux entreprises à fort impact social et d'emploi et aux structures de l'ESS touchées par la crise du COVID 19.

Les caractéristiques du prêt Relève Solidaire sont présentées en annexe 1 du présent contrat.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITES DE L'APPORT

2.1 Dotation du Fonds

Le montant de l'apport du Département pour abonder le Fonds de prêts Relève Solidaire est fixé à 207 000 € (deux cent sept mille euros) y compris les frais de gestion soit 1 € par habitant de la Nièvre.

Le montant de l'apport figurera au passif du bilan de l'Association territoriale (compte 1031 « Fonds associatifs avec droit de reprise »).

L'Association France Active s'engage à réaliser un suivi spécifique des opérations de prêts Relève Solidaire au profit des entreprises à fort impact social et d'emploi et des structures de l'ESS.

Les prêts ainsi octroyés par l'Association devront impérativement respecter les caractéristiques (notamment nature des prêts, bénéficiaires, montant minimum et maximum par bénéficiaire et par projet, durée, différé) décrites en annexe 1 du présent contrat.

Le Département se réserve le droit de vérifier, par elle-même ou par tout organisme dûment mandaté par elle, à tout moment, la bonne utilisation de son apport et en particulier le respect des règles définies au présent contrat, et pourra, dans cette perspective, demander à l'Association tout document ou justificatif.

L'Association et ses membres s'engagent à respecter l'ensemble des réglementations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition leurs ressources dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

L'Association s'assure que les justificatifs demandés permettront l'identification des bénéficiaires des prêts ainsi que leurs bénéficiaires effectifs.

Au sens de la réglementation, le bénéficiaire effectif est défini comme la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, la société déclarante. En aucun cas, il ne peut s'agir d'une personne morale.

Le bénéficiaire effectif est :

- Soit, la ou les personnes physiques exerçant, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ou sur l'assemblée générale des membres ;
- Soit, uniquement à défaut d'identification d'un bénéficiaire effectif, selon le critère précédent, la ou les personnes physiques qui occupent directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales) la position de représentant légal de l'association déclarante.

2.2 Emplois des fonds

Les emplois des fonds de la dotation du Département sont constitués des montants :

- des aides octroyées sur celle-ci, objet de contrats signés,
- des frais de gestion, tels que définis ci-après.



2.3 Frais de gestion

Pour la mise en œuvre opérationnelle de la convention, l'Association s'engage à assurer :

- l'instruction des demandes d'aides,
- la mise en place et le suivi des contrats entre l'Association et la structure bénéficiaire (versements, remboursements, indus, constats d'échec, répétitions éventuelles)
- le suivi de la présente convention.

L'ensemble de ces diligences précitées sera rémunéré au titre des frais de gestion.

La participation du Département à la prise en charge des frais de gestion est fixée à 8 280 € (huit mille deux cent quatre-vingt euros) maximum soit 4 % de la dotation du fonds par le Département.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

L'apport total (dotation et frais de gestion) de 207 000 € (deux cent sept milles euros) sera versé intégralement à la signature de la présente convention.

Il pourra être complété par voie d'avenant pour un montant à déterminer en fonction de l'utilisation faite de l'enveloppe et de la mobilisation de partenaires autres pour doter le fonds de prêts.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REPRISE

La restitution de l'apport visé à l'article 2 se fera dans les conditions ci-après :

- le montant de l'apport qui n'aurait pas fait l'objet d'un engagement au 31/12/2021 devra être restitué au cours du premier trimestre 2022
- le montant de l'apport qui aura fait l'objet d'un engagement au plus tard le 31/12/2021 devra être restitué en une seule fois, au terme du présent contrat conformément à l'article 10, soit le 31 décembre 2023, déduction faite du montant des sinistres éventuels et des rééchelonnements de remboursement octroyés aux entreprises sociales.

Le présent apport pourra également faire l'objet d'une reprise anticipée dans les cas suivants :

- dissolution de l'Association
- abandon de l'activité de prêts Relève Solidaire ou exercice d'une activité de prêt non conforme à l'objet de l'Association
- non respect de l'une ou plusieurs clauses du présent contrat et en particulier emploi des fonds non conforme aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus.

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué au Département. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- d'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts à l'entreprise définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours,
- d'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport objet du présent contrat, rapporté au montant global du fonds de prêt à la date du sinistre concerné.

Dans le trimestre précédent la fin du présent contrat, les parties pourront convenir d'un maintien des sommes dans le fonds aux fins de poursuivre l'action sur une durée à convenir par avenant.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI

5.1 Budgets et comptes annuels

L'Association présentera un état financier annuel retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif au fonds de prêts Relève Solidaire, présenté en annexe.

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité analytique pour la gestion du Fonds de prêts Relève Solidaire et s'engage à transmettre au Département en fin d'exercice comptable, après l'Assemblée Générale, son compte de résultat, son bilan comptable et les annexes comptables, et le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu.

Le Fonds de prêts Relève Solidaire fera l'objet d'une ligne dédiée et ne pourra en aucun cas être mutualisé avec d'autres outils financiers existants.



5.2 Compte-rendu financier

A l'issue de l'opération, l'Association transmettra également au Département un compte-rendu financier, attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la participation départementale.

Le compte-rendu financier, visé par le représentant légal, comportera un tableau des prêts décaissés et des financements mobilisés pour la réalisation du projet et fera apparaître les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget réalisé.

Un reporting annuel, sur le modèle présenté en annexe, sera transmis au Département sur l'utilisation du Fonds de prêts relève solidaire.

Un tableau détaillé récapitulatif des sinistres sera transmis chaque année également (nom de la structure, montant accordé, montant du sinistre, part imputée sur la dotation du Département).

ARTICLE 6 : PUBLICITE - COMMUNICATION

Chacune des Parties s'engage à promouvoir, dans sa communication interne et externe, l'existence du partenariat objet des présentes, et s'engage à associer la marque de l'autre Partie à ses opérations de communication relatives à la mise en œuvre du présent contrat, dans le respect des conditions prévues aux articles 7, 8 et 9.



ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE & USAGE DES LOGOS

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à reproduire les marques, logos et tous autres signes distinctifs appartenant à chacune d'elles, en vue de leurs actions de communication et de publicité visées à l'article 7.

En conséquence chacune des Parties garantit à l'autre détenir tous les droits de propriété intellectuelle afférents à ses marques et logos nécessaires à leur exploitation dans le cadre du présent contrat.

Cette autorisation réciproque est strictement limitée à l'objet et à la durée du présent contrat.

Toute autre utilisation est interdite ; le contrat ne conférant aucun droit sur les signes distinctifs de chacune des Parties à l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à ce que les logos, marques et autres signes distinctifs apparaissent de façon claire, visible et sans altération, conformément à leurs chartes graphiques respectives.

Tant dans le cadre de leur partenariat, qu'à l'issue du contrat pour quelque cause que ce soit, chacune des Parties s'engage à ne pas affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielle toute information dont elles ont eu ou auront connaissance, même fortuitement, à l'occasion du contrat ou en amont.

Chaque Partie s'interdit en conséquence de communiquer ou de divulguer ces informations à tout tiers sans accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Cette obligation s'étend à tout renseignement de quelque nature que ce soit dont les Parties, leurs préposés et tout intervenant auraient eu connaissance, à l'occasion du présent partenariat, à l'exception de ceux tombés dans le domaine public.

Le cas échéant, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des données à caractère personnel dont elles auraient eu connaissance, et à ne pas les utiliser pour leur propre compte, et/ou les communiquer à des tiers, et/ou les céder que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Les Parties se portent fort de ce que les obligations relatives à la confidentialité s'imposent à leurs salariés, collaborateurs, mandataires, ou sous-traitants, et en assumeront toute la responsabilité en cas de manquement de la part de l'une ou plusieurs personnes.

Le présent article est valable pendant la durée du contrat et subsistera à l'expiration de celui-ci quelle qu'en soit la cause, et ce pendant une durée de 5 (cinq) ans.

ARTICLE 9 : COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent réciproquement à se comporter loyalement et avec bonne foi, l'une envers l'autre, et notamment à s'informer sans délai de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent contrat.



ARTICLE 10 : DURÉE DU CONTRAT ET MODALITES DE RESILIATION

Le contrat prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020 et s'achève le 30 décembre 2023.

Il pourra être étendu par accord des Parties jusqu'au 30 juin 2025 pour tenir compte des potentiels rééchelonnements de prêts octroyés aux associations.

La restitution de l'ensemble des sommes dues par l'Association au Département se fera conformément à l'article 4 concernant les modalités de reprise.

Le contrat peut être révisé à tout moment d'un commun accord entre les Parties par voie d'avenant, s'il s'avère utile d'en adapter certaines modalités.

A l'issue de la période susvisée, le contrat prendra fin automatiquement et sans formalité préalable. Les Parties pourront toutefois convenir de renouveler leur partenariat pour une nouvelle période qui se traduira par la conclusion d'un nouveau contrat.

Le contrat pourra également être résilié de plein droit par chacune des Parties, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une ou plusieurs obligations par l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. Cette résiliation ne deviendra effective qu'à l'issue d'un délai de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet. En pareille hypothèse, l'apport fera l'objet d'une restitution au Département, dans les conditions définies à l'article 4 qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les Parties.

ARTICLE 11 : INCESSIBILITÉ DU CONTRAT

En raison du caractère *intuitu personae* du contrat, celui-ci ne peut être transmis, ni cédé par les Parties sans qu'au préalable elles se soient mutuellement donné leur accord par écrit.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1 - Intégralité du contrat

Les Parties reconnaissent que le présent contrat ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs concernant le prêt Relève Solidaire, écrits ou verbaux.

En cas de contradiction entre les annexes susvisées et le présent contrat, il est convenu que les termes dudit contrat prévaudront.

12.2 - Modification du contrat

Aucune modification du contrat quel qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

12.3 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

12.4 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12.5 - Domiciliation

Pour l'exécution du contrat, les parties déclarent élire domicile, pour l'Association en son siège sus-indiqué et pour le Département, en son siège sus-indiqué également.

12.6 - Droit applicable et différends

Le présent contrat est régi par la loi française.

Toutes contestations et litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, en deux exemplaires originaux, le



Pour France Active Bourgogne

Pour le Conseil Départemental de la Nièvre

Antoine DIAZ

Alain LASSUS

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Présentation des caractéristiques du prêt Relève Solidaire
- Annexe 2 : Budget prévisionnel relatif au fonds de prêts Relève Solidaire
- Annexe 3 : Reporting

ANNEXE 1 : PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DU PRET RELEVÉ SOLIDAIRE

CARACTÉRISTIQUES

Type de prêt	Prêt à titre gratuit, accordé par les Associations Territoriales
Montant maximum	100 K€
Durée	≥ 12 mois et ≤ 18 mois. Remboursement in fine. Au terme de la durée, possibilité d'amortissement sur 12 à 18 mois supplémentaires ou refinancement dans le cadre d'un tour de table financier structurant. Remboursement anticipé encouragé dès que la situation de l'entreprise le permet.
Taux d'intérêt	Sans intérêts
Finalité et objet du prêt	<u>Finalité</u> : amorcer la relance en reconstituant la trésorerie, en couvrant la perte ponctuelle non comblée par les autres aides et dispositifs exceptionnelles, et en couvrant le BFR initial de relance. Stabiliser la situation financière de l'entreprise en vue de préparer une levée de fonds ultérieure. <u>Objet</u> : besoin de trésorerie lié aux difficultés conjoncturelles.
Règles de cofinancement	Dialogue enclenché avec les autres financeurs afin que ceux-ci maintiennent a minima leurs encours. Recherche systématique d'un effet levier maximum.
Modalités	Prêt entièrement délégué aux AT (expertise, décision, suivi, gestion du recouvrement et des contentieux). Possibilité de participation de l'AN à la décision. Suivi renforcé prévu dans le contrat : • Remontée trimestrielle d'informations financières et d'activité, • Mise en place systématique d'un comité "Relève Solidaire" de partenaires, animé par l'AT à un rythme environ trimestriel, pour suivre, conseiller l'entrepreneur et favoriser l'émergence de solutions collectives.
Solutions FA complémentaires	Possibilité de réaménagement global des encours (CAA, prêts FAI) sur décision de l'AT et/ou de l'AN, en fonction des délégations. Possibilité de refinancement par un prêt FAI si un tour de table est organisé pour la relance et que la situation économique de la structure le permet.
Pièces à fournir	- Rib émanant d'une banque domiciliée en France. - KBIS ou à défaut fiche INSEE, - Justificatif du niveau d'activité préalable à la crise : liasse fiscale (ou tout autre justificatif fiscal témoignant du chiffre d'affaires précédemment réalisé) / bilan d'un exercice antérieur, clos récent, état comptable général de l'association En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services de l'Association Nationale France Active pourront être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.



ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL RELATIF AU FONDS DE PRETS RELEVÉ SOLIDAIRE

Etat du fonds (en euros) au 01/07/2020

Etat des dotations à la création du fonds	Au 01/07/2020
Région Bourgogne-Franche-Comté	162 473 €
Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts et Consignations	140 127 €
Conseil Départemental de la Nièvre	198 720 €
TOTAL RESSOURCES au 01/07/2020	501 320 €

Budget prévisionnel du fonds (en euros)

EMPLOIS	
Montant moyen prévisionnel d'interventions	12 500 €
Nombre prévisionnel d'interventions	40



ANNEXE 3 : REPORTING

FRANCE ACTIVE
Les entrepreneurs engagés

Reporting PRS

Année	Ouverture	Clôture
2020	XX/XX/2020	31/12/2020

Nom de la ligne	N° de la ligne

Données d'activité

Nombre de prêts engagés	
Montant des prêts engagés	0,00€
Nombre de prêts décaissés	0,00€
Montant des prêts décaissés	
Nombre d'emplois créés ou consolidés	

Répartition des financements par secteur d'activité (nb)	
TOTAL	



Répartition des financements par statut juridique (nb)	
TOTAL	

Suivi de la ligne

	Solde comptable	Capacité d'engagement avec confirmation	Capacité d'engagement avec décision	Encours sain	Encours dégradé
XX/XX/2020	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
31/12/2020	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€

Suivi des liquidités

XX/XX/2020	Total	Part de la Caisse des Dépôts
Montant conventionné	0,00€	0,00€
Solde comptable	0,00€	0,00€
Clé de répartition	100,00%	0,00%

Variations sur l'année	Total	Part de la Caisse des Dépôts
Solde comptable	0,00€	0,00€

Détail Débit/ Crédit sur l'année	Total	Part de la Caisse des Dépôts
Décaissement de prêt	0,00€	0,00€
Dotation	0,00€	0,00€
Remboursement d'échéance	0,00€	0,00€

31/12/2020	Total	Part de la Caisse des Dépôts
Montant conventionné	0,00€	0,00€
Solde comptable	0,00€	0,00€
Clé de répartition	100,00%	0,00%

Suivi des engagements

XX/XX/2020	Total	Part de la Caisse des Dépôts
Encours dégradé	0,00€	0,00€
Encours sain	0,00€	0,00€
Clé de répartition	100,00%	0,00%

31/12/2020	Total	Part de la Caisse des Dépôts
Solde comptable	0,00€	0,00€
Encours dégradé	0,00€	0,00€
Dotations nettes	0,00€	0,00€

31/12/2020	Total	Part de la Caisse des Dépôts
Encours dégradé	0,00€	0,00€
Encours sain	0,00€	0,00€
Clé de répartition	100,00%	0,00%



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN



DELIBERATION

**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR 2020, ENTRE L'ETAT ET LE
DEPARTEMENT**

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-
Action sociale - Politique revenu de solidarité active)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **21 septembre 2020** à Nevers,
le quorum étant atteint,

VU le rapport n° 4 de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et
réformant les politiques d'insertion,

VU La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle permettant aux
structures d'insertion de conclure des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion,

VU la loi de Finances 2019, qui porte les grands principes de la Stratégie Nationale de
Prévention et Lutte contre la Pauvreté,

VU La circulaire ministérielle n°DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 qui
intègre les nouvelles directives de l'État sur l'utilisation du Fonds d'inclusion dans l'emploi des
personnes les plus éloignées du marché du travail,

VU le Programme Départemental d'Insertion 2012-2015 traitant de l'ensemble des aspects de
l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande
difficulté, prorogé sur la durée du Pacte Territorial d'Insertion 2015-2017, évalué en 2018 et
actuellement en cours d'élaboration,

VU l'avis de la Commission Solidarité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCEPTER** les termes de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens,
pour l'année 2020, convention signée avec l'État et qui entérine les objectifs
d'entrée, les modalités de prescription et les financements accordés aux Parcours
Emploi Compétences, aux Contrats Initiative Emploi et aux Contrats à Durée
Déterminée d'Insertion ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite
convention ci-annexée ;

- **DE VALIDER** une participation financière du Département pour les Parcours Emploi Compétences ou P.E.C.-C.A.E à hauteur du taux réglementaire de 88 % du montant forfaitaire mensuel de l'allocation RSA pour une personne seule ;
- **DE FINANCER** les seuls Contrats Initiative Emploi à durée déterminée ou à durée indéterminée conclus pour un temps de travail hebdomadaire de 35 heures, quel que soit le type d'employeur, avec une prise en charge intégrale de l'aide à l'insertion par le Département à hauteur de 88 % du montant forfaitaire mensuel de l'allocation RSA pour une personne seule ;
- **DE VALIDER** le principe de financement des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion réservés aux bénéficiaires du RSA sur la même base que celle définie pour les contrats aidés et à savoir 88 % du montant forfaitaire mensuel de l'allocation RSA pour une personne seule ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les annexes financières initiales ou de prolongation sur l'année n+1, ainsi que tout document relatif à ce dispositif.

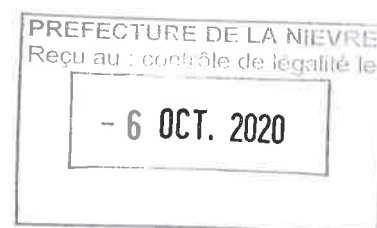
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 octobre 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





**Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens
conclue entre l'État et le Département**

A compter du 1^{er} janvier 2020

Référence de la CAOM pour 2020 : 058-20-0001-0-0



Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 21 septembre 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Entre l'État, représenté par Madame Sylvie HOUSPIC, Préfète de la Nièvre, dûment habilitée à signer la présente convention

D'une part,

ET

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 21 septembre 2020, ci-après dénommé "Le Département"

D'autre part,

Préambule

La Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté, annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, s'appuie sur une mobilisation de l'ensemble des acteurs de terrain, eux seuls disposant de la connaissance des réalités locales. Au premier rang de ces acteurs figurent les Départements, dont les compétences en matière d'aide sociale confèrent une légitimité et une expertise particulières.

La volonté politique portée aujourd'hui, par l'État et le Département, se veut conforme à ces objectifs, elle repositionne le bénéficiaire au cœur du dispositif d'insertion par un accès et un retour durable à l'emploi, dans une logique de parcours adapté.

Dans ce cadre, l'enjeu de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens est de promouvoir cette politique, cohérente et stable, de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins.

Mais l'enjeu c'est aussi de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, et par voie de conséquence, d'optimiser les interventions financières du Département et de l'État.

La présente convention décline, sur une première partie, les objectifs d'entrée et les financements accordés pour les Parcours Emploi Compétences et les Contrats Initiative Emploi.

Elle fixe, sur une seconde partie, le nombre prévisionnel de personnes pouvant bénéficier d'un parcours d'emploi au sein des structures de l'Insertion par l'Activité Économique, structures financées en commun par le Département et l'État. Ce volet précise notamment les modalités d'attribution des aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie d'employeurs.

ARTICLE 1 : les Parcours Emploi Compétences et les Contrats Initiative Emploi



1-1 - Le contexte

L'État et le Département se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'État, l'objectif s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté, axée entre autres sur une réelle politique de l'emploi, dont l'ambition est de diminuer le chômage de longue durée.

Dans ce nouveau cadre d'intervention, le contrat aidé, redéfini en 2018 en Parcours Emploi Compétences, avec mise en situation professionnelle auprès d'employeurs reconnus et accès facilité à la formation et à l'acquisition d'expérience, devient un des outils indispensables concourant à l'inclusion dans l'emploi.

Pour le Département, l'objectif s'inscrit également dans le cadre de la Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté, mais aussi dans le cadre de la politique menée sur le territoire en faveur des personnes en grande précarité sociale et professionnelle.

Dans ce contexte, il s'engage à soutenir prioritairement le secteur non marchand par la mobilisation des Parcours Emploi Compétences afin de prendre en charge des besoins collectifs insuffisamment ou non satisfaits.

En 2020, le Département mettra l'accent sur l'embauche des seniors, des publics résidant au sein des quartiers prioritaires de la ville, des demandeurs bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

1-2 - Le cadre institutionnel

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs quantitatifs de prescription des Parcours Emploi Compétences et Contrats Initiative Emploi, en application des articles L.5134-19-1 et suivants du Code du travail, pour des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active financés par le Département.

En termes de modalité, la prescription d'un Parcours Emploi Compétences, ouvrant droit au cofinancement État-Département, se formalise après demande d'éligibilité du salarié au dispositif, demande formulée directement auprès de l'institution départementale, par le prescripteur et pour la structure employeur.

Pour les Contrats Initiative Emploi, qui s'adressent uniquement aux employeurs du secteur marchand, ils ne font plus l'objet d'un financement État. Ils peuvent seulement être conclus dans le cadre de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens avec une prise en charge intégrale de l'aide par le Département.

La contribution du Département, accordée au titre de l'aide à l'insertion professionnelle pour les Parcours Emploi Compétences et Contrats Initiative Emploi est égale à 88 % du montant forfaitaire de l'allocation RSA pour une personne seule, soit **497.00 € mensuels**, par contrat souscrit et pour tenir compte de la revalorisation du 1^{er} avril 2020.

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés.

Ils ne seront ni prioritaires ni automatiques, ils seront conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

1-3 - Les Parcours Emploi Compétences, P.E.C-CAE pour le secteur non marchand



♦ Modalités et objectifs d'entrée

Le volume des entrées en P.E.C-CAE et les paramètres de prise en charge sont définis ci-dessous :

Types d'employeurs	Collectivités Établissements publics locaux Associations
Nombre de PEC-CAE financés État/Département	100
Durée de prise en charge pour les contrats initiaux	12 mois
Durée de prise en charge pour les renouvellements	entre 6 et 12 mois
Durée de prise en charge pour les renouvellements dans le cadre d'une mesure dérogatoire au sens de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020	Maximum 12 mois supplémentaires
Taux de prise en charge État	60 %
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	20 heures

♦ Prescription déléguée à Pôle Emploi

En application de la délibération n° 9 de la commission permanente du 26 février 2018, le Président du conseil départemental donne délégation à Pôle Emploi, par un conventionnement couvrant la période 2018-2020, pour la prescription des Contrats Uniques Insertion, P.E.C-CAE, CIE et CDDI et la signature de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle.

Les modalités de mise en œuvre et les instances de pilotage sont prévues dans cette convention de partenariat Département-Pôle Emploi, convention adoptée par le conseil départemental lors de cette même commission permanente du 26 février 2018.

♦ **Paiement direct**

En application du Code du travail, le Comptable public assure un paiement direct à la structure employeur pour le cofinancement dû au titre de l'aide à l'insertion professionnelle.



1-4 - Les Contrats Initiative Emploi, C.I.E pour le secteur marchand

♦ **Modalités et objectifs d'entrée**

Le volume des entrées en CIE et les paramètres de prise en charge sont définis ci-dessous :

Types d'employeurs	Secteur marchand
Nombre de CIE financés par le Département	3
Durée de prise en charge pour les contrats initiaux	entre 10 et 12 mois
Durée de prise en charge pour les renouvellements	0
Taux de prise en charge de l'aide	32 %
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	35 heures

♦ **Prescription déléguée à Pôle Emploi**

En application de la délibération n° 9 de la commission permanente du 26 février 2018, le Président du conseil départemental donne délégation à Pôle Emploi, par un conventionnement couvrant la période 2018-2020, pour la prescription des Contrats Uniques Insertion, P.E.C-CAE, CIE et CDDI et la signature de la décision d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle.

Les modalités de mise en œuvre et les instances de pilotage sont prévues dans cette convention de partenariat Département-Pôle Emploi, convention adoptée par le conseil départemental lors de cette même commission permanente du 26 février 2018.

♦ **Paiement direct**

En application du Code du travail, le Comptable public assure un paiement direct à la structure employeur pour le cofinancement dû au titre de l'aide à l'insertion professionnelle.

ARTICLE 2 : l'Insertion par l'Activité Economique

Le Département et l'État affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration pour assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs de la Stratégie Nationale de Prévention et Lutte contre la Pauvreté.

L'offre d'insertion par l'activité économique est un dispositif qui permet de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

Elle repose, sur le territoire départemental, sur 23 structures conventionnées par les services de l'État, elle se répartit sur 15 ateliers et chantiers d'insertion, 2 associations intermédiaires, 4 entreprises d'insertion et 2 entreprises de travail temporaire d'insertion.

Les Structures d'Insertion par l'Activité Économique du département emploient des salariés en insertion dans des domaines très variés tels les emplois de maison, le jardinage, bricolage, la manutention, l'entretien des locaux, les espaces verts et petits travaux agricoles, les travaux bâtiment-construction, mais également dans les secteurs de l'industrie et du tertiaire.

Ces salariés, qu'ils soient demandeurs d'emploi ou allocataires du Revenu de Solidarité Active, bénéficient d'un accompagnement au sein des structures employeur pour lever les freins sociaux et travailler un projet professionnel contribuant à leur épanouissement professionnel et personnel.

2-1 - Modalités d'entrée en Contrats à Durée Déterminée d'Insertion, C.D.D.I pour les ateliers et chantiers d'insertion

L'action du Département se concentre sur les bénéficiaires de l'allocation RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'État en 2020, à savoir

ANAR	Communauté de Communes Cœur de Loire
ASEM	Communauté de Communes Les Bertranges
Les Restaurants du Cœur	Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs
Centre Social et Culturel Puisaye Forterre	CIAS Vaux d'Yonne
Centre Social Intercommunal Prémery	Communauté de Communes Brinon Tannay Corbigny
Espace Socio-Culturel de Varzy	Association Tremplin H et P
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	Commune de Decize
APIAS – la Fabricole	



Lorsque la structure d'accueil du parcours d'insertion est une entreprise d'insertion, une entreprise de travail temporaire d'insertion ou un atelier et chantier d'insertion, l'éligibilité des bénéficiaires est formulée par un agrément délivré préalablement par Pôle Emploi.

Aujourd'hui, ce dispositif tend à évoluer et les entreprises sont invitées à s'identifier sur une plateforme dédiée pour gérer directement leur demande d'agrément.

Lorsqu'il s'agit d'une association intermédiaire, l'agrément préalable de Pôle emploi n'est pas requis pour les personnes embauchées et mises à disposition hors entreprises.

2-2 - Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge

Le financement est assuré au vu de la répartition des postes validée en Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique.

Pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

Structures	Nbre de Postes	Présence théorique (en mois)
ANAR	12	148
ASEM	17	206
Les Restaurants du Cœur	10	115
Centre Social et Culturel Puisaye Forterre	3	37
Centre Social Intercommunal Prémery	2	19
Espace Socio Culturel de Varzy Esc Val de Sauzay	4	52
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	2	24
Communauté de Communes Cœur de Loire	4	48
Communauté de Communes Les Bertranges	5	59
Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs	5	63
CIAS Vaux d'Yonne	2	27
Communauté de Communes Brinon Tannay Corbigny	5	62
Association Tremplin H et P	6	71
Commune de Decize	5	59
APIAS – La Fabricole	1	15
Au total	83	1 005

2-3 - Conditions de mise en œuvre

♦ Réajustement des objectifs

Le Département et l'État conviennent qu'un réajustement des objectifs validés par la présente convention pourra tout à fait être envisagé en cours d'année, sous réserve des crédits disponibles.

♦ Participation financière du Département

Le Département participe au financement des aides à l'insertion professionnelle mentionnées à l'article L.5132-2 du Code du travail, pour les employeurs relevant du 1^{er} et 2^e alinéa dudit article, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active financés par le Département.

Cet engagement est formalisé par une annexe financière Etat-Département-structures.

La contribution financière du Département pour 2020 est égale à 88 % du montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active pour une personne seule, soit **497.00 € mensuels**, par contrat souscrit et pour tenir compte de la revalorisation du 1^{er} avril 2020.



Au vu des éléments listés, ce sont donc **83 contrats** de type C.D.D.I qui seront souscrits en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, pour une présence théorique de **1 005 mois** dans l'ensemble des structures, représentant un engagement financier de l'institution départementale d'un montant maximum de **499 485.00 €**.

Pour ces contrats, dont la durée initiale ne peut être inférieure à 4 mois, les renouvellements pourront être accordés et financés dans la limite de 24 mois et par dérogation, après justification, 36 mois au sens de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020.

◆ **Modalités de paiement du cofinancement des aides au poste dans les ACI**

Le Département ne dispose pas de convention de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement, elle s'engage donc à verser directement l'aide à l'insertion professionnelle à chaque Atelier et Chantier d'Insertion par virement mensuel.



ARTICLE 3 : Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Suivi qualitatif et pilotage de la convention

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention est confié au correspondant référent pour l'Unité Territoriale de la DIRECCTE, Madame Laurence MERLIN, et au correspondant référent pour le Département, Madame Mireille ROSIER, chef du Service Gestion des Droits RSA.

Le suivi et le pilotage de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens s'effectueront en partenariat avec l'Unité Territoriale de la DIRECCTE. Ils seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi Départemental.

Un suivi renforcé doit également être mis en place dans le cadre des nouvelles dispositions renforçant le rôle du prescripteur, suivi qui doit intervenir uniquement entre l'institution départementale et Pôle Emploi pour échanger sur les actions mises en place, sur les problématiques rencontrées par les structures employeurs en termes de formation des contractuels, sur les données chiffrées des personnes en sortie de dispositif et plus globalement sur la gestion de l'enveloppe des contrats aidés.

D'un point de vue pratique, un comité technique sera programmé en cours d'année, sur la période de septembre, pour dresser un premier bilan qualitatif et quantitatif des prescriptions réalisées.

Un suivi des prescriptions doit aussi être envisagé avec le prescripteur pour permettre au final une utilisation maximum de l'enveloppe réservée au titre des contrats P.E.C-CAE et CIE.

Dans ce cadre, il est demandé une vérification trimestrielle des données réelles de Pôle Emploi et des enregistrements validés par les services du Département, la finalité étant de communiquer des chiffres cohérents en termes de prescription de contrats.

Dans ce cadre et soucieux d'atteindre l'objectif cible fixé par les services de l'État, le Département demande à Pôle Emploi de renforcer ses moyens d'actions pour se rapprocher, sur le 1^{er} semestre de l'année d'exécution de la convention, d'une prescription de 40 % de l'enveloppe globale affectée aux contrats aidés.

Fait à Nevers, le
Etablie en deux exemplaires originaux

Pour l'Etat
La Préfète de la Nièvre

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Madame Sylvie HOUSPIC

Monsieur Alain LASSUS



**ANNEXE À LA CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE
L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

La Nièvre

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2019

(indiquer l'année au format ssaa)



Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration					
0	5	8	1	9	0
dépt	année	n° ordre	avt renouvellement	avt modification	



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/01/2020 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : 29/02/2020

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	
Département :	de La Nièvre
Adresse :	Hôtel du Département
Code postal :	58000 (0386606933)
Commune :	NEVERS
N° SIRET :	22580001000012
Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention :	Mireille ROSIER, Chef de Service Gestion des Droits RSA
DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION	
Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle :	
✓ Pôle emploi :	depuis le 1er mars 2015 N° SIRET :
Autre organisme :	
Adresse :	
OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR	
• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :) Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (%) : (dont prolongations :)	
• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :) Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (%) : (dont prolongations :)	
• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)	
• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)	
OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION	
• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :) Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (%) : (dont prolongations :)	
• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :) Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (%) : (dont prolongations :)	
• Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)	
• Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)	



VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

cerfa
N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : 7 4 5 3 5 9 0 0 € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : 3 9 3 1 4 6 0 0 € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : 9 0 5 1 8 0 0 0 € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolée par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : 23 JAN. 2020
Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Le Président du Conseil Départemental

Alain LASSUS



Fait le : - 3 FEV. 2020
Pour l'Etat (Signature et cachet)

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Alain BROSSAIS



Destinataires : Exemple 1 = ASP / Exemple 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
Exemple 3 = Prescripteur / Exemple 4 = Conseil départemental / Exemple 5 = DGEFP

Transmis à l'ASP le :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

La Nièvre

(indiquer le nom du département)



POUR L'ANNÉE

2020

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration									
0	5	8	2	0	0	0	1		
dépt		année		n° ordre		avt renouvellement		avt modification	

cerfa
N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/03/2020 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : _____

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	
Département :	de la Nièvre
Adresse :	Hôtel du Département
Code postal :	58000 (0386606933)
Commune :	NEVERS
N° SIRET :	22580001000012
Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : Mireille ROSIER, Chef de Service Gestion des Droits RSA	
DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION	
Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____	
✓ Pôle emploi :	depuis le 1er mars 2015 N° SIRET : _____
Autre organisme : _____	
Adresse : _____	
OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR	
• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____) Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (____%) : _____ (dont prolongations : _____)	
• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____) Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (____%) : _____ (dont prolongations : _____)	
• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)	
• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)	
OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION	
• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 01011010 (dont prolongations : _____) Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (0160%) : 01011010 (dont prolongations : _____)	
• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____) Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (____%) : _____ (dont prolongations : _____)	
• Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)	
• Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 0101013 (dont prolongations : _____)	



VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

cerfa
N° 13999*03

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : 8 1 0 0 0 0 € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : 3 8 1 0 0 0 € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : 9 4 0 0 0 0 € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : 24 juin 2020

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)





DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

DELIBERATION

OBJET : AVENANT N°2 A LA STRATÉGIE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ - CALPAE

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5- Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **21 septembre 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,

VU le rapport n° 5 de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU de la Loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) instituant le Conseil départemental comme chef de file des politiques d'insertion dans le département,

VU la Loi de finances 2019,

VU la Loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance,

VU de la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes,

VU la circulaire n°DIPCP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté,

VU l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet "contractualisation entre l'État et les Départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi",

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 27 juin 2019 entre l'État et le Département de la Nièvre,

VU l'instruction N° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SD PAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

VU l'avis de la Commission Solidarité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant joint et les avenants à venir à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi et toutes pièces nécessaires à l'exécution des avenants.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **22 SEP. 2020**

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

22 SEP. 2020



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AVENANT n°1

à la

CONVENTION D'APPUI À LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS À L'EMPLOI (CALPAE)

Entre

L'État, représenté par Mme Sylvie HOUSPIC, Préfète de la Nièvre, et désignée ci-après par les termes « l'Etat », d'une part,

Et

Le département de la Nièvre, représenté par M. Alain LASSUS, Président du Conseil départemental de la Nièvre, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1/2019/24 du 04 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans son volet « Contractualisation entre l'Etat et les départements d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2019/196 du 25 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi »

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi signée le 27 juin 2019 entre l'Etat et le Département de la Nièvre, ci-annexée,

Vu la délibération de la Séance Plénière / Commission permanente du Département de la Nièvre en date du 21 septembre 2020 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent avenant à la convention,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.3.1 de la convention du 27 juin 2019 est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2020, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant de 425 106 €.

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe.

Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le Département de la Nièvre s'engage à transmettre de nouvelles fiches-actions. »

ARTICLE 2

A l'issue du processus d'évaluation de l'exécution des actions déployées en 2019, le Département s'engage à compléter la matrice des indicateurs annexée à la convention, des résultats obtenus et à ajuster, le cas échéant, les cibles annuelles.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.



ARTICLE 4

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Nevers, le

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre

La Préfète de la Nièvre

M. Alain LASSUS

Le contrôleur budgétaire en région
(Signature à prévoir en fonction du seuil)

TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF PREVISIONNEL
CONVENTION STRATEGIE PAUVRETE - Région BFC - Département de la Nièvre
Année 2020 - Annexe 3



Thème de la contractualisation	Imputation chorus (code chorus - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Budget global de l'action	Crédits Etat pré-notifiés	Participation État (effective)	Participation CD	Dont valorisation	Participation d'autres financiers le cas échéant	
1 - Prévenir toute « sortie sèche » pour les jeunes sortants de l'ASE	0304 50 19 19 01 - Accompagnement des jeunes sortant de l'ASE	1.1	Préservation du lien de référence	17 600,00 €	8 800,00 €	8 800,00 €	8 800,00 €			
		1.2	Logement	17 600,00 €	8 800,00 €	8 800,00 €	8 800,00 €			
		1.3	Revenu et accès aux droits	17 600,00 €	8 800,00 €	8 800,00 €	8 800,00 €			
		1.4	Insertion sociale et professionnelle	13 200,00 €	6 600,00 €	6 600,00 €	6 600,00 €			
		1.5	Accès aux soins	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
	Sous total			66 000,00 €	33 000,00 €	33 000,00 €	33 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
	2 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Premier accueil social inconditionnel de proximité	2.1	Premier accueil social de proximité	120 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
		Sous total			120 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	3 - Refonder et revaloriser le travail social au service de toutes les familles – Référent de parcours	3.1	Le référent de parcours	60 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €		
		Sous total			60 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Engagements du Socle	4 - Insertion des allocataires du RSA – Orientation et parcours des allocataires	4.1	Instruire et orienter rapidement	110000	55 000,00 €	55 000,00 €	55 000,00 €			
		4.2	Partager entre acteurs les informations relatives à la situation initiale des allocataires	50000	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €			
		4.3	Partager entre acteurs les informations relatives à la palette d'offre d'accompagnement	6331	3 165,50 €	3 165,50 €	3 165,50 €			
		Sous total			166 331,00 €	83 165,50 €	83 165,50 €	83 165,50 €	0,00 €	0,00 €
		5.1	Garantie d'activité départementale	83165,5	41 582,75 €	41 582,75 €	41 582,75 €			
	5 - Insertion des allocataires du RSA – Garantie d'activité	5.2	Accompagnement global	83165,5	41 582,75 €	41 582,75 €	41 582,75 €			
		Sous total			166 331,00 €	83 165,50 €	83 165,50 €	83 165,50 €	0,00 €	0,00 €
	6 - Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux des conseils départementaux	6.1	Formation travailleurs sociaux	80 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €		
		Sous total			80 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	Engagements à l'initiative du département	7 - Innovation pour la formation des professionnels de la petite enfance	7.1	---	0,00 €					
7.2			Je cas échéant	0,00 €						
Sous total					0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
0304 50 19 19 10 - Initiatives locales		1	Prévention spécialisée	100 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €		
			Accompagnement dans l'emploi – Association intermédiaire Service Aide à Domicile	36 000,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €			
		2	Coup de pouce emploi – Encourager la reprise d'activité des allocataires du RSA	20 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €			
		3	Coordination précarité alimentaire	14 550,00 €	7 275,00 €	7 275,00 €	7 275,00 €			
		4	Expérimentation hébergement jeunes de l'ASE	21 000,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €	10 500,00 €			
Sous total engagements à l'initiative du département				191 550,00 €	95 775,00 €	95 775,00 €	95 775,00 €	95 775,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX FINANCIERS				850 212,00 €	425 106,00 €	425 106,00 €	425 106,00 €		0,00 €	

250 12254

Etat de synthèse

ANNEXE 4 - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONTRACTUALISATION					
Objectifs	Indicateurs	Commentaires et Éléments de définition	Situation au 31 déc. 2018	Rappel de l'objectif que vous avez fixé pour le 31 décembre 2019	Rappel de l'objectif que vous avez fixé pour 2020 pour 2021
1. Enfants et jeunes					
1.1. Prévention sortie sèche de l'ASE					
	Nombre de jeunes devenus majeurs dans l'année	Jeunes confiés à l'ASE	36	46	87
	Nombres de jeunes pris en charge dans le cadre du référentiel	Depuis la dernière remontée d'informations	36	40	74
1.1.1. Préservation du lien de référence	Nombre de jeunes ayant pu choisir leur personne lien au moment de la contractualisation	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. La personne lien doit avoir été entérinée par l'ASE. Ce peut être : ASE, mission locale, tiers digne de confiance, éducateurs, famille d'accueil....	0	5	15
	Nombre de jeunes avec un logement stable	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Tout logement hors hébergement d'urgence, A la fin de l'accueil ASE, parmi les jeunes qui sont accueillis/accompagnés au moment de leur 18 ans.	36	40	74
	Nombre de jeunes ayant accès à des ressources financières	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Ressources = salaires, bourse, RSA majoré, ... hors aides ponctuelles.	36	40	74
1.1.2. Revenu et accès aux droits					
1.1.3. Insertion sociale et professionnelle, formation et mobilité	Nombre de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire	Jeunes ayant eu 18 ans au cours de l'année civile, MNA compris. Avoir un contrat de tout type, être inscrit dans une formation ou parcours d'insertion professionnelle.	36	40	74
1.2. Marnudex mixtes État/CD pour les enfants à la rue					
	Nombre de familles rencontrées par la maraude	En TD indiquer le nombre de familles dans les bidonvilles -> données DIAL. La remontée d'information consiste à indiquer le nombre de familles rencontrées rapportées au nombre total.			
	Nombre d'adultes et nombre de mineurs mis à l'abri.	Mise à l'abri : orientation vers une structure d'hébergement d'urgence.			
	Ouverture de droits pour les enfants et les familles	Quels droits : domiciliation, scolarisation, assurance maladie. Parmi les enfants et les familles rencontrées.			
	Nombre d'enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance	Distinguer mesures éducatives et mesures de placement.			
2. Renforcer les compétences des travailleurs sociaux					
2.1. Premier accueil social Inconditionnel de proximité					
2.1.1. Maillage et réseau d'acteurs	Taux de couverture de premier accueil social inconditionnel par département accessible à moins de 30 minutes	Cf référentiel du premier accueil social inconditionnel qui en définit les conditions. A minima prise en compte de la capacité d'assurer une première orientation. Formation de la compétence pour assurer un premier niveau d'écoute et d'orientation.	45 100%	45 100%	45 100%
	Nombre de structures ou lieux susceptibles de s'engager dans la démarche de premier accueil inconditionnel.	Maisons départementales, MSAP, CCAS, communauté de communes, centres sociaux	0	0	50
2.1.2. Suivi des structures	Nombre de structures réellement engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel	Depuis la dernière remontée d'informations	0	0	non anticipable
	Nombre de personnes accueillies par les structures engagées dans la démarche de premier accueil inconditionnel		0	0	non anticipable
2.2. Référent de parcours					
	Nombre d'intervenants sociaux formés ou sensibilisés à la démarche du référent de parcours	Cf référentiel pour qualifier ce qu'est un référent de parcours.	0	0	10
	Nombre total de personnes accompagnées par un référent de parcours	Ensemble des personnes bénéficiant d'un référent de parcours	0	0	20
3. Insertion des allocataires du RSA					
3.1. Insertion et parcours des allocataires					
	Nombre de nouveaux entrants	Depuis la dernière remontée d'informations	869	940	1.020
					1.020

3.1.1. Instruire et orienter rapidement vers un organisme accompagnateur	Nombre de nouveaux entrants orientés en 1 mois et moins	Date d'entrée = date de transmission CAF quotidienne. Date de notification de l'orientation. Concerner ceux qui ont fait la demande de RSA. L'objectif est de réduire ce délai à un mois.	non communicable	non communicable	510	990
3.1.2. Démarrer rapidement un parcours d'accompagnement	Nombre total de 1er rendez-vous d'accompagnement fixé	L'objectif est de deux semaines à compter de la date d'orientation. Concerner le social et le socio pro donc hors pôle emploi.	non communicable	non communicable	260	450
3.1.3. Rencontrer l'inséabilité des allocataires pour initier leur parcours d'accompagnement	Nombre de 1er rendez-vous fixés dans le délai de 2 semaines		non communicable	non communicable	130	310
	Nombre total de 1er contrat d'engagement	Concerner les nouveaux entrants dont non compris les renouvellements	non communicable	non communicable	310	570
	Nombre de 1er contrat d'engagement dans les 2 mois	A partir de la notification d'orientation	non communicable	non communicable	320	800
	3.2. Garantie d'activité					
	Nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité dont l'accompagnement global	Flux. Entre deux remontées d'informations	293	412	420	450
3.2.1. Garantir l'activité départementale	Nombre de bénéficiaires en cours d'accompagnement par la garantie d'activité (dont accompagnement global + dont garantie d'activité départementale)	Stock	307	289	185	195
3.2.2. Accompagnement global porté par Pôle emploi	Nombre de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global	Conseiller = binôme pôle emploi / responsable par binôme	70	70	70	70
	Délai moyen du démarrage de l'accompagnement global (reporting assuré par pôle emploi)	Rappel de l'objectif : 70 semaines. Les départements s'engagent sur un objectif intermédiaire de réduction et atteindre cet objectif en 2020	2 mois	2 mois	1 mois	1 mois
4. Formation des travailleurs sociaux	4.1. Exécution du plan de formation					
4.1.1. Formations figurant sur le catalogue CNFPT	Nombre de formations par thématique	Depuis la dernière remontée d'informations				
4.1.2. Formations faisant l'objet d'un financement spécifique	Nombre de formations par thématique	Depuis la dernière remontée d'informations				
5. Formation des professionnels de la petite enfance	5.1. Exécution du plan de formation					
5.1.1. Formations	Nombre de formations par thématique	Depuis la dernière remontée d'informations				



Initiative départementale 2020 Annexe 2		Prévention spécialisée		
Personne(s) référente(s)		Chargée de mission – CD 58 – direction de la parentalité et de l'enfance		
Contexte et enjeux		La prévention spécialisée est une compétence obligatoire du département au titre de la protection de l'enfance. Cette action permet d'aller au contact de jeunes en voie de marginalisation et occupant l'espace public, dans le but de rompre l'isolement et de restaurer le lien social. Le propre de la prévention spécialisée est de permettre une grande souplesse d'intervention, notamment en garantissant l'anonymat des jeunes accompagnés. Cette mission s'appuie sur un travail de rue, mené par des éducateurs spécialisés, qui assurent des liens entre le jeune et sa famille, mais également les autres acteurs locaux pertinents, dans une logique de transversalité. Dans ce cadre une vigilance particulière sera accordée à la coordination avec d'autres dispositifs financés dans le cadre des politiques de la ville, ainsi qu'avec les travailleurs sociaux inscrits au sein des sites d'action médico-sociale du département Un nouveau travail exploratoire est mené pour envisager le développement en milieu rural avec des formes d'interventions adaptées		
Descriptif des actions		Calendrier		
		2020	2021	2022
Recrutement d'une équipe éducative de 3ETP		x		
Rédaction d'un projet de service par l'équipe de prévention spécialisée		x		
Développement du partenariat local		x	x	x
Mise en place de comités de suivi techniques et de comités de pilotage incluant la participation du Conseil départemental, afin d'évaluer et d'orienter l'action au regard des besoins du territoire		x	x	x
Travail exploratoire pour un éventuel déploiement du dispositif sur d'autres territoires infra-départementaux, notamment en zone rurale.		x	x	x
Budget des actions	Part Etat pour l'ensemble de l'engagement	50 000 €	50 000 €	50 000 €
	Part Conseil départemental pour l'ensemble de l'engagement	50 000 €	82 000 €	82 000 €
Nature des dépenses		Moyens humains		
Action déjà financé au titre du FAPI ?		OUI	NON	
			x	
Partenaire(s) et co-financeur(s)		Association PAGODE		
Modalités de financement 2020				
Indicateur(s) de suivi de l'action		Nombre de jeunes et d'accompagnement menés Âge, Genre, Situation familiale, Décrochage scolaire, Niveaux de formation et emploi, Origine de la démarche d'accompagnement (travail de rue, orientation par des partenaires...), Eventuelles mesures de l'aide sociale à l'enfance, judiciaires ou pénales, du public accompagné, tout en veillant à respecter son anonymat, Orientation donnée au jeune, et partenaire sollicité, Problématiques rencontrées (toxicomanie, rupture familiale...) Nombre et nature des instances de pilotage organisée, partenaires participants, Le nombre et les caractéristiques des chantiers éducatifs menés en tant qu'activité support de l'accompagnement		
Référentiel				

Initiative départementale 2020 Annexe 2	Accompagnement dans l'emploi – Passerelle entre Association intermédiaire et Service d'aide à domicile		
Personne(s) référente(s)	Direction cohésion sociale / Direction de l'autonomie		
Contexte et enjeux	Les associations intermédiaires (AI) sont reconnues pour leur expertise dans l'insertion des publics éloignés de l'emploi. Certaines activités réalisées par les salariés.es d'une AI peuvent sensiblement se rapprocher des activités du secteur de l'aide à domicile, cette reconnaissance n'étant pas affirmée pour les AI. Certaines structures de services d'aide à domicile rencontrent des difficultés croissantes de recrutement et recherchent du personnel à la fois mobile et capable de travailler en autonomie. Une expérimentation pourrait être mise en oeuvre pour faciliter une transition et pour garantir une continuité d'accompagnement de parcours de salariés AI susceptibles de se diriger vers une insertion professionnelle dans le secteur de l'aide à domicile. Les compétences du Conseil départemental portent sur les bénéficiaires des services d'aide à domicile, et donc également sur ceux-ci via l'allocation personnalisée autonomie (APA) ; la politique volontariste du Département soutient l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi. Le Conseil départemental pourra ainsi être un appui dans les liens à construire entre ces différents champs.		
Descriptif des actions	Calendrier		
	2020	2021	2022
Elaboration du dispositif et du schéma de fonctionnement entre l'association intermédiaire et le service d'aide à domicile choisi pour l'expérimentation	x		
mise en place d'une convention entre les acteurs identifiés et de la procédure d'orientation et de suivi		x	
Mobilisation d'un parc de véhicules dédiés pour faciliter les déplacements des salariés en transition professionnelle.		X	
Budget des actions	Part Etat pour l'ensemble de l'engagement	18000	
	Part Conseil départemental pour l'ensemble de l'engagement	18000	
Nature des dépenses	Moyens humains et matériel		
Action déjà financé au titre du FAPI ?	OUI		
	NON		
Partenaire(s) et co-financeur(s)	Réussir 58, service d'aide à domicile (ATOME?), CDER PEP BFC		
Modalités de financement 2020	- Fonctionnement : soutien sur l'accompagnement socio-professionnel de transition - Investissement : véhicules adaptés (sans permis)		
Indicateur(s) de suivi de l'action	- nombre de personnes suivies dans l'emploi - Nombre de personnes recrutées sur le service d'aide à domicile - Nombre de personnes maintenues sur leur poste au-delà des 6 mois de l'accompagnement - nombre de personnes avec problème de mobilité à l'entrée dans le dispositif - nombre de personnes avec problème de mobilité à la sortie du dispositif - nombre de véhicules mis à disposition par le CDER sur la période		
Référentiel			

Initiative départementale 2020 Annexe 2		Etat des lieux de l'aide alimentaire pour une meilleure coordination sur le département de la Nièvre		
Personne(s) référente(s)		chargée de mission service Inclusion Sociale – direction de la cohésion sociale et de la santé		
Contexte et enjeux		Le Département soutient financièrement les associations caritatives et les structures d'insertion qui oeuvrent dans le champ de l'aide alimentaire. Au travers des sites d'action médico-sociale, des aides financières sont également attribuées pour les besoins vitaux des ménages en difficulté. Le conseil départemental souhaite désormais travailler à une coordination et une cohérence des réponses par un maillage territorial suffisant pour lutter contre les zones blanches et apporter une équité de traitement. Dans le cadre de ce projet transversal, il conviendra d'associer toutes les associations caritatives et structures compétentes afin de veiller à la coordination de la distribution alimentaire en visant également des objectifs d'équilibre alimentaire et de lutte contre le gaspillage. En complémentarité des travaux effectués par le groupe régional « Alimentation » et sa feuille de route, le CD 58 souhaite apporter un étayage local précis qui permettra d'alimenter les futurs groupes départementaux sur cette thématique. Ce projet s'inscrit plus largement dans une volonté politique du département de permettre à tous d'accéder à une alimentation saine, même les plus précaires.		
Descriptif des actions		Calendrier		
		2020	2021	2022
Diagnostic de la production, de la distribution et de la consommation des produits bio locaux dans le département de la Nièvre dans un objectif de faciliter l'accès à une alimentation saine et locale aux habitants du territoire		x		
- Recherches de données départementales et régionales (appui GT 5 alimentation) - Mobilisation partenariale - Définition d'une feuille de route				
- Etat des lieux de l'aide alimentaire à réaliser en lien avec la DDCSPP - Etat des lieux via les sites d'action médico-sociale de la mobilisation des aides pour les besoins vitaux - Elaboration d'un projet de coordination départementale			x	
-Mise en oeuvre et suivi de l'action			x	x
Budget des actions	Part Etat pour l'ensemble de l'engagement	7275		
	Part Conseil départemental pour l'ensemble de l'engagement	7275		
Nature des dépenses	Moyens humains			
Action déjà financé au titre du FAPI ?	OUI		NON	
			x	
Partenaire(s)	Associations caritatives, structures de l'insertion, collectivités, Etablissement de soins, services du CD58, BioBourgogne, DDCSPP			
Modalités de financement 2020	ingénierie			
Indicateur(s) de suivi de l'action	- Nombre de réunions - Résultat de l'état des lieux - Projet émergent			
Référentiel	Questionnaire alimentaire DDCSPP 2018 Projet alimentaire territorial sur les volets de justice sociale, alimentation, santé et inégalités et nutrition santé			

Initiative départementale 2020 Annexe 2	« Coup de pouce à l'emploi » - Encourager la reprise d'activité des allocataires du RSA		
Personne(s) référente(s)	Direction cohésion sociale		
Contexte et enjeux	Pour favoriser le retour à l'emploi des allocataires du RSA, améliorer leurs revenus tout en répondant aux besoins du territoire, le département de la Nièvre souhaite mettre en place un cumul des revenus issus des activités saisonnières dans le domaine agricole (30 jours maximum) avec le versement de l'allocation RSA. L'objectif est de permettre aux allocataires du Revenu de Solidarité Active de sortir du dispositif par une reprise d'activité ou formation. Cette reprise d'activité temporaire doit nous permettre de proposer un accompagnement professionnel ou socio-professionnel dans la durée.		
Descriptif des actions	Calendrier		
	2020	2021	2022
création du dispositif et de la procédure pour la mise en œuvre (lien avec la CAF) et lancement	x		
communication sur le dispositif via Pôle Emploi et les sites d'action médico-sociale (flyer et information directe par les conseillers et travailleurs sociaux)	x		
suivi de l'action et orientation des travailleurs saisonniers vers l'emploi ou la formation avec un accompagnement socio professionnel	x	x	
développement du dispositif vers d'autres domaines que celui de l'agriculture en fonction des résultats de la mise œuvre et des possibilités sur le territoire (offres d'emploi saisonnières non pourvues ou avec difficultés de recrutement)		x	
Budget des actions	Part Etat pour l'ensemble de l'engagement	10000	
	Part Conseil départemental pour l'ensemble de l'engagement	10000	
Nature des dépenses	Moyens humains		
Action déjà financé au titre du FAPI ?	OUI	NON	
		x	
Partenaire(s) et co-financeur(s)	CAF, MSA, Pôle Emploi		
Modalités de financement 2020	ingénierie (mise en œuvre et communication), moyens matériel (affichage, impression...) et accompagnement socio-professionnel		
Indicateur(s) de suivi de l'action	- nombre de reprises d'activité (emploi, formation) après la période de cumul d'activité - nombre d'allocataires RSA ayant bénéficié du cumul - nombre de contrats saisonniers signés - montant RSA neutralisé		
Référentiel			



Initiative départementale 2020 Annexe 2	Expérimentation dispositif de prise en charge jeunes ASE			
Personne(s) référente(s)	Référénte technique établissements enfance – CD 58 – direction de la parentalité et de l'enfance			
Contexte et enjeux	Cette action s'inscrit dans la stratégie départementale en matière de développement et d'adaptation des dispositifs de prise en charge des jeunes ASE, dont l'évolution de l'offre d'accueil reste l'un des enjeux majeurs. Elle répond à l'engagement n°3 de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et particulièrement sur l'axe de la prévention des sorties sèches ASE. C'est une nouvelle forme de prise en charge pour répondre différemment aux besoins des jeunes.			
Descriptif des actions	Calendrier			
	2020	2021	2022	
L'association Nièvre-Regain souhaite créer un dispositif d'accompagnement avec hébergement à destination d'un public âgé de 16 à 18 ans pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance dans l'objectif de soutenir durablement son insertion. Trois appartements pourront accueillir quatre jeunes simultanément. Son action consiste à : - sécuriser l'apprentissage de l'autonomie du quotidien - Faciliter la mise en lien avec les dispositifs de droits communs de formation et d'insertion - lever les freins à l'insertion (mobilité, administrative, santé) - sensibiliser à la notion de « prendre soin de soi » (hygiène, bilans médicaux, équilibre alimentaire, prévention des risques d'addiction....)	X	X	X	
Budget des actions	Part Etat pour l'ensemble de l'engagement	10 500,00 €	21 000,00 €	21 000,00 €
	Part Conseil départemental pour l'ensemble de l'engagement	10 500,00 €	21 000,00 €	21 000,00 €
Nature des dépenses	Moyens humains			
Action déjà financé au titre du FAPI ?	OUI	NON		
		X		
Partenaire(s) et co-financier(s)				
Modalités de financement 2020				
Indicateur(s) de suivi de l'action	- âge / sexe -durée de prise en charge - type de formation ou insertion -motif de sortie du dispositif -type de mesure ASE(administrative/judiciaire)			
Référentiel				



Engagement socle 4 Annexe 1		Mise en place du plan de formation des travailleurs sociaux		
Personne(s) référente(s)		Direction de la cohésion sociale et de la santé / Direction du développement social local		
Contexte et enjeux		Le renforcement et la valorisation du travail social est un objectif central de la stratégie pauvreté. Le but est renforcer les compétences en matière de diagnostic, de coopération entre acteurs et de stratégies territoriales et de développer une approche globale des situations des personnes afin de leur permettre d'être acteur de leur parcours. Les travailleurs sociaux ont un rôle prépondérant à jouer pour dépasser les actions curatives résultant de politiques sociales trop cloisonnées et complexes qui contribuent à l'accroissement des phénomènes de « non recours » . Le plan de formation national prévoit 6 thématiques de formation. La contractualisation prévoit deux volets avec des formations développées par le CNFPT et intégrées à leur catalogue mais également des modules complémentaires hors catalogue ainsi que des formations hors CNFPT. La mise en œuvre se fera sur 2 années et en raison de la crise sanitaire, le calendrier est décalé. Aussi, les 3 premières thématiques : la participation des personnes, travail social et numérique et enfin développement social seront déployées sur les catalogues CNFPT et hors catalogue en 2021. Les 3 autres thématiques (Aller vers, travail social et territoires, insertion socio-professionnelle) seront déployées en 2022.		
Descriptif des actions		Calendrier		
		2020	2021	2022
Accompagnement / formation des professionnels (travailleurs sociaux) sur la participations des usagers dans l'objectif de la constitution d'un groupe d'allocataires « ressource » (instance de consultation sur la politique insertion et outils) : - mobilisation des modules complémentaires CNFPT - mise en place d'un groupe projet avec les TS et proposition d'un accompagnement hors CNFPT (organisme et formation en cours de recherche) - groupes de supervision et d'analyse de la pratique		x	x	
Travail sur le plan de formation interne au CD (<i>formations généralistes en lien avec les thématiques intégrées au catalogue CNFPT</i>) pour les travailleurs sociaux en vue d'une mise en œuvre pour 2021		x		
Travail avec la délégation régionale du CNFPT pour connaître l'offre de formation hors catalogue et construire une offre adaptée aux professionnels du territoire		x		
Budget des actions	Part Etat pour l'ensemble de l'engagement	40 000		
	Part Conseil départemental pour l'ensemble de l'engagement	40 000		
Nature des dépenses		formations professionnelles, rencontres interinstitutionnelles		
Action déjà financé au titre du FAPI ?	OUI	NON		
		x		
Partenaire(s) et co-financier(s)		CNFPT, organismes de formation		
Modalités de financement 2020		ingénierie, plan de formation		
Indicateur(s) de suivi de l'action		- nombre de formations figurant sur le catalogue CNFPT - nombre de formations faisant l'objet d'un financement spécifique - nombre d'agents inscrits en formation - nombre de formations pluridisciplinaires		
Référentiel		Plan de formation des travailleurs sociaux, Stratégie Nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, janvier 2020		

Engagement n°1 – socle Annexe 1	PREVENTION SORTIES SECHES A.S.E			
Objectif annuel 1.1.1	PRESERVATION DU LIEN DE REFERENCE			
Personne(s) référente(s)	Direction de la parentalité et de l'enfance			
Contexte et enjeux	Pour qu'il n'y ait plus aucune sortie "sèche" et non choisie des dispositifs ASE, il convient d'anticiper l'arrivée à la majorité des jeunes pris en charge par l'ASE et établir un diagnostic de leurs besoins. Il convient également d'accompagner ces jeunes vers l'autonomie en mobilisant les dispositifs relevant des CD et en leur rendant accessible les dispositifs de droit commun. Nombre de jeunes majeurs bénéficiant d'un contrat jeunes majeurs au 31/12/2018 : 76			
Descriptif des actions	Calendrier			
	2019	2020	2021	
1.1.1.1 Systématisation de l'entretien entre 16 et 17 ans avec le référent travailleur social pour présenter l'ensemble des dispositifs mobilisables à 18 ans . Les éléments seront consignés dans le projet pour l'enfant et le jeune sera accompagné vers son autonomie en mobilisant les dispositifs existants. Le projet pour l'enfant sera enrichi des actions repérées pour permettre d'accompagner le jeune.	X	x	x	
1.1.1.2 Identifier le référent de parcours avant la majorité (assistant social ou éducateur) pour assurer l'accompagnement		x		
1.1.1.3. Le suivi des parcours des jeunes confiés à l'ASE qui refusent un contrat jeune majeur : - leur notifier la possibilité de revenir sur leur décision avant l'âge de 21 ans. - formaliser le suivi du parcours de ces jeunes avec les partenaires (voir les conventions à établir)		X	x	
Budget des actions	Part Etat pour l'ensemble de l'engagement n°1	26800	33000	
	Part Conseil départemental pour l'ensemble de l'engagement n°1	26800	33000	
Nature des dépenses	Moyens humains			
Action déjà financé au titre du FAPI ?	OUI	NON		
		Non		

Partenaire(s) et co-financeur(s)	
Modalités de financement 2019	Montant proratisé sur la base de 20 % des jeunes placés ayant 18 ans en année N (soit environ 2000€ / jeune potentiellement en danger de sortie sèche). Avec clause de revoyure possible
Indicateur(s) de suivi de l'action	assistant-e social-e au moment de la contractualisation ' '- Nombre des partenariats conclus avec des ADEPAPE, des associations de parrainage de proximité, les PAEJ ou d'autres associations en fonction de l'existant sur le territoire Nombre de jeunes ayant pu choisir leur "personne lien" au moment de la contractualisation '- Mise en place effective d'un « lieu d'ancrage » avec du personnel dédié chargé de maintenir le lien et ouvert à l'ensemble des jeunes anciennement accueillis par l'ASE
Référentiel	Document de référence « Accompagner les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance »



Engagement n°1 – socle Annexe 1	PREVENTION SORTIES SECHES A.S.E		
Objectif général 1.1.2	LOGEMENT		
Personne(s) référente(s)	Direction de la parentalité et de l'enfance		
Contexte et enjeux	Pour qu'il n'y ait plus aucune sortie "sèche" et non choisie des dispositifs ASE, il convient d'anticiper l'arrivée à la majorité des jeunes pris en charge par l'ASE et établir un diagnostic de leurs besoins. Il convient également d'accompagner ces jeunes vers l'autonomie en mobilisant les dispositifs relevant des CD et en leur rendant accessible les dispositifs de droit commun.		
Descriptif des actions	Calendrier		
	2019	2020	2021
1.1.2.1 Mobiliser le financement des associations gérant le logement des jeunes pour accueillir les jeunes pris en charge au titre de l'ASE. Inclure dans les conventions la prévention des sorties sans solution avec des données précises sur les jeunes de l'ASE. Faciliter l'accès au logement en mobilisant toutes les solutions possibles (FJT, co location, logement étudiant ...)	x		
1.1.2.2 Mobiliser les mesures d'accompagnement budgétaire de droit commun et des modules d'accompagnement à la vie quotidienne si nécessité à partir des sites auprès des jeunes, (actions collectives/actions individuelles)		x	
Budget des actions	Part Etat pour l'ensemble de l'engagement n°1	26800	33000
	Part Conseil départemental pour l'ensemble de l'engagement n°1	26800	33000
Nature des actions	Moyens humains et subventions aux associations		
Action déjà financé au titre du FAPI ?	OUI	NON	
		Non	
Partenaire(s) et co-financier(s)			
Modalités de financement 2019	Montant proratisé sur la base de 20 % des jeunes placés ayant 18 ans en année N (soit environ 2000€ / jeune potentiellement en danger de sortie sèche). Avec clause de revoyure possible		
Indicateur(s) de suivi de l'action	Taux de jeunes sans logement stable en fin de prise en charge.		
Référentiel	Document de référence « Accompagner les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance »		

Engagement n°1 – socle Annexe 1	PREVENTION SORTIES SECHES A.S.E		
Objectif général 1.1.3	REVENU ET ACCES AUX DROITS		
Personne(s) référente(s)	Direction de la parentalité et de l'enfance		
Contexte et enjeux	Pour qu'il n'y ait plus aucune sortie "sèche" et non choisie des dispositifs ASE, il convient d'anticiper l'arrivée à la majorité des jeunes pris en charge par l'ASE et établir un diagnostic de leurs besoins. Il convient également d'accompagner ces jeunes vers l'autonomie en mobilisant les dispositifs relevant des CD et en leur rendant accessible les dispositifs de droit commun.		
Descriptif des actions	Calendrier		
	2019	2020	2021
1.1.3.1 Accompagner le jeune dans la protection et préservation de ses droits et ressources ou deniers personnels		x	
1.1.3.2. Mobiliser les services de la CAF sur les possibilités de versement de l'AAH à 18 ans pour les jeunes ayant reçus une notification MDPH.		x	
1.1.3.3 Mobiliser les mesures d'accompagnement budgétaire et à la vie quotidienne si nécessité à partir des sites (accompagnement individuel ou collectif) soit auprès des jeunes, soit auprès des lieux d'accueil (MECS / assistants familiaux)		x	
Budget des actions	Part Etat pour l'ensemble de l'engagement n°1	26800	33000
	Part Conseil départemental pour l'ensemble de l'engagement n°1	26800	33000
Nature des dépenses	Moyens humains		
Action déjà financé au titre du FAPI ?	OUI	NON	
	Combien ? Non	X	
Partenaire(s) et co-financier(s)			
Modalités de financement 2019	Montant proratisé sur la base de 20 % des jeunes placés ayant 18 ans en année N (soit environ 2000€ / jeune potentiellement en danger de sortie sèche). Avec clause de revoyure possible		

Indicateur(s) de suivi de l'action	Taux de jeunes ayant accès à des ressources en fin de prise en charge A définir
Référentiel	Document de référence « Accompagner les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance »



Engagement n°1 – socle Annexe 1	PREVENTION SORTIES SECHES A.S.E		
Objectif général 1.1.4	INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE FORMATION ET MOBILITE		
Personne(s) référente(s)	Direction de la parentalité et de l'enfance		
Contexte et enjeux	Pour qu'il n'y ait plus aucune sortie "sèche" et non choisie des dispositifs ASE. Pour éviter la rupture de prise en charge et l'effet couperet de l'atteinte de la majorité pour les jeunes de l'ASE, il convient d'anticiper l'arrivée à la majorité des jeunes pris en charge par l'ASE et établir un diagnostic de leurs besoins. Il convient également d'accompagner ces jeunes vers l'autonomie en mobilisant les dispositifs relevant des CD et en leur rendant accessible les dispositifs de droit commun.		
Descriptif des actions	Calendrier		
	2019	2020	2021
1.3.1 Mobiliser les services de l' Education Nationale, les chambres consulaires, ainsi que les missions locales et l' Ecole de la 2è chance pour l'accompagnement des jeunes tout au long de leur parcours (par le biais des conventions).	x	x	x
1.3.2 Etablir un protocole Etat /Département pour les MNA afin de travailler leur parcours		x	
Budget des actions	Part Etat pour l'ensemble de l'engagement n°1	26800	33000
	Part conseil départemental pour l'ensemble de l'engagement n°1	26800	33000
Nature des dépenses	Moyens financiers aux associations et moyens humains		
Action déjà financé au titre du FAPI ?	OUI	NON	
	Combien ?	non	
Partenaire(s) et co-financeur(s)			
Modalités de financement 2019	Montant proratisé sur la base de 20 % des jeunes placés ayant 18 ans en année N (soit environ 2000€ / jeune potentiellement en danger de sortie sèche). Avec clause de revoyure possible		
Indicateur(s) de suivi de l'action	- Taux de jeunes dans un parcours professionnel et/ou scolaire à la sortie de l'ASE - Cohérence et satisfaction du jeune vis-à-vis du parcours choisi (questionnaire de satisfaction) → A revoir.		
Référentiel	Document de référence « Accompagner les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance »		

Engagement n°1 - socle Annexe 1	PREVENTION SORTIES SECHES A.S.E			
Objectif général 1.1.5	ACCES AUX SOINS			
Personne(s) référente(s)	Direction de la parentalité et de l'enfance			
Contexte et enjeux	Pour qu'il n'y ait plus aucune sortie "sèche" et non choisie des dispositifs ASE. il convient d'anticiper l'arrivée à la majorité des jeunes pris en charge par l'ASE et établir un diagnostic de leurs besoins. Il convient également d'accompagner ces jeunes vers l'autonomie en mobilisant les dispositifs relevant des CD et en leur rendant accessible les dispositifs de droit commun.			
Descriptif des actions	Calendrier			
	2019	2020	2021	
1.1.5.1 Mise en place d'un médecin référent pour chaque jeune Remettre à chaque jeune les informations sur les structures pouvant les accompagner (une information unique)				
				x
1.1.5.2 Convention avec l' ARS dans le cadre du Projet Territorial de Santé Mentale pour assurer le suivi psychologique du jeune lors du passage à la majorité (équipe mobile Urican) (continuité de prise en charge CMPP / CMP – hôpital de jour pour mineurs / hôpital de jour majeur - MDA...)				
				x
Budget des actions	Part Etat pour l'ensemble de l'engagement n°1	26800	33000	
	Part Conseil départemental pour l'ensemble de l'engagement n°1	26800	33000	
Nature des dépenses	Moyens humains			
Action déjà financé au titre du FAPI ?	OUI	NON		
	Combien ?	Non		

Partenaire(s) et co-financeur(s)	
Modalités de financement 2019	Montant proratisé sur la base de 20 % des jeunes placés ayant 18 ans en année N (soit environ 2000€ / jeune potentiellement en danger de sortie sèche). Avec clause de revoyure possible
Indicateur(s) de suivi de l'action	- Taux de jeunes ayant une couverture maladie complète (mutuelle et complémentaire)
Référentiel	Document de référence « Accompagner les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance »



Engagement n°3 – socle Annexe 1		GARANTIE D'ACTIVITE		
Objectif général 3.2.1		GARANTIE D'ACTIVITE DEPARTEMENTALE		
Personne(s) référente(s)				
Contexte et enjeux		Pour mettre en œuvre une garantie d'activité (une nouvelle offre d'accompagnement pour donner une perspective d'émancipation par le travail à chaque personne en situation de pauvreté), incluant la démarche d'accompagnement global de Pôle emploi, le Département s'engage à passer un appel d'offres ou un appel à projets ou à mobiliser les ressources internes, visant à proposer une offre d'accompagnement intégrée et intensive des bénéficiaires du RSA vers l'emploi. Le Département s'engage également à poursuivre sa participation à la démarche d'accompagnement global portée par Pôle Emploi.		
Descriptif des actions		Calendrier		
		2019	2020	2021
3.2.1 Accompagnement des publics spécifiques allocataires du RSA travailleurs indépendants, ou exploitants agricoles, pour développer leurs entreprises ou réorienter leur activité.		x	x	x
3.2.2 Diagnostic pour évaluer les éventuels nouveaux besoins d'accompagnements spécifiques				x
3.2.3 Elaboration d'un nouveau règlement IAE et accompagnement des structures IAE pour le recrutement des BRSA			x	x
Budget des actions	Part Etat GAD et accompagnement global	41166	83165	
	Part Département GAD et accompagnement global	41166	83165	
Nature des dépenses	Moyens humains et financement d'actions			
Action déjà financé au titre du FAPI ?	OUI	NON		
	Combien ?	non		
Partenaire(s) et co-financeur(s)				
Modalités de financement 2019		Clé de répartition du FAPI		
Indicateur(s) de suivi de l'action		- cible du nombre de bénéficiaires de la garantie d'activité par année : crédits accordés au département (crédits nationaux de l'année concernée divisés en fonction du nombre de bénéficiaires du RSA par département) à diviser par le coût d'accompagnement d'un bénéficiaire (1500€) a) nombre de bénéficiaires du RSA orientés vers la garantie d'activité		
Référentiel		Protocole national État-ADF « Référentiel national d'appels à projets ou de marchés publics en vue d'un accompagnement social et professionnel renforcé des bénéficiaires du RSA au titre de la Garantie d'activité » (mission conduite par F. Bierry)		

Engagement n°3 – socle annexe 1	GARANTIE D'ACTIVITE			
Objectif général 3.2.2	ACCOMPAGNEMENT GLOBAL PORTE PAR PÔLE EMPLOI			
Personne(s) référente(s)	Chef de service Inclusion sociale			
Contexte et enjeux	Pour mettre en œuvre une garantie d’activité (une nouvelle offre d’accompagnement pour donner une perspective d’émancipation par le travail à chaque personne en situation de pauvreté), incluant la démarche d’accompagnement global de Pôle emploi, le Département s’engage à passer un appel d’offres ou un appel à projets, ou à mobiliser les ressources internes, visant à proposer une offre d’accompagnement intégrée et intensive des bénéficiaires du RSA vers l’emploi. Le Département s’engage également à poursuivre sa participation à la démarche d’accompagnement global portée par Pôle Emploi.			
Descriptif des actions		Calendrier		
		2019	2020	2021
3.2.1 développement de l’accompagnement global		x		
3.2.2 Revoir les outils de mise en œuvre de l’accompagnement global (convention Pole emploi)		x	x	
Budget des actions	Part Etat GAD et accompagnement global	41166		
	Part Département GAD et accompagnement global	41166		
Nature des dépenses	Moyens humains, moyens matériels			
Action déjà financé au titre du FAPI ?	OUI	NON		
	Combien ?	non		
Partenaire(s) et co-financeur(s)				
Modalités de finacement 2019	Clé de répartition du FAPI			



Indicateur(s) de suivi de l'action	- <u>70 personnes par conseiller</u> : Nombre moyen de personnes accompagnées par conseiller dédié à l'accompagnement global '- <u>3 semaines</u> : Délai moyen d'entrée en accompagnement global '- <u>Objectifs déterminés au niveau départemental</u> : Nombre d'ETP entièrement dédiés par Pôle emploi à l'accompagnement global ; Nombre d'ETP entièrement dédiés par le Conseil départemental à l'accompagnement global. Ou Nombre moyen de travailleurs sociaux en relation avec chaque conseiller de Pôle emploi
Référentiel	Protocole national ADF - DGEFP - Pôle emploi , « Approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles » (mission conduite par F. Blerry)



Engagement n°3 – socle Annexe1	INSERTION ET PARCOURS DES ALLOCATAIRES du RSA			
Objectifs généraux 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3	INSTRUIRE ET ORIENTER RAPIDEMENT VERS UN ORGANISME ACCOMPAGNATEUR DEMARRER RAPIDEMENT UN PARCOURS d'ACCOMPAGNEMENT RENCONTRER L'INTEGRALITE DES ALLOCATAIRES PRIMO -ACCEDANTS POUR INITIER LEURS PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT			
Personne(s) référente(s)				
Contexte et enjeux	Pour réduire les délais d'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active, le Département s'engage à mettre en place une organisation permettant de tendre vers une orientation de l'ensemble des bénéficiaires du RSA primo accédants soumis aux droits et devoirs dans un délai d'1 mois, vers le bon parcours d'accompagnement (utilisation du recueil des données socioprofessionnelles établi nationalement et des nouveaux algorithmes). Pour renforcer le caractère effectif de la portée de leurs droits et devoirs, le Département s'engage à faire signer et respecter par tous les allocataires un contrat d'engagements réciproques clair et compréhensible. Aujourd'hui les flux CAF et MSA ne permettent pas d'identifier rapidement les nouveaux entrants dans le dispositif, Un travail d'amélioration du repérage est à mener en lien avec l'échelon national qui va conduire une réflexion avec les éditeurs de logiciels,			
		2019	2020	2021
3.1.1MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RÉFÉRENTIEL RSA Constitution d' une équipe projet Mobilisation des agents concernés Diagnostic à mener avec CAF/MSA/Pôle emploi Choix des dispositifs d'orientation et d'accompagnement Mise en œuvre des dispositifs Evolution du logiciel Web RSA				
		X	X	X
3.1.2 Diagnostic des indicateurs existants pour le suivi du nouveau référentiel et création des nouveaux indicateurs			X	
3.1.3 Expérimentation d'un scénario pour l'orientation issu du nouveau référentiel RSA			X	X
Budget des actions pour l'ensemble de l'engagement 3	Part Etat pour l'ensemble de l'engagement insertion et parcours des allocataires	41166	81165	
	Part Département pour l'ensemble de l'engagement insertion et parcours des allocataires	41166	81165	
Nature des dépenses	Moyens humains et financement évolution logiciel			
Action déjà financé au titre du FAPI ?	OUI	NON		
	Combien ? 19 000 en 2017 pour l'évolution du logiciel pour dématérialiser les échanges			
Partenaire(s) et co-financeur(s)				
Modalités de financement 2019	Clé de répartition du FAPI			
Indicateur(s) de suivi de l'action	- 90% des demandeurs de RSA notifiés en moins de 2 semaines à compter de leur date de demande (complète) du RSA, 100% dans un délai de 3 semaines : Nombre et taux de validation des demandes RSA/délai '- 100% d'orientations notifiées à tous les nouveaux entrants en moins d'un mois à compter de la date de notification d'ouverture des droits au CD : Nombre et taux d'orientation des nouveaux entrants / délai			

Référentiel	« Simplifier, impliquer, connecter, référentiel d'amélioration de l'orientation, du suivi et de l'évaluation de l'accompagnement des allocataires du RSA » (DITP, mission conduite par F. Bierry)
-------------	--



Engagement n°3 – socle Annexe1	INSERTION ET PARCOURS DES ALLOCATAIRES DU RSA			
Objectif général 3.1.4	PARTAGER ENTRE ACTEURS LES INFORMATIONS RELATIVES A LA SITUATION INITIALE DE L'ALLOCATAIRE			
Personne(s) référente(s)				
Contexte et enjeux	Pour réduire les délais d’orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active, le Département s’engage à mettre en place une organisation permettant de tendre vers une orientation de l’ensemble des bénéficiaires du RSA primo-accédants soumis aux droits et devoirs dans un délai d’1 mois, vers le bon parcours d’accompagnement (utilisation du recueil des données socioprofessionnelles établi nationalement et des nouveaux algorithmes). Pour renforcer le caractère effectif de la portée de leurs droits et devoirs, le Département s’engage à faire signer et respecter par tous les allocataires un contrat d’engagements réciproques clair et compréhensible. Aujourd’hui les flux CAF et MSA ne permettent pas d’identifier rapidement les nouveaux entrants dans le dispositif, Un travail d’amélioration du repérage est à mener en lien avec l’échelon national qui va conduire une réflexion avec les éditeurs de logiciels,			
Descriptif des actions		Calendrier		
		2019	2020	2021
3.2.1 état des lieux des partages d’information dématérialisés existants CAF /MSA /Pôle emploi /CD			x	x
3.2.2 Etablir les conventions nécessaires			x	x
Budget des actions pour l’ensemble de l’engagement 3	Part Etat	41166	81165	
	Part département	41166	81165	
Nature des dépenses	Moyens humains et évolution des logiciels			
Action déjà financé au titre du FAPI ?	OUI	NON		
	Combien ?	non		
Partenaire(s) et co-financeur(s)				
Modalités de financement 2019	Clé de répartition du FAPI			

Indicateur(s) de suivi de l'action	- 100% des diagnostics individuels de situation, partagés entre acteurs concernés dans un délai de 3 jours ouvrés (pas de doublons) f) Date de mise à disposition du diagnostic
Référentiel	« Simplifier, impliquer, connecter, référentiel d'amélioration de l'orientation, du suivi et de l'évaluation de l'accompagnement des allocataires du RSA » (DITP, mission conduite par F. Bierry)



Engagement n°3 – socle Annexe 1	INSERTION ET PARCOURS DES ALLOCATAIRES DU RSA			
Objectif général 3.1.5	PARTAGER ENTRE ACTEURS LES INFORMATIONS RELATIVES A LA PALETTE D OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT (POUR L'ORIENTATION / LA REORIENTATION)			
Personne(s) référente(s)				
Contexte et enjeux	Pour réduire les délais d'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active, le Département s'engage à mettre en place une organisation permettant de tendre vers une orientation de l'ensemble des bénéficiaires du RSA primo-accédants soumis aux droits et devoirs dans un délai d'1 mois, vers le bon parcours d'accompagnement (utilisation du recueil des données socioprofessionnelles établi nationalement et des nouveaux algorithmes). Pour renforcer le caractère effectif de la portée de leurs droits et devoirs, le Département s'engage à faire signer et respecter par tous les allocataires un contrat d'engagements réciproques clair et compréhensible. Aujourd'hui les flux CAF et MSA ne permettent pas d'identifier rapidement les nouveaux entrants dans le dispositif, Un travail d'amélioration du repérage est à mener en lien avec l'échelon national qui va conduire une réflexion avec les éditeurs de logiciels,			
Descriptif des actions	Calendrier			
	2019	2020	2021	
3.2.1 Axe 1 de la convention pôle emploi /CD à mettre en œuvre , outil national de Pôle emploi				
Budget des actions pour l'ensemble de l'engagement 3	Part Etat	41166	81165	
	Part département	41166	81165	
Nature des dépenses	Moyens humains et création de l'outil dématérialisé			
Action déjà financé au titre du FAPI ?	OUI	NON		
	Combien ?	non		
Partenaire(s) et co-financeur(s)	POLE EMPLOI			
Modalités de financement 2019	Clé de répartition du FAPI			
Indicateur(s) de suivi de l'action	- 100% de l'offre d'accompagnement d'un territoire visible de l'ensemble des acteurs (opérateur, capacité, type, disponibilités*) et à jour : Fréquence de mise à jour de la palette d'offre			
Référentiel	« Simplifier, impliquer, connecter, référentiel d'amélioration de l'orientation, du suivi et de l'évaluation de l'accompagnement des allocataires du RSA » (DITP, mission conduite par F. Bierry)			



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

DELIBERATION

**OBJET : DOTATION GENERALE DE FONCTIONNEMENT
DES COLLEGES 2021 - TARIFS DE RESTAURATION ET
D'HEBERGEMENT 2021**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement
- Politique éducative)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **21 septembre 2020** à Nevers,
le quorum étant atteint,
VU le rapport n° 6 de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les
élèves de l'enseignement public,
VU l'avis de la Commission Emancipation,
VU l'avis de la Commission Moyens Généraux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE FIXER** à 1 844 420 € la dotation de fonctionnement à répartir entre les collèges publics (annexe 1),
- **D'AUTORISER LE VERSEMENT** de la dotation globale de fonctionnement selon les modalités suivantes :
 - 70 % en janvier 2021,
 - 30 % au plus tard en juillet 2021.
- **DE FIXER** à 100 000 € les réserves indifférenciées de fonctionnement,
- **D'APPLIQUER** les tarifs restauration au même niveau que 2020 y compris la compensation tarifaire pour les établissements - « Claude Tillier » Cosne-sur-Loire ; « Les Loges » Nevers ; « Le Mont Châtelet » Varzy, annexés au rapport,
- **DE NOTIFIER ET DE VERSER** aux collèges privés sous contrat d'association, la dotation annuelle de fonctionnement, soit un montant de 260 896 € (annexe n°3),

- **D'ACCEPTER** que le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté fixe les tarifs de restauration des élèves de la cité scolaire de Cosne-sur-Loire, le Conseil départemental de la Nièvre fixant ceux de la cité scolaire de Decize,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les éventuels documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 octobre 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



Collèges	EFFECTIFS entrée 2020/2021 Source DASEN 17/04/2020	DGF 2017 versée	DGF 2020 versée	FDRM au 01/01/2020	Montant de l'ajustement en € par rapport au % FDRM	DGF 2021 proposée	Disponible FDRM + DGF 2021
CERCY LA TOUR	104	50 000 €	50 000 €	16 927,79 €	0,00 €	54 000 €	70 928 €
CHATEAU-CHINON	175	130 000 €	128 000 €	85 584,25 €	27 411,00 €	109 500 €	195 084 €
CLAMECY	317	125 000 €	123 000 €	92 275,17 €	30 846,85 €	72 000 €	164 275 €
CORBIGNY	120	46 600 €	54 600 €	23 303,65 €	5 515,75 €	49 600 €	72 904 €
COSNE "C.TILLIER"	417	105 000 €	75 320 €	45 582,99 €	2 551,98 €	75 320 €	120 903 €
COSNE "R.CASSIN"	426	82 000 €	80 000 €	36 570,25 €	4 532,15 €	82 000 €	118 570 €
DECIZE	441	92 500 €	91 000 €	54 716,19 €	15 091,12 €	74 000 €	128 716 €
DONZY	136	47 000 €	45 000 €	16 829,67 €	0,00 €	51 000 €	67 830 €
DORNES	135	59 000 €	55 536 €	61 950,72 €	20 244,64 €	47 200 €	109 151 €
FOURCHAMBAULT	688	93 300 €	91 800 €	63 493,56 €	21 206,98 €	84 800 €	148 294 €
GUERIGNY	281	65 000 €	54 132 €	30 463,84 €	3 713,52 €	65 000 €	95 464 €
IMPHY	252	54 000 €	50 600 €	40 531,26 €	20 364,71 €	47 500 €	88 031 €
LA CHARITE S/LOIRE	426	95 000 €	45 000 €	59 166,95 €	18 446,81 €	73 800 €	132 967 €
LA MACHINE	97	61 000 €	59 500 €	41 778,39 €	11 941,99 €	47 800 €	89 578 €
LORMES	93	51 500 €	49 500 €	40 724,34 €	16 446,52 €	38 300 €	79 024 €
LUZY	141	51 400 €	48 500 €	34 364,57 €	12 499,89 €	50 000 €	84 365 €
MONTAUCHE LES SETTONS	98	53 000 €	51 500 €	23 052,16 €	3 116,48 €	59 200 €	82 252 €
MOULINS-ENGILBERT	176	59 000 €	45 102 €	28 360,19 €	4 068,93 €	62 000 €	90 360 €
NEVERS "A.BILLAUT"	403	100 540 €	91 195 €	43 793,18 €	3 494,72 €	66 400 €	110 193 €
NEVERS "LES COURLIS"	348	96 000 €	94 500 €	57 848,15 €	18 014,22 €	72 000 €	129 848 €
NEVERS "LES LOGES"	408	85 000 €	71 016 €	22 232,85 €	0,00 €	78 300 €	100 533 €
NEVERS "V. HUGO"	333	79 000 €	58 900 €	32 190,73 €	3 222,57 €	63 200 €	95 391 €
POUILLY S/LOIRE	160	47 500 €	47 500 €	16 230,36 €	0,00 €	47 500 €	63 730 €
PREMERY	133	58 000 €	55 500 €	23 149,98 €	0,00 €	58 000 €	81 150 €
ST AMAND EN PUISAYE	105	37 600 €	31 800 €	42 314,47 €	13 299,13 €	31 000 €	73 314 €
ST BENIN D'AZY	180	43 000 €	43 000 €	39 395,57 €	18 533,29 €	43 000 €	82 396 €
ST PIERRE LE MOUTIER	304	77 500 €	76 000 €	65 023,38 €	23 480,22 €	54 700 €	119 723 €
ST SAULGE	91	30 000 €	29 718 €	33 493,69 €	12 938,73 €	30 100 €	63 594 €
VARENNES VAUZELLES	561	75 000 €	75 100 €	34 478,81 €	4 114,88 €	78 200 €	112 679 €
VARZY	127	79 000 €	79 000 €	- €	0,00 €	79 000 €	79 000 €
TOTAUX	7676	2 128 440 €	1 951 319 €	1 205 827,11 €	315 097,09 €	1 844 420 €	3 050 247 €

BAREME AJUSTEMENT FDRM

< 15%	ajustement en + afin de ramener à 15 %
15%<FDRM<=40 %	0 ajustement
41%< FDRM<49 % = 5 %	5,0%
50%<FDRM<= 59 %	10 %
60%<FDRM<=69 %	20 %
FDRM> 70 %	30 %



Tarifs proposés 2021 pour forfaits DP4 = 138 jours (2020 : 138 jours) et DP5 = 170 jours (2020: 173 jours) : + 3,5 %

Tarifs proposés Forfaits		
--------------------------	--	--

	Prix unitaire 2021	Forfaits	Rappel Tarif 2020
Forfait DP4 138 jours	3,16 €	436,08 €	3,16 € 436,08 €
Forfait DP5 173 jours	2,90 €	501,70 €	2,90 € 501,70 €

Tarifs prix au ticket

	Tarifs proposés 2021	Rappel Tarifs 2020
Ticket élève externe	3,75 €	3,75 €
Ticket élève cité scolaire Decize	3,75 €	3,75 €
catégorie A	4,75 €	4,75 €
catégorie B	3,75 €	3,75 €
catégorie C	3,25 €	3,25 €
Hôte passage	5,25 €	5,25 €
Tarifs prestations élèves 1er degré	3,25 €	3,25 €

Tarifs proposés 2021 « Internat » (prix journalier identique à 2020)			
---	--	--	--

	Prix journalier 2021	Forfaits 2021	Rappel Tarifs 2020
Château-Chinon	7,18 €	1 220,60 €	7,18 € 1 242,14 €
Luzy	6,75 €	1 147,50 €	6,75 € 1 167,75 €
	6,99 €	964,62 €	6,99 € 964,62 €
Decize	7,80 €	1 326,00 €	7,80 € 1 349,40 €



Compensation tarifs Région

Collège	Nombre de DP estimatif	Différence entre le tarif région et le tarif département pour 2021 (498 € - 436,08€)	Compensation pour 2021
« C. Tillier » Cosne sur Loire	309	61,92 €	19 133,28 €
« Les Loges » Nevers	85	61,92 €	5 263,20 €
« Le Mont Châtelet » Varzy	110	61,92 €	6 811,20 €
TOTAL			31 207,68 €



Proposition de répartition des dotations et compensation pour l'exercice 2021

Dotations

	2021
Dotation des collèges publics	1 844 420 €
Dotations complémentaires de fonctionnement	100 000 €
Dotation part matérielle collèges privés	260 896 €
Total	2 205 316 €

Compensation tarifs Région :

	2021
Compensation des tarifs 2021 de la Région	31 207,68€
Total	31 207,68€





DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

DELIBERATION

**OBJET : CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
(CPOM)**

**ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE GROUPE SOS GESTIONNAIRE
DU VILLAGE D'ENFANTS ' Pierre et Paule Saury '**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale
- Politique famille et enfance)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **21 septembre 2020** à Nevers,
le quorum étant atteint,

VU le rapport n° 7 de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L 312-6
et suivants, L313-11 et suivants, R314-39 à R314-43-1, autorise la signature de contrats
pluriannuels entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services
et le ou les autorités de tarification,

VU l'arrêté N°29-5 du 12 Décembre 1974, autorisant la création d'une maison d'enfants à
caractère sanitaire à Châtillon-en-Bazois, d'une capacité de 120 places,

VU l'arrêté N°D13-568 du 29 Mai 2013, modifiant la capacité d'accueil du Village d'Enfants
« Pierre et Paule Saury » à 112 places,

VU l'avis de la Commission Solidarité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du CPOM 2020-2024 du Village d'enfants pour le compte
du Groupe SOS à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- **D'APPROUVER** le principe d'une subvention accordée au profil de l'association Village
d'Enfants Pierre et Paule Saury, d'un montant total, sur cinq ans de **735 000 € et de
147 000 € annuels réajustables à la baisse en fonction de la réalité des travaux à
engager avant rétrocession du terrain à la commune ou en fonction des résultats de
la structure ;**
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil départemental à signer ce contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens et tous documents s'y afférents ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement de ladite subvention.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 octobre 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

**L'association Village d'Enfants Pierre et Paule Saury
&
Le Conseil Départemental de la Nièvre**

Pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2024



Sommaire

Sommaire.....	2
1. Objet et périmètre du contrat.....	3
1.1 Objet du contrat.....	3
1.2 Identification du gestionnaire et Périmètre du contrat.....	4
L'organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ainsi que l'organigramme fonctionnel du siège social sont annexés au présent contrat.....	4
2. Objectifs du contrat.....	5
2.1 Objectifs déterminés.....	5
2.2 Evaluation de la réussite des objectifs.....	5
3. Moyens financiers du contrat.....	5
3.1 Dotation globalisée commune (DGC).....	5
3.2 Modalités de calcul et de paiement de la DCG annuelle.....	6
3.3 Détermination du prix de journée indicatif et versements de la dotation.....	8
3.4 Plan pluriannuel d'investissement (PPI).....	9
3.5 Subvention d'investissement.....	9
4. Principes de gestion budgétaire et financière.....	10
4.1 Procédure budgétaire.....	10
4.2 L'affectation des résultats.....	10
5. Suivi et contrôle.....	11
5.1 Dispositions générales.....	11
5.2 Organisation du suivi du contrat.....	11
6. Dispositions générales du contrat.....	12
6.1 Dispositions générales du contrat et modalité de reconduction.....	12
6.2 Révision du contrat.....	12
6.3 Litiges.....	13
ANNEXES.....	14
Annexe 1. Convention financière.....	14
Annexe 2. Plan Pluriannuel d'Investissements.....	14
Annexe 3. Fiches « Action ».....	14



Le présent contrat est conclu entre les parties suivantes :

Le Département de la Nièvre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, autorisé à signer au nom et par délibération de la session du Conseil départemental du 29 Septembre 2020.

Et

L'association Village d'Enfants Pierre et Paule Saury, numéro FINESS juridique 58 078 083 1, ci-après dénommée « Le Village d'Enfants », représentée par sa Présidente Mme Christine Eschennbrenert.

D'autre part

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-6, L.313-11, L.313-12-2 et R.314-39 à R.314-43-1, qui autorise la signature de contrats pluriannuels entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services et le ou les autorités de tarification ;

Vu le décret n° 2018-519 du 27 juin 2018 relatif à la modulation des tarifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux en fonction de l'activité et à l'affectation de leurs résultats ;

Vu les recommandations de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les statuts, le règlement intérieur du Village d'Enfants ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association Village d'Enfants Pierre et Paule Saury, en date du sur le présent contrat.

Vu la délibération de la session du Conseil départemental en date du 29 Septembre 2020.

Les parties s'engagent pour toute la durée du présent contrat à appliquer et respecter les dispositions ci-après convenues :

1. Objet et périmètre du contrat

1.1 Objet du contrat

À partir de diagnostics partagés et au regard des orientations des parties, le CPOM fixe des objectifs et établit les modalités de financement pluriannuel par le département.

Il précise les règles du contrôle par l'autorité compétente de la bonne utilisation des fonds publics ainsi délégués au Village d'Enfants et les obligations du gestionnaire.

Outre les stipulations régies par le présent contrat, le Village d'Enfants reste soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements et services médico-sociaux.

1.2 Identification du gestionnaire et Périmètre du contrat

Organisme Gestionnaire	Groupe SOS
Raison sociale	Association Village d'enfants Pierre et Paule Saury
Adresse	Rue de Beauregard 58 110 Châtillon en Bazois
Tel :	03 86 84 19 19
Statut juridique	Privé non lucratif/Associatif
N° FINESS juridique	58 000 017 2
Catégorie	Village d'enfants
Représentant juridique	Madame Christine ESCHENNBRENERT, Présidente
Directeur	Madame POUILLET Françoise, Directrice

L'organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ainsi que l'organigramme fonctionnel du siège social sont annexés au présent contrat.

Les dispositions du présent contrat sont applicables au Village d'Enfants. Il est à noter que la capacité globale du Village d'Enfants est de 90 places. Sur toute la durée du CPOM, la capacité reste stable.

Néanmoins, la diversification de l'offre nous amène à ouvrir de nouveaux dispositifs à terme :

- Village d'Enfants d'une capacité de 45 places ;
- PAD d'une capacité de 12 places ;
- Semi autonomie d'une capacité de 11 places ;
- MECS Collectif d'une capacité de 11 places ;
- MECS d'une capacité de 11 places.



Capacité installée par dispositifs

	Budget prévisionnel 2020 proposé			Budget	Budget	Budget	Budget
	Budget Annuel	Mesures ponctuelles	Total	2021	2022	2023	2024
Village d'Enfants	67		67	67	67	45	45
PAD	12		12	12	12	12	12
Semi Autonomie	11		11	11	11	11	11
MECS 1						11	11
MECS 2						11	11
Total Capacité installée	90		90	90	90	90	90

Par ailleurs, si ces objectifs sont énoncés de façon synthétique, ils sont détaillés dans des fiches actions annexées au CPOM (annexe 3).

Toute modification du périmètre en cours de CPOM, hors celle prévue dans les fiches actions, sera formalisée par la voie d'un avenant, conformément à l'article 6.2 du présent contrat.

L'entrée d'un nouvel établissement ou service s'accompagnera au préalable d'un diagnostic partagé et de la fixation d'un ou plusieurs engagements pouvant être ceux déjà stipulés dans le présent contrat.

2. Objectifs du contrat

Les objectifs ci-dessous, sont issus du dialogue engagé lors de la phase des diagnostics entre l'organisme gestionnaire et le Conseil Départemental. Ces objectifs partagés ont été déclinés en engagements eux-mêmes validés conjointement. Ces actions sont le reflet du projet associatif du Village d'Enfants et des orientations souhaitées et portées par le Conseil Départemental de la Nièvre.

2.1 Objectifs déterminés

Les parties ont déterminé les objectifs du présent CPOM matérialisés par des engagements autour des 2 axes suivants :

L'amélioration de la qualité de la prise en charge et la mise en adéquation de l'offre avec les besoins du département,

L'optimisation et la gestion des ressources humaines en lien avec la politique de ressources humaines associatives (GVT, harmoniser les taux d'encadrement, développer la qualification des salariés, renforcer la mise en place d'une politique de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Ces engagements font l'objet de fiches détaillées à l'annexe 3 du présent contrat.

Ces objectifs pourront être révisés, à l'issu d'échanges entre les parties, prévus par l'article 5.1 du présent contrat. La révision d'un ou plusieurs objectif(s) fera l'objet d'un avenant conformément à l'article 6.2 du présent contrat.

2.2 Evaluation de la réussite des objectifs

Celle-ci se fait conformément aux stipulations de l'article 5.1 du présent contrat et en référence aux indicateurs individuels de réussite ou de mesure des attentes, inscrits dans chaque fiche action.



3. Moyens financiers du contrat

3.1 Dotation globalisée commune (DGC)

Une dotation globalisée commune (DGC) pour les places de la Nièvre est accordée au Village d'Enfants pour la période mentionnée à l'article 6.1 du présent contrat. Elle correspond aux sommes allouées chaque année à l'ensemble des dispositifs entrant dans le périmètre du contrat.

Une modification de ce périmètre conduira à établir un avenant au présent contrat intégrant la nouvelle donnée financière accompagnant la modification de la DGC.

La constitution de la DGC est faite à partir de la base de financement (budget base zéro) à la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Cette dernière est précisée en annexe 1 de ce même contrat et correspond aux crédits de fonctionnement pérennes alloués aux établissements et services à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article R.314-40 du CASF, les parties conviennent de retenir le principe d'un taux d'évolution global des dotations globales déterminées conjointement par l'autorité et par les représentants de l'Association Groupe SOS Jeunesse. Cette modalité de détermination du taux d'évolution permet d'alléger les modalités d'approbation des budgets prévisionnels en dispensant les parties de la procédure budgétaire contradictoire qui est remplacée par un dialogue en gestion.

Toutes les projections budgétaires ont été travaillées précisément année par année par l'association et les services du Conseil Départemental. Elle intègre notamment les investissements intégrés au PPI lors des échanges relatifs au CPOM.

La dotation globalisée commune tient compte de l'atteinte des objectifs précisés dans les objectifs opérationnels. Les mesures de restructuration et de déploiement du Village d'Enfants sont prises en compte dès la première année du CPOM, leurs effets en année pleine peuvent être pris en compte dans la détermination de la dotation globale de référence de l'année N du CPOM, soit l'année 2020 (à compter du 1^{er} janvier date d'application).

Une convention financière annexée (annexe 1) précise le montant de la dotation globale.

Dès lors que le périmètre du CPOM et/ou des mesures nouvelles sont proposées ou nécessaires en conformité avec les objectifs et actions du CPOM, un avenant à la convention financière pourra être conclu.

Toute extension de capacité du périmètre du CPOM sera intégrée au présent contrat par avenant, la Dotation Globale Commune sera revalorisée en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article R 314-39 du CASF, les modalités pluriannuelles de détermination de la dotation globale envisagée devront permettre notamment :

1. d'assurer une reconduction, actualisée chaque année selon des règles permanentes, de ressources allouées lors d'un exercice antérieur,
2. de garantir la prise en charge, sur plusieurs années, des surcoûts résultant d'un programme d'investissement ou d'une restructuration de l'établissement,
3. d'étager sur plusieurs années l'alignement des ressources de l'établissement sur celles des établissements comparables,
4. de mettre en œuvre un programme de réduction des écarts, à la suite d'une procédure engagée sur le fondement de l'article R314-33.

De plus, le Village d'Enfants reste également éligible à des accompagnements spécifiques du Conseil Départemental de la Nièvre dans le cadre d'actions particulières. Ces accompagnements, sous réserve des possibilités de mobilisation des moyens départementaux, se traduiront par l'allocation des crédits non reconductibles.

3.2 Modalités de calcul et de paiement de la DCG annuelle

CPOM 2020 - 2024 Conseil départemental Nièvre & Association Village d'enfants Pierre et Paule Saury



Conformément aux dispositions de l'article R 314-40 du CASF, les parties conviennent de retenir le principe d'un taux d'évolution global des dotations déterminées conjointement par l'autorité de tarification et par des représentants du Village d'Enfants.

Cette modalité de détermination du taux d'évolution permet d'alléger les modalités d'approbation du budget prévisionnel en dispensant les parties de la procédure contradictoire qui est remplacée par un dialogue de gestion.

Le taux d'évolution doit être l'application d'une formule fixe d'actualisation ou de revalorisation garanti à :

Total produits de la tarification

Année	Produits de la tarification	Evolution / N-1
2020	5 509 916 €	+ 1,95 %
2021	5 630 317 €	+ 2,19 %
2022	5 868 187 €	+ 4,22 %
2023	6 164 344 €	+ 5,05 %
2024	6 055 631 €	- 1,76 %
Cumul CPOM	29 228 395 €	+ 9,9 %



Dont Produits de la tarification Nièvre

Année	Produits de la tarification	Evolution / N-1
2020	2 387 885 €	+ 1,97 %
2021	2 437 885 €	+ 2,09 %
2022	2 507 885 €	+ 2,87 %
2023	2 616 345 €	+ 4,32 %
2024	2 550 000 €	- 2,54 %
Cumul CPOM	12 500 000 €	+ 6,79 %

Ce qui aboutit à la garantie de la reconduction actualisée de la dotation globale commune de référence afin de garantir la gestion normale et la qualité de prise en charge.

Par ailleurs, ces taux d'évolution intègrent la prise en compte du Glissement Vieillesse Technicité (GVT) prévisionnel sur le groupe 2 (personnel permanent) et la prise en compte des investissements validés au PPI lors du CPOM (annexé au présent CPOM - annexe 2).

3.3 Détermination du prix de journée indicatif et versements de la dotation

En vertu de l'article R 314-43-1, la dotation sera versée sous forme mensuelle par douzième (terme à échoir ou au plus tard au 20 de chaque mois).

En cours d'année, des redéploiements budgétaires pourront avoir lieu sous réserve de ne pas transformer des économies non pérennes en charges pérennes.

Sous cette réserve, le Village d'Enfants peut, en cours d'exercice, procéder librement :

- à tous virements de crédits en sein et entre groupes fonctionnels ;
- à des décisions budgétaires modificatives concomitantes en dépenses et en recettes entre les services.

Il appartient donc à l'Association d'opérer, pendant l'année, toutes les réaffectations et redéploiements rendus possibles par la souplesse de gestion qu'offre la dotation globalisée en vue d'assurer l'ensemble des charges, ceci dans la limite de la dotation accordée.

Il est retenu le principe du maintien du prix de journée, par service, déterminé lors du dialogue de gestion et calculé au global, sur la base, d'une part, d'une activité prévisionnelle, et d'autre part, de la dotation individualisée. Ce prix de journée est mentionné dans l'arrêté départemental de tarification chaque année et permet la facturation aux autres Conseils départementaux financeurs.



<u>Détermination des prix de journée par dispositifs sur la durée du CPOM</u>	Collectif		Semi Autonomie	PEAD
	Prix de journée Département	Prix de journée Hors Département		
2020	182,34 €	182,30 €	133,07 €	86,31 €
2021	186,15 €	186,41 €	133,72 €	87,03 €
2022	191,50 €	197,28 €	134,37 €	87,75 €
2023	199,78 €	202,69 €	135,04 €	88,48 €
2024	194,72 €	200,17 €	135,71 €	89,22 €

Le montant de la Dotation Globalisée versé par le Département de la Nièvre s'appuie sur une activité cible égale à 13 096 journées, soit 92 % de taux d'occupation. Ce volume, s'il constitue un objectif à atteindre, n'est ni un plafond, ni un plancher d'accueil et de financement. Selon les besoins, le nombre de journées peut évoluer à la hausse, comme à la baisse.

En cas de suractivité, le Village d'Enfants communiquera sur le mois de novembre de l'année N l'activité prévisionnelle projetée à fin décembre sur la base de l'activité réalisée sur les 10 premiers mois de l'année.

Toutes les journées réalisées au bénéfice du département de la Nièvre, au-delà des 13 096 journées, donneront lieu à une facturation sur la base, du PJ indicatif du service mobilisé, sur l'exercice en cours et conformément au tableau ci-dessus. La suractivité sera facturée sur le dernier mois de l'année.

En cas de sous activité, la Dotation Globalisée, versée par le département de la Nièvre, pourra faire l'objet d'un réajustement en N, au regard de l'activité réalisée et constatée en N-1.

La décision du Département de la Nièvre, n'interviendra qu'après un échange lors comité de suivi annuel défini au présent contrat. L'organisme gestionnaire sera amené à apporter toute explication afin de justifier la situation de son activité. En cas d'explications conjoncturelles et ou structurelles justifiées aucun malus d'activité ne sera appliquée au niveau de la D.G.

Les modes de calcul de l'activité ainsi que les cibles pourront être révisées en cours de CPOM en fonction des travaux menés au niveau régional sur l'harmonisation du calcul de l'activité.

A noter qu'en cas de travaux prévus et, avec accord préalable du Département de la NIEVRE, les cibles d'activité pourront être revues dans le respect d'un calendrier défini.

La somme des régularisations mensuelles (positives et négatives) de l'année N donne lieu :

- soit à l'émission d'un titre de recette par le Conseil départemental correspondant au trop versé ;
- soit à l'émission d'un mandat complémentaire par le Conseil départemental qui procédera au paiement du complément de dotation.



3.4 Plan pluriannuel d'investissement (PPI)

Un programme pluriannuel d'investissements a été établi conjointement. Le détail des investissements est joint en annexe 2 de la présente convention.

Il appartiendra au Gestionnaire de procéder, dans le respect des financements alloués, au renouvellement ordinaire des biens amortissables qui trouvent leur autofinancement par les mécanismes comptables et financiers habituels.

Toute modification substantielle des projets d'investissement (travaux importants de réparation, de réhabilitation, reprise de structure etc.) doit faire l'objet d'une validation du Plan Pluriannuel d'Investissement par le Conseil Départemental de la Nièvre.

En sus du renouvellement ordinaire, des investissements, des projets supplémentaires d'investissement (liés souvent à la sécurité/mise aux normes/réhabilitation lourde des locaux/relocalisation de site) pourront, par avenant, faire l'objet d'un PPI instruit par l'autorité concernée.

L'approbation d'un PPI sera dans ce cas effectuée en cours de contrat par avenant dans les conditions définies à l'article 6.2 infra.

A projet d'investissement constant, les éventuels surcoûts constatés par rapport à la dotation aux amortissements arrêtée aux plans pluriannuels de financement et d'investissement annexés au présent contrat devront être financés par une reprise sur les réserves et provisions constituées.

L'organisme gestionnaire transmet le projet et le PPI attendant lors du premier trimestre de l'année (calendaire) afin que l'analyse de ce dernier anticipe la campagne budgétaire.

3.5 Subvention d'investissement

La dotation globalisée ne prenant que partiellement en compte, le coût total des travaux de restructuration du Village, une subvention d'investissement est accordée à l'établissement pour

permettre le financement complémentaire des démolitions de pavillons et du désamiantage des sols et bâtiments.

La subvention accordée par le Département, sur les 5 ans concernés par le CPOM est de 735 000 € lissés à 147 000 € annuels.

Par voie d'avenant au contrat, son montant pourra faire l'objet d'un réajustement, à la baisse, au regard des modalités de restitution du terrain à son propriétaire.

4. Principes de gestion budgétaire et financière

4.1 Procédure budgétaire

Avant le 31 octobre de l'année N, le Village d'Enfants informe les autorités de tarification des décisions budgétaires modificatives afin qu'il soit tenu compte dans la répartition prévisionnelle de la dotation globale N+1.

Cette information prendra forme d'un tableau synthétique, par groupes fonctionnels, de l'ensemble des mouvements budgétaires (positifs et négatifs) en distinguant le caractère structurel ou non de ces mouvements.

Le principe étant la souplesse avec possibilité de virement d'un groupe à un autre, en restant toutefois dans le montant de l'enveloppe de la dotation globale commune.

4.2 L'affectation des résultats

Les parties conviennent les modalités suivantes d'affectation des résultats :



Résultats excédentaires

L'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. En priorité à l'apurement des déficits antérieurs de chaque compte de résultat dont il est issu ;
2. À la réserve de compensation des déficits, dans la limite de 5 % du montant de la dotation annuelle ;
3. À la réserve d'investissement ;
4. En compte de report à nouveau ;
5. En compte de report de réserve de trésorerie.

Résultats déficitaires

La couverture des déficits reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire. La compensation des déficits se fait au sein de l'établissement/service ou entre établissements/services du présent CPOM, par virement de crédits.

Le déficit doit être couvert :

1. En priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de chaque compte de résultat dont il est issu ;
2. Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation des déficits ;

3. Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

La couverture des déficits reste de la responsabilité du gestionnaire.

A la fin de la période du C.P.O.M., s'il devait y avoir un report à nouveau déficitaire en lien avec des dépenses conjoncturelles, ce dernier ferait l'objet d'un échange entre les partenaires sur les modalités de son affectation, dans le cadre du renouvellement du C.P.O.M. ou en cas de sortie du C.P.O.M.

5. Suivi et contrôle

5.1 Dispositions générales

Le présent CPOM repose sur les dispositions suivantes :

- Sur un financement pluriannuel et sur un contrôle d'efficience à posteriori ;
- Sur une autonomie de gestion dans le respect des modes d'organisation et de délégation, propre au Village d'Enfants ;
- Sur la responsabilité de l'Association à utiliser des fonds consentis dans le cadre défini des objectifs contractuels ;
- Sur la possibilité pour le Département de réaliser une inspection et de s'entourer d'avis.

5.2 Organisation du suivi du contrat



Comité de suivi du CPOM

Le suivi du présent contrat est assuré par un comité de suivi composé de représentants de chacune des parties. Celui-ci se réunira au moins une fois par an, et à la demande des parties.

Ces comités de suivi auront pour objet, notamment, les sujets suivants :

- La réalisation ou non des objectifs, les difficultés rencontrées ou envisagées pour leur réalisation. La révision ou l'ajout/suppression d'objectifs peut être également évoqué ;
- Un retour sur les états réalisés des recettes et des dépenses, les résultats des exercices et sur la politique d'affectation ;
- Un point sur la soutenabilité de la situation financière notamment en cas d'observations émises par l'autorité de tarification ou de demande d'un relevé infra-annuel ;
- Un retour sur la démarche qualité et notamment un point particulier sur les échéances à venir ou échues concernant les évaluations internes et externes ;
- Concernant la réunion ayant lieu lors du quatrième exercice du contrat, un point sur le bilan et la préparation de la renégociation du contrat sera effectué.

D'autres sujets pourront être intégrés à ces réunions suite à la demande d'une des parties.

Enfin, à la demande de l'une des parties, le comité pourra être réuni exceptionnellement en sus des comités de suivi évoqués notamment au regard de l'analyse du rapport financier

Rapport annuel d'étape

Le Village d'Enfants s'engage à transmettre annuellement tous les éléments nécessaires au suivi, à l'évaluation et au contrôle des engagements et des indicateurs de suivi selon les modalités définies dans l'article 2.2 et l'annexe 3 du présent contrat. Est aussi transmis tout élément utile à la compréhension et à la justification des indicateurs et données remontés.

Le rapport sera, suite à sa transmission, analysé par le Conseil Départemental qui déterminera les suites à donner à ces éléments notamment des demandes d'informations complémentaires, des observations sur la réalisation ou non des objectifs, la tenue d'un comité de suivi etc. Le rapport intégrera le suivi de l'atteinte des objectifs définis dans le cadre des fiches actions (annexe 3) et sera transmis en amont du comité de suivi. Le rapport d'activité et le rapport financier de l'année N seront transmis au 30 avril N+1, conformément à la réglementation.

6. Dispositions générales du contrat

6.1 Dispositions générales du contrat et modalité de reconduction



Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans.

Sa date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2020, sa date de clôture au 31 décembre 2024.

Dix mois au moins avant la date d'expiration du CPOM, l'une ou l'autre partie est tenue de faire connaître ses intentions quant au renouvellement du contrat pour une période de cinq années.

Le comité de suivi examinera contradictoirement le bilan quinquennal de réalisation des opérations et des actions prévues au contrat en évaluant les résultats et en validant les actions à engager un nouveau CPOM dans la limite du 31 octobre de l'année précédant l'échéance du contrat.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

6.2 Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des dialogues de gestion ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM.

Le contenu du présent contrat pourra être révisé ou modifié par avenant :

- En cas d'accord de l'ensemble des parties ;
- En cas de modification législative, réglementaire ou de directives nationales substantielles s'appliquant aux dispositions prévues par le contrat ;
- Afin de réviser le contenu des objectifs et des plans d'action pour tenir compte de nouvelles orientations nationales ou d'objectifs atteints avant le terme du contrat ;
- Suite à une révision du PRS de référence ;
- Du fait de modifications substantielles de l'environnement de l'organisme gestionnaire et des ESMS du périmètre du CPOM ;
- Dans le cadre de la mise en place d'un plan de retour à l'équilibre suite à un déséquilibre financier ;
- En cas d'évènement imprévu de nature à compromettre l'équilibre du contrat ;

- Changement de personne morale gestionnaire des établissements ou services couverts par le contrat.

6.3 Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable dans le cadre de la saisine du COPIL, préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec de la tentative de conciliation préalable, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

A Nevers, le



Le Président(e)/Directeur général(e)
du Village d'Enfants

Le Président du Conseil départemental
De la Nièvre

Madame Christine ESCHENBRENNER

Alain LASSUS

ANNEXES

Sont listés ci-dessous les annexes au présent contrat

Annexe 1. Convention financière

Annexe 2. Plan Pluriannuel d'Investissements

Annexe 3. Fiches « Action »



Nomenclature des fiches actions



Fiche action inter-établissements

Objectif stratégique n° 1 : Renouvellement autorisation

Objectif stratégique n° 2 : Renforcer la professionnalisation du personnel

Objectif stratégique n° 3 : Améliorer la démarche qualité

Objectif stratégique n° 4 : Structurer l'accueil

Objectif stratégique n° 5 : Mise en place des référentiels métiers

Objectif stratégique n° 6 : Maintenir l'activité hors département de la Nièvre

Objectif stratégique n° 7 : Améliorer les systèmes d'informations

Fiche action Village d'enfants

Objectif stratégique n° 1 : Adaptation de la réponse à l'évolution des besoins (accueil)

Objectif stratégique n° 2 : Adaptation de la réponse à l'évolution des besoins (Besoin immobilier)

Fiche action Diffus

Objectif stratégique n° 1 : Adapter l'offre aux besoins identifiés sur le territoire

Fiche action Placement à Domicile

Objectif stratégique n° 1 : Adapter l'offre aux besoins identifiés sur le territoire

Objectif stratégique n° 2 : maintien de deux places de replis au Village

Fiche action Appartements renforcés

Objectif stratégique n° 1 : Adapter l'offre aux besoins identifiés sur le territoire

Fiche action MECS

Objectif stratégique n° 1 : Adapter l'offre aux besoins identifiés sur le territoire

Objectif stratégique n° 2 : Acquisition d'une maison

Fiche action inter-établissements

Objectif stratégique n° 1 : Renouvellement autorisation																			
FICHE ACTION N° 1																			
PILOTE Conseil départemental CONTRIBUTEURS Village d'enfants CONTEXTE L'autorisation est caduque Il n'y a pas eu de renouvellement d'autorisation à l'issue de l'envoi du rapport d'évaluation externe réalisé en mai 2016. REFERENCES Code de l'action social et des familles OBJECTIFS Rédaction d'un nouvel arrêté d'autorisation tenant compte des évolutions validées dans le cadre du CPOM.	MOYENS MODALITES DE MISE EN OEUVRE <table><tr><td></td><td>2020</td><td>2021</td><td>2022</td><td>2023</td><td>2024</td></tr><tr><td>DEBUT</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>FIN</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table> INDICATEURS DE RESULTATS arrêté d'autorisation signé et adressé à l'association		2020	2021	2022	2023	2024	DEBUT	X					FIN	X				
	2020	2021	2022	2023	2024														
DEBUT	X																		
FIN	X																		



Fiche action inter-établissements

Objectif stratégique n° 2 : Renforcer la professionnalisation du personnel																			
FICHE ACTION N° 2																			
PILOTE Direction générale secteur, directeur du site, Chargé de qualité																			
CONTRIBUTEURS Chefs de service- Organismes de formation- service formation du Groupe SOS																			
CONTEXTE Difficultés cumulées d'absentéisme, de recrutement et de qualification des professionnels Salarisés majoritairement non formés sur les métiers de l'éducation Evolution de la prise en charge, du secteur de la protection de l'enfance et du projet de l'association Pierre et Paule Saury																			
REFERENCES Loi 2002-2, loi de 2007, loi de 2016																			
OBJECTIFS Offrir des formations supplémentaires en liaison étroite avec le milieu professionnel Favoriser la diversification des connaissances des professionnels en fonction des modalités de prise en charge (Village, PAD, MECS, Diffus)																			
MOYENS Mise en place des formations collectives et individuelles sur les pratiques professionnelles Mise en place de l'analyse des pratiques Favoriser l'obtention d'un niveau de qualification																			
MODALITES DE MISE EN OEUVRE <table><tr><td></td><td>2020</td><td>2021</td><td>2022</td><td>2023</td><td>2024</td></tr><tr><td>DEBUT</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>FIN</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr></table>		2020	2021	2022	2023	2024	DEBUT	X					FIN					X	
	2020	2021	2022	2023	2024														
DEBUT	X																		
FIN					X														
INDICATEURS DE RESULTATS % de la MSB consacré à la formation professionnelle % des salariés ayant participé à une action de formation nombre d'action de formations qualifiantes nombre actions de formation en développement des compétences Nombre de personnel ayant obtenu une qualification																			



Fiche action inter-établissements

Objectif stratégique n° 3 : Améliorer la démarche qualité																					
FICHE ACTION N° 3																					
PILOTE Directeur de site CONTRIBUTEURS Direction générale - responsable qualité Secteur jeunesse- chargé de qualité du Village CONTEXTE Plusieurs évaluations internes et externes ont eu lieu ces dernières années. Elles ont donné lieu à des recommandations. REFERENCES Loi du 02 janvier 2002 - Recommandations de bonne pratique ANESM-politique qualité groupe SOS OBJECTIFS Mise en place d'une démarche qualité structurée Mise en place des outils de la Loi du 2 janvier 2002 Accompagner les professionnels dans l'appropriation de la démarche et des outils	MOYENS Création d'un temps plein de chargé de qualité au sein du Village d'enfant à partir de janvier 2019 par redéploiement d'un poste de chef de service non pourvu Mise en place du comité de pilotage de la qualité composé du directeur, du chargé qualité, d'un chef de service et d'autres professionnels et d'un représentant de chaque métier. MODALITES DE MISE EN OEUVRE <table><tr><td>2020</td><td>2021</td><td>2022</td><td>2023</td><td>2024</td></tr><tr><td>x</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>DEBUT</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>FIN</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr></table> INDICATEURS DE RESULTATS Mise en oeuvre du plan d'action qualité Formalisation des outils de la loi de 2002 	2020	2021	2022	2023	2024	x					DEBUT					FIN				x
2020	2021	2022	2023	2024																	
x																					
DEBUT																					
FIN				x																	

Objectif stratégique n° 4 : Structurer l'accueil																			
FICHE ACTION N° 4																			
<u>PILOTE</u> Chefs de service éducatifs <u>CONTRIBUTEURS</u> Directeur - Département -psychologue	<u>MOYENS</u> Création d'un poste de chargé de qualité, mise en place des formations, groupe de travail projet d'établissement et projets de service, utilisation de l'analyse des pratiques																		
<u>CONTEXTE</u> La procédure d'accueil et la procédure d'admission doivent faire l'objet d'une actualisation Les projets individuels ne sont pas réalisés	<u>MODALITES DE MISE EN OEUVRE</u> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DEBUT</td> <td>x</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>FIN</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>x</td> </tr> </tbody> </table>		2020	2021	2022	2023	2024	DEBUT	x					FIN					x
	2020	2021	2022	2023	2024														
DEBUT	x																		
FIN					x														
<u>REFERENCES</u>	<u>INDICATEURS DE RESULTATS</u> Livret accueil+procédure admission formalisée et mise en œuvre Enquête de satisfaction																		

Fiche action inter-établissements

Objectif stratégique n° 5 : PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES																							
FICHE ACTION N° 5																							
PILOTE Directeur			MOYENS Accompagner le changement via l'intervention d'un organisme extérieur Proposer des espaces de soutien des pratiques Finaliser le DUERP																				
CONTRIBUTEURS Direction secteur jeunesse, chefs de service, chargé qualité, services de santé au travail			MODALITES DE MISE EN OEUVRE																				
CONTEXTE Une problématique récurrente d'absentéisme entraîne le recours à des CDD ainsi qu'à de l'interim pour assurer un taux d'encadrement suffisant à la prise en charge. Des difficultés de recrutement de personnels qualifiés dans une zone peu attractive			<table border="1"><thead><tr><th></th><th>2020</th><th>2021</th><th>2022</th><th>2023</th><th>2024</th></tr></thead><tbody><tr><td>DEBUT</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>FIN</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr></tbody></table>				2020	2021	2022	2023	2024	DEBUT	X					FIN					X
	2020	2021	2022	2023	2024																		
DEBUT	X																						
FIN					X																		
REFERENCES CCN 66/ droit du travail/accord de branche/accord d'entreprise																							
OBJECTIFS Réduire le taux d'absentéisme et le recours aux CDD et Intérimaires Fidéliser les personnels en poste Recruter des personnels qualifiés et/ou expérimentés Sécuriser les prises de fonctions			INDICATEURS DE RESULTATS taux d'absentéisme taux de recrutement de personnel diplômés taux de rupture de période d'essai nombre de CDD /an nombre de jours d'interim/an																				



Fiche action inter-établissements

Objectif stratégique n° 6 : Mise en place des référentiels métiers																			
FICHE ACTION N° 6																			
PILOTE Direction générale CONTRIBUTEURS La direction du secteur jeunesse	MOYENS Mise en place de fiches métiers en lien avec le service Ressource Humaine Du Groupe SOS Accompagnement du service juridique social dans la démarche de sécurisation des contrats de travail et dans l'élaboration des avenants aux contrats de travail MODALITES DE MISE EN OEUVRE <table><tr><td></td><td>2020</td><td>2021</td><td>2022</td><td>2023</td><td>2024</td></tr><tr><td>DEBUT</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>FIN</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr></table> INDICATEURS DE RESULTATS Réalisation des fiches de poste Actions de formation développement des compétences Renégociation accord d'entreprise village d'enfants 		2020	2021	2022	2023	2024	DEBUT	X					FIN					X
	2020	2021	2022	2023	2024														
DEBUT	X																		
FIN					X														
CONTEXTE Dans le cadre de la restructuration du Village d'Enfants et de la diversification des modes de prise en charge des usagers, les métiers vont évoluer ainsi que les missions Un accord d'entreprise qui fixe différents statuts éducateurs familiaux en mode traditionnel, en mode binôme, aides familiales... REFERENCES CCN 66/ référentiel métiers groupe SOS OBJECTIFS Finaliser les fiches de postes de l'ensemble des professionnels présents sur l'institution. Accompagner les équipes dans la conduite du changement Formaliser un organigramme Aller vers un statut unique des éducateurs familiaux Mettre en place les dispositions de la CCN 66 sur les autres services																			

Fiche action Village d'enfants

Objectif stratégique n° 7 : Maintenir l'activité hors département de la Nièvre																			
FICHE ACTION N° 7																			
PILOTE Directeur	MOYENS Identifier les principaux départements prescripteurs Communiquer sur les évolutions en cours Définir les modalités de travail avec les services ASE hors département																		
CONTRIBUTEURS Direction secteur jeunesse, chefs de service, chargé qualité																			
CONTEXTE Sur 90 places installées, le besoin du département de la Nièvre s'élève à 39, le reste de l'activité doit pouvoir se réaliser avec des jeunes venant d'autres départements	MODALITES DE MISE EN OEUVRE <table border="1"><tr><td></td><td>2020</td><td>2021</td><td>2022</td><td>2023</td><td>2024</td></tr><tr><td>DEBUT</td><td>x</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>FIN</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr></table>		2020	2021	2022	2023	2024	DEBUT	x					FIN					x
	2020	2021	2022	2023	2024														
DEBUT	x																		
FIN					x														
REFERENCES																			
OBJECTIFS Maintenir le taux d'activité sur l'accueil hors département	INDICATEURS DE RESULTATS Nombre de journée réalisées hors département																		



Objectif stratégique n° 8 : Améliorer les systèmes d'informations FICHE ACTION N° 8																			
<u>PILOTE</u> Directeur <u>CONTRIBUTEURS</u> Service informatique Groupe SOS, Administrateur système réseau, prestataires informatique <u>CONTEXTE</u> Obsolescence du réseau actuel : arborescence non opérationnelle, absence d'accès au réseau de certaines unités... Multiplicité des supports de traitement des données non consolidés <u>REFERENCES</u> RGPD (règlement général sur la protection des données) <u>OBJECTIFS</u> Sécurisation des données Partage des données Réduire le nombre de supports de saisie Faciliter l'élaboration des reportings Mutualisation des documents ressources	<u>MOYENS</u> La politique des SI conduite par le Groupe SOS, Mise en place des logiciels Groupe ou secteur : Nemo, EPHSOS, Quadra, AGEVAL <u>MODALITES DE MISE EN OEUVRE</u> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>2020</th> <th>2021</th> <th>2022</th> <th>2023</th> <th>2024</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DEBUT</td> <td style="text-align: center;">x</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>FIN</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td style="text-align: center;">x</td> </tr> </tbody> </table> <u>INDICATEURS DE RESULTATS</u> Installation des logiciels et formation des utilisateurs Procédures d'utilisation Reporting issus du logiciel		2020	2021	2022	2023	2024	DEBUT	x					FIN					x
	2020	2021	2022	2023	2024														
DEBUT	x																		
FIN					x														

Fiche action Village d'enfants

Objectif stratégique n° 1 : Adaptation de la réponse à l'évolution des besoins (accueil)					
FICHE ACTION N° 1					
PILOTE Directeur					
CONTRIBUTEURS Chef de services - Département- Direction générale					
CONTEXTE Réduction de l'activité par rapport au besoin du territoire (passage de 112 à 90 dont 45 places sur le Village) Présence éducative insuffisante					
REFERENCES réflexion sur le schéma départemental de la nièvre					
OBJECTIFS Répondre aux normes sociales concernant le respect de l'intimité (chambres individuelles, amélioration des espaces toilettes, douches) Dissocier et différencier les modalités de prise en charge afin de proposer un accompagnement individualisé à chaque enfants adapté à son âge et de son projet (PAD, Autonomie, MECS et MECS renforcée)					
MOYENS Accompagnement de 3 ETP éducatifs par pavillon pour 5 prises en charge Renforcement de 2 ETP sur les 9 pavillons pour pallier aux absences Statut unique d'éducateur familial					
MODALITES DE MISE EN OEUVRE					
	20202021202220232024				
DEBUT	X				
FIN			X		
INDICATEURS DE RESULTATS Respect du calendrier d'ouverture Mise en œuvre du nouveau projet du village					
					

Fiche action Village d'enfants

Objectif stratégique n° 2 : Adaptation de la réponse à l'évolution des besoins (Besoin immobilier)																			
FICHE ACTION N° 2																			
PILOTE Direction secteur jeunesse, Directeur CONTRIBUTEURS Mairie, - Département-Architecte-Alterna- Chef de service logistique CONTEXTE Un bail emphytéotique a été conclu entre la Mairie et l'association Pierre et Paul SAURY, il arrive à échéance en avril 2022 Vétusté des bâtiments et nécessité de réhabilitation des pavillons (3 par an à partir de 2019) réduction du nombre de pavillons avec passage de 20 pavillons à 9 pavillons REFERENCES Besoin des usagers accueillis OBJECTIFS Sécuriser le cadre juridique du titre d'occupation afin de lever l'emprunt nécessaire à la réhabilitation Adapter le lieu d'accueil à une meilleur prise en charge Adapter les capacités d'accueil aux nouvelles tranches d'âge	MOYENS Proroger le bail emphytéotique et définir avec la Mairie et le département les conditions dans lesquelles la de reduction de l'emprise foncière va s'opérer Définir les moyens architecturaux , techniques Etude de faisabilité immobilière et architecturale MODALITES DE MISE EN OEUVRE <table><tr><td></td><td>2020</td><td>2021</td><td>2022</td><td>2023</td><td>2024</td></tr><tr><td>DEBUT</td><td>x</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>FIN</td><td></td><td></td><td>x</td><td></td><td></td></tr></table> INDICATEURS DE RESULTATS Signature d'un avenant au bail prorogeant la durée et diminuant l'assiette de l'emprise foncière Livraison des 3 premiers pavillons fin 2019, puis les 3 suivants en 2020 et les 3 derniers en 2021		2020	2021	2022	2023	2024	DEBUT	x					FIN			x		
	2020	2021	2022	2023	2024														
DEBUT	x																		
FIN			x																

Fiche action Diffus

Objectif stratégique n° 1 : Adapter l'offre aux besoins identifiés sur le territoire																			
FICHE ACTION N° 1																			
<u>PILOTE</u> Directeur	<u>MOYENS</u> Création d'un dispositif spécifique de 11 places en appartements individuels ou en co-location sur les territoires de Decize et Château Chinon Suivi de 2,50 ETP éducatif pour 11 jeunes																		
<u>CONTRIBUTEURS</u> Chef de service- département-professionnels	<u>MODALITES DE MISE EN OEUVRE</u>																		
<u>CONTEXTE</u> Besoin identifié par le département de faire évoluer l'offre de service pour les jeunes de 16 à 18 ans	<table border="1"><thead><tr><th></th><th>2020</th><th>2021</th><th>2022</th><th>2023</th><th>2024</th></tr></thead><tbody><tr><td>DEBUT</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>FIN</td><td></td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table>		2020	2021	2022	2023	2024	DEBUT	X					FIN		X			
	2020	2021	2022	2023	2024														
DEBUT	X																		
FIN		X																	
<u>REFERENCES</u> Loi de mars 2007	<u>INDICATEURS DE RESULTATS</u> Ecriture du projet de service et présentation aux partenaires Constitution d'une équipe éducative Ouverture progressive des places au premier trimestre 2019 Activité réalisée																		
<u>OBJECTIFS</u> Accompagner les grands mineurs vers la sortie des dispositifs Favoriser les accompagnements individuels à la formation professionnelle, à la scolarité, à la gestion du budget Travailler l'inscription dans les dispositifs de droit commun	 Dans le cadre des échanges préalable à la signature du CPOM avec le département de la Nièvre, il a été convenu que le nombre de places prévu sur le dispositif "Diffus" pourrait évoluer en fonction de la réalité des sollicitations du territoire. Un point est prévu fin 2020 dans le cadre des instances de suivi du CPOM pour une adaptation éventuelle de la capacité d'accueil initiale.																		

Fiche action Placement à Domicile

Objectif stratégique n° 1 : Adapter l'offre aux besoins identifiés sur le territoire																			
FICHE ACTION N° 1																			
PILOTE Directeur CONTRIBUTEURS Chef de service- département-professionnels	MOYENS Création d'un dispositif spécifique de 12 places sur le territoire du Bazois-Morvand avec un accompagnement d'un ETP éducatif pour le suivi de 5 familles 2 places de replis sur le village mobilisées en cas de crise ou afin de désamorcer une tension familiale Repérage du dispositif et orientations soit par les services de l'ASE soit par les magistrats, soit dans un cadre administratif soit dans un cadre judiciaire.																		
CONTEXTE Besoin identifié par le département d'ouvrir une offre de service qui s'inscrit dans les dispositifs de maintien à domicile et de soutien à la parentalité	MODALITES DE MISE EN OEUVRE <table><tr><td></td><td>2020</td><td>2021</td><td>2022</td><td>2023</td><td>2024</td></tr><tr><td>DEBUT</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>FIN</td><td></td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr></table>		2020	2021	2022	2023	2024	DEBUT	X					FIN		X			
	2020	2021	2022	2023	2024														
DEBUT	X																		
FIN		X																	
REFERENCES Loi mars 2007 OBJECTIFS Maintien des enfants au domicile des parents avec un travail d'accompagnement de la famille Alternative au placement ou accompagnement au retour au domicile après un placement	INDICATEURS DE RESULTATS Ecriture du projet et présentation aux partenaires Constitution d'une équipe éducative Ouverture progressive des places au premier trimestre 2019 Activité réalisée Dans le cadre des échanges préétablis à la signature du CPOM avec le département de la Nièvre, il a été convenu que le nombre de places prévu sur le dispositif PAD pourrait évoluer en fonction de la réalité des sollicitations du territoire. Un point est prévu fin 2020 dans le cadre des instances de suivi du CPOM pour une adaptation éventuelle de la capacité d'accueil initiale.																		





Fiche action Appartements renforcés

Objectif stratégique n° 1 : Adapter l'offre aux besoins identifiés sur le territoire						
FICHE ACTION N°1						
PILOTE						
Directrice						
CONTRIBUTEURS						
Chef de service- département-professionnels						
CONTEXTE	Le site actuel de Châtillon-en-Bazois est éloigné du quotidien, collèges, lycée, lieux d'apprentissage. La situation du site rend le travail sur l'autonomisation des adolescents difficile. L'environnement est un atout pour les jeunes enfants mais est inadapté pour le travail avec les adolescents.					
REFERENCES						
OBJECTIFS	Offrir un accompagnement plus adapté aux enfants de plus de 12 ans. Ce dispositif s'adresse aux jeunes ayant besoin d'un étayage de proximité, et qui n'ont jamais vécu seuls. Ce dispositif vise à la préparation à l'autonomie et à la sortie du dispositif protection de l'enfance.					
MOYENS	Création d'un dispositif spécifique de 12 places en appartements collectifs sur un même plateau vers Decize ou Château Chinon. Ce qui favorisera l'intégration dans le maillage local et actif (lycée, entreprise, formation professionnelle; commerce) Accompagnement par une équipe pluridisciplinaire : équipe éducative, Maîtresse de maison, surveillant de nuit					
MODALITES DE MISE EN OEUVRE	Cocher les années concernées par la réalisation de l'action					
	2020	2021	2022	2023	2024	
DEBUT						X
FIN						X
INDICATEURS DE RESULTATS	Ecriture du projet et présentation aux partenaires Constitution d'une équipe pluridisciplinaire Ouverture progressive des places courant 2024 Activité réalisée					
	Dans le cadre des échanges préalables à la signature du CPOM avec le département de la Nièvre, il a été convenu que l'ouverture effective de ce dispositif serait conditionnée à la réalité des sollicitations du territoire pour l'accueil d'adolescents en hébergement collectif. Un point est prévu en 2023 dans le cadre des instances de suivi du CPOM pour un maintien ou non de ce dispositif, qui serait remplacé par la réhabilitation de 2 pavillons supplémentaires si le besoin s'avérait plus important pour les prises en charge de type village d'enfants.					



Fiche action MECS

Objectif stratégique n° 1 : Adapter l'offre aux besoins identifiés sur le territoire																										
FICHE ACTION N°1																										
PILOTE Directrice CONTRIBUTEURS Chef de service et professionnels	MOYENS Création d'un dispositif spécifique de 10 places dans un unique lieu d'accueil localisé sur Decize. Ce qui favorisera l'intégration dans le maillage local et actif (lycée, entreprise, formation professionnelle; commerce) Accompagnement par une équipe pluridisciplinaire : équipe éducative, Maîtresse de maison, surveillant de nuit MODALITES DE MISE EN OEUVRE Cocher les années concernées par la réalisation de l'action <table><tr><td>2020</td><td>2021</td><td>2022</td><td>2023</td><td>2024</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td>X</td><td></td></tr><tr><td colspan="5">DEBUT</td></tr><tr><td colspan="5">FIN</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>X</td></tr></table>	2020	2021	2022	2023	2024				X		DEBUT					FIN									X
2020	2021	2022	2023	2024																						
			X																							
DEBUT																										
FIN																										
				X																						
CONTEXTE Pour les enfants de plus de 12 ans, la prise en charges nécessite une adaptation de leur environnement (collège, lycée, complexe sportif) Les équipes éducatives du Villages ne sont pas formés pour prendre en charge des pré-adolescents et adolescents La configuration du Village ne permet pas à cette population de répondre à leurs besoins d'émancipation REFERENCES	INDICATEURS DE RESULTATS Ecriture du projet et présentation aux partenaires Constitution d'une équipe pluridisciplinaire Ouverture progressive des places courant 2023 Activité réalisée 																									
OBJECTIFS Favoriser l'insertion sociale Améliorer l'articulation de l'accompagnement des jeunes liées à leur age																										

Fiche action MECS

Objectif stratégique n° 2 : Acquisition d'une maison																			
FICHE ACTION N° 2																			
PILOTE Directeur	MOYENS Définir les moyens architecturaux, technique et financiers Etude de faisabilité immobilière et architecturale																		
CONTRIBUTEURS Chef de service logistique - Département-Architecte-Alterna- Direction secteur jeunesse	MODALITES DE MISE EN OEUVRE Cocher les années concernées par la réalisation de l'action																		
CONTEXTE Création d'un nouveau dispositif de prise en charge	<table><thead><tr><th></th><th>2020</th><th>2021</th><th>2022</th><th>2023</th><th>2024</th></tr></thead><tbody><tr><td>DEBUT</td><td></td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>FIN</td><td></td><td></td><td>X</td><td></td><td></td></tr></tbody></table>		2020	2021	2022	2023	2024	DEBUT		X				FIN			X		
	2020	2021	2022	2023	2024														
DEBUT		X																	
FIN			X																
REFERENCES																			
OBJECTIFS Obtenir un bien immobilier répondant aux obligations légales des établissements recevant du public avec locaux à sommeil. Respecter un engagement financier raisonnable permettant de maintenir les enveloppes budgétaires	INDICATEURS DE RESULTATS Transmission du projet au Département avec impact en terme de coût (dont PPI) pour validation. Mise en œuvre des travaux Ouverture de l'unité de vie																		



Etablissements privés

Désignation de l'établissement

Village d'Enfants

Adresse

Code Finess

Personne habilitée à représenter l'établissement

Plan Pluriannuel d'Investissement
P.P.I.

Exercice 2020 _ 2024

Président du conseil d'administration



BUDGET PREVISIONNEL SUR 5 ANS
Village d'enfants

GROUPE I : DEPENSES AFFERENTES A L'EXPLOITATION COURANTE	Budget prévisionnel 2020 proposé			Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024
	Budget Annuel	Mesures ponctuelles	Total				
ACHATS							
601 Achats stockés de matières premières ou fournitures							
602 Achats stockés - autres approvisionnements	485 771,00		485 771,00	488 199,86	490 640,85	493 094,06	495 559,53
603 Variation des stocks							
604 Achats d'études							
605 Achats de matériels							
606 Achats non stockés de matières et fournitures	104 245,00		104 245,00	104 766,23	105 290,06	105 816,51	106 345,59
709 RRR accordées à l'établissement							
713 Variation stocks en cours de production, produits							
SERVICES EXTERIEURS							
6111 Sous-traitance à caractère médical	4 572,00		4 572,00	4 594,86	4 617,83	4 640,92	4 664,13
6112 Sous-traitance à caractère médico social	263 205,00		263 205,00	264 521,03	265 843,63	267 172,85	268 508,71
AUTRES SERVICES EXTERIEURS							
6241 Transports de biens							
6242 Transports d'usagers	7 000,00		7 000,00	7 035,00	7 070,18	7 105,53	7 141,05
6247 Transports collectifs du personnel							
6248 Transports divers							
625 Déplacements, missions et réceptions	18 500,00		18 500,00	18 592,50	18 685,46	18 778,89	18 872,78
626 Frais postaux et frais de télécommunications	22 579,00		22 579,00	22 691,90	22 805,35	22 919,38	23 033,98
6281 Blanchissage à l'extérieur	1 200,00		1 200,00	1 206,00	1 212,03	1 218,09	1 224,18
6282 Alimentation à l'extérieur	39 000,00		39 000,00	39 195,00	39 390,98	39 587,93	39 785,87
6283 Nettoyage à l'extérieur	3 000,00		3 000,00	3 015,00	3 030,08	3 045,23	3 060,45
6284 Informatique à l'extérieur							
6288 Autres prestations diverses	48 438,00		48 438,00	43 759,44	44 914,93	46 382,48	46 717,08
TOTAL GROUPE I	997 510,00		997 510,00	997 576,80	1 003 501,38	1 009 761,86	1 014 913,36



GROUPE II : DEPENSES AFFERENTES AU PERSONNEL	Budget prévisionnel 2020 proposé			Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024
	Budget Annuel	Mesures ponctuelles	Total				
621 Personnel extérieur à l'établissement							
622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	44 000,00		44 000,00	44 440,00	44 884,40	45 333,24	45 786,58
631 Impôts taxes et versements assimilés sur rémunérations	203 426,00		203 426,00	205 460,26	207 514,86	209 590,01	211 685,91
633 Impôts taxes et versements assimilés sur rémunérations	62 913,00		62 913,00	63 542,13	64 177,55	64 819,33	65 467,52
641 Rémunération du personnel non médical	2 287 763,00		2 287 763,00	2 310 640,63	2 333 747,04	2 357 084,51	2 380 655,35
642 Rémunération du personnel médical							
645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance	1 033 512,00		1 033 512,00	1 043 847,12	1 054 285,59	1 064 828,45	1 075 476,73
647 Autres charges sociales	40 842,00		40 842,00	41 250,42	41 662,92	42 079,55	42 500,35
648 Autres charges de personnel	127 029,00		127 029,00	128 299,29	129 582,28	130 878,11	132 186,89
TOTAL GROUPE II	3 799 485,00		3 799 485,00	3 837 479,85	3 875 854,65	3 914 613,19	3 953 759,33



GROUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	Budget prévisionnel 2020 proposé			Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024
	Budget Annuel	Mesures ponctuelles	Total				
612 Redevances crédit bail							
6132 Locations immobilières	104 400,00		104 400,00	105 235,20	106 077,08	106 925,70	107 781,10
6135 Locations mobilières	102 361,00		102 361,00	103 179,89	104 005,33	104 837,37	105 676,07
614 Charges locatives de co-propriété							
6152 Entretien et réparations sur biens immobiliers	30 000,00		30 000,00	30 240,00	30 481,92	30 725,78	30 971,58
6155 Entretien et réparations sur biens mobiliers	33 000,00		33 000,00	33 264,00	33 530,11	33 798,35	34 068,74
6156 Maintenance	41 195,00		41 195,00	41 524,56	41 856,76	42 191,61	42 529,14
6158 Divers							
616 Primes d'assurance	61 176,00		61 176,00	61 665,41	62 158,73	62 656,00	63 157,25
617 Etudes et recherches							
618 Divers	5 500,00		5 500,00	5 544,00	5 588,35	5 633,06	5 678,12
623 Information, publications, relations publiques	9 000,00		9 000,00	9 072,00	9 144,58	9 217,73	9 291,47
627 Services bancaires et assimilés	2 000,00		2 000,00	2 016,00	2 032,13	2 048,39	2 064,77
635 Impôts et taxes et versements assimilés	46 136,00		46 136,00	46 505,09	46 877,13	47 252,15	47 630,16
637 Autres impôts et taxes et versements assimilés							
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE							
651 Redevances pour concessions, brevets, licences							
654 Pertes sur créances irrécouvrables							
655 Quotes parts de résultat sur opérations faites en commun							
657 Subventions							
658 Charges diverses de gestion courante							
66 Charges financières	22 149,00		22 149,00	15 000,00	106 408,34	138 580,12	131 085,49
Sous total Groupe III	456 917,00		456 917,00	453 246,14	548 160,45	583 866,25	579 933,90



GROUPE III : DEPENSES AFFERENTES A LA STRUCTURE	Report.....	Budget prévisionnel 2020 proposé		Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024
		Budget Annuel	Mesures ponctuelles				
		456 917,00		453 246,14	548 160,45	583 866,25	579 933,90
CHARGES EXCEPTIONNELLES							
671 Charges exceptionnelles sur opérations de gestion							
672 charges sur exercices antérieurs							
675 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés							
678 Autres charges exceptionnelles							
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS							
6811 Dotations amortissements immobilisations		265 500,00		351 605,61	450 363,82	618 892,62	469 911,62
6812 Dotations amortissements charges à répartir							
6815 Dotations aux provisions pour risques et charges							
6816 Dotations provisions dépréciation immobilisations							
6817 Dotations provisions dépréciation actif circulant							
686 Dotations provisions : charges financières							
687 Dotations provisions charges exceptionnelles							
68741 dont dotations à la réserve de trésorerie							
68746 dont différence sur réalisation d'immobilisations							
6894 Dotation aux fonds dédiés							
TOTAL GROUPE III		722 417,00		804 851,76	998 524,27	1 202 758,87	1 049 845,53
TOTAL GENERAL DES DEPENSES		5 519 412,00		5 639 908,41	5 877 880,30	6 127 133,93	6 018 518,21



GROUPE I : PRODUITS DE LA TARIFICATION ET ASSIMILES	Budget prévisionnel 2020 proposé			Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024
	Budget Annuel	Mesures ponctuelles	Total				
731 Produits de la tarification relevant de l'article L.312-1	5 509 916,00		5 509 916,00	5 630 317,45	5 868 193,43	6 070 350,19	5 961 636,63
732 Forfaits journaliers							
733 Produits de l'hospitalisation autres régimes							
734 Tarif dépendance							
735 Produits activité tarification spéciale							
736 Tarif soins (EHPAD)							
737 Produits des prestations non prises en compte dans les tarifs journaliers soins							
TOTAL GROUPE I	5 509 916,00		5 509 916,00	5 630 317,45	5 868 193,43	6 070 350,19	5 961 636,63
GROUPE II : AUTRES PRODUITS RELATIFS A L'EXPLOITATION	Budget prévisionnel 2020 proposé			Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024
	Budget Annuel	Mesures ponctuelles	Total				
70 Produits							
71 Production stockée							
72 Production immobilisée							
74 Subventions d'exploitation et participations							
75 Autres produits de gestion courante							
TOTAL GROUPE II							



GROUPE III : PRODUITS FINANCIERS ET PRODUITS NON ENCAISSABLES	Budget prévisionnel 2020 proposé			Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024
	Budget Annuel	Mesures ponctuelles	Total				
76 Produits financiers							
PRODUITS EXCEPTIONNELS							
771 Produits exceptionnels sur opération de gestion						47 000,00	47 000,00
772 Produits sur exercices antérieurs							
775 Produits de cession d'éléments d'actif							
777 Quote-part subventions virée au résultat						47 000,00	47 000,00
778 Autres produits exceptionnels							
AUTRES PRODUITS	9 496,00		9 496,00	9 590,96	9 686,87	9 783,74	9 881,58
78 Reprise sur amortissements et provisions							
609 R.R.R. obtenus sur achats							
619 R.R.R. obtenus sur services extérieurs							
629 R.R.R. obtenus sur autres services extérieurs							
79 Transfert de charges	9 496,00		9 496,00	9 590,96	9 686,87	9 783,74	9 881,58
TOTAL GROUPE III	9 496,00		9 496,00	9 590,96	9 686,87	9 783,74	9 881,58
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	5 519 412,00		5 519 412,00	5 639 908,41	5 877 880,30	6 127 133,93	6 018 518,21



RECAPITULATIF GROUPES	Budget prévisionnel 2020 proposé					Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024
	Budget Annuel	Mesures ponctuelles		Total					
DEPENSES									
Groupe I : Dépenses afférentes exploitation courante	997 510,00			997 510,00	997 576,80	1 003 501,38	1 009 761,86		1 014 913,36
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 799 485,00			3 799 485,00	3 837 479,85	3 875 854,65	3 914 613,19		3 953 759,33
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	722 417,00			722 417,00	804 851,76	998 524,27	1 202 758,87		1 049 845,51
	5 519 412,00			5 519 412,00	5 639 908,41	5 877 880,30	6 127 133,93		6 018 518,21
RECETTES									
Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	5 509 916,00			5 509 916,00	5 630 317,45	5 868 193,43	6 070 350,19		5 961 636,63
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation									
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 496,00			9 496,00	9 590,96	9 686,87	56 783,74		56 881,58
	5 519 412,00			5 519 412,00	5 639 908,41	5 877 880,30	6 127 133,93		6 018 518,21
RESULTAT COMPTABLE									
REPRISE DE RESULTAT ANTERIEUR N-2									
EXCEDENT ou DEFICIT									
NOMBRE DE JOURNEES	30 222,00			30 222,00	30 222,00	30 222,00	30 222,00		30 222,00
PRIX DE JOURNEE MOYEN DEPT ET HORS DEPT	182,31			182,31	186,30	194,17	200,86		197,26

Village d'Enfants	Budget prévisionnel 2020 proposé				Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024
	Budget Annuel	Mesures ponctuelles		Total				
Nb de journées prévisionnelles Hors Département	17 126			17 126	17 126	17 126	17 126	
Nb de journées prévisionnelles Département	13 096			13 096	13 096	13 096	13 096	
Total Journées prévisionnelles	30 222			30 222	30 222	30 222	30 222	
	336		92,0%					
Produits de la tarification attendus Hors Département	3 122 031			3 122 031	3 192 432	3 360 308	3 454 005	
Dotation Globale de Financement CPOM	2 387 885			2 387 885	2 437 885	2 507 885	2 550 000	
Total Produits de la tarification attendus	5 509 916			5 509 916	5 630 317	5 868 193	5 961 637	
Prix de journée Hors Département	182,30			182,30	186,41	196,21	201,68	
Prix de journée Département	182,34			182,34	186,15	191,50	199,78	
							194,72	



TABEAU DES EMPRUNTS AUTORISES ET CONTRACTES

Organisme prêteur	Date de souscription	Durée (années)	Taux %	Capital emprunté	Dette en fin d'exercice précédent		Remboursement du capital de l'année	Montant des intérêts de l'année
					Capital	Intérêt		
Caisse d'épargne Caisse d'épargne		15 20		60 000,00 300 000,00				
								
TOTAL				360 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Ordre de priorité	Nature de l'opération prévue	Coût (par tranche si nécessaire)	Date de réalisation probable	Durée d'amortissement	Mode d'amortissement	Financement prévu					
						Autofinancement (1)	Subvention ou apport (2)	Emprunts (3)			
								Montant	Taux	Durée	
1	Projet de restructuration Village d'Enfants (9 pavillons)	3 809 997				154 800	608 252	3 046 945	3,00%	20	3 809 997
	Phase 1 - Rénovation 5 pavillons (10 mois) du 01/04/2020 au 31/01/2021	2 116 665									
	Gros œuvre	1 218 399	31/01/2021	30	Linéaire						
	Lots architecturaux	406 133	31/01/2021	15	Linéaire						
	Lots techniques	406 133	31/01/2021	10	Linéaire						
	Equipements mobiliers (Cuisine, Commun, Chambre)	86 000	31/01/2021	5	Linéaire	86 000					
	Phase 2 - Rénovation 4 pavillons (10 mois) du 01/03/2021 au 31/12/2021	1 693 332									
	Gros œuvre	974 719	01/01/2022	30	Linéaire						
	Lots architecturaux	324 906	01/01/2022	15	Linéaire						
	Lots techniques	324 906	01/01/2022	10	Linéaire						
	Equipements mobiliers (Cuisine, Commun, Chambre)	68 800	01/01/2022	5	Linéaire	68 800					
2	Démolition & Désamiantage	957 338				12 598	470 000	474 740	3,00%	10	957 338
	Démolition & Désamiantage "Emprise Mairie"	482 598	01/01/2023	10	Linéaire	12 598	470 000				482 598
	Démolition & Désamiantage "Emprise Projet"	474 740	01/01/2023	10	Linéaire			474 740	3,00%	10	474 740
3	Service de semi autonomie	106 500				106 500	0	0			106 500
	Travaux appartements semi autonomie	90 000	01/01/2020	5	Linéaire	90 000					90 000
	Mobilier 11 F1	16 500	01/01/2020	5	Linéaire	16 500					0
4	MECS 1 - Appartements renforcés	80 000				80 000	0	0			80 000
	Mobilier intérieur	80 000	01/01/2023	5	Linéaire	80 000					80 000
5	MECS 2	830 000				80 000	0	750 000	3,00%	15	830 000
	Acquisition	500 000	01/01/2023	20	Linéaire			500 000	3,00%	15	500 000
	Travaux d'aménagement	250 000	01/01/2023	10	Linéaire			250 000	3,00%	15	250 000
	Mobilier intérieur	80 000	01/01/2023	5	Linéaire	80 000					80 000
	TOTAL	5 783 835				433 898	1 078 252	4 271 685			5 783 835



Village d'Enfants

TABLEAU DES EMPRUNTS NOUVEAUX SOUMIS A AUTORISATION

Organisme prêteur	Date de souscription	Durée (années)	Taux %	Capital emprunté	Dette en fin d'exercice précédent		Remboursement du capital de l'année	Montant des intérêts de l'année
					Capital	Intérêt		
Emprunt bancaire "Restructuration VE"	01/01/2022	20	3,00%	3 046 944,66			152 347,23	91 408,34
Emprunt bancaire "Démolition & désamiantage"	01/01/2023	10	3,00%	474 740,00			47 474,00	14 242,20
Emprunt bancaire MECS	01/01/2023	15	3,00%	750 000,00			50 000,00	22 500,00
TOTAL				4 271 685	0	0	249 821	128 151



PLAN DE FINANCEMENT D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MEDICO SOCIAL						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT D'INVESTISSEMENT (FRI)						
RESSOURCES						
Augmentation des fonds propres (associatifs ou apports)						
Réserves des plus-values nettes (établissements publics)						
Subventions d'investissement		341 452	147 000	147 000	147 000	147 000
Excédents ou réserves de trésorerie affectés à l'investissement	44 841					
Réserves de compensation des charges d'amortissement						
Provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations						
Plus-values de cessions d'actifs / Dons et legs en capital						
Emprunts prévus au plan			1 710 000	1 336 945	1 224 740	
Autres dettes financières (dont dépôts et cautionnements reçus...)						
Amortissements des actifs acquis avant le démarrage du plan	269 348	259 082	215 262	203 160	193 955	44 974
Amortissements des acquisitions du plan						
- Constructions (bâtiments)			37 229	73 104	193 838	193 838
- Agencements installations		18 000	80 048	139 840	164 840	164 840
- Matériel-outillage, équipements mobiliers		3 300	19 067	34 260	66 260	66 260
- Autes immobilisations						
Amortissements de renouvellement						
Amortissements des charges à répartir sur plusieurs exercices						
Comptes de liaison investissement						
Total = A	314 189	621 834	2 208 606	1 934 308	1 990 633	616 912
EMPLOIS						
Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat					47 000	47 000
Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement						
Reprise sur les provisions pour renouvellement des immobilisations						
Remboursement des emprunts antérieurs	19 000	15 334	15 000	15 000	15 000	15 000
Remboursement des emprunts prévus au plan				66 847	189 321	189 321
Investissements prévus au plan						
- Constructions (bâtiments)			1 218 399	974 719	1 457 338	
- Agencements installations		90 000	902 266	649 813	250 000	
- Matériel-outillage, équipements mobiliers		16 500	86 000	68 800	160 000	
- Autres immobilisations						
- Immobilisations financières - prêts, cautionnements versés.						
Investissements de renouvellement						
Charges à répartir sur plusieurs exercices						
Comptes de liaison investissement						
Total = B	19 000	121 834	2 221 665	1 775 179	2 118 659	251 321
VARIATION NETTE DU FRI (A - B) = C	295 189	500 000	-13 059	159 129	-128 027	365 590
FRI INITIAL = D	1 896 230	2 191 419	2 691 419	2 678 360	2 837 489	2 709 462
FRI CUMULE = D + C = E	2 191 419	2 691 419	2 678 360	2 837 489	2 709 462	3 075 053
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT D'EXPLOITATION (FRE)						
RESSOURCES						
Excédent et provisions affectés à la couverture du BFR						
Dotations aux provisions pour risques et charges						
Reprise des déficits d'exploitation						
Autres (dont variations des droits acquis non provisionnés)						
Comptes de liaison trésorerie						
Total = F	0	0	0	0	0	0
EMPLOIS						
Reprise à l'investissement des réserves de trésorerie (art. R.314-48 du CASF)						
Reprise sur les réserves de compensation des déficits						
Reprise sur les provisions pour risques et charges						
Reprise des excédents:						
- à la réduction des charges d'exploitation						
- affecté aux mesures d'exploitation						
Reprise sur fonds dédiés						
Autres (dont variations des droits acquis non provisionnés)						
Comptes de liaison trésorerie						
Total = G	0	0	0	0	0	0
VARIATION NETTE DU FRE = (F - G) = H	0	0	0	0	0	0
FRE INITIAL = I	0	0	0	0	0	0
FRE CUMULE = I + H = J	0	0	0	0	0	0
FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL CUMULE (E + J)	2 191 419	2 691 419	2 678 360	2 837 489	2 709 462	3 075 053





Village d'Enfants

PLAN DE FINANCEMENT D'UN ETABLISSEMENT OU SERVICE SOCIAL OU MEDICO SOCIAL						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
VARIATION DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (BFR)						
AUGMENTATIONS						
Stocks : rotation plus lente						
Stocks : effet volume et/ou prix						
Créances : allongement des délais de paiement et/ou effet volume/prix						
Dettes : diminution (volume et/ou prix) ou accélération des délais de règlement						
Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants						
Autres postes d'augmentations (congrés payés...)						
Comptes de liaison (cycle d'exploitation)						
Total = K	0	0	0	0	0	0
DIMINUTIONS						
Réduction des stocks						
Créances : diminution (volume et/ou prix) ou accélération des délais de paiement						
Dettes : allongement des délais de règlement et/ou effet volume/prix						
Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants						
Autres postes de diminutions (congrés payés...)						
Comptes de liaison (cycle d'exploitation)						
Total = L	0	0	0	0	0	0
VARIATION NETTE DU BFR = (K - L) = M	0	0	0	0	0	0
BFR INITIAL = N	0	0	0	0	0	0
BFR CUMULE = N + M = O	0	0	0	0	0	0
VARIATION NETTE DE LA TRESORERIE = C + H - M = P	295 189	500 000	-13 059	159 129	-128 027	365 590
TRESORERIE INITIALE	0	295 189	795 189	782 130	941 259	813 232
TRESORERIE NETTE EN FIN DE PERIODE (estimations des montants à ajouter en fin d'année)	295 189	795 189	782 130	941 259	813 232	1 178 823
Dettes fournisseurs d'immobilisations						
Autres postes (fonds des majeurs protégés,...)						
Montant minimum de liquidité nécessaires						
LIQUIDITES EN FIN DE PERIODE	295 189	795 189	782 130	941 259	813 232	1 178 823

TABLEAU DE SURCOUTS D'EXPLOITATION

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Surcoûts (+) ou économies (-) sur les amortissements et frais financiers du Groupe III						
<i>amortissements de l'exercice précédent la première année du plan</i> a	315 433	315 433	315 433	315 433	315 433	315 433
Amortissements sur acquisitions antérieures à la 1ère année du plan	269 348	259 082	215 262	203 160	193 955	44 974
Amortissements des nouveaux investissements A	0	21 300	136 344	247 204	424 938	424 938
Amortissements des charges à répartir 0	0	0	0	0	0	0
Surcoûts liés aux amortissements = A - (a)		-35 051	36 173	134 931	303 460	154 479
<i>Frais financiers de l'exercice précédent la première année du plan</i> b	22 890	22 890	22 890	22 890	22 890	22 890
Frais financiers sur emprunts antérieurs à la 1ère année du plan	19 000	15 334	15 000	15 000	15 000	15 000
Frais financiers sur emprunts nouveaux B				91 408	123 580	116 085
Surcoûts liés aux frais financiers = B - (b)	-3 890	-7 556	-7 890	83 518	115 690	108 195
Surcoûts (+) ou économies (-) sur le GROUPE I	0	0	0	0	0	0
Charges afférentes à l'exploitation courante						
.....						
.....						
.....						
Surcoûts (+) ou économies (-) sur le GROUPE II	0	0	0	0	0	0
Charges afférentes au personnel						
.....						
.....						
.....						
Surcoûts (+) ou économies (-) sur le GROUPE III	0	0	0	0	-47 000	-47 000
Autres charges afférentes à la structure						
(hors amortissements et frais financiers détaillés ci-dessus)						
- Reprise sur de la Subvention Département sur 10 ans.....					-47 000	-47 000
- Reprise de la subvention CNSA sur 25 ans.....						
TOTAL DES SURCOUTS ET/OU ECONOMIES	-3 890	-42 607	28 283	218 449	372 150	215 674
calculés pour chaque année par rapport à l'année précédant la première année du plan						



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN



DELIBERATION

OBJET : COVID-19 - PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE PROPRE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LES ASSISTANTS FAMILIAUX

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale
- Politique prévention et éducation pour la santé)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **21 septembre 2020** à Nevers,
le quorum étant atteint,
VU le rapport n° 8 de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID,
VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,
VU le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de COVID-19,
VU l'avis de la Commission Solidarité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

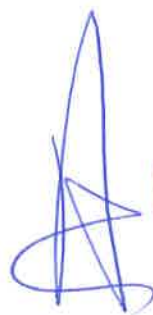
- **D'APPROUVER** le principe du co-financement de primes exceptionnelles à destination des professionnels d'établissements et services sous compétence propre départementale accompagnant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées dépendantes ;
- **DE DELEGUER** à la commission permanente le soin de déterminer les critères d'éligibilité, les modalités et montants de versements aux structures concernées ;
- **DE PRENDRE ACTE** du versement d'une indemnité exceptionnelle et ponctuelle aux assistants et assistantes familiales de 225 euros par enfant accueilli pendant la période de confinement, indemnité dont les modalités de versement feront l'objet d'un rapport présenté à la session du 23 novembre 2020 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute convention liée à cet objet.

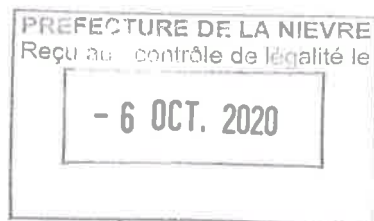
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 octobre 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- :: - :: - :: - :: - :: -

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :: - :: - :: - :: -

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

DELIBERATION

**OBJET : RÉSEAU FRANCE SERVICES - CONCLUSION D'UNE
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA
FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DE LA
NIEVRE**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et
environnement - Politique développement local)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **21 septembre 2020** à Nevers,
le quorum étant atteint,

VU le rapport n° 9 de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU l'article L3211-11 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 94 de
la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
(Loi NOTRe),

VU l'avis de la Commission Attractivité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE CONFIER** à la Fédération des centres sociaux de la Nièvre une mission générale
d'assistance technique et d'appui à l'action du département de la Nièvre en faveur de
l'amélioration de l'accessibilité de la population nivernaise aux services de base dans le
cadre du déploiement du réseau France Services mis en œuvre par l'Etat ;
- **D'ATTRIBUER** à celle-ci une aide annuelle d'un montant de 15 000 €, cette aide étant
spécifiquement destinée à l'exercice de ladite mission ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet ci-annexé de convention d'objectifs et de
moyens précisant le cadre d'intervention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre les actes
nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 octobre 2020



Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE A LA COORDINATION DEPARTEMENTALE
DU RESEAU DES FRANCE SERVICES DE LA NIEVRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les orientations du département de la Nièvre en matière d'animation de la vie sociale et notamment la convention d'objectifs et de coopération conclue avec la Fédération des centres sociaux de la Nièvre pour la période 2019-2021,

VU la circulaire n°6094-SG du 1^{er} juillet 2019 relative à la création de France Services,

VU la convention départementale des France Services de la Nièvre en date du 30 janvier 2020,

VU la délibération du Conseil départemental de la Nièvre du 21 septembre 2020 relative au réseau France Services,

VU la décision du conseil d'administration de la Fédération des Centres sociaux de la Nièvre en date du ,



PREAMBULE

Pour le Département de la Nièvre, l'égalité de traitement des citoyens et des territoires constitue une valeur essentielle qui est la pierre angulaire de son action. Ce principe d'égalité doit, notamment, s'incarner dans la possibilité pour chaque Nivernaise et chaque Nivernais d'accéder sans difficulté aux services de base indispensables, quel que soit son lieu de résidence et quelle que soit sa situation.

En outre, la collectivité départementale considère que le maintien et le renforcement des services de proximité sur un territoire s'inscrivant dans une démarche d'accueil représentent l'un des facteurs d'attractivité déterminants pour tout candidat à l'installation.

Le processus de labellisation engagé par l'État au début de l'année 2020 a permis de mettre en évidence la qualité du maillage existant des maisons de services au public sur l'ensemble du territoire départemental.

La spécificité de l'organisation territoriale nivernaise tient précisément à la fois dans la densité de ce maillage et dans le rôle actif exercé depuis longtemps par les centres sociaux sur le terrain. L'Etat a estimé que la fédération départementale était donc particulièrement qualifiée pour exercer le rôle de « tête de réseau » au sens de la charte nationale d'engagement France Services.

Signée au début de l'année 2020, la convention départementale ad hoc vient confirmer cette position. Les missions « de base » qui lui sont assignées correspondent bien à celles d'un coordonnateur local : animation du réseau, mise en place de formations, favoriser les échanges entre les sites pour améliorer la qualité des services rendus, reporting de l'activité...

De son côté, la collectivité entend s'attacher à favoriser l'élargissement des partenariats afin d'étoffer l'offre de services proposés et surtout à inscrire celle-ci dans un processus d'amélioration continue.

Il est convenu ce qui suit :



ENTRE

Le Département de la Nièvre ci-après dénommé « *le Département* »
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par son président M. Alain LASSUS dûment habilité par délibération du Conseil départemental de la Nièvre en date du 21 septembre 2020 ,

d'une part,

ET

La Fédération départementale des centres sociaux de la Nièvre, ci-après dénommée
« *la Fédération* »
représentée par son président.....dûment habilité par
décision du conseil d'administration en date du.....

d'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de coopération entre le Département et la Fédération en matière de coordination départementale des « France Services » au sens de la circulaire susvisée du 1^{er} juillet 2019.

Il s'agit de mettre en lien, à l'échelle du territoire départemental, la totalité des structures d'accueil référencées « maison de services au public » ou « France Services », quel que soit le mode de portage respectif de chacune d'elles.

La coordination départementale, au sens de la présente convention, consiste aussi à :

- favoriser le rapprochement et la concertation des différents opérateurs dans la perspective d'une amélioration continue, en termes de qualité et d'accessibilité, des services de proximité nécessaires aux Nivernaises et aux Nivernais ;
- fluidifier, au bénéfice des demandeurs, les procédures appelant des réponses concertées entre les services départementaux, notamment les sites d'action médico-sociale, les structures en charge du premier accueil et les bibliothèques dans le cadre de leur mission de service public réaffirmée dans le schéma de la lecture publique et confortée par l'obtention du label national « bibliothèque numérique de référence ».



ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES COCONTRACTANTS

2-1 – ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION

La Fédération s'engage à :

- assurer, pour le compte du Département et en lien avec les services déconcentrés de l'Etat, le recueil des données retraçant globalement l'activité annuelle du réseau départemental selon des modalités définies à l'article 3 ;
- apporter son expertise au Département sur toute question relevant de la problématique de l'accessibilité aux services ;
- informer le Département des difficultés de fonctionnement rencontrées, le cas échéant, par certaines structures d'accueil ;
- permettre à chaque agent chargé de l'accueil d'améliorer ses compétences et ses connaissances, notamment quant aux missions de solidarité et d'action sociale exercées par le Département ;
- contribuer au maintien et à la généralisation des échanges de bonnes pratiques, à l'organisation de sessions de formation et ou d'information, à l'expérimentation de méthodes et formes d'organisation nouvelles, avec le concours de structures volontaires et en lien avec les services départementaux compétents selon des modalités qui seront détaillées par voie d'avenant ;
- travailler en lien avec les sites départementaux d'action médico-sociale, communiquer sur les services proposés par les structures « France Services », favoriser des rencontres partenariales entre les "France Services" et les sites, établir une grille d'évaluation avec des indicateurs pertinents ;
- travailler, en lien avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) à une meilleure prise en compte par les structures d'accueil des « France Services » des problématiques spécifiques liées au handicap ;
- participer aux actions menées ou soutenues par le Département en faveur de l'émancipation numérique, en lien étroit avec les réseaux départementaux de médiation numérique et des bibliothèques de la Nièvre ;
- informer et associer au présent dispositif les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents.



2-2- ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- exercer pleinement son rôle de garant des solidarités humaines et territoriales dans le cadre des responsabilités que le législateur lui a confiées en faveur de l'amélioration de l'accessibilité aux services ;
- participer activement, aux côtés de la Fédération des Centres sociaux, à la lutte contre la fracture numérique, notamment par la mobilisation de la mission d'animation numérique et du réseau départemental des bibliothèques selon des modalités qui seront précisées ultérieurement par voie d'avenant ;
- aider la Fédération à affirmer son rôle de coordonnateur départemental et de structure « tête de réseau », au sens de l'article 1-9 de la charte nationale d'engagement France Services auprès des opérateurs et partenaires du réseau France Services dans la perspective d'une cohésion territoriale et départementale renforcée ;
- travailler conjointement, avec la Fédération et les services de l'État, à l'affirmation du rôle de la collectivité en qualité d'opérateur « France Services » ;
- favoriser le rapprochement des sites d'action médico-sociale de la Nièvre et des France Services dans une logique d'homogénéisation et de renforcement de qualité de service au bénéfice de la population ;
- contribuer à la prise en considération de la problématique de l'accès aux services des personnes en situation de handicap avec le concours de la maison départementale des personnes handicapées ;
- aider la Fédération à inciter les communes et communautés de communes de la Nièvre à se saisir de la question du maillage et de la coordination des lieux d'accueil généraliste implantés sur leur territoire intercommunal.

ARTICLE 3 – RECUEIL ET TRANSMISSION DES DONNEES

La Fédération transmet au Département un bilan d'activité annuel du réseau France Services.

Ce bilan fait apparaître, notamment, pour chaque point d'accueil des données quantitatives sur le nombre de personnes accueillies, le nombre de demandes d'information par grande thématique et, plus généralement, des données statistiques retraçant l'activité de l'exercice écoulé. Il est systématiquement complété par des données budgétaires et comptables actualisées pour chacune des structures porteuses .

Il donne également des indications d'ordre qualitatif sur le type et la motivation des demandes dont les points d'accueil sont saisis et sur leur résolution.

Il s'attache à mettre en évidence les points de vigilance appelant une attention particulière et des réponses nouvelles de la part des opérateurs ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées en matière de coordination entre opérateurs différents.

ARTICLE 4 –FINANCEMENT

Le Département attribue à la Fédération une aide annuelle spécifique d'un montant plafonné à 15 000 €.

Cette aide est exclusivement dédiée à l'exercice de la mission de coordination départementale au sens de la présente convention.



ARTICLE 5 - DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue au titre de l'année 2020. Elle est renouvelable et peut être complétée par un ou des avenants visant, notamment, à préciser les modalités de mise en œuvre des actions définies à l'article 2.

Toute demande visant à modifier le présent dispositif doit recueillir l'approbation des deux parties dans les mêmes termes.

Fait en deux exemplaires, à Nevers, le

Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre

Le Président de La
Fédération départementale
des centres sociaux de la Nièvre

Alain LASSUS

Frédéric MESTRE

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

- :: - :: - :: - :: - :: -

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :: - :: - :: - :: -

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

DELIBERATION

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES NIVERNAISES POUR L'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMISSION DE VOIERIE DEPOSEES PAR SFR DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique voirie départementale)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **21 septembre 2020** à Nevers,
le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **10** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routières,
VU le code des Postes et Télécommunications Électroniques,
VU l'avis de la commission Attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

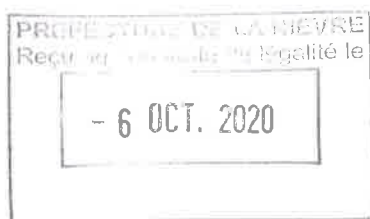
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de partenariat avec les communes nivernaises pour l'accompagnement des demandes de permission de voirie, déposées par la société SFR, dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention pour l'accompagnement à l'instruction des demandes de permission de voirie, déposées par la société SFR, dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer la dite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 octobre 2020

Le Président du conseil départemental,




Alain LASSUS




CONVENTION DE PARTENARIAT

**Accompagnement à l'instruction des demandes de permission de voirie,
déposées par la société SFR, dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du

ci-après dénommé "le Département"

ET :

La Commune de

adresse

représenté par M l(e) Maire en exercice, M

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du

ci-après dénommée "la Commune"

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire nivernais, le syndicat mixte Nièvre Numérique et la société SFR ont signé une convention ayant pour objectif la finalisation de l'ensemble des raccordements à la fibre optique, d'ici fin 2022.

À ce titre, dans le respect de la réglementation relative à la gestion du domaine public routier, les communes doivent instruire les demandes de permission de voirie déposées par la société SFR.

Afin de favoriser l'avancée de ce projet, le département de la Nièvre propose d'accompagner à titre gratuit, les communes qui le souhaitent, pour l'étude de ces dossiers, en mobilisant les services départementaux.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les modalités d'intervention du Département et de la Commune, pour l'instruction des demandes de permission de voirie sur le domaine public routier communal, déposées par la société SFR.



ARTICLE 2 – MISSIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à effectuer :

- la vérification de la complétude des demandes
- l'étude technique : localisation ; prescriptions techniques
- la transmission des éléments techniques à la commune
- le calcul de la redevance basé sur les barèmes fixés par délibération prise par le conseil municipal

L'étude des demandes sera réalisée en application du :

- code des Postes et Communications électroniques
- code de la Voirie Routière
- code général des Collectivités Territoriales
- code général de la Propriété Publique des Personnes Publiques

Les prescriptions techniques proposées par le Département seront basées sur le règlement de voirie communal s'il existe ou la délibération du conseil municipal déterminant les modalités d'exécution des travaux de remblaiement (code de la voirie routière article R141-15).

ARTICLE 3 – MISSIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à effectuer :

- la rédaction de la permission de voirie
- les formalités administratives (n° arrêté de voirie et transmission au contrôle de légalité)
- la transmission de la permission de voirie à la société SFR

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DU DÉPARTEMENT

Le Département apporte uniquement un soutien technique.

À ce titre, il ne pourra pas être tenu pour responsable des permissions de voirie délivrées par la Commune.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

La Commune est seule responsable de la délivrance des permissions de voirie et de leurs préconisations.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour la durée du déploiement SFR, sur le territoire de la commune et au maximum à la date du 30 janvier 2025 (date de fin de la convention signée entre Nièvre Numérique et la société SFR).

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie pourra demander la résiliation de la convention.

Elle devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.



ARTICLE 8 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS.

Pour la Commune ,
Le Maire,
Mr/Mme XXXXXXXXXXXXX.



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

DELIBERATION

**OBJET : PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN - MISE EN
ŒUVRE DE LA CHARTE 2020-2035**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et
environnement - Politique développement local)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **21 septembre 2020** à Nevers,
le quorum étant atteint,

VU le rapport n° **11** de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU l'article L3211-11 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 94 de
la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
(Loi NOTRe),

VU l'instruction du Gouvernement du 22 décembre 2015 NOR RDFB1520836N,

VU l'avis de la Commission Attractivité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du projet ci-annexé de convention cadre 2020-2021 qui définit le cadre du partenariat entre le Département et le Parc naturel régional du Morvan ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention cadre 2020-2021 et tous documents afférents à ce dossier ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif ;
- **D'APPROUVER** la proposition des représentants du Conseil départemental au sein des instances décisionnelles du Parc du Morvan comme suit :

Pour le Comité Syndical :

Le Président ou sa représentante : Blandine DELAPORTE.

Les Conseillers départementaux des cantons dont tout ou partie des communes sont membres du Syndicat : Jocelyne GUÉRIN et Michel MULOT, Patrice JOLY et Michèle DARDANT, Fabien BAZIN et Anne VÉRIN.

Pour le Bureau :

Le Président ou sa représentante : Blandine DELAPORTE.

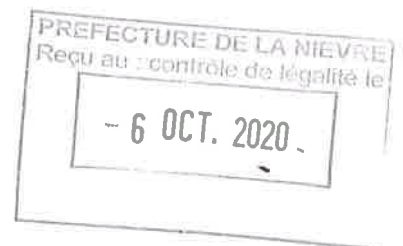
Trois conseillers départementaux : Jocelyne GUÉRIN, Patrice JOLY et Fabien BAZIN.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 octobre 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





CONVENTION CADRE 2020-2021



ENTRE

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du Morvan, domicilié à la Maison du Parc 58230 SAINT-BRISSON, représenté par, Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan, autorisé à signer la présente, par délibération du.....,

Désigné ci-après "le Parc"

ET

Le Département de la Nièvre, domicilié Hôtel du Département, rue de la Préfecture 58000 NEVERS, représenté par Alain LASSUS, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente, par délibération du,

Désigné ci-après "le Conseil départemental"

Préambule

Le Parc naturel régional du Morvan a été créé par décret du 16 octobre 1970 et son classement a été régulièrement renouvelé par l'État depuis cette date.

Quatre Conseils départementaux de Bourgogne-Franche-Comté à savoir la Côte d'Or, la Saône-et-Loire, l'Yonne et la Nièvre sont concernés par le territoire du Parc naturel régional du Morvan. Ils sont membres du Syndicat Mixte depuis l'origine du Parc, en 1970.

A ce titre, ils participent à sa gouvernance et contribuent financièrement à ses activités par des cotisations annuelles fixées dans des statuts approuvés par l'ensemble des collectivités membres.

Une nouvelle période de classement s'ouvre en 2020, pour 15 ans.

Pour cela, le Syndicat Mixte a réécrit son projet, exprimé dans une Charte, revisité son périmètre et ses statuts, pour la période 2020-2035.

Le périmètre sur lequel est fondé la Charte 2020-2035 comprend 137 communes :

- Côte d'Or : 29 communes ;
- Nièvre : 55 communes ;
- Saône-et-Loire : 31 communes ;
- Yonne : 22 communes.

A cela, s'ajoutent trois villes partenaires : Arnay-le-Duc (21), Châtillon-en-Bazois (58) et Corbigny (58).



La Charte 2020-2035 s'organise selon 4 axes, 8 orientations et 28 mesures (cf. tableau en annexe), en respect des textes législatifs et réglementaires qui régissent les Parcs naturels régionaux.

Elle réaffirme la valeur des patrimoines naturels, culturels et paysagers du Morvan et exprime un projet de territoire dans lequel l'ensemble des membres du Syndicat Mixte auront, chacun à leur niveau, dans le cadre de leurs compétences et programmes, à prendre leurs parts pour assurer protection de l'environnement, aménagement du territoire, développement économique et social, éducation.

Le Parc du Morvan s'inscrit dans l'histoire de ces institutions "hors cadre" que sont les Parcs naturels régionaux, au service de l'intérêt général, du développement durable, de l'innovation et qui n'ont, pour faire avancer leurs idées, leurs projets, que leur force de conviction, d'entraînement, dans une approche "penser global pour agir local".

Depuis 50 ans, le Parc agit, innove, expérimente en Morvan. L'élaboration de sa cinquième charte pour la période 2020-2035 doit, une nouvelle fois, lui permettre de tracer un cheminement singulier, de fixer un cap pour le Morvan tel qu'on se l'imagine en 2035, d'anticiper, en intégrant les inévitables incertitudes d'un projet à 15 ans, les profonds bouleversements et changements de paradigmes que notre monde est en train de vivre, avec la mondialisation de l'économie, la révolution numérique et bien sûr les deux grands enjeux pour la vie sur terre que sont l'érosion de la biodiversité et les changements climatiques qui s'opèrent avec une ampleur et une rapidité jamais vue.

Mais seul, il ne pourra tout faire !

Le Conseil départemental souhaite se mobiliser autour de ce projet dans le cadre de ses compétences.

Le Conseil départemental mène une politique active d'aménagement du territoire. Elle porte notamment sur la préservation des milieux naturels et des espèces sensibles, sur le soutien à la création et l'aménagement des itinéraires de randonnées structurants, sur la création d'un site touristique et culturelle majeur, la Cité Muséale, sur la gestion de la voirie départementale, sur le soutien et le développement de l'accès à la Fibre numérique, sur le soutien aux projets portés par les collectivités locales et leur groupement et sur l'animation territoriale. Le renouvellement de la charte du Parc naturel régional est une opportunité pour décliner prioritairement ces politiques publiques et promouvoir un modèle de développement durable et reproductible, générateur de plus-value pour améliorer la qualité de vie dans ce territoire, en réponse aux enjeux planétaires liés au changement climatique et aux évolutions sociétales.

II EST CONVENU CE QUI SUIIT :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les modalités de coopération entre les signataires. Elle s'appuie sur la recherche de cohérence des politiques territoriales menées par le Conseil départemental et le Parc. Elle vise à renforcer l'action publique de ce dernier, en adéquation avec les objectifs de sa Charte 2020-2035. Elle promeut un projet de développement harmonieux de ce territoire de l'Est de la Nièvre.

Pour ce faire, les parties prenantes s'entendent pour mobiliser des moyens humains et financiers de manière coordonnée pour la mise en œuvre de programmes opérationnels annuels d'actions répondant aux objectifs de la convention dans la limite de leurs moyens techniques et financiers.

Le Conseil départemental, membre du Syndicat mixte, et le Parc partagent la même ambition d'un **développement durable et d'un territoire adapté au changement climatique**.

Cette convention a pour objectif de définir, pour les années 2020-2021 les priorités du partenariat entre le Parc et le Conseil départemental.

Le Parc n'a pas de compétences, mais l'article R333-4 du Code de l'environnement lui confie cinq missions :

- la protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager,
- l'aménagement du territoire,
- le développement économique et social,
- l'accueil, l'éducation et l'information,
- l'expérimentation et l'innovation.

La Charte 2020-2035 est un document non programmatique au vu de sa durée. Il est donc essentiel de décliner les objectifs qu'elle a fixés de façon très concrète. Cette Charte est un véritable projet de territoire, impliquant tous les membres du Syndicat mixte pour sa mise en œuvre.

La présente convention permet de conforter et renforcer des fonctionnements déjà en place, ponctuellement de les améliorer, de les mettre en lumière et d'en initier de nouveaux, de façon non exhaustive et non limitative.

ARTICLE 2 - LES AXES D'INTERVENTION

Axe 1 : Garantir et partager l'ambition de préservation des patrimoines naturels et paysagers et de la biodiversité dans un contexte de changement climatique :

La politique départementale de la Nièvre :

Au travers de la politique des Espaces Naturels Sensibles, le Conseil départemental concourt à l'émergence de projets locaux favorables à la biodiversité et à la préservation des milieux naturels.

Par le soutien aux Laboratoires départementaux et le portage de réseaux de mesures, le Conseil départemental déploie des moyens pour suivre l'évolution quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Enfin, afin de mobiliser les collégiens aux enjeux de la biodiversité et du changement climatique, il porte des appels à projets éducatifs.



La Charte du Parc :

La Charte 2020-2035 du Parc identifie le Morvan comme un territoire à haute valeur patrimoniale et s'engage à préserver ses ressources naturelles et sa biodiversité.

Pour cela la Charte du Parc décline quatre mesures :

- Assurer le fonctionnement des écosystèmes ;
- Renforcer la protection et la gestion des sites à haute valeur écologique ;
- Maintenir l'excellence du Morvan, tête de bassins versants, dans la gestion des ressources en eau ;
- Faire des prairies, du bocage et de la forêt des valeurs d'avenir du Morvan.

Partenariat :

Dans le cadre du présent partenariat, les objectifs partagés suivants sont recherchés :

- assurer la préservation des sols, des milieux naturels et des espèces remarquables (notamment dans les prairies, zones humides, tourbières, forêts et éléments du bocage), et les continuités écologiques,
- Faire du Parc un territoire d'expérimentation dans la mise en œuvre de la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique,
- Construire une gouvernance partenariale de la ressource en eau.

Pour atteindre ces objectifs, les pistes d'actions suivantes ont été identifiées :

- préserver une ressource en eau de qualité et en quantité, restaurer les continuités écologiques et préserver les milieux humides (ruisseaux et leurs annexes, mares, prairies paratourbeuses, tourbières...) ;
- préserver activement les milieux ou espèces remarquables ;
- accompagner l'évolution des pratiques agricoles et forestières pour soutenir le maintien ou la restauration des trames verte et bleue (trame de vieux bois, infrastructures agro écologiques, trame noire, bocage...) ;
- mettre en place des outils pédagogiques à destination des collégiens (collège éco-citoyen) ;
- poursuivre et renforcer, avec les syndicats compétents en matière de GEMA, et avec l'accord des propriétaires et agriculteurs concernés, la mise en défens des berges de cours d'eau et l'installation d'abreuvoirs pour réduire le piétinement des berges des cours d'eau ;
- faire du Parc un partenaire de la mise en œuvre du schéma ENS sur le Morvan, y compris sur le volet éducation et interprétation ;
- poursuivre le programme de réhabilitation de mares agricoles, à la fois pour leur intérêt en termes de biodiversité, mais également pour l'abreuvement du bétail ;
- échanger sur les pratiques douces et respectueuses permettant le maintien de la biodiversité des bords de route (dates et techniques optimales d'entretien) et en particulier les continuités écologiques avec du matériel adapté ;
- limiter la diffusion des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon et Ambrosie en particulier) ;
- agir pour l'entretien et la restauration adaptée des ponts et ouvrages susceptibles d'accueillir de la faune anthropophile et notamment des chauves-souris ;
- accompagner les intercommunalités dans la réflexion de la construction de leurs documents d'urbanisme.

Axe 2 : Développer un modèle agricole et forestiers résilients et à forte valeur ajoutée locale :



La politique départementale de la Nièvre :

Au niveau agricole, le Conseil départemental peut intervenir :

- au niveau du développement et de la promotion des circuits locaux, notamment en mettant en relations producteurs locaux et restaurants collectifs, notamment des collèges, par l'intermédiaire de la plate forme Agrilocal. La promotion de cet outil est menée auprès des producteurs et de la restauration collective,
- au niveau de l'investissement dans les exploitations agricoles, sous-couvert de la convention signée avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, par un soutien financier aux projets d'investissement,
- au niveau de la politique des Espaces Naturels Sensibles, par des actions en faveur de l'agro-écologie.

Les actions du Conseil départemental, dans le domaine de la forêt, s'intègrent dans la politique des Espaces Naturels Sensibles. A ce titre, il accompagne des projets pédagogiques et touristiques et il pourrait soutenir des actions visant à l'amélioration des connaissances pour comprendre et suivre les effets du changement climatique.

Le Conseil départemental met en œuvre une réglementation des boisements.

La Charte du Parc :

Les surfaces agricoles, dans le Parc, sont à la fois des facteurs de biodiversité et des ressources économiques. La Charte promeut le développement de pratiques culturelles durables fondées sur l'agro-écologie et la transformation locale, génératrices de plus-values.

Pour cela la Charte du Parc décline les mesures suivantes :

- Assurer les continuités écologiques et le fonctionnement des écosystèmes,
- Faire des prairies, du bocage et de la forêt des valeurs d'avenir du Morvan,
- Renforcer la protection et la gestion des sites à haute valeur écologique,
- S'adapter au changement climatique,
- Aller vers une agriculture d'excellence économique et environnementale et vers l'autosuffisance alimentaire,
- Agir pour des paysages vivants de qualité,
- Encourager le développement et la promotion des savoir-faire et des productions locales.

La Charte du Parc identifie des enjeux en lien avec le mode d'exploitation intensif du massif forestier, notamment par coupes rases qui affectent gravement les paysages, la biodiversité, l'eau et les sols. Le Parc conduit un travail de fond pour modifier ce mode d'exploitation, notamment grâce aux Chartes Forestières de Territoire qu'il met en œuvre depuis 2004.

La présence de forêts anciennes, de forêts mûres et la nécessité de constituer une trame écologique de vieux bois sont autant de raisons d'être du Parc. Dans le respect de sa vocation de production, la Charte vise à renforcer la place de la nature en forêt pour accroître sa résilience face aux effets du changement climatique. Elle promeut de nouveaux champs de valorisation des produits issus de ces forêts.



Pour cela la Charte du Parc décline les mesures suivantes :

- Assurer les continuités écologiques et le fonctionnement des écosystèmes,
- Faire des prairies, du bocage et de la forêt des valeurs d'avenir du Morvan,
- Renforcer la protection et la gestion des sites à haute valeur écologique,
- S'adapter au changement climatique,
- Aller vers une agriculture d'excellence économique et environnementale et vers l'autosuffisance alimentaire,
- Agir pour des paysages vivants de qualité,
- Encourager le développement et la promotion des savoir-faire et des productions locales.

Partenariat :

Dans le cadre du présent partenariat, les objectifs partagés suivants sont recherchés en matière agricole :

- accompagner l'évolution des pratiques agricoles pour conserver une agriculture durable, économiquement viable, en zone de montagne dans un contexte de changement climatique,
- valoriser les aménités de l'agro-écologie,
- accompagner le développement de filières agricoles génératrices de valeurs ajoutées locales,
- Travailler à l'adaptation des activités agricoles face au changement climatique.

Pour atteindre ces objectifs, les pistes d'actions suivantes ont été identifiées :

- accompagner l'évolution des pratiques culturales en lien avec des enjeux de biodiversité et eau (qualité, quantité, disponibilité...), notamment grâce aux dispositifs agro-environnementaux : absence d'intrants à proximité des milieux sensibles, soutien aux pratiques extensives, entretien des éléments du bocage, organisation de formations aux aménités de l'agroécologie, à l'agriculture labellisée AB,
- mener des expérimentations et favoriser le développement de l'agroforesterie,
- accompagner la structuration des filières locales et le développement des circuits courts,
- poursuivre le programme de réhabilitation de mares agricoles, à la fois pour leur intérêt en termes de biodiversité, mais également pour l'abreuvement du bétail en lien avec le changement climatique,
- coordonner les efforts pour accompagner les agriculteurs vers des productions diversifiées, génératrices de plus-values, typées montagne et labellisées Agriculture biologique et/ou Marque Parc, et œuvrer à la promotion des produits du territoire,
- développer les circuits courts *via* les cantines de collèges notamment et restauration collective de façon générale,
- pour offrir des débouchés aux productions du territoire et permettre l'accès à des produits locaux, de qualité et accessibles à la restauration collective, notamment des établissements départementaux.

Concernant la forêt, dans le cadre du présent partenariat, les objectifs partagés sont les suivants :

- accompagner l'évolution des pratiques sylvicoles pour conserver des forêts multifonctionnelles et diversifiées dans un contexte de changement climatique ;
- valoriser les aménités des forêts ;
- accompagner le développement de la filière bois génératrice de valeurs ajoutées locales.

Pour atteindre cet objectif, les pistes d'actions suivantes ont été identifiées :

- accompagner les changements de pratiques sylvicoles en préservant les forêts les plus sensibles et les plus riches en biodiversité sur leur rôle fonctionnel : les forêts humides et les cours d'eau, les forêts anciennes, de pente, dans les sites à haute valeur écologique ou dans les zonages paysagers du Plan de Parc ;
- utiliser, en priorité, les ressources forestières locales et en particulier les bois d'œuvre du Morvan pour les constructions et rénovations menées par le Conseil départemental, sur le territoire du Parc, a minima. S'appuyer sur le Parc pour mettre en œuvre des procédures de marchés publics permettant de valoriser les ressources naturelles et les savoir-faire locaux ;
- mettre en place une réglementation des boisements, et en adapter aux mieux les zonages aux enjeux du Morvan et en cohérence avec le Plan de Parc ;
- accompagner ou réaliser des animations pédagogiques en lien avec la forêt.

Axe 4 : Faire du Parc naturel régional une destination d'écotourisme et d'itinérance d'excellence :

La politique départementale de la Nièvre :

Le Conseil départemental soutient la création et la valorisation de sentiers de randonnée (pédestre, équestre et cyclotourisme « GTMC ») qui facilitent un accès aux richesses patrimoniales et environnementales présentes dans le Parc. Il aménage et développe des animations sur les Espaces Naturels Sensibles. Le Département soutient les contrats de station du lac des Settons et de Saint-Honoré-les-Bains qui, dans leurs axes, recherchent un développement des activités de plein air, de bien-être et une amélioration (énergétique, esthétique) des hébergements. Il contribue directement, dans le contrat de station des Settons, à la mise en œuvre de la démarche via la base Activital dont il est propriétaire. Le Département est aussi l'un des partenaires qui participe et contribue à la réflexion sur le futur aménagement du Haut Folin. Il accompagne aussi les Ecomusées du Morvan et crée la Cité Muséale à Château-Chinon. Enfin, par son soutien à des manifestations sportives et culturelles sur le territoire, il contribue à faire du Parc Naturel Régional une destination d'écotourisme et d'itinérance.

Au regard de la loi NOTRe du 7 août 2015, le tourisme reste une compétence partagée entre les différents échelons de collectivités territoriales. Dans ce cadre, le Conseil départemental soutient Nièvre Attractive—qui assure la promotion touristique et le marketing territorial départemental, la plus large du Parc et des sites majeurs présents sur le territoire ou à proximité. Le Conseil départemental apporte son soutien aux actions et projets menés sur le territoire. Il construit la Cité muséale de Château-Chinon, qui contribuera à renforcer l'attractivité du territoire.

La Charte du Parc :

Territoire d'exception, les Parcs naturels régionaux jouissent d'une notoriété nationale et internationale. La Charte positionne le Parc pour la singularisation, la reconnaissance et l'attractivité du Morvan, destination touristique reconnue qui complète et enrichit l'offre départementale existante.

Pour cela la Charte du Parc décline les mesures suivantes :

- Faire de la Maison du Parc un lieu emblématique et un site touristique reconnu en Bourgogne-France-Comté et plus particulièrement dans la Nièvre,
- Communiquer, promouvoir l'image du Parc,
- Conforter les sites d'exception,
- Développer un tourisme durable, de nature et de culture,

- Viser l'excellence en matière d'itinérance et d'activités sportives de pleine nature,
- Promouvoir la destination éco-touristique.



Partenariat :

Dans le cadre du présent partenariat, les objectifs partagés suivants sont recherchés :

- Veiller à ce qu'une promotion concertée, voire commune, de la Destination touristique Morvan en Bourgogne en lien avec Nièvre Attractive ;
- Structurer une offre touristique de qualité, singulière et durable basée un tourisme de nature et de culture, basée sur le calme et la quiétude ;
- Développer et valoriser l'itinérance : entretenir les chemins de randonnée et faire la promotion des itinéraires (Plan départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées, Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles...) ;
- Développer les activités sportives de pleine nature et renforcer l'offre et l'attractivité du territoire en la matière sur le Morvan ;
- Valoriser l'offre culturelle identitaire du Morvan ;
- Réfléchir à l'adaptation de l'offre touristique et des pratiques touristiques dans le Morvan face au changement climatique.

Pour atteindre ces objectifs, les pistes d'actions suivantes ont été identifiées :

- Identifier les parcours Bibracte-Alésia, Grande traversée du Morvan lors de réflexion sur la signalétique touristique portée par le département ou les territoires que ce soit sur site et en approche de celui-ci, et prévoir son animation ;
- Soutenir le développement de l'itinérance (pédestre, équestre et cyclable), valoriser les grands itinéraires existants ou en création et les randonnées et balades inscrites dans les PDIPR ;
- Travailler conjointement à la mise en œuvre des contrats de station des Settons et de Saint Honoré-les-Bains et à la valorisation du Haut Folin ;
- Mettre en place un groupe de réflexion et de travail sur la signalétique touristique à proximité du Parc et dans le Parc sur les routes départementales afin de l'identifier et le promouvoir en périphérie et de valoriser les sites remarquables dans le Parc ;
- Intégrer la Cité Muséale dans les réflexions du Parc et envisager ce site comme un lieu, particulier, d'accueil touristique du Parc ;
- Travailler sur la mise en réseau des sites identitaires du Morvan et notamment des musées.

Axe 5 : Préserver et valoriser les patrimoines bâtis et engager la transition énergétique

La politique départementale de la Nièvre :

Le Département dispose du CAUE, structure compétente en matière de valorisation du patrimoine bâti et paysager rural. Le Conseil départemental peut mobiliser leur expertise pour accompagner les projets locaux et conseiller les habitants dans leurs projets d'aménagement.

Au travers de ses différentes politiques, gestion de la voirie départementale et développement territorial, le Département contribue à l'image du Parc et à la préservation architecturale des villages.

La Charte du Parc :

Le caractère du Parc naturel régional du Morvan s'exprime notamment aux travers de son paysage rural entre forêts et espaces prairiaux, mais également des clairières autour d'un habitat dispersé en hameaux à l'architecture préservée. Le territoire comprend également des édifices bâtis remarquables. La Charte s'inscrit dans les politiques d'aménagement du territoire pour renforcer la qualité de vie dans le Parc en lien avec son identité et ouvert aux innovations et expérimentations. Le Parc s'appuie sur une mission qu'il confie au CAUE pour accompagner les porteurs de projets et les particuliers dans leurs demandes de permis de construire et pour préparer les avis simples que le Parc émet sur les permis de construire.

Pour cela la Charte du Parc décline les mesures suivantes :

- Accueillir et vivre ensemble,
- Agir pour des paysages vivants de qualité,
- Sauvegarder, transmettre et valoriser le patrimoine rural,
- Contribuer à une nouvelle ruralité,
- S'adapter au changement climatique,
- Devenir un territoire à énergie positive.



Partenariat :

Dans le cadre du présent partenariat, les objectifs partagés suivants sont recherchés :

- préserver et valoriser la qualité et les spécificités architecturales locales ;
- mettre en œuvre la transition énergétique sur le Morvan ;
- valoriser et faire essaimer les réalisations exemplaires.

Pour atteindre ces objectifs, les pistes d'actions suivantes ont été identifiées :

- mettre à jour et diffuser le guide des recommandations architecturales ;
- Inviter les maîtres d'ouvrages à travailler avec le CAUE – accompagner les maîtres d'ouvrage publics pour intégrer les préoccupations architecturales, paysagères et climatiques dans leurs réalisations ;
- organiser des animations/formations auprès de professionnels, mettre en réseau les professionnels de la filière construction pour promouvoir des techniques "durable", notamment l'utilisation de bois du Morvan dans les constructions et rénovations du bâti ;
- valoriser le patrimoine architectural des villages et les paysages ;
- rénover le bâti départemental en intégrant au maximum des bonnes pratiques sur le volet énergétique (réduction des consommations, intégration de matériaux biosourcés et si possible locaux, production d'énergie renouvelable...) ;
- étudier la mise en place de critères d'éco-conditionnalité pour les aides ou contractualisations avec les territoires pour faire progresser les prises de conscience et mobiliser le Parc comme accompagnateur de mise en œuvre de celles-ci ;
- promouvoir et développer les actions en faveur de la réduction de la précarité énergétique.

Axe 6 : Faire de la culture et du patrimoine des outils de médiation et de créativité

La politique départementale de la Nièvre :

Dans le cadre de sa politique culturelle, il soutient les initiatives en matière de spectacle vivant, de cinéma, d'Art plastique, de protection et de promotion du patrimoine, d'accès aux pratiques artistiques dans le cadre scolaire et en dehors.

Le Département est particulièrement engagé au niveau du développement de la lecture publique (convention de développement de la lecture publique - co-financement de postes de bibliothécaire et de coordonnateur lecture publique) et des enseignements artistiques (adhésion à l'EPCC Reso).

Il crée la Cité muséale de Château Chinon en coopération avec la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs.

La Charte du Parc :

Le Parc est investi de longue date dans l'éducation au territoire, à l'environnement et plus largement à l'éco-citoyenneté et cela passe, dans un certain nombre de cas par la création artistique. Pour cela, la Charte du Parc décline les mesures suivantes :

- Eduquer, sensibiliser, former,
- Faire de la Maison du Parc un lieu emblématique et un site touristique reconnu en Bourgogne-Franche-Comté,
- Etre exemplaires et innovants,
- Favoriser l'expression artistique et culturelle.



Partenariat :

Dans le cadre du présent partenariat, les objectifs partagés suivants sont recherchés :

- renforcer la place de la culture dans l'éducation ;
- valoriser le réseau des médiathèques et des écoles d'enseignement artistique ;
- valoriser le réseau des maisons à thème de l'Ecomusée du Morvan et la Cité muséale de Château-Chinon ;
- Contribuer à l'animation de la Cité Muséale et à son ancrage territorial grâce à son intégration à la vie locale ;
- Construire un lien entre la Maison du Parc et la Cité Muséale, les deux portes d'entrées, sur le territoire, de l'image du Morvan ;
- Aider à positionner la Cité muséale de Château-Chinon comme l'une des destinations touristique et culturelle majeures du territoire du Parc, développer une offre ecotourisme-culturelle (définir les villes concernées : Autun, Château-Chinon, ...).

Pour atteindre ces objectifs, les pistes d'actions suivantes ont été identifiées :

- développer l'accès à la culture dans les collèges *via* des opérations du type collèges "éco-citoyens" ;
- mettre en réseau les médiathèques en lien avec le Parc : centres de ressources ou d'expositions ;
- s'appuyer sur les opérateurs culturels du territoire (Cité muséale à Château-Chinon, Bibracte), et sur l'Ecomusée du Morvan (Musée de l'Elevage et du Charolais à Moulins-Engilbert, Musée des Nourrices et des Enfants de l'Assistance publique à Alligny-en-Morvan, Maison des Hommes et des Paysages, Musée de la Résistance à Saint-Brisson, Mémorial de Dun-les-Places et les sites associés à l'Ecomusée : Petite Ecole à Montsauche-les-Settons, Saboterie Marchand, Maison du vin et de la tonnellerie à Ouroux-en-Morvan et Musée de l'abeille à Corancy, sur les cinémas d'Ouroux, Château-Chinon, Saint-Honoré-les-Bains, Luzy et les écoles d'enseignement artistique (Luzy, com com MSGL) ;
- associer le Parc à la sauvegarde, transmission, valorisation du patrimoine rural et des patrimoines départementaux en particulier sur le Morvan ;
- développer des actions de types patrimoine du Morvan "hors les murs" ;

- s'associer pour enrichir et animer les musées départementaux situés en dehors du Parc (prêt de collections, expositions temporaires, animations, spectacles, évènements...) en lien avec le Morvan ou les missions du Parc, mais aussi pour construire des partenariats scientifiques et techniques, notamment dans le cadre de la conservation départementale ;
- être un relais de communication pour les musées du Morvan partenaires de la Clé des musées, et notamment pour l'Ecomusée du Morvan et la Cité muséale ;
- rechercher un lieu pour des réserves de musées partagées (Parc, Département).



ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Chaque signataire ne sera engagé, au titre de la présente convention, qu'à concurrence des compétences qui lui sont dévolues par la loi et dans la limite des moyens financiers alloués chaque année lors du vote du budget.

ARTICLE 4 – ÉCHANGE DE DONNÉES

Les parties prenantes s'engagent à partager les données issues de leurs observatoires nécessaires à la bonne compréhension, au suivi du territoire et à l'évaluation de leurs politiques pour les adapter de façon dynamique.

L'accès, pour le Parc, aux données des Archives départementales sera facilité et elles pourront proposer un accompagnement à la recherche dans le cadre des projets de recherche ou d'expositions temporaires de l'Ecomusée du Morvan notamment.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Les parties prenantes s'engagent à mentionner le partenariat dans les publications, manifestations ou actions d'information concernant les projets soutenus dans le cadre de la présente convention.

Ils conviennent de mener ensemble des opérations de communication afin de valoriser les différentes actions mises en œuvre.

ARTICLE 6 - GOUVERNANCE

Le Président du Conseil départemental et le Président du Parc, ou leurs représentants, animent la mise en œuvre de la présente convention.

Le Département de la Nièvre est membre du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Morvan. Il participe aux instances délibératives : le Comité syndical et le Bureau.

Il est représenté comme suit :

Comité syndical :

- Le Président du Conseil départemental, membre de droit, ou son représentant ;
- les Conseillers départementaux des cantons dont tout ou partie des communes sont membres du Syndicat (soit 6 conseillers).



Bureau :

- Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, membres de droit ;
- 3 conseillers départementaux désignés par son assemblée.

Deux rencontres annuelles techniques, en sus de la conférence des financeurs, (il serait bien de rappeler le fonctionnement et l'objectif de celle-ci) seront organisées, à l'initiative du Parc ou du Département, notamment pour suivre la mise en œuvre concrète et l'évaluation de la convention et autant de réunions que nécessaire en bilatéral sur des sujets particuliers.

Le Parc s'engage à produire un rendu d'activité annuel départementalisé quand les actions sont localisées.

ARTICLE 7 – MOYENS

Les Départements contribuent au budget statutaire du Syndicat mixte (article-13 des statuts) et peuvent, en sus, intervenir dans le cadre de politiques sectorielles.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. La convention cadre a une durée de deux ans (2020-2021) et est reconduite par tacite reconduction. La convention cadre sera complétée par des conventions particulières, si nécessaire.

ARTICLE 9 - REVISION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, à Nevers, le

Alain LASSUS
Président du Département
de la Nièvre

Sylvain MATHIEU
Président du Parc naturel régional
du Morvan



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

DELIBERATION

**OBJET : RAPPORT DEFINITIF DE LA CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE RELATIF
AU CONTROLE DE LA GESTION DU DEPARTEMENT SUR LES
EXERCICES 2012 ET SUIVANTS**

(Tout axe du plan d'actions - Rapport général - Toutes politiques de la fonction)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **21 septembre 2020** à Nevers,
le quorum étant atteint,

VU le rapport n° **12** de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU l'avis de la commission Solidarité,

VU l'avis de la commission Attractivité,

VU l'avis de la commission Emancipation,

VU l'avis de la Commission des Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté sur la gestion du Département de Nièvre concernant les exercices 2012 et suivants, transmis le 25 mai 2020, présenté en annexe, comprenant notamment les réponses de Monsieur le Président et de M. Patrice JOLY, ancien Président.

PREND ACTE

Délibération publiée le 6 octobre 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



PRÉFECTURE DE LA NIEVRE
Bureau : contrôle de légalité

- 6 OCT. 2020



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE (58)

Exercices 2012 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 18 novembre 2019.



TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	4
RECOMMANDATIONS	8
INTRODUCTION	9
1 LA NIEVRE : UN DEPARTEMENT RURAL QUI SOUFFRE D'UNE FORTE DECROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	10
2 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	12
2.1 Un suivi des effectifs perfectible	12
2.1.1 Les différentes catégories d'agents	12
2.1.2 Les mises à disposition d'agents au sein d'autres structures	14
2.1.3 Les modalités de travail des agents	15
2.2 La gestion des carrières et les conditions de mobilisation des ressources humaines....	17
2.2.1 Une part importante de l'avancement de carrière à l'initiative de l'autorité territoriale.....	17
2.2.2 Une durée annuelle du travail notablement inférieure à la durée légale	18
2.2.3 Des autorisations spéciales d'absence irrégulières.....	21
2.2.4 L'absentéisme	22
2.3 La rémunération des agents	24
2.3.1 Un certain nombre de primes irrégulièrement versées.....	24
2.3.2 Un recours privilégié au paiement des heures supplémentaires.....	30
3 L'ACTION SOCIALE DU DEPARTEMENT	33
3.1 Le contexte social du département.....	33
3.1.1 Une population départementale marquée par un vieillissement prononcé.....	33
3.1.2 Le département de la Nièvre particulièrement touché par le handicap	34
3.1.3 Des mesures de protection de l'enfance sensiblement plus nombreuses que la moyenne	34
3.1.4 Une population sensiblement plus pauvre que le niveau national.....	34
3.2 L'organisation et la gestion des politiques sociales	35
3.2.1 Près de 40 % des agents du département participent à l'action sociale départementale	35
3.2.2 Des politiques sociales fortement territorialisées.....	36
3.2.3 Des documents de programmation et des règlements d'attribution des aides qui couvrent l'essentiel du champ de l'action sociale départementale mais qui doivent être réactualisés	38
3.3 L'évolution des dépenses d'aide sociale.....	38
3.3.1 Des dépenses d'aide sociale qui pèsent de plus en plus lourdement sur le budget départemental	38
3.3.2 Plusieurs dispositifs d'initiative départementale.....	44
3.3.3 Un contrôle des dépenses d'aide sociale cohérent	45
3.4 L'aide sociale à l'enfance	48
3.4.1 Une analyse qui prend place dans les travaux conduits par une formation inter- juridictions	48



3.4.2	La Nièvre : un département particulièrement concerné par la problématique de la protection de l'enfance	48
3.4.3	Les moyens mis en œuvre pour la gestion de la protection de l'enfance par le département de la Nièvre	53
3.4.4	La gestion du parcours des mineurs et des jeunes majeurs par le département	60
3.4.5	Les mesures de placement mises en place par le département de la Nièvre : la gestion de l'offre	68
3.4.6	Une progression très significative des mesures éducatives	77
3.4.7	De plus en plus d'aides financières accordées aux familles et aux jeunes majeurs	78
3.4.8	Un volume global de dépenses d'aide sociale à l'enfance qui progresse de 20 % en cinq ans	80
3.4.9	Les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés dans la Nièvre	82
4	LA GESTION BUDGETAIRE ET LA FIABILITE DES COMPTES	88
4.1	La sincérité des prévisions budgétaires	89
4.1.1	En section de fonctionnement	89
4.1.2	En section d'investissement	90
4.1.3	Un véritable suivi budgétaire	91
4.2	La qualité de l'information financière	92
4.2.1	Les rapports d'orientations budgétaires (ROB)	92
4.2.2	Le suivi des autorisations de programme et des crédits de paiement	94
4.3	La fiabilité de l'information comptable	95
4.3.1	Les rattachements des charges et des produits	95
4.3.2	Le patrimoine	97
4.3.3	La politique d'amortissements	99
4.3.4	Les provisions	100
4.3.5	Le suivi de l'inventaire physique du patrimoine	101
4.3.6	Les engagements hors bilan : les garanties d'emprunts	102
4.3.7	La détention de capital dans des organismes	104
4.3.8	Conclusion relative à la fiabilité des comptes	105
5	LA SITUATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE	106
5.1	Les charges de fonctionnement du budget principal	106
5.1.1	Des charges courantes qui diminuent à compter de 2016 malgré une forte progression des dépenses de personnel et des aides à la personne	107
5.1.2	Des charges de personnel difficilement maîtrisées	111
5.2	Des recettes de fonctionnement qui souffrent d'une forte baisse des recettes institutionnelles	113
5.2.1	Les ressources fiscales	113
5.2.2	Les ressources institutionnelles	117
5.2.3	Les recettes d'exploitation	118
5.3	Une baisse de la capacité d'autofinancement traduisant une fragilité financière de plus en plus prononcée	120
5.4	Les politiques d'investissement du département et leur financement	121
5.4.1	Une réduction très sensible de l'investissement sur la période en examen	121
5.4.2	Des dépenses consacrées à la voirie départementale qui représentent presque la moitié des dépenses d'équipement	123

5.4.3 Un financement des dépenses d'équipement majoritairement assuré par l'emprunt	126
5.5 Une contractualisation avec l'État dans le cadre du dispositif prévu par la loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022 qui n'a pas abouti	132
5.6 Les budgets annexes	134
5.6.1 La gestion du circuit automobile de Magny-Cours et les relations financières avec la SAEMS	134
5.6.2 Le budget annexe Nièvre travaux matériels.....	140
ANNEXES.....	150



SYNTHÈSE



La Nièvre est un département fortement rural. Un nivernais sur deux réside dans une zone à dominante rurale et la densité de population n'est que de 31 habitants au km².

La Nièvre a connu une baisse de 4,2 % de son nombre d'habitants entre 2011 et 2016, ce qui représente la plus forte baisse démographique de tous les départements français sur la période considérée ; en 2018, la population nivernaise est de 213 569 habitants. Elle souffre en outre d'un phénomène de vieillissement se traduisant par une proportion des personnes de plus de 60 ans qui représente désormais un peu plus du tiers des habitants dont 14 % ont plus de 75 ans ; seulement 20 % de la population est âgée de moins de 20 ans.

Outre son caractère vieillissant, la population nivernaise présente aussi des caractéristiques socio-économiques qui pèsent, peu ou prou, sur l'action du département ; la Nièvre semblerait plus touchée par le phénomène du handicap que d'autres départements ; ainsi, la part des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH) y est plus importante qu'au plan national. Le pourcentage des enfants faisant l'objet de mesures de placement et d'actions éducatives y est nettement supérieur à ce qui est constaté au niveau national. Conséquence directe ou indirecte de ceci, le nombre de places en établissements d'aide sociale à l'enfance y est significativement supérieur à la moyenne nationale.

Si le taux de chômage du département demeure inférieur à celui observé au plan national, l'intensité de la pauvreté monétaire est un peu supérieure à la moyenne nationale ; les revenus des nivernais sont globalement faibles et en dessous de la moyenne de la Bourgogne et le pourcentage de la population percevant le revenu de solidarité active (RSA) apparaît légèrement supérieur aux chiffres nationaux.

Les charges courantes du budget principal du département enregistrent une hausse globale de 3 % entre 2012 et 2018 qui n'est toutefois pas régulière ; ces charges progressent en effet de presque 19 M€ entre 2012 et 2015, puis diminuent à partir de 2016 ; cette baisse provient, pour partie, de la diminution des dépenses de transport scolaire, cette compétence ayant été transférée à la Région à compter du dernier trimestre de 2017.

Parallèlement, les produits de gestion de la collectivité après avoir augmenté jusqu'en 2016, baissent à compter de 2017 pour retrouver, en 2018, leur niveau de 2012.

La hausse des charges de gestion est liée à la forte progression des aides directes et indirectes à la personne qui augmentent de 16,95 M€, soit de 15 %, entre 2012 et 2018, sachant que la collectivité n'est pas en mesure, si ce n'est marginalement, de maîtriser ce type de dépenses qui relèvent essentiellement de dispositifs nationaux.

Le reste à charge pour la collectivité en matière d'action sociale, calculé par la différence entre les dépenses brutes en ce domaine et l'ensemble des recettes, progresse de 23 % entre 2012 et 2018 ; ce mouvement n'est cependant pas constant : augmentant de manière continue de 2012 à 2016, la charge résiduelle pour la collectivité en matière d'aide sociale aborde une très légère décroissance en 2017 qui s'est maintenue en 2018.

Dans cet ensemble, le reste à charge pour les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) diminue de 5 % entre 2012 et 2018 et, de ce fait, le taux de couverture, mesuré par le rapport entre l'ensemble des compensations perçues de l'État rapporté à la charge brute pour la collectivité, augmente sur la période, passant de 34 % à 41 %. En revanche, le

reste à charge pour les dépenses de RSA est multiplié par plus de trois entre 2012 et 2018 et le taux de couverture de cette mesure diminue sensiblement, passant de 84 % en 2012 à 61 % en 2018. Le reste à charge pour la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), après avoir augmenté de 7 % entre 2012 et 2017, affiche une baisse sensible en 2018, le taux de couverture de la mesure demeurant, sur la période, inférieur à 30 %.

La collectivité maîtrise difficilement ses charges de personnel. Alors que les effectifs du département affichent plutôt une tendance à la baisse, les dépenses de personnel augmentent de 15 % entre 2012 et 2018. Les rémunérations des assistants familiaux, qui contribuent pour une part non négligeable à la hausse des dépenses de personnel, progressent à elles seules de 34 % entre 2012 et 2018, du fait de l'augmentation du nombre des prises en charge d'enfants au titre des missions de protection dont le département a la charge.

En matière de recettes, les ressources fiscales propres progressent de 7 % entre 2012 et 2018. Les ressources institutionnelles dont bénéficie la collectivité baissent en revanche de 12 %, cette chute importante étant pour l'essentiel due à une baisse de la dotation globale de fonctionnement mais également à une diminution sensible des recettes de péréquation.

Du fait de l'évolution différentielle des charges de gestion et des produits, l'excédent brut d'exploitation de la collectivité baisse de 27 % entre 2012 et 2018, se traduisant par une chute du même ordre de grandeur de la capacité d'autofinancement brut.

Bien que le département de la Nièvre ait réduit de presque un quart le niveau annuel de ses dépenses d'équipement, l'encours de sa dette a progressé de 16 % entre 2012 et 2018. La dette de la collectivité ne comporte pas de produits risqués et la capacité de désendettement, mesurée par le rapport entre la dette consolidée et la CAF brute, est de 10,7 ans.

La structure de financement des investissements du département de la Nièvre, compte tenu du niveau de la dette, de la dégradation de la CAF et du fonds de roulement, apparaît dès lors difficilement soutenable durablement, surtout si la collectivité entend réaliser son plan pluriannuel d'investissements à hauteur de 29 M€ par an. Dans ce contexte, une priorisation des investissements est inévitable.

La chambre régionale des comptes s'est penchée, à l'occasion du présent contrôle, sur la gestion des ressources humaines de la collectivité ; elle a constaté de nombreuses irrégularités qui doivent être corrigées dans les meilleurs délais. Ainsi, la durée annuelle du travail du personnel du département de la Nièvre est inférieure à la durée légale, pour la majorité des agents, de plus de 40 heures, ce qui génère un surcoût théorique important. En outre, le département accorde des autorisations d'absences pour un nombre particulièrement élevé d'occasions.

La chambre a par ailleurs pu observer qu'un certain nombre de primes ont été attribuées aux agents du département sans fondement juridique et que, jusqu'à une date relativement récente, ces primes n'ont pas fait pas l'objet d'arrêtés individuels d'attribution, en violation des textes en vigueur. Dans ces conditions, la chambre recommande au département de la Nièvre d'appliquer dans les meilleurs délais les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ; ce qui lui permettra de mettre en conformité avec la réglementation la plus grande part du régime indemnitaire de ses agents.

Le présent contrôle s'est également intéressé, dans le cadre d'une enquête commune aux juridictions financières, à la politique mise en œuvre par le département de la Nièvre en matière

de protection de l'enfance. Alors que, sur l'ensemble du territoire national, le taux de suivi des mineurs et des jeunes majeurs varie, en fin d'année 2016, de 11 % à 42 %, la Nièvre, avec un taux de 40 %, se positionne très clairement dans la partie haute de cette fourchette. Le nombre des mesures de placement et d'actions éducatives représente, en 2016, 3,3 % de la population des enfants nivernais de 0 à 20 ans contre une moyenne nationale de 1,9 %, ce qui place le département au 100^{ème} rang du classement national. Le département de la Nièvre se caractérise par un taux d'enfants faisant l'objet de mesures de placement sensiblement plus élevé que la moyenne nationale et la différence, sur certains indicateurs, est parfois importante.

Le coût global de l'aide sociale à l'enfance (ASE), pour le département de la Nièvre, a augmenté de 20 % sur la période 2012 à 2017 et, sur cette dernière année, les mesures de protection de l'enfance pèsent 15 % dans les charges de gestion courante de la collectivité.

Bien que le département ait déployé des moyens financiers et humains importants pour faire face à ses compétences en ce domaine, des progrès doivent encore être accomplis sur le suivi des différents dispositifs et la mise en œuvre de certaines mesures ; la chambre recommande ainsi à la collectivité de se doter d'un projet de service de l'aide sociale à l'enfance spécifique à ce secteur, de créer un observatoire départemental de l'enfance ou encore de pleinement mettre en place le dispositif « projet pour l'enfant ».

En moyenne, entre 2012 et 2017, le département de la Nièvre a pris en charge chaque année 828 nouveaux enfants au titre de l'ASE, dont 78 % sont placés en familles d'accueil. Le département privilégie donc le placement en familles d'accueil.

La collectivité indique ne pas avoir rencontré, jusqu'à une date toute récente, de difficultés particulières de recrutement des assistants familiaux. Toutefois, elle est confrontée, avec une certaine acuité, à la problématique de leur vieillissement qui fait que les agents âgés de 55 ans et plus représentent 44 % de l'effectif et ont en garde 48 % des enfants confiés. L'âge médian des assistants familiaux se situe entre 55 et 59 ans. En sus de ce problème de vieillissement, le département estime que l'offre en familles d'accueil est actuellement « tendue » du fait de l'augmentation du nombre d'enfants confiés et de la complexification des profils des mineurs accueillis qui nécessitent souvent des compétences particulières.

La Nièvre dispose en 2017 d'une maison départementale de l'enfance et de la famille d'une capacité de 56 places au total, dont elle a entrepris la rénovation complète, de deux maisons d'accueil à caractère social, d'un centre de placement familial, d'un village d'enfants, d'une maison d'enfants, d'un lieu de vie et d'un centre parental. La capacité d'accueil totale en établissements sous l'autorité du conseil départemental est donc de 245 places auxquelles s'ajoutent les places de l'unité éducative gérée directement par les services de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). L'offre de placement en établissements dans le département est donc plutôt satisfaisante.

Les mesures éducatives ont significativement augmenté durant la période en examen ; le nombre total d'enfants en bénéficiant est ainsi passé de 474 au 31 décembre 2012 à 647 au 31 décembre 2017, soit une hausse de 80 %. Le nombre total des premières admissions aux mesures éducatives, enregistrées dans l'année, a, quant à lui, progressé de 20 % sur la période considérée et est supérieur à celui des sorties du dispositif.

Comme beaucoup de départements, la Nièvre a été confrontée, notamment depuis le second semestre 2018, à une recrudescence des arrivées de jeunes se présentant comme des mineurs non accompagnés (MNA). Le département doit, conformément au droit national et international, assurer leur prise en charge et procéder aux évaluations qui permettront de statuer sur leur statut. Ainsi, alors que la Nièvre en accueillait jusqu'en 2015 moins d'une centaine,



leur nombre est passé à 122 en 2016, puis à 135 en 2017 pour atteindre le chiffre de 501 en 2018. Le nombre des décisions positives de prise en charge au titre de l'ASE, après évaluation, est passé de 40 en 2017 à 156 en 2018. Ce phénomène nouveau n'est pas sans conséquences sur les crédits que la collectivité consacre à la protection de l'enfance bien que le département ne soit pas encore en mesure d'évaluer précisément le coût de cette arrivée de jeunes mineurs non accompagnés.



RECOMMANDATIONS



Recommandation n° 1 : La chambre recommande au département de la Nièvre de respecter la durée légale du travail de 1 607 heures par an et de prendre dès 2020 les délibérations nécessaires en ce sens.

Recommandation n° 2 : La chambre recommande au département de la Nièvre de mettre en place dès 2020 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et pour les dispositions irrégulières qui ne peuvent être corrigées par le RIFSEEP du fait de l'absence de texte d'application, de procéder aux régularisations qui s'imposent.

Recommandation n° 3 : La chambre recommande au département de la Nièvre d'actualiser, avant le 31 décembre 2020, ses différents documents et règlements programmatiques en matière d'action sociale.

Recommandation n° 4 : La chambre recommande au département de la Nièvre de se conformer pleinement aux dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles en se dotant d'un projet de service de l'aide sociale à l'enfance spécifique à ce secteur.

Recommandation n° 5 : La chambre recommande au département de la Nièvre de mettre en place un observatoire départemental de l'enfance en respect des dispositions de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Recommandation n° 6 : La chambre recommande au département de la Nièvre de mettre en place pleinement le dispositif « projet pour l'enfant » en le généralisant, conformément aux dispositions en vigueur, à la fois aux bénéficiaires de mesures administratives et de mesures judiciaires.

Recommandation n° 7 : La chambre recommande au département de la Nièvre de mettre en place dès 2020 la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle prévue par l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles afin d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

Recommandation n° 8 : La chambre recommande au département de la Nièvre de mettre en place dès 2020 un dispositif de suivi des jeunes sortis du dispositif de protection de l'enfance.

Recommandation n° 9 : La chambre recommande au département de la Nièvre d'estimer, dès la clôture de l'exercice 2020, avec une plus grande précision, conformément aux dispositions de l'instruction comptable et budgétaire M52, les charges et les produits faisant l'objet d'un rattachement d'un exercice budgétaire sur un autre.

Recommandation n° 10 : La chambre recommande au département de procéder à la clôture du budget annexe Nièvre travaux et matériels au 31 décembre 2020 et à l'intégration des mouvements budgétaires relatifs à cette activité au budget principal de la collectivité à compter de l'exercice 2021.

INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté a examiné la gestion du département de la Nièvre pendant la période allant du début de l'exercice 2012 à la date de clôture de l'instruction.

Conformément aux prescriptions de l'article R.243-1 du code des juridictions financières, le président de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté a informé le président du conseil départemental de la Nièvre, M. Alain Lassus, en fonctions depuis novembre 2017, ainsi que son prédécesseur, M. Patrice Joly, de l'ouverture du contrôle par courrier du 10 avril 2018.

Le contrôle a été conduit sur pièces et sur place. Il a porté sur les points suivants :

- la gestion des ressources humaines ;
- l'action sociale du département ;
- la gestion budgétaire et la fiabilité des comptes ;
- la situation financière du département.

À travers son contrôle, la chambre s'est attachée, compte tenu des objectifs fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité, à évaluer les résultats obtenus et à apprécier l'économie des moyens mis en œuvre, tout en s'assurant de la régularité des actes de gestion correspondants.

L'entretien de fin de contrôle a eu lieu avec M. Alain Lassus, président du conseil départemental et ordonnateur en fonctions ainsi qu'avec M. Patrice Joly, son prédécesseur, le 1^{er} avril 2019.

Le rapport d'observations provisoires a été délibéré par la chambre le 21 mai 2019. Il a été notifié au président du conseil départemental et à son prédécesseur le 5 août 2019.

Le président du conseil départemental et son prédécesseur ont répondu par courriers respectifs du 4 octobre 2019.

MM. Alain Lassus et Patrice Joly ont été informés du changement de rapporteur par lettres du 9 septembre 2019 reçues le 10 septembre 2019.

Lors de sa séance du 18 novembre 2019, la chambre a délibéré sur les observations définitives du présent rapport.

1 LA NIEVRE : UN DEPARTEMENT RURAL QUI SOUFFRE D'UNE FORTE DECROISSANCE DEMOGRAPHIQUE



➤ *Un département rural et peu peuplé*

Les principales communes de la Nièvre sont Nevers (37 026 habitants), Cosne-Cours-sur-Loire (10 916 habitants) et Varennes-Vauzelles (9 751 habitants). Un Nivernais sur deux réside dans une zone à dominante rurale et la densité de population est de 31 habitants au km² (contre 52 pour la Bourgogne). La présence de la Loire et des montagnes du Morvan marque géographiquement ce territoire.

La Nièvre a connu une baisse de 5 % de son nombre d'habitants entre 2012 et 2018, ce qui représente la plus forte baisse démographique de tous les départements français métropolitains sur la période considérée et aucun des autres départements n'a connu une baisse supérieure à 3 %. En outre, la Nièvre fait partie des 15 départements les moins peuplés de France.

Tableau n° 1 : Évolution de la population de la Nièvre appréciée au 1er janvier de chaque année

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
216 786	215 221	213 569	211 747	209 964	208 049	205 942

Source : INSEE

Ce mouvement démographique ne devrait d'ailleurs pas s'interrompre puisque l'INSEE estime, dans une publication récente, qu'en 2025, la population départementale serait comprise entre 169 500 et 202 100 habitants, qu'un Nivernais sur deux seulement serait en âge de travailler et qu'un sur quatre aurait 75 ans ou plus.

➤ *Une population vieillissante et à faible revenu*

Si le département de la Nièvre connaît un vieillissement et une baisse de sa population depuis plus de 40 ans, le déficit naturel de population est cependant compensé partiellement depuis une dizaine d'années par un excédent migratoire dû à un regain d'attractivité pour de jeunes actifs et des retraités de l'Île-de-France.

Les plus de 60 ans (31 % en 2008) représentent désormais un peu plus du tiers des habitants, dont 14 % ont plus de 75 ans. Seulement 20 % de la population est âgée de moins de 20 ans et on dénombre 69 025 retraités en 2013, alors qu'ils étaient 66 695 en 2008.

Les revenus de la population sont faibles et en dessous de la moyenne de la Bourgogne. En 2016, 45,9 % des foyers fiscaux sont imposables contre 50 % en Bourgogne et le revenu fiscal médian s'élève à 19 542 € contre 20 403 € en Bourgogne.

Le taux de pauvreté atteint 15,8 % dans la Nièvre, soit un taux sensiblement supérieur à la moyenne régionale (13,5 %) qui s'avère en outre le plus élevé de Bourgogne-Franche-Comté. Apparaissent comme les zones les plus fortement exposées à la pauvreté dans la Nièvre, le Morvan et l'aire urbaine de Nevers ; dans le premier de ces territoires, la pauvreté touche toutes les catégories de ménages installées dans des zones rurales, tandis que dans le second la pauvreté concerne surtout les jeunes ménages et les familles monoparentales.

➤ Des activités orientées vers l'agriculture et les services à la personne

Du point de vue économique, le secteur tertiaire (commerce, transports et services divers) représente 55 % du nombre des établissements actifs au 31 décembre 2014. Le secteur du tourisme est particulièrement présent grâce à la Loire, au canal du Nivernais et au Parc du Morvan. La Nièvre bénéficie également d'une offre d'hébergements riche et variée. Les emplois tertiaires représentent 68 % des emplois, soit autant que pour la moyenne régionale, mais moins que pour la moyenne nationale (74 %).

L'agriculture (élevage bovin, cultures céréalières et oléagineuses, viticulture et exploitation forestière) représente 6 % des emplois contre moins de 5 % en Bourgogne et moins de 3 % en France. Avec 16 % des établissements actifs, elle arrive en seconde position alors que la part de l'industrie n'est plus que de 6 % au 31 décembre 2014.

Dans ce domaine, le secteur automobile est toujours fortement représenté. Même si le site de Nevers-Magny-Cours n'organise plus le grand prix de France de formule 1, le département de la Nièvre s'efforce de tirer le meilleur parti possible du site, notamment grâce à son technopôle et en accueillant d'autres manifestations sportives.

Ces facteurs socio-économiques ne sont pas sans conséquence sur les prestations d'aides sociales versées par le département : le revenu de solidarité active (RSA) et les aides aux personnes âgées sont en augmentation constante.



2 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

2.1 Un suivi des effectifs perfectible



2.1.1 Les différentes catégories d'agents

La chambre constate que les comptes administratifs du budget principal du département comportent l'annexe prévue à l'instruction budgétaire et comptable M52 relative à l'état du personnel au 31 décembre de l'exercice (annexe D1.1) ; en revanche, d'une part, la collectivité n'a pas renseigné la deuxième partie de cette annexe concernant les agents non titulaires pour les exercices budgétaires 2016 et 2017 et, d'autre part, ces annexes ne sont pas produites pour les budgets annexes relevant de cette instruction budgétaire qui, pour certains, comportent des dépenses de personnel, comme le laboratoire départemental, le service ingénierie et le service Nièvre travaux et matériels. La chambre invite le département à renseigner dorénavant ces documents.

Par ailleurs, les services du département n'ont pas été en mesure de fournir à la chambre l'évolution des effectifs en équivalents temps plein annualisés par catégorie d'agents et par statut. La chambre s'étonne de l'incapacité de la collectivité à produire cette information importante pour le suivi et la gestion de son personnel et l'invite à collecter ces données pour l'avenir.

La chambre a néanmoins pu reconstituer ces données pour les exercices 2015 à 2017 à partir des annexes au compte administratif pour les effectifs rattachés au budget principal. Ceux-ci, sont en baisse sur la période considérée de 44 emplois pourvus, baisse qui concerne à 75 % la catégorie C.

Tableau n° 2 : Évolution des emplois pourvus

Cat.	2015			2016			2017			Évolution		
	Ti	C	T	Ti	C	T	Ti	C	T	Ti	C	T
A	169	25	194	161	30	191	157	33	190	-12	+8	-4
B	349	35	384	357	46	403	339	38	377	-10	+3	-7
C	713	2	715	691	2	693	680	2	682	-33	/	-33
Total	1231	62	1293	1209	78	1287	1176	73	1249	-55	+11	-44

Source : comptes administratifs – annexe IV D1.1

Ti : titulaires

C : contractuels

T : total

Sur la période 2012 à 2017, les effectifs permanents exprimés en nombre de postes sont globalement en baisse de 3,4 %.

Tableau n° 3 : Répartition des effectifs permanents et non permanents en nombre de postes au 31 décembre par statut et par catégorie hiérarchique d'après les bilans sociaux

	2012			2013			2014			2015			2016			2017			2017/ 2012		
Catégories	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Titulaires	136	333	734	156	320	721	161	328	718	162	346	709	159	352	681	153	339	683	+17	+6	-51
Sous- Total	1 203			1 197			1 207			1 217			1 192			1 175			-28		
Contractuels	39	40	3	35	42	3	37	36	3	37	38	2	33	41	2	29	35	3	-10	-5	0
Sous Total	82			80			76			77			76			67			-15		
Dont emploi de direction	1			1			1			1			1			3			+2		
Dont collaborateurs de cabinet	4			4			4			4			4			4			0		
Nombre total d'agents	175	373	737	191	362	724	198	364	721	199	384	711	192	393	683	182	374	686	+7	+1	-51
TOTAL	1 285			1 277			1 283			1 294			1 268			1 242			-43		

Source : département de la Nièvre – bilans sociaux

Au 31 décembre 2017, les postes permanents sont composés à 55 % d'agents de catégorie C, à 30 % d'agents de catégorie B et à 15 % d'agents de catégorie A. Les contractuels occupant des postes permanents représentent un peu moins de 6 % des effectifs (proportion quasi stable au cours des années observées).

Durant la période 2012 à 2017, les effectifs de catégorie C sont en baisse de 7 %, ceux relevant de la catégorie B sont stables et pour la catégorie A, ils sont en hausse de 4 %. Le département précise dans le bilan social de 2016 qu' « au cours de l'année 2013, 15 infirmières (catégorie sédentaire) ont opté pour le reclassement en catégorie A ».

Enfin les transferts de compétences ont eu pour conséquence l'intégration au 1^{er} janvier 2015 de 54 agents du parc de l'équipement et le transfert à la région de 12 agents faisant suite à la perte de la compétence « transports scolaires » par les départements. Les ouvriers du parc de l'équipement ont vu, lors de leur intégration, une revalorisation de leur régime indemnitaire.

Toutefois, globalement, la chambre observe plusieurs incohérences dans les données fournies par le département qui résultent d'une absence de suivi précis des effectifs de la collectivité.

Avec la mise en place en septembre 2017 d'une commission de gestion des postes et effectifs ainsi qu'une réflexion sur l'organisation de la direction des ressources humaines et l'évolution de son logiciel métier, le département devrait être en mesure de disposer d'outils permettant une gestion plus rigoureuse des effectifs.

2.1.2 Les mises à disposition d'agents au sein d'autres structures

Une quinzaine d'agents relevant des effectifs permanents, rémunérés par le département, est affectée auprès d'autres structures ou auprès de services très spécifiques ; il s'agit notamment de la maison départementale des personnes handicapées pour sept agents.

Tableau n° 4 : Répartition des effectifs permanents affectés à d'autres structures

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2012
<i>Comité des œuvres sociales</i>	2	2	2	2	2	2	0
<i>Activital (office des bases)</i>	1	1	1	1	1	1	0
<i>Caisse des monuments et des sites de la Nièvre</i>	2	2	1	2	2	2	0
<i>Agence de développement Touristique</i>	1	1	1				-1
<i>Syndicat CFDT</i>	1	1					-1
<i>Gardiennage Institut Universitaire de Formation des Maîtres</i>	1	1	1	1	1	1	0
<i>Mutuelle - Intérieure</i>	1						-1
<i>Maison départementale des Personnes Handicapées</i>	11	13	11	8	7	7	-4
<i>Groupes politiques de l'assemblée</i>	4	4	5				-4
<i>Tribunal de Grande Instance</i>	1						-1
<i>Bibracte (Centre Archéologique Européen)</i>		1	1	1	2	2	+2
Total	25	27	23	15	15	15	

Source : bilans sociaux du département 2012 à 2016 – données département de la Nièvre 2017



La chambre constate que le département a diminué de 40 % le nombre de ces affectations extérieures entre 2012 et 2017.

Ces affectations de personnel correspondent à des mises à disposition en application des articles 61 et 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cette procédure ne peut être effectuée qu'après accord de l'agent et information de l'organe délibérant. Le fonctionnaire ou l'agent contractuel demeure rémunéré par sa collectivité d'origine et l'organisme d'accueil procède au remboursement de la rémunération de l'agent mis à disposition, y compris les charges et contributions, sauf dérogations prévues à l'article 61-1 II de la loi précitée.

En application de l'article 2 I du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, une convention de mise à disposition doit notamment définir « la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents. Lorsque la mise à disposition est prononcée au profit d'un organisme mentionné au cinquième alinéa de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, la convention précise les missions de service public confiées à l'agent conformément à l'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 ». Par ailleurs, il est prévu à l'article 1^{er} que la mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Un contrôle a été effectué pour les années 2016 et 2017. Pour ces exercices, il n'y a pas eu de convention avec l'office des bases de plein air et de loisirs (Activital). Le département a indiqué que la personne mise à disposition est partie en retraite le 31 décembre 2017 et que son successeur a été recruté directement par l'association.

Quant aux autres structures, des conventions ont été conclues avec la collectivité. Toutefois, la chambre observe que le document signé avec l'établissement public de coopération culturelle « Bibracte » mentionne la mise à disposition d'un seul agent, alors que le bilan social de 2016 indique une mise à disposition de deux personnes, ce qui est confirmé par les mentions sur les bulletins de paie (deux agents à compter du mois de juin 2016 à décembre 2017). Depuis le mois de septembre 2019, cette situation est régularisée. En effet, la collectivité a mis fin à la mise à disposition de l'un des deux agents.

Par ailleurs, certaines conventions particulièrement anciennes mériteraient d'être adaptées à la situation actuelle ; il en est ainsi de la mise à disposition de personnels auprès de l'IUFM qui date de 1991. Pour la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), il existe deux conventions : la première de 2005, ayant pour objet de constituer le groupement d'intérêt public MDPH, prévoit la mise à disposition par la collectivité de trois agents ; la seconde de 2006, spécifique à la mise à disposition de moyens techniques et en personnel, est conclue pour une durée limitée à trois ans et porte sur les missions assurées par les services de la collectivité pour le compte de la MDPH ; elle est donc caduque. Ces deux documents ne traduisent plus la réalité des mises à dispositions actuelles.

Au regard des informations figurant sur les bulletins de paie, les arrêtés de mise à disposition sont manquants pour trois agents et pour quatre autres ne couvrent pas, ou seulement partiellement, les affectations 2016 et 2017. Lorsqu'ils existent, les arrêtés sont souvent établis tardivement après la date d'entrée en fonctions dans les organismes et, dans certains cas, avec un décalage de plus d'un an, voire après la fin de la mise à disposition.

La chambre invite le département à réactualiser et à mettre en cohérence les conventions de mises à disposition de personnel et à prendre les arrêtés nécessaires dans des délais raisonnables.

La facturation des frais de mise à disposition a été contrôlée par sondage (un agent différent par structure accueillante sur les années 2016 et 2017, soit au total 10 agents). Ce contrôle n'appelle aucune observation.

2.1.3 Les modalités de travail des agents

Au 31 décembre 2017, les agents du département exerçant leur activité à temps non complet représentent moins de 1 % des effectifs permanents ; la proportion maximale atteint 2,3 % en 2013. Quant aux agents travaillant à temps partiel, ils représentent environ 10 % des effectifs permanents au sein de la collectivité ; le taux maximum a été de 12 % en 2012.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Tableau n° 5 : Répartition des effectifs permanents et non permanents en nombre de postes au 31 décembre selon le temps de travail et la catégorie hiérarchique

En nombre d'agents	2012			2013			2014			2015			2016			2017			2017/2012		
	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Catégories	149	308	662	166	304	648	173	305	663	171	322	655	166	334	639	159	319	629	+10	+11	-33
Temps plein																					
Sous- Total	1 119			1 118			1 141			1 148			1 139			1 107			-12		
Temps partiel	24	61	66	22	51	57	21	54	47	25	60	44	25	58	36	22	54	48	-2	-7	-18
Sous Total	151			130			122			129			119			124			-27		
Temps non complet	2	4	9	3	7	19	4	5	11	3	2	12	1	1	8	1	1	9	-1	-3	0
Sous Total	15			29			20			17			10			11			-4		
Nombre total d'agents	175	373	737	191	362	724	198	364	721	199	384	711	192	393	683	182	374	686	+7	+1	-51
Total	1 285			1 277			1 283			1 294			1 268			1 242			-43		

Source : département de la Nièvre

En 2014, la baisse du nombre d'agents à temps partiel et à temps non complet, respectivement de moins huit et moins neuf agents, a été compensée par la hausse du nombre d'agents à temps plein, + 23 agents.

La part des agents à temps partiel et à temps non complet dans la baisse des effectifs permanents exprimés en nombre de postes est d'environ 72 %. En ETP, la baisse globale des effectifs constatée est donc de moindre importance.

Les effectifs des agents contractuels sur des emplois non permanents au 31 décembre de chaque année se décomposent comme suit :

Tableau n° 6 : Répartition des effectifs contractuels sur emplois non permanents en nombre de postes au 31 décembre

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2012
Collaborateurs de cabinet	3	2	3	4	3	2	-1
Assistants familiaux	327	325	307	308	302	309	-18
Saisonniers ou occasionnels	71	55	53	48	78	82	+11
CA / CAE / CUI / Emplois aidés	-	-	-	-	-	-	
Emplois d'avenir	-	18	34	37	38	28	+28
Apprentis	2	9	12	8	8	5	+3
Autres							
Total	403	409	409	401	429	426	+23

Source : département de la Nièvre

Alors que les effectifs permanents exprimés en nombre de postes sont en baisse de 43 personnes, les agents « saisonniers ou occasionnels », les emplois d'avenir et les apprentis sont en hausse de 42 agents sur la période ; ces contrats ont donc compensé la baisse du nombre de postes permanents.



2.2 La gestion des carrières et les conditions de mobilisation des ressources humaines

2.2.1 Une part importante de l'avancement de carrière à l'initiative de l'autorité territoriale

L'article 77 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que « l'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade ».

L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Avant la mise en place de la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, il était lié à des conditions d'ancienneté et de valeur professionnelle. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'avancement se fait à cadencement unique en fonction du seul critère d'ancienneté pour tous les cadres d'emplois à l'exception des échelons dits « spéciaux ». Ces avancements d'échelon se traduisent par une augmentation du traitement indiciaire.

L'avancement de grade peut avoir lieu selon plusieurs modalités définies à l'article 79 de la loi n° 84-53 précitée. Il s'effectue au grade immédiatement supérieur à l'intérieur d'un cadre d'emplois (sauf cas spécifiques prévus par les statuts particuliers des cadres d'emplois).

Par ailleurs, les fonctionnaires peuvent bénéficier de la promotion interne, permettant de changer de cadre d'emplois. Les modalités pour accéder à un cadre d'emplois par cette voie sont fixées à l'article 39 de la loi n° 84-53 précitée : « inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ; inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ».

Excepté en 2013, environ la moitié des agents du département de la Nièvre ont bénéficié chaque année d'un avancement de grade, d'échelon ou d'une promotion interne.

Tableau n° 7 : Évolution des avancements de grade et d'échelon au sein du département

	2012	2013	2014	2015	2016
<i>Nombre d'agents notés</i>	1 086	1 088	1 141	1 128	1 132
<i>Total des avancements de grade, échelon, promotion interne</i>	488	366	693	627	532
<i>% des agents notés ayant bénéficiés d'un avancement</i>	45 %	34 %	61 %	56 %	47 %
<i>% des agents notés ayant bénéficiés d'un avancement d'échelon</i>	32 %	25 %	45 %	49 %	36 %
<i>% des agents notés ayant bénéficié d'un avancement de grade ou de promotion interne</i>	13 %	9 %	16 %	7 %	11 %

Source : bilans sociaux, retraitement CRC

Bien que l'avancement de grade et la promotion interne puissent ne pas se traduire immédiatement par une augmentation du traitement et que l'avancement d'échelon s'effectue

depuis le 1^{er} janvier 2017 à une cadence unique accordée de plein droit pour tous les cadres d'emplois, ces progressions de carrière impactent la masse salariale de la collectivité.

Par ailleurs, le département a délibéré le 19 octobre 2007 pour déterminer les taux de promotion applicables aux agents de la collectivité. Ils ont été fixés entre 25 % et 100 % suivant les grades avec, pour certains d'entre eux, des conditions d'ancienneté lorsque les textes n'en prévoient pas. Le 2 juin 2008, une nouvelle délibération a fixé ces taux à 100 % en maintenant les conditions d'ancienneté précédemment décidées.

Compte tenu des difficultés rencontrées par la collectivité dans la maîtrise de ses charges de personnel, la chambre invite le département à pratiquer une gestion plus stricte des avancements de grade et des promotions internes de ses agents.



2.2.2 Une durée annuelle du travail notablement inférieure à la durée légale

La durée annuelle légale du temps de travail est fixée à 1 607 heures conformément aux dispositions du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001. Selon une jurisprudence constante, cette durée annuelle de travail constitue non seulement un plafond, mais aussi un plancher¹.

En application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, tel qu'issu de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, « les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (...) peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement prise après avis du comité technique paritaire (...) ».

Le 17 décembre 1998, la collectivité a conclu un protocole avec les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire. Ce protocole indique que « le département de la Nièvre, après accord de son assemblée délibérante, engagera une réduction à 35 heures du temps de travail hebdomadaire de ses agents à compter du 1^{er} mai 1999 ». Il précise également qu'« une compensation de 23 jours supplémentaires d'absence (base 1999) sera octroyée dans le cadre de la réduction du temps de travail par agent et par an ». Il peut être entendu que le temps de travail restera fixé à 39 heures pour que les agents puissent bénéficier de ces congés supplémentaires. Par une délibération du 14 janvier 1999, la collectivité a entériné le dispositif du protocole.

En 2016, par délibération du 24 octobre, l'assemblée délibérante a validé un guide sur la gestion du temps et des absences applicable au 1^{er} janvier 2017. Il ressort de la partie consacrée au temps de travail que la durée hebdomadaire est fixée à 39 heures hebdomadaires avec une compensation de 23 jours de récupération, ramenés à 22 jours depuis la mise en place de la loi n° 2008-351 du 30 juin 2004 relative à la journée de solidarité.

S'agissant du nombre de jours de congés annuels, il est fixé dans ce document à 32 jours pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents des routes qui bénéficient de 28 jours.

¹ Conseil d'État, 9 octobre 2002, n°238070, Fédération nationale interco CFDT, n° 238461.

S'ajoute à ces congés, une journée dite « du président » bénéficiant à tous les agents depuis 2005. Deux jours de congés supplémentaires (jours de fractionnement) sont accordés sous réserve que l'agent prenne ses congés annuels en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre. Ils n'entrent pas en compte dans le calcul des 1 607 heures².

Bien que la délibération entérinant le dispositif de réduction du temps de travail soit antérieure au 1^{er} janvier 2001, la chambre observe qu'elle ne mentionne pas, dans ses visas ou dans le protocole, un avis préalable du comité technique paritaire et qu'elle n'évoque aucunement un droit à congés annuels de 32 jours.

Par ailleurs, l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que « Les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant de la collectivité [...] prise après avis du comité technique paritaire, sauf s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail ». Le conseil départemental n'a pris aucune décision en ce sens. Enfin, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui prévoit que seules collectivités territoriales ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de loi n° 2001-2 disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour mettre en place les règles relatives au temps de travail de leurs agents, ne peut pas s'appliquer au département de la Nièvre qui n'a pas délibéré expressément pour maintenir son régime du temps de travail antérieurement applicable.

Quant à la journée dénommée « du président », elle a été attribuée postérieurement au 1^{er} janvier 2002 et sans décision expresse de la collectivité durant l'année 2001.

Dès lors, la chambre observe que les jours de congés octroyés au-delà du nombre légal de 25 jours sont dépourvus de base légale et par conséquent irréguliers.



² Question écrite AN n° 6393 du 11 novembre 2002.

Tableau n° 8 : Durée du temps de travail et surcoût budgétaire (hors MADEF)

	Régime légal national	Département Nièvre		
		Régime général	Agents des routes	Agents des collèges
<i>Jours calendaires</i>	365	365	365	
<i>Samedis et dimanches</i>	104	104	104	
<i>Nombre de jours de congés annuels accordés par la collectivité (nb légal : 25 jours = 5 semaines de 5 jours)</i>	25	33	29	
<i>Jours fériés légaux ne tombant ni un samedi ni un dimanche (moyenne)</i>	8	8	8	
<i>Nombre de jours travaillés</i>	228	220	224	
<i>Écart avec le nombre de jours travaillés du régime légal (228 jours)</i>	0	8	4	
<i>Nombre de jours ARTT</i>	0	22	26	
<i>Durée de la journée de travail en heures</i>	7	7,8	8	
<i>Durée annuelle de travail</i>	1 607	1 544,4	1 584	1 593
<i>Différence avec la durée légale du travail (1607 heures)</i>		62,6	23	14
<i>Effectif pris en compte exprimé en ETP (évaluation département au 31/12/2017)</i>		788,5	207,17	201,3
<i>Volume d'heures perdues (différence pour l'ensemble de la collectivité en heures)</i>		49 360	4 765	2 814
<i>Sureffectif théorique</i>		30,7	3,0	1,75
<i>Sureffectif théorique global</i>		35,45		
<i>Charges de personnel totales - base 2017 en milliers d'euros*</i>		56 247 K€		
<i>Coût moyen d'un agent en milliers d'euros</i>		47 K€		
<i>Surcoût budgétaire annuel théorique en milliers d'euros</i>		1 666 K€		

Source : département de la Nièvre – Retraitement CRC

(*) Hors charge des assistants familiaux

La durée annuelle de travail, pour les agents du département de la Nièvre relevant du régime général et pour les agents des collèges (83 % des effectifs), est de 1 544,4 heures, soit un déficit de 62,6 heures par rapport à la durée légale. Pour ce qui concerne les agents des routes, le déficit n'est que de 23 heures.

Sur la base des données de 2017, hors budget annexe de la MADEF et hors assistants familiaux, le sureffectif théorique résultant d'une durée annuelle du travail notablement inférieure à la durée légale peut être estimé à un peu plus de près de 35 agents, représentant un surcoût budgétaire annuel théorique de 1,67 M€.

Recommandation n° 1 : La chambre recommande au département de la Nièvre de respecter la durée légale du travail de 1 607 heures par an et de prendre dès 2020 les délibérations nécessaires en ce sens.

2.2.3 Des autorisations spéciales d'absence irrégulières

L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit l'octroi d'autorisations d'absence à l'occasion d'événements familiaux. Alors même que le décret prévu pour l'application de ces dispositions n'est pas paru, les agents peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence, sur décision du chef de service³. Il revient à l'organe délibérant, après avis du comité technique, de lister les événements familiaux pouvant donner lieu à des autorisations d'absence, leurs conditions d'attribution et leur durée. Les collectivités peuvent, conformément au principe de parité qui s'applique aux dispositions relatives au temps de travail, se référer aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents de l'État conformément à la réponse à la question écrite formulée auprès du Sénat n° 22676 du 7 juillet 2016.

Le département a fixé dans son guide de la gestion du temps et des absences, approuvé par délibération du 24 octobre 2016, les jours pouvant être accordés au titre des autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux.

Tableau n° 9 : Comparaison entre les autorisations spéciales d'absence accordées par le département et celles prévues dans l'instruction applicable à la fonction publique d'État (FPE)⁴

<i>Nature de l'absence</i>	<i>Durée accordée par le département</i>	<i>Durée applicable à la FPE</i>
<i>Déménagement</i>	1 jour	/
<i>Mariage frère ou sœur</i>	1 jour	/
<i>Mariage ou PACS de l'agent</i>	5 jours	5 jours
<i>Mariage ou PACS de l'enfant d'un agent</i>	3 jours	/
<i>Maladie grave du conjoint</i>	3 jours	3 jours
<i>Maladie grave des parents</i>	3 jours	3 jours
<i>Maladie grave d'un enfant de plus de 16 ans</i>	3 jours	3 jours
<i>Consultation spécialiste</i>	½ journée ou 1 jour (si plus de 100 Km)	/
<i>Décès parents, beaux-parents, conjoint ou enfant de l'agent</i>	3 jours	3 jours à l'exception des beaux-parents
<i>Décès parent proche de l'agent (frère, sœur, tante, neveu, nièce, petits-enfants, grands-parents, beau-frère, belle-sœur)</i>	1 jour	/
<i>Bilan de santé au centre d'examen de la CPAM d'Auxerre</i>	1 jour	/
<i>Obsèques d'un collègue du service</i>	Maximum : ½ journée	/

Le département a ainsi mis en place un régime d'autorisations d'absence qui permet d'octroyer des jours de congés spéciaux à de nombreuses occasions qui ne sont pas prévues par la réglementation applicable à la fonction publique d'État ; de ce fait, la délibération correspondante prise par la collectivité revêt un caractère irrégulier.

³ Conseil d'État - 20 décembre 2013, n° 351682 - Fédération autonome de la fonction publique.

⁴ Instruction du 23 mars 1950.

La chambre invite le département à revoir cette situation et à corriger le nombre des autorisations spéciales accordées afin de se rapprocher de celles dont peuvent bénéficier les agents de l'État, en application du principe de parité.



2.2.4 L'absentéisme

2.2.4.1 Un taux d'absentéisme stable et plutôt maîtrisé

Les bilans sociaux consacrent une partie développée sur l'absentéisme avec la présentation de ratios et de comparatifs annuels suivant la typologie du congé et des directions.

Le taux d'absentéisme varie, selon les années, entre 7,5 % et 8,3 % ; il est inférieur au taux national qui est de 9,5 % en 2016⁵. Même si le nombre d'agents placés en congé maladie est en hausse, le nombre de jours d'arrêt diminue de 5 % sur la période, passant de 39 781 jours en 2012 à 36 974 jours en 2016.

Tableau n° 10 : Évolution du nombre des journées d'absence

Type d'absence	2012		2013		2014		2015		2016	
	Nb jours	Nb agents	Nb jours	Nb agents	Nb jours	Nb agents	Nb jours	Nb agents	Nb jours	Nb agents
Maladie ordinaire	11530	410	12293	495	13387	486	16639	559	14771	533
M. longue durée	6562	28	9218	35	6301	24	4475	18	5246	18
Longue maladie	12099	36	6481	37	5582	27	7077	34	6504	31
Grave maladie	152	1							530	4
TP thérapeutique	2165	21	4488	33	2778	21	2211	16	3719	29
Maternité	1963	18	2866	25	2748	24	2545	22	1386	16
Paternité	66	6	66	6	77	7	44	4	44	4
M. professionnelle	1358	9	1070	12	1358	8	674	8	1059	11
Acc de travail	2886	69	1634	43	2785	45	2617	47	3715	51
Total	38 781	598	38 116	686	35 016	642	36 282	708	36 974	697
Taux d'absentéisme ⁶	8,3 %		8,2 %		7,5 %		7,7 %		8,0 %	

Source : Bilans sociaux (le taux global d'absentéisme est calculé à partir du nombre de journées d'absence exprimées en jours calendaires multiplié par 365 rapporté aux effectifs sans tenir compte des ETP)

La maladie ordinaire est le premier type d'absences. Sur la période observée, elle représente entre 30 % et 46 % de l'absentéisme, et concerne plus de 70 % des agents en arrêt

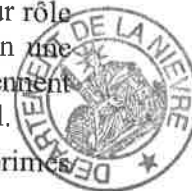
⁵ Étude Sofaxis publiée en novembre 2017 – « L'influence des absences pour raison de santé sur l'employabilité durable des agents territoriaux ».

⁶ Le taux global d'absentéisme, communiqué par le Conseil départemental, est calculé à partir du nombre de journées d'absence exprimées en jours calendaires multiplié par 365 rapporté aux effectifs sans tenir compte des ETP.

maladie. La durée moyenne de ce type de congé par agent varie entre 25 et 30 jours. Chaque année, entre 33 % et 43 % (avec double compte) des effectifs permanents ont eu au moins un jour d'arrêt en maladie ordinaire⁷.

La maîtrise de l'absentéisme au sein du département repose sur un triple mécanisme :

- la collecte, l'analyse des données relatives à l'absentéisme et la mise en place d'entretiens de retour à l'emploi pour les agents absents plus de 30 jours ;
- une mission « Santé au travail » organisée autour de trois agents : un médecin de prévention et de santé au travail, une infirmière de prévention et une secrétaire. Leur rôle consiste, outre la réception des agents absents trente jours consécutifs ou plus, en une mission d'accueil à la demande des agents ou de leur hiérarchie. Ils interviennent également dans le domaine de la prévention via l'aménagement des postes de travail.
- un dispositif financier qui prévoit un mécanisme de prélèvement d'une fraction des primes des agents en cas de congés pour maladie ordinaire.



2.2.4.2 Un mécanisme de redistribution des primes prélevées en cas d'absence sans base légale

La jurisprudence admet la possibilité d'une suppression du régime indemnitaire attaché à l'exercice effectif des fonctions en cas de congés maladie (Conseil d'État, 12 juillet 2006 n° 274628 ; Conseil d'État, 22 février 2010 n° 311290). Comme indiqué précédemment, le département de la Nièvre n'effectue pas une suppression totale mais partielle de certaines primes en cas de congés pour maladie ordinaire.

La collectivité a en effet décidé, par délibération du 20 juin 2003 que « Dans la limite de 10 jours par année civile, les absences pour congés de maladie ordinaire donneront lieu à un prélèvement proportionnel sur le montant du régime ordinaire lorsque les textes réglementaires d'application des primes concernées en offriront la possibilité ». Si le principe général de retenue est fixé dans cette délibération, les primes faisant l'objet d'un prélèvement ne sont pas pour autant expressément prévues par une décision de l'organe délibérant. Pour exemple, le prélèvement effectué sur l'indemnité d'administration et de technicité a fait l'objet d'une délibération le 15 octobre 2009 pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement, mais pas pour les agents de la filière administrative également bénéficiaires de cette indemnité.

Dès lors, la chambre considère que cette imprécision confère un caractère irrégulier aux prélèvements effectués sur certaines primes. Elle a d'ailleurs été corrigée par une délibération du 11 février 2019, précisant le régime indemnitaire des agents du département.

En contrepartie du prélèvement effectué, le comité technique paritaire du 22 avril 2009 a proposé la mise en place d'un complément indemnitaire versé aux agents ayant pallié partiellement l'absence d'un collègue durant une période d'au moins 28 jours.

Le mécanisme consiste à redistribuer la totalité des sommes collectées entre les agents ayant contribué à la prise en charge des missions d'un collègue absent. Le reversement est calculé à partir du montant total prélevé au cours d'une année, rapporté au nombre de périodes

⁷ Source : bilans sociaux.

d'absence d'agents durant au moins 28 jours consécutifs sans faire l'objet d'un remplacement. Cette prime est versée aux bénéficiaires en juin de l'année suivante. Sur la période observée, le montant total versé et donc prélevé au titre de cette prime varie entre 25 493 € et 32 162 €.

Tout en comprenant le sens de ce dispositif, la chambre observe qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision de l'organe délibérant ; cette carence lui confère dès lors un caractère irrégulier pour ce qui concerne le mécanisme de redistribution.

La collectivité a indiqué que cette disposition devrait disparaître en tant que telle pour être intégrée au complément indemnitaire annuel dans le cadre de la mise en œuvre prochaine du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).



2.3 La rémunération des agents

2.3.1 Un certain nombre de primes irrégulièrement versées

Les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire sont prévues par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ». En outre, le décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991 dans son article 2 précise notamment que les conditions d'attribution et les taux moyens des indemnités sont également fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité. Ce même article indique qu'il revient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de déterminer le taux individuel des indemnités applicable à chaque fonctionnaire.

Les agents contractuels et les collaborateurs de cabinet peuvent également bénéficier du régime indemnitaire en vertu de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Une délibération doit définir dans quelles conditions les primes et indemnités leur sont applicables. En application de l'article 3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, le contrat précise notamment les conditions de rémunération de l'agent.

L'examen du régime indemnitaire et des prestations sociales des agents du département de la Nièvre révèle plusieurs manquements : certaines indemnités ou primes sont versées sans fondement juridique, les décisions d'attribution individuelles sont parfois inexistantes, enfin les dispositions réglementaires concernant les agents contractuels et les collaborateurs de cabinet ne sont pas toujours respectées.

2.3.1.1 Des primes versées sans fondement juridique

La chambre observe qu'un certain nombre de primes attribuées aux agents du département l'ont été sans fondement juridique.

➤ La prime « encadrement de stagiaire »

Le département octroie aux agents référents accueillant un stagiaire une prime de 50 € bruts mensuels. Les montants versés au titre de cette prime ont presque quintuplé au cours de la période contrôlée.

Tableau n° 11 : Montants versés au titre de la prime « encadrement de stagiaire »

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2012
6 525 €	10 055 €	21 850 €	30 353 €	28 800 €	29 079 €	346 %

Source : Bulletins de paie – retraitement CRC



L'attribution de cette prime n'a pas fait l'objet de délibération de la part de l'organe délibérant de la collectivité.

Le département justifie ce versement par la législation, qui en 2004 a imposé « de mettre en place un dispositif complet d'accueil pour professionnaliser l'élève reçu en formation dans le champ social. Depuis cette date, les stages sont donc réalisés sous la conduite d'un référent de site qualifiant reconnu pour ses compétences professionnelles et aptitudes pédagogiques ». Pour autant, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de rémunérer les référents ni n'encadre une éventuelle indemnisation.

La chambre constate donc le caractère irrégulier de la prime « encadrement de stagiaire » et demande au département de cesser son versement.

➤ La prime « Conseil général puis Conseil départemental » versée au titre des avantages collectivement acquis

Cette prime est versée quasiment à l'ensemble des agents titulaires et stagiaires du département ainsi qu'aux agents contractuels de droit public. Pour ces derniers, elle est regroupée sur les bulletins de paie sous la rubrique « divers non titulaire » ou « indemnité mensuelle » avec les autres éléments du régime indemnitaire qui leur est attribué.

En justification du versement de cet élément du régime indemnitaire, la collectivité s'appuie sur une délibération de 1964 qui attribue par transposition d'un décret du 5 janvier 1959, une indemnité variant entre 240 et 1 200 F, à différentes catégories de fonctionnaires : auxiliaires, agents de bureau, commis et sténodactylo, secrétaires administratifs, secrétaires administratifs supérieurs, attachés non chefs de bureaux, chefs de bureau et chefs de division ; les agents non-titulaires sont a priori exclus de ce régime indemnitaire. Une deuxième délibération de 1981 a porté le montant maximum de la prime à 6 000 F sans pour autant préciser le barème selon les différents grades. Enfin, une délibération de 1983 a étendu le bénéfice de ce que la collectivité nomme désormais « prime du conseil général » aux agents du personnel départemental de différents services extérieurs (DDE, DDA...).

C'est en s'appuyant sur l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 que le département a intégré au régime indemnitaire de ses agents la « prime du conseil général » au titre des

avantages collectivement acquis. Pour autant, à compter de l'instauration de la loi du 26 janvier 1984, la collectivité ne pouvait apporter des modifications au versement de cette prime.

Le département verse cette prime selon six groupes, quatre correspondant aux différents grades et deux aux fonctions d'encadrement. Les montants totaux annuels varient entre 636 € et 1 412 € selon le groupe. La chambre observe que ces modalités ne correspondent pas aux dispositions prévues dans le dispositif mis en place avant 1984.



De même, une délibération du 20 juin 2003 a décidé « de maintenir l'attribution de la prime du conseil général visée par les dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 selon les conditions actuelles d'affectation, son évolution devant être indexée sur l'évolution de l'indice de prix à la consommation » et d'élargir ce régime indemnitaire aux agents contractuels de droit public de la collectivité à l'exception des « agents saisonniers employés sur le canal du nivernais et dans les musées du Costume et du Septennat ». Cet aménagement est également en contradiction avec l'impossibilité de modification ci-dessus mentionnée.

Par ailleurs, depuis novembre 2016 pour les deux groupes relevant des fonctions d'encadrement, cette prime est versée sous l'intitulé « prime CD encadrement » totalement ou partiellement, en totalité pour le groupe « directeur » et uniquement pour la part dite « encadrement » pour le second groupe d'encadrants.

Les montants globaux versés aux agents du département de la Nièvre au titre de cette prime représentent entre 850 000 € et 900 000 € selon les années.

Tableau n° 12 : Montants versés au titre de la prime « conseil général-départemental »

<i>En milliers d'€</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Titulaires</i>	805	810	823	833	814	771
<i>Contractuels</i>	78	81	72	74	80	81
<i>Total</i>	883	891	895	907	894	852

Source : département

La chambre constate le caractère irrégulier de cette prime.

➤ La prime « Indemnité mensuelle »

Le département regroupe sur les fiches de paie des agents contractuels de droit public la totalité des primes qui leur sont octroyées sous une rubrique unique intitulée « indemnité mensuelle » ou « divers non titulaire » pour certains agents.

La chambre constate que le regroupement du régime indemnitaire sous un intitulé global n'est pas transparent, d'autant qu'il inclut la prime « Conseil général devenue Conseil départemental » dépourvue de base légale.

La chambre invite la collectivité à faire figurer, dès que possible, le détail des différentes composantes du régime indemnitaire sur les bulletins de salaire des agents contractuels.



➤ L'indemnité de sujétions horaires

L'indemnité de sujétions horaires est prévue par le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002. Au regard du principe permettant l'application à la fonction publique territoriale du régime indemnitaire octroyé à la fonction publique d'État dans les limites maximales lui étant fixées, cette indemnité peut être versée au cadre d'emplois des techniciens territoriaux sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Pour pouvoir prétendre à cette indemnité, les agents doivent être affectés à certaines tâches et avoir une organisation du travail entraînant des sujétions spécifiques d'horaires. L'article 1^{er} du décret susvisé précise que l'agent doit être affecté « soit à un poste de travail relevant de l'exploitation, de l'entretien et des travaux, soit à un poste entraînant la participation à un service de permanence continue visant à assurer la gestion d'un centre opérationnel de veille et d'alerte, soit à un poste relevant du contrôle et de la surveillance des activités maritimes, lorsque l'organisation du travail implique au moins l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : des vacations au moins égales à 6 heures de temps de travail effectif continu par vacation ; un cycle de travail comportant des heures décalées ; un horaire de travail lié aux heures des marées. »

Le département verse cette prime à des agents titulaires et, depuis 2015, à des agents contractuels, relevant quasiment exclusivement du cadre d'emplois des adjoints techniques, voire agents de maîtrise et techniciens affectés au service « canal ». Les montants octroyés au titre de cette indemnité ont varié, selon les exercices, entre 15 000 € et 27 000 €.

Tableau n° 13 : Montants versés au titre de l'indemnité de sujétions horaires

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2012
15 111 €	15 857 €	17 234 €	17 174 €	16 319 €	26 692 €	+ 77 %

Source : Bulletins de paie – retraitement CRC

La collectivité justifie le versement de l'indemnité de sujétions horaires par une délibération du 22 septembre 2006. En réalité, cette délibération concerne uniquement le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et, pour les contrôleurs territoriaux en chef, la prime de service et de rendement, l'indemnité spécifique de service et la prime du conseil général.

Dans ces conditions, la chambre constate le caractère irrégulier du versement de cette indemnité dépourvue à la fois de décision de l'organe délibérant et de fondement juridique.



2.3.1.2 Des prestations d'action sociale versées sans décision de l'assemblée délibérante

L'action sociale est prévue à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Elle « vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Selon l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les décisions de la mettre en place et les modalités d'attribution doivent être fixées par l'assemblée délibérante.

Le département verse à ses agents concernés, sous condition de ressources et à l'appui de pièces justificatives, une aide visant à couvrir une partie des frais de garde des enfants de moins de 3 ans. Son montant est de 2,68 € par jour de garde. Elle figure sur les bulletins de paie sous la rubrique « frais de garde ».

Les montants versés au titre de cette prestation d'action sociale ont varié, selon les années, entre 4 000 € et 23 000 €.

Tableau n° 14 : Montants versés au titre de la prestation d'action sociale « frais de garde »

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2012
4 281 €	15 676 €	15 636 €	14 441 €	18 901 €	23 089 €	440 %

Source : Bulletins de paie – Retraitement CRC

Le département n'a pas adopté de délibération permettant la mise en place de cette prestation d'action sociale. Il a par ailleurs mis un terme à cette aide depuis le mois de janvier 2018. En l'absence de toute délibération, la chambre constate le caractère irrégulier de son versement jusqu'en décembre 2017.

2.3.1.3 La mise en place du RIFSEEP : une impérieuse nécessité pour moderniser et adapter le régime indemnitaire des agents du département de la Nièvre

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2016-1916 du 27 mai 2016 a institué au bénéfice de la fonction publique de l'État, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qu'il appartient aux collectivités et aux établissements publics locaux de mettre en œuvre pour leurs cadres d'emplois homologues à ceux de l'État, en application du principe de parité établi entre la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale.

Ce régime doit être mis en place progressivement en fonction de la parution des arrêtés correspondant aux corps et emplois concernés. Une circulaire de la direction générale des collectivités locales du 3 avril 2017 précise que « la délibération doit être prise pour chaque cadre d'emplois dans un délai raisonnable à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel instaurant le RIFSEEP pour le corps équivalent de la FPE ». Une grande partie des arrêtés a déjà été publiée.

Le décret n° 2014-513 relatif à la mise en place du RIFSEEP a également conduit à l'abrogation de certaines primes ou indemnités qui continuent cependant d'être versées par le

département de la Nièvre. Ainsi, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires, instaurée par le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 et pouvant être versée aux conseillers socio-éducatifs et aux assistants socio-éducatifs territoriaux, a été abrogée le 31 décembre 2015 par l'article 7 III du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Pour les corps équivalents au sein de la fonction publique d'État, les plafonds du RIFSEEP applicables à ces deux cadres d'emplois ont toutefois été définis postérieurement par deux arrêtés du 3 juin 2015. En outre, la date de mise en œuvre du RIFSEEP a été fixée au 1^{er} janvier 2016 par arrêté du 27 décembre 2016.

Au sein du département, cette indemnité a été instaurée par la délibération du 20 juin 2003 précitée.

Par ailleurs, la collectivité verse à certains de ses agents une indemnité scientifique et une indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine.

Ces indemnités ont été instaurées respectivement par les décrets n° 90-409 du 16 mai 1990 et n° 90-601 du 11 juillet 1990. Les arrêtés du 30 mai 2000 et du 26 décembre 2000 en fixent les catégories, le nombre de bénéficiaires et le taux applicable. Ces arrêtés ont été abrogés le 1^{er} janvier 2017 par l'arrêté du 7 décembre 2017.

La collectivité n'a pas encore mis en place les dispositions du décret relatif au RIFSEEP. Elle a indiqué avoir présenté au cours de l'année 2018 les principes et enjeux du dispositif au bureau départemental, en comité de direction et aux organisations syndicales. Un groupe de travail a été créé avec pour objectif la mise en place du dispositif en 2019.

Le département a, pour l'instant, simplement adopté, en février 2019, une délibération qui précise, dans un document unique, les montants applicables, les plafonds et les coefficients de la plupart des primes versées aux agents de la collectivité. Ce document n'apporte pas de modifications substantielles susceptibles de corriger les irrégularités déjà soulevées par la chambre et n'exonère donc pas le département de la Nièvre d'une mise en application dans les meilleurs délais du décret du 20 mai 2014 précité.

Compte tenu des nombreuses irrégularités constatées précédemment, pour des primes qui n'ont plus de base légale ou réglementaire ou qui ne peuvent être actualisées, le département de la Nièvre aurait grand intérêt à accélérer la mise en œuvre du RIFSEEP, afin de mettre fin à ces situations.

La chambre prend acte que l'ordonnateur s'engage à proposer la mise en œuvre du RIFSEEP à l'assemblée ordinaire du conseil départemental le 25 novembre 2019.

Recommandation n° 2 : La chambre recommande au département de la Nièvre de mettre en place dès 2020 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et pour les dispositions irrégulières qui ne peuvent être corrigées par le RIFSEEP du fait de l'absence de texte d'application, de procéder aux régularisations qui s'imposent.

2.3.1.4 Des décisions individuelles d'attribution des primes et indemnités absentes jusqu'en 2018

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire est fixé par les organes délibérants. Son taux individuel est quant à lui déterminé par l'autorité investie du pouvoir de nomination conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Un échantillon de 31 arrêtés portant décisions individuelles d'attribution de prime relevant de différents régimes ont été demandés à la collectivité. La chambre constate que seuls neuf arrêtés ont été produits.

Concernant la prime de rendement des administrateurs, les décisions individuelles d'attribution ont été demandées pour les agents en ayant bénéficié sur la totalité de la période contrôlée. Entre 2012 et 2017, 10 agents ont perçu cette prime mais seuls deux arrêtés ont été produits permettant ce versement à compter du 1^{er} avril 2017, et ce alors que les deux agents concernés percevaient déjà ce régime indemnitaire en 2012.

Le département de la Nièvre reconnaît n'avoir pas établi d'arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et indique avoir mis à jour ces documents durant le dernier trimestre 2018. Au cours du contrôle, 14 arrêtés ont été produits par la collectivité, dont le formalisme minimal n'est pas toujours respecté. En effet, certains d'entre eux ne comportent ni le tampon de la collectivité ni la mention de notification aux agents, ce qui présente un risque contentieux pour la collectivité dont les arrêtés peuvent être contestés à tout moment.

2.3.2 Un recours privilégié au paiement des heures supplémentaires

Le département de la Nièvre limite dans son guide de la gestion du temps et des absences les missions ouvrant droit à une indemnisation à l'ensemble des agents de catégorie C et de catégorie B ne percevant pas d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ou d'indemnité forfaitaire de sujétions de travaux supplémentaires. La collectivité fixe ainsi les missions ouvrant droit aux IHTS pour l'ensemble des agents pouvant y prétendre au sein de sa structure.

La chambre invite toutefois la collectivité à préciser les emplois qui assurent ces missions et peuvent donc donner lieu aux heures supplémentaires.

Le département a mis en place un système de contrôle automatisé du temps de travail de ses agents. Toutefois une partie du personnel n'est pas soumis à ce régime de pointage⁸ soit en raison de son grade/filière, soit de son domaine d'activité (travailleurs sociaux, agents d'exploitation des routes). Pour ces agents, un document récapitulant le nombre d'heures supplémentaires effectuées et précisant si celles-ci doivent faire l'objet d'un paiement ou d'une récupération, validé par le supérieur hiérarchique, est transmis à la direction des ressources humaines.

⁸ Guide du département sur la gestion du temps de travail – Chapitre 1^{er} I.3.

Concernant le cumul des IHTS et de l'IFTS, celui-ci est autorisé depuis le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant l'article 5 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Comme indiqué ci-dessus, le département de la Nièvre est plus restrictif dans son guide sur la gestion de gestion du temps et des absences et n'a pas étendu la possibilité de cumul à ses agents. Il verse toutefois pour certains d'entre eux ces deux indemnités.



Tableau n° 15 : Nombre agents ayant cumulé l'IFTS et des IHTS

2012	2013	2014	2015	2016	2017
5	7	10	12	11	15

Source : Bulletins de paie – retraitement CRC

Dans ces conditions, la chambre invite la collectivité à modifier son guide sur la gestion du temps afin de le rendre conforme à sa pratique.

Par ailleurs, la chambre constate que le nombre d'heures ayant fait l'objet d'une indemnisation est amplement supérieur à celui ayant fait l'objet de récupération. En 2017, 64 % des heures supplémentaires effectuées ont fait l'objet d'une rémunération.

Tableau n° 16 : Évolution des montants versés au titre des heures supplémentaires

En €	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nb heures supplémentaires effectuées globalement dans l'année	NC	NC	NC	21 955	22 596	26 392
Nb agents concernés (indemnisés)	317	321	321	346	325	351
Nb moyen heures sup/agent (indemnisés)	46	58	47	50	43	49
% agents concernés / effectif total en ETP (indemnisés)	25,58	25,07	25,07	26,75	25,25	28,17
Nb d'heures supplémentaires ayant fait l'objet d'une récupération	NC	NC	NC	4 649	8 777	9 292
Nb d'heures supplémentaires ayant fait l'objet d'une indemnisation	14 535	18 616	14 956	17 306	13 819	17 100
Coût des IHTS en K€	269 487	364 628	274 325	333 685	263 685	356 587

Source : Données du département

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par les agents de la collectivité est en nette augmentation et le coût des IHTS progresse de 32 % sur la période contrôlée. Elles concernent près d'un quart des effectifs de la collectivité.

Les 26 392 heures effectuées au cours de l'année 2017 représentent 16 ETP sur la base d'une durée annuelle de travail de 1 607 heures.

La chambre invite le département à s'engager dans un rééquilibrage entre les heures supplémentaires donnant lieu à indemnisation et celles donnant lieu à récupération afin de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires reprises dans son guide de la gestion du temps et des absences.



**Tableau n° 17 : Répartition des heures supplémentaires effectuées dans le mois
années 2015, 2016 et 2017 – Budget général**

Nombre d'heures supplémentaires rémunérées dans le mois	< 25 h	De 25h à 30h	De 30h à 50 h	De 50h à 100h
<i>Nombre cumulé d'agents concernés sur l'année 2015</i>	1 725	59	34	18
<i>Nombre cumulé d'agents concernés sur l'année 2016</i>	1 959	30	18	4
<i>Nombre cumulé d'agents concernés sur l'année 2017</i>	2 029	58	41	3
Total 2015 à 2017	5 713	147	93	25

Source : département de la Nièvre

La compensation ou l'indemnisation des heures supplémentaires est effectuée dans la limite mensuelle de 25 heures. Celle-ci peut être dépassée, notamment en cas de circonstances exceptionnelles. Le chef de service doit en informer les représentants du personnel au comité technique conformément à l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Aucun agent n'effectue plus de 100 heures supplémentaires rémunérées dans le mois. Toutefois, le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 fixe à l'article 3 que : « la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ».

La collectivité indique que le dépassement est appliqué pour certains agents en période de viabilité hivernale et que par ailleurs le dossier d'organisation de la viabilité hivernale précise la gestion particulière du temps de travail dans des circonstances non prévisibles. De ce fait, la collectivité justifie la non présentation du dépassement de la limite mensuelle aux représentants du personnel au comité technique.

La chambre relève toutefois que ce dossier organise prioritairement les périodes d'astreinte et non les heures supplémentaires : certaines situations exceptionnelles y sont évoquées mais aucune modalité de gestion des heures supplémentaires n'est prévue. Elle constate également que, durant la période examinée, le dépassement concerne certains agents de service ne relevant pas de la direction du patrimoine routier et de la mobilité et est réalisé hors période hivernale. Dans tous les cas, le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 précité impose une information des représentants du personnel au comité technique.

En conclusion, la chambre observe que le département de la Nièvre ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation en cas de dépassement de la limite mensuelle de 25 heures supplémentaires et l'invite à présenter aux représentants du personnel au comité technique toute situation ayant conduit à ce dépassement. Elle prend acte du fait que le département de la Nièvre s'engage, dès 2020, à modifier son guide de gestion du temps de travail, afin de corriger les manquements en matière d'octroi des heures supplémentaires et à informer les représentants du personnel au comité technique des dépassements du seuil de 25 heures supplémentaires mensuelles.



3 L'ACTION SOCIALE DU DEPARTEMENT

3.1 Le contexte social du département

3.1.1 Une population départementale marquée par un vieillissement prononcé

La tranche d'âges des personnes de 60 ans et plus représente 37 % de la population en 2018 ; au plan national, cette catégorie pèse pour 26 % seulement de la population métropolitaine.

Tableau n° 18 : Population de la Nièvre par tranches d'âges estimée au 1^{er} janvier 2018

	Femmes	Hommes	Total
0 à 19 ans	18%	21%	19%
20 à 39 ans	17%	19%	18%
40 à 59 ans	25%	26%	26%
60 à 74 ans	23%	23%	23%
75 ans et plus	18%	11%	14%
Total	100%	100%	100%

Source : INSEE

En 2018, le rapport entre la population des 65 ans ou plus et celle des moins de 20 ans est 152 % au niveau départemental contre 82 % pour la France métropolitaine.

Le pourcentage de la population de 75 ans et plus bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est, avec un taux de 21,8 % en 2016, supérieur à ce qui est observé au plan national (20,9 % pour la France métropolitaine).

Dans ce contexte, la chambre observe que le taux d'équipement en places d'hébergement au 31 décembre 2015 est plus élevé dans la Nièvre (131 pour 1 000 personnes de 75 ans et plus) qu'il ne l'est au plan national (122 ‰).

3.1.2 Le département de la Nièvre particulièrement touché par le handicap

La Nièvre semblerait plus touchée par le phénomène du handicap que d'autres départements ; ainsi, la part des allocataires de l'AAH au 31 décembre 2017 représente 6 % de la population des 20 à 64 ans alors que ce chiffre se situe à 3 % au niveau national, plaçant la Nièvre au tout premier rang des départements les plus touchés par le handicap et au 1^{er} rang de la région Bourgogne-Franche-Comté⁹. De même, la proportion d'élèves handicapés du 1^{er} et 2^{ème} degré pour l'année scolaire 2015/2016 est de 39 pour 1 000 élèves dans la Nièvre pour une moyenne nationale de 28 ‰.



Les bénéficiaires de la prime de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) au 31 décembre 2016 sont également plus nombreux dans la Nièvre avec 8 allocataires pour 1 000 habitants alors qu'ils ne sont que 5 ‰ au niveau national. Corrélativement, le taux d'équipement en établissements et services pour adultes est au 31 décembre 2016 significativement supérieur, s'établissant à sept places pour 1 000 personnes alors que le ratio est de 4 ‰ à l'échelon national (France métropolitaine).

3.1.3 Des mesures de protection de l'enfance sensiblement plus nombreuses que la moyenne

Le pourcentage des enfants faisant l'objet de mesures de placement et d'actions éducatives en 2016, avec 4 % de la population des 0 à 20 ans, est nettement supérieur à ce qui est constaté au niveau national (2 % pour la France métropolitaine). Le pourcentage des enfants vivant dans une famille dont les parents n'ont pas d'emploi était, en 2015 pour la Nièvre, supérieur au chiffre national (14 % contre 11 % pour la France métropolitaine). Conséquence directe ou indirecte de ceci, le nombre de places en établissements d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre 2016 est supérieur au chiffre national d'une manière significative : neuf places pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans pour la Nièvre contre 4 ‰ pour la France métropolitaine¹⁰.

3.1.4 Une population sensiblement plus pauvre que le niveau national

L'intensité de la pauvreté monétaire¹¹ est en 2015 de 21,3 %, soit un chiffre un peu supérieur à la moyenne nationale de 21 % ; ce que confirme la médiane du revenu disponible par unité de consommation qui s'élève à 19 359 € en 2015, soit un chiffre légèrement inférieur à celui relevé au plan national qui est de 20 235 € pour 2015. Le taux de pauvreté, pour cette même année, s'établit à 15,7 %, supérieur à celui de la France métropolitaine qui s'établit à 14,9 %.

⁹ Voir données complètes en annexe n° 2.

¹⁰ Voir données complètes en annexe n° 3.

¹¹ L'intensité de la pauvreté monétaire est mesurée par l'INSEE comme l'écart relatif entre le niveau de vie médian de la population pauvre et le seuil de pauvreté ; formellement, il est calculé de la manière suivante : (seuil de pauvreté - niveau de vie médian de la population pauvre) / seuil de pauvreté. Plus cet indicateur est élevé et plus la pauvreté est dite intense, au sens où le niveau de vie des plus pauvres est très inférieur au seuil de pauvreté.

Au 31 décembre 2017, le pourcentage de la population couverte par le RSA au sein de la population totale est de 5,5 %, légèrement supérieur au chiffre national de 5,1 %. Les bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMUC) sont, en 2017, un peu moins nombreux dans la Nièvre (7,3 % de la population totale) que dans l'ensemble de la France métropolitaine (7,4 %). En revanche, la part des jeunes de 18 à 25 ans non insérés est plutôt forte : avec 28,2 % pour l'année 2015, la Nièvre se situe au 74^{ème} rang des départements français les plus touchés par ce problème.



3.2 L'organisation et la gestion des politiques sociales

3.2.1 Près de 40 % des agents du département participent à l'action sociale départementale

Le pilotage et la gestion de l'action sociale du département relèvent de l'autorité d'une directrice générale adjointe qui pilote la direction des solidarités, de la culture et du sport qui comporte, pour ce qui concerne le domaine social, une direction du développement social local, une direction de l'autonomie, une direction de la parentalité et de l'enfance, une direction de la cohésion sociale et de la santé et une direction du budget et de la comptabilité.

Les effectifs affectés à l'action sociale, hors assistants familiaux peuvent être estimés, en 2017, à 482 équivalents temps pleins (ETP), soit 36 % de l'ensemble des agents des services départementaux¹² et 39 % des 1 242 emplois pourvus du département.

¹² Ces chiffres comprennent les effectifs des agents affectés au budget principal et à la MADEP.

Tableau n° 19 : Évolution des effectifs du département de la Nièvre affectés à l'action sociale (hors assistants familiaux)

En ETP	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Effectif de la Direction du développement social local</i>	290	292	266	275	273	271
<i>Effectif de la Direction budget et comptabilité des SAMS</i>	24	20	21	19	21	19
<i>Effectif de la Direction de l'autonomie</i>	23	24	23	25	23	22
<i>Effectif de la Direction de la parentalité et de l'enfance (hors MADEF)</i>	40	35	58	61	60	58
<i>Effectifs MADEF</i>			91	97	90	96
<i>Effectif de la Direction de la cohésion sociale et de la santé</i>	17	19	21	20	16	16
<i>Total effectifs affectés à l'action sociale sur budget principal (hors MADEF)</i>	392	389	389	400	393	386
<i>Total effectifs affectés à l'action sociale y compris MADEF</i>			480	497	483	482

Source : département



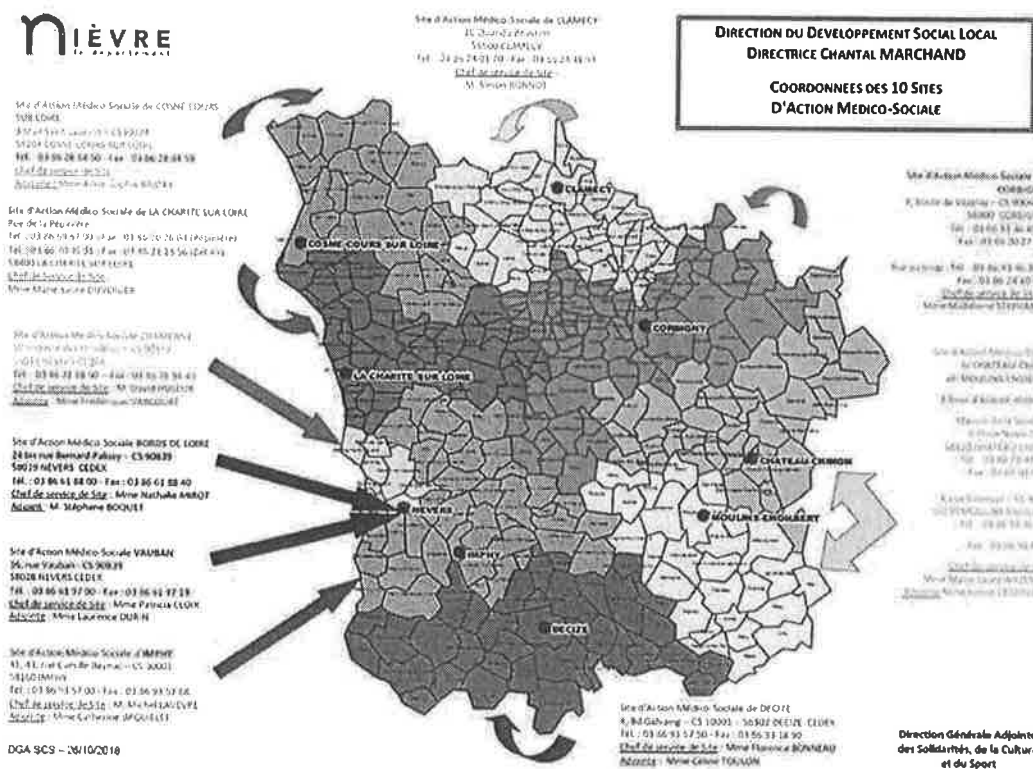
3.2.2 Des politiques sociales fortement territorialisées

Dès 1996, le département de la Nièvre a mis en place six circonscriptions d'action médico-sociale. En mars 2002, l'assemblée départementale a adopté une architecture organisationnelle reposant sur deux principes : un découpage territorial en cohérence avec celui des trois pays pour les unités territoriales d'action médico-sociales (UTAMS) et en cohérence avec le découpage des communautés de communes pour les 11 sites d'action médico-sociale, les services du siège de la direction du développement social local ne jouant, dans cette organisation, qu'un rôle de pilotage, de coordination des acteurs et d'observation.

Les trois UTAMS ont été progressivement mises en place entre 2004 et 2005 : Pays Nevers Sud Nivernais, Pays Bourgogne Nivernaise, Pays Nivernais Morvan. Les directeurs d'UTAMS coordonnaient les sites placés sous leur responsabilité, participaient au développement des politiques sociales et au partenariat local, manageaient le personnel de l'UTAMS. Dans ce schéma d'organisation, le département a fait le choix d'une déconcentration large des prestations d'action sociale et des dispositifs d'accompagnement social vers les sites d'action médico-sociale pour tout ce qui concerne la protection maternelle et infantile, la prévention et la protection de l'enfance, la gérontologie et le handicap, les dispositifs individuels et collectifs relevant de l'inclusion sociale. Un bilan réalisé en 2008, trois ans après la mise en œuvre de cette nouvelle organisation, a conduit à la disparition des UTAMS mais au maintien des 11 sites d'action médico-sociale en conservant les lieux de permanence qui existaient avant l'organisation de 2004.

En 2018, les sites de Château-Chinon et de Moulins-Engilbert ont opéré une mutualisation de leurs fonctions. Ils subsistent d'un point de vue géographique dans un souci de proximité avec les usagers.

Carte n° 1 : Sites d'action médico-sociale



Chacun des 10 sites d'action médico-sociale est encadré par un chef de site et un adjoint selon le volume des effectifs en personnel, qui assurent l'encadrement d'une équipe pluridisciplinaire dont la structure est la même sur tous les sites. Les chefs de site sont dotés d'un pouvoir décisionnel en réponse aux situations individuelles rencontrées et en application de la réglementation et des procédures définies par le siège. Ils disposent à ce titre d'une délégation de signature. Ils ont aussi une mission d'animation du développement social local face à la nécessité de diversifier et d'optimiser les moyens d'action afin de rendre l'utilisateur davantage acteur de son parcours.

Ces sites sont eux-mêmes pilotés par une directrice du développement social local dont le rôle est avant tout organisationnel au côté des directrices chargées de l'élaboration des politiques publiques sociales. La direction du développement social local vise à s'assurer d'une homogénéité dans le traitement des demandes et dans les pratiques professionnelles des différents sites d'action médico-sociale et à éclairer les politiques publiques grâce à la connaissance des besoins du terrain.

Par ailleurs, l'assemblée départementale, dans le cadre de son programme territorial Nièvre 2021, a décidé d'intégrer la compétence « information, coordination gérontologique » au sein de ses services au 1^{er} janvier 2012 avec une effectivité au 30 juin 2012 afin d'assurer plus de lisibilité et coordination. De ce fait, les quatre agents qui exerçaient au sein des centres locaux d'information et de coordination (CLIC) ont été intégrés en 2012 dans les services du département.

3.2.3 Des documents de programmation et des règlements d'attribution des aides qui couvrent l'essentiel du champ de l'action sociale départementale mais qui doivent être réactualisés



Le département s'est doté, par délibération de son assemblée du 17 octobre 2011 puis du 25 mars 2013, d'un règlement départemental d'aide sociale conformément à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ; ce document a par la suite été modifié par délibération du 26 mai 2014 et par délibération du 14 décembre 2015. Il décline, par différentes fiches, les aides légales et extra légales apportées par le département de la Nièvre et en fixe les règles et procédures d'attribution.

La collectivité a également élaboré un schéma départemental petite enfance, enfance et jeunesse pour la période 2008 à 2012, un schéma départemental de gérontologie pour la période 2010 à 2014, un schéma départemental du handicap pour la période 2013 à 2017, un pacte territorial d'insertion pour la période 2015 à 2017, un programme départemental d'insertion (PDI) pour la période 2012-2015.

Si ces documents programmatiques couvrent l'essentiel des domaines de l'action sociale du département, la chambre observe que tous doivent être réactualisés pour prendre en compte la période actuelle.

L'ordonnateur indique que ces documents n'ont pas encore été mis à jour du fait de contraintes en moyens humains et matériels mais aussi d'éléments contextuels et s'engage à le faire au vu des différentes études menées durant l'année 2020.

Recommandation n° 3 : La chambre recommande au département de la Nièvre d'actualiser, avant le 31 décembre 2020, ses différents documents et règlements programmatiques en matière d'action sociale.

3.3 L'évolution des dépenses d'aide sociale

3.3.1 Des dépenses d'aide sociale qui pèsent de plus en plus lourdement sur le budget départemental

Avec des dépenses brutes d'aide sociale de 779 euros par habitant en 2015, la Nièvre est le département de Bourgogne-Franche-Comté qui, à cette date, consacre la plus forte somme à l'aide sociale. En outre, le montant des dépenses sociales par habitant est sensiblement supérieur à ce qui est observé au plan national, plaçant la Nièvre au 96^{ème} rang des départements français¹³.

Les dépenses brutes d'aides sociales, hors frais de personnel, services communs et autres frais d'intervention, augmentent de 18,71 M€ entre 2012 et 2018, ce qui représente une progression de 15 %¹⁴. Entre 2012 et 2016, alors que les dépenses brutes d'aide sociale au plan

¹³ Voir données annexe n° 5.

¹⁴ Voir l'ensemble des données correspondantes en annexe n° 6.



national ont augmenté de 12,9 %¹⁵, dans la Nièvre la progression a été de 13,8 %, traduisant une évolution assez similaire à celle constatée au niveau national.

**Tableau n° 20 : Évolution des dépenses brutes d'aide sociale
du département de la Nièvre entre 2012 et 2018**

<i>En milliers €</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
RMI	20	236	87	65	37	18	7	-65%
RSA	28 497	30 501	33 042	36 725	37 652	36 855	37 340	31%
Total aides aux personnes âgées	42 008	38 511	41 363	43 226	44 035	45 096	44 572	6%
<i>Dt APA</i>	28 180	27 413	28 081	28 882	30 359	30 040	30 573	8%
<i>Dt allocations personnes âgées</i>	2 334	2 418	2 570	3 006	2 869	2 729	3 077	32%
<i>Dt frais de séjour personnes âgées</i>	11 494	8 680	10 713	11 338	10 807	12 328	10 922	-5%
Total aides aux personnes handicapées	33 688	31 437	33 150	33 702	33 212	34 297	33 667	0%
<i>Dt PCH</i>	5 107	5 437	5 473	5 597	5 692	6 212	588	-88%
<i>Dt ACTP</i>	2 946	2 855	2 738	2 557	2 395	2 306	2 164	-27%
<i>Dt frais de séjour adultes handicapés</i>	25 635	23 145	24 940	25 551	25 125	25 779	25 615	0%
Total aides à la famille et à l'enfance	12 460	16 670	15 331	17 017	17 819	17 430	19 794	59%
<i>Dt allocations famille enfance</i>	631	808	823	790	840	842	911	44%
<i>Dt frais de séjours famille et enfance</i>	11 829	15 862	14 508	16 227	16 979	16 588	18 883	60%
Total dépenses brutes d'aide sociale	116 673	117 355	122 973	130 734	132 756	133 696	135 379	15%

Source : comptes administratifs

Entre 2012 et 2018, les dépenses de RSA enregistrent la plus forte augmentation (+ 8,84 M€ soit + 31 %), suivies par les frais de séjour des familles, par les dépenses pour l'enfance (+ 7,05 M€ soit + 60 %) et les personnes âgées qui progressent de 2,56 M€ (+ 6 %). Après avoir augmenté de 32 % entre 2012 et 2016, les dépenses de RSA voient leur rythme de progression ralentir à compter de cet exercice.

Les dépenses d'aides aux personnes handicapées diminuent très faiblement entre 2012 et 2018.

La chambre observe que les dépenses d'aides à la famille et à l'enfance ont connu, sur l'exercice 2018, une progression de 2,36 M€ (+ 14 %).

En 2018, 33 % des dépenses brutes d'aide sociale sont consacrées aux mesures en faveur des personnes âgées, 28 % aux dépenses de RSA, 25 % aux dépenses en faveur des personnes handicapées et 15 % aux aides aux familles et à l'enfance.

Sur la période 2012 à 2018, les dépenses brutes d'aide sociale, hors charges de gestion et de personnel, ont globalement représenté 50 % des charges courantes du budget principal de la collectivité. En 2016, elles ont constitué 45 % des charges globales de la collectivité et 48 % des dépenses de fonctionnement du budget principal ; ces chiffres sembleraient donc indiquer que le poids des dépenses d'aide sociale du département de la Nièvre serait sensiblement

¹⁵ DREES – Études et résultats – janvier 2018.

inférieur à ce qui peut être constaté au plan national avec des dépenses brutes d'aide sociale, hors charges de gestion, qui représentent, en 2016, 59 % du budget global de fonctionnement des départements français. La chambre observe toutefois que le poids des dépenses brutes d'aide sociale sur les charges courantes progresse tendanciuellement entre 2012 et 2018, passant de 48 % en 2012 à 56 % en 2018.

Tableau n° 21 : Poids des dépenses d'aide sociale dans les charges courantes

<i>En milliers €</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<i>Total dépenses brutes d'aide sociale</i>	116 673	117 355	122 973	130 734	132 756	133 696	135 379
<i>Charges courantes</i>	243 157	250 877	260 745	261 687	260 854	257 761	240 182
<i>Dépenses brutes d'aide sociales/charges courantes</i>	48%	47%	47%	50%	51%	52%	56%

Source : comptes administratifs et comptes de gestion retraités CRC

Au sein de l'augmentation de la charge des prestations sociales en faveur des personnes âgées, la progression tarifaire a pesé pour un peu plus de la moitié environ. En effet, alors que le tarif moyen de la journée en EHPAD a progressé de 10 % entre 2012 et 2017 et celui de l'accueil de jour de 9 %, les dépenses annuelles d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées ont augmenté de 17 %.



Tableau n° 22 : Évolution de la tarification en matière d'accueil des personnes âgées

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2012
Tarif moyen	51,84	54,57	56,36	56,71	56,87	56,87	10%
Récupérations moyennes EHPAD par jour	31,23	31,23	31,23	31,23	31,23	31,23	0%
Tarif journalier net par personne à l'AS	20,61	23,34	25,13	25,48	25,64	25,64	24%
Accueil de jour Tarif moyen (heb + 60 ans)	15,78	16,27	16,85f	17,26	16,90	17,25	9%
Montant annuel des dépenses d'aide sociale à l'hébergement (hors récup) en K€	8 726	8 685	9 452	9 558	9 766	10 199	17%
Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement	787	825	795	876	867	934	19%
Durée moyenne de séjour par bénéficiaire de l'AS	214	193	211	192	198	192	-10%
Récupérations annuelles au prorata de la durée moyenne de séjour	5 257	4 971	5 238	5 264	5 363	5 601	7%
Dépenses d'AS nettes des récupérations moyennes	3 469	3 714	4 214	4 294	4 402	4 598	33%

Source : département



La hausse de 10 % du tarif moyen journalier en EPAHD s'explique notamment par le choix du conseil départemental de financer les restructurations immobilières engagées dans neuf EPAHD via le prix de journée, permettant ainsi d'étaler la dépense plutôt que de recourir à des subventions d'investissement. Pour ces neuf établissements, le prix de journée s'est accru de 14 % entre 2012 et 2017 conduisant mécaniquement à la hausse du prix de journée moyen départemental.

Concernant la hausse de 17 % du montant des dépenses annuelles en faveur de l'hébergement des personnes âgées, il est à souligner d'une part, que ce volume de dépenses intègre la facturation des établissements situés hors du département sur laquelle la collectivité n'a aucune maîtrise et d'autre part que le nombre de bénéficiaires a augmenté de 19 % sur la période.

Pour ce qui concerne la tarification de l'accueil des personnes handicapées, le tarif moyen de la journée en établissement d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) est resté stable sur la période ; la tarification des services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) a varié mais affiche, entre 2012 et 2017, une tendance à la baisse. Cette baisse est la résultante du renforcement de la maîtrise de la tarification des établissements et services sur le champ du handicap en lien avec le déploiement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, démarche globale qui a permis de revoir les financements consacrés et d'aller vers plus de convergence tarifaire entre les structures à offre comparable.

Tableau n° 23 : Évolution de la tarification en matière d'accueil des personnes handicapées

<i>En milliers d'euros</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2012
<i>Tarif journalier moyen (hors SAMSAH/SAVS)</i>	126,53	127,49	128,65	129,26	127,94	127,04	0,4%
<i>Récupérations moyennes Foyer par jour</i>	22,03	22,03	22,03	22,03	22,03	22,03	0%
<i>Tarif journalier net foyer</i>	104,50	105,46	106,62	107,23	105,91	105,01	0%
<i>Tarif journalier moyen SAVS</i>	44,12	65,32	44,38	39,61	38,90	34,85	-21%
<i>Montant annuel des dépenses d'aide sociale à l'hébergement</i>	18 291	18 417	18 779	19 128	19 009	18 866	3%
<i>Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement</i>	505	434	441	487	455	447	-11%

Source : département

Le recouvrement des indus de prestations sociales est régi par la circulaire interministérielle 2010/214 du 23 juin 2010. Le département a autorisé par délibération du 9 juillet 2018 la signature de conventions entre le département, la caisse d'allocations familiales (CAF) et la caisse de mutualité sociale agricole de Bourgogne.

La chambre observe qu'entre 2012 et 2017 les recouvrements d'indus sur l'allocation RSA ont pratiquement été multipliés par trois bien que le nombre de titres d'indus RSA émis par le département n'ait augmenté que de 9 %. En 2015, les recouvrements d'indus sur le RSA ont représenté 1,8 % des dépenses d'allocation, soit un taux de recouvrement sensiblement supérieur à celui constaté au plan national qui était de 0,9 % pour ce même exercice¹⁶ ; ce taux a également été supérieur au taux national pour les années 2013 et 2014. Ces chiffres attestent d'une particulière vigilance de la collectivité en ce domaine.

Le département de la Nièvre a modifié son système d'émission de titre de recettes en cas d'indus pour ce qui peut être qualifié de fraude : elle n'attend plus la décision judiciaire suivant le dépôt de plainte pour produire le titre mais procède à sa création dès la constatation de l'indu.



¹⁶ Source : La lettre de l'Odas - Dépenses départementales d'action sociale en 2015 : L'inquiétude persiste – Juin 2016.

Tableau n° 24 : Évolution du recouvrement des indus des dépenses d'aide sociale

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2012
<i>Recouvrement indus alloc. RSA en K€</i>	137	206	241	585	417	534	291%
<i>Taux de recouvrement indus alloc. RSA</i>	0,5%	0,7%	0,8%	1,8%	1,3%	1,6%	
<i>Taux de recouvrement indus alloc. RSA au plan national</i>	1,1%	0,5%	0,6%	0,8%			
<i>Nombre de titres d'indus RMI-RSA émis par le département</i>	190	220	172	238	216	208	9 %
<i>Nombre de demandes de remises déposées</i>	118	120	82	122	132	89	
<i>Recouvrement indus alloc. APA en K€</i>	285	220	158	156	194	182	-36%
<i>Taux de recouvrement des indus alloc. APA</i>	1,0%	0,8%	0,6%	0,6%	0,7%	0,7%	
<i>Recouvrement indus PCH en K€</i>	109	86	128	121	160	87	-20%
<i>Taux de recouvrement indus PCH</i>	2,1%	1,6%	2,3%	2,2%	2,8%	1,4%	

Source : comptes administratifs¹⁷

A contrario, les recouvrements d'indus sur l'APA et sur la PCH baissent de manière significative entre 2012 et 2017, ce qui peut s'expliquer notamment par la mise en place du paiement direct et de la télégestion des prestations.

Le reste à charge pour la collectivité en matière d'aide sociale, calculé par la différence entre les dépenses brutes et l'ensemble des recettes au titre de l'aide sociale (compensations, subventions, recouvrements d'indus, recouvrements sur bénéficiaires, admissions en non-valeur, produits exceptionnels) augmente de 16,73 M€ sur la période en examen, soit une progression de 23 %, passant de 71,74 M€ en 2012 à 88,46 M€ en 2018 ; le reste à charge progresse de manière continue de 2012 à 2016, mais aborde une très légère décroissance en 2017 qui s'est maintenue en 2018.

Dans ces évolutions, le reste à charge pour les dépenses d'APA diminue de 5 % entre 2012 et 2018 et, de ce fait, le taux de couverture, mesuré par le rapport entre l'ensemble des compensations perçues de la part de l'État rapporté à la charge brute pour la collectivité, augmente, passant de 34 % à 41 %. Par contre, le reste à charge pour les dépenses de RSA est multiplié par plus de trois entre 2012 et 2018 et le taux de couverture de la mesure diminue sensiblement, passant de 84 % en 2012 à 61 % en 2018. Le reste à charge pour la PCH et l'ACTP, après avoir augmenté de 7 % entre 2012 et 2017, affiche une baisse sensible en 2018 ; le taux de couverture de la mesure demeure, sur la période, inférieur à 30 %.

¹⁷ Voir données complètes en annexe.

Tableau n° 25 : Évolution du reste à charge pour le département en ce qui concerne l'aide sociale

<i>En milliers €</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2013
<i>Reste à charge APA</i>	18 432	17 176	17 478	18 519	18 237	17 760	17 554	-5%
<i>Taux de couverture APA</i>	34%	36%	37%	35%	39%	40%	41%	
<i>Reste à charge RMI-RSA</i>	4 346	7 588	9 770	13 368	14 372	13 317	13 889	220%
<i>Taux de couverture RMI-RSA</i>	84%	74%	70%	62%	61%	62%	61%	
<i>Reste à charge PCH-ACTP</i>	5 727	5 870	5 689	5 692	5 643	6 137	5 608	-2%
<i>Taux de couverture PCH-ACTP</i>	28%	28%	29%	29%	28%	27%	29%	
<i>Restes à charge total aide sociale</i>	71 736	75 008	79 293	86 408	88 487	88 463	88 464	23%

Source : comptes administratifs¹⁸

La chambre observe enfin que le département de la Nièvre a bénéficié à trois reprises des mesures exceptionnelles mises en place par l'État pour compenser, en partie, la hausse de la charge des dépenses d'aide sociale supportée par les conseils départementaux : 4,40 M€ en 2013, 596 689 € en 2017 et 563 881 € en 2018 au titre du fonds de soutien exceptionnel à destination des départements connaissant une situation financière particulièrement dégradée.

3.3.2 Plusieurs dispositifs d'initiative départementale

Le département de la Nièvre a mis en place plusieurs actions hors dispositifs nationaux obligatoires mais relevant de sa propre initiative ou en s'associant à des initiatives nationales associatives. L'essentiel de ces programmes relève de l'insertion professionnelle et de la lutte contre le chômage.

Ainsi, la Nièvre s'est engagée dans l'expérimentation « Zéro chômeur » à partir de 2016 lancée par ATD Quart Monde ; en novembre 2016, la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges (Prémery) a été habilitée au titre de ce programme. Le département estime qu'entre février 2017 et mai 2018, 74 salariés ont été recrutés dans ce cadre sur des contrats à durée indéterminée (CDI), dont 13 allocataires du RSA, concernant neuf secteurs d'activités : bois et forêt, conciergerie, maraîchage, mécanique motoculture, recyclerie...

Le département s'est également doté d'un fonds départemental d'aide aux jeunes ; les aides entrant dans ce cadre peuvent être attribuées aux jeunes en difficultés, suivis dans le cadre d'un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle, aux stagiaires de la formation professionnelle et aux bénéficiaires de contrats en alternance excepté les apprentis.

¹⁸ Voir données complètes en annexe.

Tableau n° 26 : Les dispositifs d'aide sociale d'initiative départementale

<i>En milliers €</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Animation globale des centres sociaux et de la fédération</i>	778	790	808	769	730	730
<i>Formation complémentaire apprentissage code de la route et permis de conduire</i>	163	150	124	138	141	141
<i>Accompagnement professionnel des jeunes école de la 2^{ème} chance</i>	0	0	0	10	10	10
<i>Accompagnement socio professionnel des jeunes</i>	118	118	118	118	118	118
<i>Fonds d'aide aux jeunes collectif</i>	31	31	26	21	24	22
<i>Logement des jeunes</i>	110	110	105	84	84	84
<i>Plateforme mobilité Morvan</i>	0	0	25	13	13	13
<i>Expérimentation Territoire Zéro Chômeur</i>	0	0	0	0	20	143
TOTAL	1 200	1 198	1 205	1 154	1 140	1 261

Source : département

Le département s'est par ailleurs associé à 12 autres départements, afin de réfléchir à l'expérimentation d'un revenu de base sur leurs territoires. Il s'agirait de globaliser le versement de plusieurs prestations. Le revenu de base serait inconditionnel à des démarches spécifiques, versé automatiquement. L'objectif est de proposer aux parlementaires une loi d'expérimentation dans les 13 départements. À ce jour, la proposition de loi soumise à l'Assemblée nationale n'a pas été adoptée.

Le département de la Nièvre a également pris l'initiative, depuis le mois de juin 2018, d'un dispositif « Nièvre Santé pour tous » en faveur des plus démunis consistant à faciliter l'adhésion à une mutuelle agréée par la collectivité, à des tarifs préférentiels. Cette disposition n'implique aucun financement de la part de la collectivité qui n'a été que l'initiatrice du dispositif.



3.3.3 Un contrôle des dépenses d'aide sociale cohérent

Le département de la Nièvre, constatant une augmentation des dépenses liées à l'activité des trois prestataires en charge des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) avec un taux de renouvellement important de ces mesures, a décidé en 2014 d'internaliser les MASP sans gestion et l'ASLL. Depuis septembre 2014, les conseillères en économie sociale et familiale réalisent l'accompagnement de tous les nivernais (hors mesures avec gestion des prestations), quel que soit le type de mesures. Un prestataire unique conduit les MASP et gère les prestations.

La chambre observe que la collectivité n'a pas été en mesure de produire les éléments financiers permettant d'apprécier l'économie réalisée par cette mesure.

Par ailleurs, le département a fait le choix de développer l'accueil de jour pour les personnes âgées. Le département a créé 75 places d'accueil de jour entre 2005 et 2012, réparties

sur l'ensemble du territoire, dans neuf EHPAD et un accueil de jour autonome. Le taux d'occupation moyen est estimé à environ 55 % et le tarif moyen pondéré pour 2017 s'élève à 15,51 €.

Le département estime par ailleurs que la création du dispositif « maison de la parentalité » en septembre 2017, avec ouverture au public en 2018, par redéploiement d'une partie des moyens du centre parental, a aussi contribué à une maîtrise des dépenses d'aide sociale. L'accompagnement des parents, dans leurs compétences parentales, n'était réalisé, jusqu'en 2017, que lorsqu'une problématique avait été repérée ou pour des familles dites « à risque ». La prévention précoce ne pouvait donc toucher que les familles connues, les autres n'étant repérées que lorsque la problématique était bien ancrée, avec un coût plus élevé au niveau des prestations mises en œuvre. Dorénavant la maison de la parentalité accueille en journée, du lundi au vendredi, tout parent ou futur parent s'interrogeant sur sa fonction parentale. L'accueil est gratuit, sans orientation nécessaire par un travailleur social.



La chambre observe que le coût unitaire de cette prestation n'a pas été évalué faute d'une comptabilité analytique au sein du budget annexe de la maison départementale de l'enfance et de la famille (MADEF) et que celle-ci doit être mise en place.

L'évaluation des compétences parentales en vue d'élaborer ou d'adapter les projets pour l'enfant (PPE) se faisait, jusqu'à juin 2017, uniquement au domicile des familles par l'équipe pluridisciplinaire du site d'action médico-sociale ou au centre parental avec un hébergement jour/nuit. Les moyens des sites d'action médico-sociale ne permettaient pas de réaliser une évaluation à tous les moments de la journée, ni les week-ends. C'est pourquoi le département a décidé, en septembre 2017, de mettre en place le dispositif « Parent'ailes » par redéploiement d'une partie des moyens du centre parental et par transfert de l'activité du centre parental relative à la prise en charge, au titre de la protection de l'enfance, des enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif, à l'association Nièvre Regain qui portait déjà une partie de l'activité du centre parental. Le dispositif « Parent'ailes » conserve la partie évaluation des compétences parentales, en privilégiant l'évaluation au domicile des familles, sans exclure la possibilité d'une évaluation dans les locaux de « Parent'ailes » en hébergeant les familles. L'évaluation peut être réalisée sept jours sur sept de 6h30 à 22h30. Ce dispositif a l'avantage, aux yeux de la collectivité, de permettre une baisse des dépenses en réduisant le nombre d'appartements utilisés (quatre appartements, dont un pour les bureaux, contre 11 au plus fort de l'activité) tout en maintenant une offre qui correspond mieux aux besoins.

Par ailleurs, le département estime que la présence de deux services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) et de huit services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) sur le territoire nivernais permet de mettre en place une démarche d'inclusion en milieu ordinaire à un coût plutôt maîtrisé. Le coût journalier de la prise en charge en SAVS est inférieur au coût d'un accueil en établissement ; en 2017, le coût net journalier en foyer est de 121 € pour un tarif moyen en SAVS de 34 €.

Le département de la Nièvre pratique régulièrement le recouvrement sur les successions ; cette procédure fait d'ailleurs l'objet d'une fiche du règlement départemental de l'aide sociale (fiche C 4). Le montant des recouvrements a varié entre 1,60 M€ (en 2014) et 2,34 M€ (en 2012). Les recouvrements sur successions représentent en moyenne 8 % des

dépenses brutes d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées et des personnes handicapées.

Tableau n° 27 : Taux de recouvrement des recours en récupération des dépenses d'aide sociales

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2012
Montant annuel des dépenses d'aide sociale à l'hébergement (hors récup) en K€	27 017	26 976	27 743	27 850	28 057	28 490	5 %
Recouvrements sur successions	2 376	2 247	1 602	2 304	1 820	2 125	-11 %
Taux de récupération	9 %	8 %	6 %	8 %	6 %	7 %	

Source : département



La chambre observe également que le département pratique un contrôle suivi des prestations de séjour et d'hébergement en établissements. Chaque année, plusieurs inspections des établissements médico-sociaux sont réalisées conjointement avec l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté, dans le cadre des dispositions des articles L. 313-13 et suivant du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que du règlement départemental de l'aide sociale qui comporte une fiche spécifique sur ce sujet (fiche n° K1). Au cours de ces contrôles, un certain nombre de documents sont transmis par l'établissement aux autorités de tarification. Ces inspections sont l'occasion pour les services du département de vérifier notamment : l'affichage des tarifs, l'application des tarifs arrêtés par le département sur la base d'un échantillon aléatoire de factures émises par l'établissement, la réalisation effective des prestations (visite de l'établissement, entretiens avec certains résidents, des membres du personnel et du CVS, contrôle de la fréquence des animations...), la consultation d'un échantillon de dossiers médicaux. Les inspections sont planifiées tous les ans. Sur la période vérifiée par la CRC, elles se sont déroulées au rythme moyen de trois inspections par an.

La collectivité a mis en place un contrôle de cohérence de la tarification à travers la facturation et la préparation du budget ; le contrôle du respect de la tarification s'opère également à travers la vérification des factures d'aide sociale, la corrélation étant faite via l'outil informatique IODAS dans lequel sont saisis les prix de journée dès qu'ils sont arrêtés.

En outre, après avoir mis en place, en 2008, le paiement direct des interventions APA en mode prestataire aux services d'aide à domicile (facturation sur service fait), le département a choisi de compléter ce fonctionnement par la mise en œuvre d'un dispositif de télégestion et de dématérialisation pour faciliter les échanges réciproques de données et assurer le suivi des bénéficiaires.

La chambre observe que la collectivité s'est dotée de dispositifs cohérents de maîtrise et de contrôle des dépenses d'aides sociales même si, sur certains points, ils pourraient être améliorés.



3.4 L'aide sociale à l'enfance

Les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mettent en œuvre diverses actions dans le cadre de la politique de protection de l'enfance, à des fins de prévention, de repérage des situations de danger ou de risque de danger et de protection. Deux principaux modes d'intervention sont différenciés : mesures d'assistance éducative ou de placement.

Les mesures d'aide sociale à l'enfance possèdent la particularité de procéder soit d'une décision administrative du président du conseil départemental, soit d'une décision de l'autorité judiciaire. Sur ce dernier volet, les mesures prises s'imposent à la collectivité.

3.4.1 Une analyse qui prend place dans les travaux conduits par une formation inter-juridictions

Une formation commune à la Cour et aux chambres régionales des comptes (CRC) relative à une enquête sur la protection de l'enfant a été créée par arrêté du Premier président de la Cour des comptes du 11 septembre 2018 en application de l'article L. 111-9-1 du code des juridictions financières. Le département de la Nièvre fait partie de l'échantillon retenu. Deux axes de contrôles principaux constituent la trame de cette enquête : le parcours des enfants protégés et le pilotage de la protection de l'enfance.

3.4.2 La Nièvre : un département particulièrement concerné par la problématique de la protection de l'enfance

3.4.2.1 Des mesures en plus grand nombre que dans la moyenne des départements métropolitains

Le département de la Nièvre se caractérise par un taux d'enfants faisant l'objet de mesures de placement sensiblement plus élevé que la moyenne nationale. Ainsi, alors que le taux de suivi des mineurs et des jeunes majeurs varie, en fin d'année 2016, sur l'ensemble du territoire national, de 1,1 % à 4,2 %, la Nièvre, avec un taux 4 %, se positionne très clairement dans la partie haute de cette fourchette¹⁹.

En 2016, 3,7 % de la population des enfants de 0 à 20 ans dans la Nièvre ont fait l'objet de mesures de placement ou d'actions éducatives contre une moyenne nationale de 2 % ; ce qui place le département au 100^{ème} rang du classement national derrière la Haute-Saône (rang 98) ou encore l'Yonne (rang 95).

Le nombre de mineurs ayant bénéficié d'au moins une mesure dans l'année diminue globalement de 6 % entre 2012 et 2017, mais subit de fortes variations annuelles.

¹⁹ Source : Observatoire national de la protection et de l'enfance – note d'actualité – Septembre 2018.

**Tableau n° 28 : Évolution du nombre de bénéficiaires d'au moins une aide
au 31 décembre de chaque année**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Nb de bénéficiaires d'au moins une aide au 31 décembre</i>	1 830	1 910	1 550	1 550	1 566	1 726
<i>Variation N-1</i>		4 %	-19 %	0 %	1 %	10 %

Source : département de la Nièvre



Cependant, bien que l'évolution ne soit pas régulière, le nombre d'enfants accueillis par l'ASE, apprécié au 31 décembre de chaque année, passe de 797 en 2012 à 896 en 2017, ce qui représente une augmentation de 12 % en cinq années. Le nombre de premières admissions dans l'année progresse quant à lui de 20 %, passant de 294 en 2012 à 353 en 2017 avec un niveau minimal de 269 admissions constatées en 2015.

Tableau n° 29 : Évolution du nombre des enfants confiés à l'ASE

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Nb d'enfants confiés à l'ASE au 31 décembre</i>	797	821	816	782	855	896
<i>Nombre de premières admissions</i>	294	316	311	269	323	353

Source : département de la Nièvre

Le nombre total des enfants placés en famille d'accueil progresse de 16 % en quatre ans, alors que celui des placements en établissement baisse de 15 % sur la même période. Le nombre des actions éducatives augmente de 90 % entre 2012 et 2016.

**Tableau n° 30 : Évolution des mesures de l'aide sociale à l'enfance
dans la Nièvre entre 2012 et 2016**

	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2012
Total des enfants confiés à l'ASE	797	821	816	782	855	7 %
<i>Dont enfants placés en familles d'accueil</i>	600	598	677	629	697	16 %
<i>Dont enfants placés en établissements</i>	164	169	108	134	139	-15 %
Total des placements directs par le juge	42	44	49	51	52	24 %
Total des actions éducatives (AED et AEMO)	474	574	593	577	659	39 %
<i>Dont actions éducatives à domicile (AED)</i>	146	233	192	212	278	90 %
<i>Dont actions éducatives en milieu ouvert (AEMO)</i>	328	341	401	365	381	16 %
Total des mesures administratives	187	227	256	206	202	8 %
Total des mesures judiciaires	610	594	560	576	653	7 %

Source : DREES

Cette surexposition aux mesures de protection sociale peut trouver une explication dans la précarité et les conditions socio-économiques défavorables d'une partie de la population nivernaise. Ainsi, la part des enfants vivant dans une famille dont les parents n'ont pas d'emploi et ne sont ni retraités ni étudiants atteint près de 14 % en 2014, alors que la moyenne métropolitaine se situait à 11 %²⁰. En outre, la part des jeunes de 18 à 25 ans non insérés était de 29 % en 2014, alors que le niveau national France métropolitaine se situait à 23 %, la Nièvre se positionnant en avant-dernière place des départements de la Bourgogne-Franche-Comté, juste devant l'Yonne²¹.

Le département explique également cette situation par la faiblesse de l'offre pédopsychiatrique sur le territoire départemental qui conduit à maintenir dans le dispositif de l'ASE des enfants qui devraient être pris en charge par un établissement de santé mentale. L'ARS indique que l'offre sanitaire d'hospitalisation complète pour les enfants de 0 à 16 ans est supérieure aux moyennes régionales et nationales (0,4 lit pour 1000 enfants sur le département de la Nièvre / 0,2 lit pour les moyennes nationale et régionale). En revanche, le taux d'équipement global (places de jour et hospitalisation) départemental de 0,8 lit est inférieur aux moyennes régionale, de 1, et nationale, de 0,9.

Sur le volet médico-social, l'ARS souligne que le taux d'équipement départemental de 15,96 places pour 1000 habitants est supérieur au taux régional de 13,26 % ; le CAMSP de la Nièvre dispose de cinq antennes réparties dans l'ensemble du département.

Pour autant, le département de la Nièvre estime cette offre insuffisante et constate l'inadéquation de réponses face à des situations d'urgence du fait du manque de structuration de l'offre se répercutant sur les maisons d'enfants à caractère social (MECS) et les familles d'accueil. À cela s'ajoutent des délais d'attente pour une prise en charge par les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les centres médico psycho-pédagogique (CMPP) et l'impossibilité pour les familles très modestes de s'orienter vers le secteur libéral. L'ARS indique toutefois que le délai moyen entre la réception de la demande et le premier rendez-vous au CAMSP, de 26 jours dans le département de la Nièvre, est inférieur à l'objectif cible régional, de 30 jours.

Afin de répondre aux problématiques posées par le département, l'ARS et les partenaires hospitaliers ont mis en œuvre deux nouvelles actions : la création d'une équipe mobile et de places nouvelles en hôpital de jour pour les 11-18 ans. Plus globalement, l'ARS fait évoluer son offre sanitaire et médico-sociale au travers d'un schéma régional de santé, co-construit par les acteurs départementaux.

Enfin, la Nièvre a toujours été une terre d'accueil des enfants confiés depuis la fin du XVII^e siècle. Cette tradition perdure puisque le département du Val-de-Marne dispose encore de deux agences de placement familial sur le territoire. D'autres départements emploient également des assistants familiaux résidant sur le département de la Nièvre.



²⁰ Voir annexe 3.

²¹ Voir tableau annexe 3.

3.4.2.2 Un schéma départemental de l'enfance obsolète mais en cours de révision

3.4.2.2.1 Le département ne dispose pas de schéma départemental de l'enfance actualisé.

Le seul document programmatique de référence en ce domaine est constitué par le schéma petite enfance, enfance et jeunesse 2008-2012, en cours de révision. Un bilan synthétique du plan d'actions du schéma petite enfance, enfance et jeunesse a été présenté en juin 2016 ; la chambre regrette le caractère tardif de ce bilan qui intervient bien après la fin de la période couverte par le schéma.

Les fiches actions adossées au schéma petite enfance, enfance et jeunesse permettent de donner un aperçu des axes prioritaires de la collectivité en matière d'ASE. Cinq des 29 fiches du schéma sont consacrées à la protection de l'enfance ; la promotion du dispositif d'accueil familial, le renforcement de la place des établissements dans la prise en charge des enfants confiés à l'ASE, l'accompagnement des jeunes en formation professionnelle et le renforcement du rôle du centre parental départemental dans le soutien aux familles constituent les grands axes de l'action départementale pour la protection de l'enfance.

En ce qui concerne la promotion du dispositif d'accueil familial, le bilan du schéma petite enfance mentionne la mise en œuvre d'un projet de service et l'élaboration de deux études spécifiques portant sur les offres d'accueil et la gestion des places en accueil familial. Pour la seconde fiche action concernant le renforcement de la place des établissements, le bilan souligne l'évolution d'une des MECS du département (H. Bourgeois) qui a connu une baisse du nombre de places d'hébergement autorisées et, en contrepartie, a créé un service de placement spécialisé d'assistants familiaux ; le document indique également que les établissements et les services relevant de la protection de l'enfance ont progressivement mis en œuvre les outils de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ; toutefois, le département est encore dans l'attente des rapports d'évaluation interne sur ces sujets.

L'évaluation de la fiche consacrée à l'accompagnement des jeunes en formation professionnelle souligne que le département poursuit le travail éducatif auprès des jeunes majeurs via l'élaboration d'un contrat jeune majeur en insistant sur le projet d'insertion professionnelle et d'autonomie du jeune ; une collaboration a été privilégiée avec les foyers de jeunes travailleurs et les missions locales (MILO).

Le bilan mentionne, dans une autre fiche, que le centre parental d'hébergement d'urgence (CPHU) dispose désormais de neuf places d'accueil d'urgence et 21 places en appartement pour mères isolées et pour couples avec enfant(s).

3.4.2.2.2 Dans le cadre du renouvellement actuellement en cours du schéma enfance et jeunesse, le département a confirmé ces axes.

La collectivité envisage de renforcer le poids et le rôle de l'accueil familial en tentant de valoriser de manière plus complète les potentialités familiales du département. Le département souhaite également mettre en place un dispositif d'évaluation participative des familles et mettre l'accent sur la formation.

Par ailleurs, un projet de restructuration de la MADEP visant à regrouper l'ensemble des services sur un seul site au lieu de deux aujourd'hui, a démarré fin 2018. Il a vocation à



renforcer et diversifier les réponses dans le cadre d'une démarche continue d'adaptation de l'offre.

Enfin, le département souhaite élargir son offre d'accueil à l'occasion de la renégociation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, notamment en ce qui concerne le village d'enfants de Chatillon-en-Bazois.

Ces orientations sont confirmées dans le plan d'action 2016-2021 du département de la Nièvre qui indique que le placement familial constitue le mode d'accueil privilégié en matière d'ASE et qu'il est donc nécessaire de conforter les pratiques professionnelles des assistants familiaux et d'améliorer l'adéquation entre l'offre d'accueil et les besoins des enfants confiés. Ce document précise en outre que l'offre de prise en charge départementale inclut des établissements d'accueil et qu'il convient d'accompagner l'évolution de ceux-ci en mentionnant que les difficultés auxquelles ils peuvent se trouver confrontés risquent de compromettre à court terme la capacité du département à répondre aux besoins des jeunes confiés.

Ces orientations se traduisent en outre par des propositions concrètes d'actions :

- poursuivre le déploiement des mesures d'aide éducative à domicile afin de ramener le nombre d'enfants confiés dans la moyenne nationale ;
- étayer les compétences parentales pour diminuer les durées de placement, en créant un plateau technique pour accompagner le lien parents-enfants dans le cadre des visites médiatisées et en concevant de nouveaux types de réponses ;
- mettre en place une nouvelle procédure d'embauche des assistants familiaux pour proposer des réponses modulées en fonction des problématiques des enfants et renforcer l'accompagnement professionnel ;
- renforcer la capacité de contrôle et d'accompagnement par le département des établissements associatifs, en mobilisant une capacité d'ingénierie interne pour garantir la qualité d'accueil des mineurs confiés ;
- aider à la requalification des établissements d'accueil les plus anciens.

Le département fait en effet le constat que le profil du public des mineurs confiés a énormément changé. Il se trouve confronté à des situations de plus en plus dégradées lors des prises en charge physiques à l'ASE se traduisant par des enfants agressifs ou ayant de graves troubles du comportement. De nombreux placements échouent, tant en MECS que chez les assistants familiaux, ne permettant pas une stabilité dans le parcours de l'enfant. Ce contexte, corrélé à l'insuffisance de moyens dédiés à la pédopsychiatrie sur le département, a pour conséquence d'augmenter le coût global des politiques de protection de l'enfance.

Confronté par ailleurs à une augmentation constante du nombre de mineurs et de jeunes majeurs accueillis sur son territoire, le département de la Nièvre indique chercher, à travers la démarche de refonte de sa politique enfance, à repenser la manière dont il conduit cette politique dans un contexte de recherche de maîtrise des coûts. Il s'agit pour lui de renforcer la prévention précoce et primaire afin de prévenir les placements, même si la collectivité estime que son effort en ce domaine trouve ses limites dans la dégradation du contexte social qui conduit à une augmentation du nombre d'enfants confiés.



En matière de protection, il s'est fixé l'objectif de faire évoluer l'offre en la diversifiant et en l'adaptant aux nouveaux besoins (enfants et adolescents au profil complexe) dans une volonté de sécurisation des parcours.

Au regard de tous ces éléments, la chambre invite le département de la Nièvre à se doter rapidement d'un nouveau schéma départemental de l'enfance ; elle l'invite également à déployer pleinement dans ce cadre la diversité des mesures d'aide à l'enfance prévues par les textes en vigueur, notamment celles de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.



3.4.3 Les moyens mis en œuvre pour la gestion de la protection de l'enfance par le département de la Nièvre

3.4.3.1 L'organisation des services en charge de la protection de l'enfance et les moyens humains, techniques

Comme pour la plupart de ses interventions au titre de l'action sociale, le département de la Nièvre a fait le choix d'une organisation territorialisée de la protection de l'enfance.

Le service de l'aide sociale à l'enfance est rattaché à la direction de la parentalité et de l'enfance, elle-même faisant partie de l'unité des solidarités, de la culture et du sport. Il assure le pilotage général du dispositif, mais les agents assurant la prise en charge des publics et les travailleurs sociaux mettant en œuvre les mesures sont affectés au sein des 10 sites d'action médico-sociale qui constituent le maillage de l'intervention du département en ce domaine.

Les effectifs totaux affectés à la protection de l'enfance, y compris ceux de la MADEF, varient, selon les années, entre 500 et 520 équivalents temps plein.



Tableau n° 31 : Évolution des effectifs de l'aide sociale à l'enfance entre 2015 et 2018

ETP	2015	2016	2017	2018
Missions de pilotage protection de l'enfance				
Direction	1,45	1,45	1,45	1,45
ODPE	0	0	0	0
Gestion / service support	0,6	0,6	0,7	0,7
autres				
Sous total :	2,05	2,05	2,15	2,15
Service ASE				
Gestion administrative	43,7	43,7	43,7	43,7
CRIP	3	3	3	3
Cadres techniques	13,2	13,2	14,3	14,3
Référents / coordonnateurs	24,7	25,4	25,1	26,6
Autres** (adoption administratif)	1	1	1	1
Sous total :	85,6	86,3	86	87,5
Accueil/accompagnement en gestion directe				
Assistants familiaux(recrutés)	325	302	309	315
TS en charge des AED	17	17	17	17
Effectif MADEF	90,5	96,92	89,6	95,9
Autres				
Sous total :	432,50	415,92	415,6	427,90
TOTAL effectifs	520,15	504,27	503,75	517,55
Masse salariale en K€	6 846	7 019	7 072	NC

Source : département

Le département indique privilégier, dans la mise en œuvre de sa politique de protection de l'enfance, la gestion directe. La MADEF constitue ainsi une pièce maîtresse de son dispositif et toutes les actions de prévention sont conduites en gestion directe. Le département s'appuie cependant sur quatre MECS et un lieu de vie en gestion déléguée ; les actions éducatives en milieu ouvert ainsi que l'action des techniciens d'intervention sociale et familiale sont confiées au secteur associatif.

Aux termes de l'article L. 221-2 du CASF : « Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil départemental. Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants ».

Le département a élaboré un premier plan d'actions 2012-2014 qui comporte une fiche spécifique (n° 13) intitulé « famille/enfance » ; celle-ci rappelle, en deux pages, les éléments de contexte, fournit des éléments d'analyse et affiche succinctement les principales actions à développer sur la période 2012 à 2014 à savoir : assurer une mission de veille et d'observation notamment par la mise en place d'un observatoire de l'enfance en danger, renforcer les actions de prévention et les modes de prise en charge, organiser l'information, la formation et la promotion du métier d'assistant familial, améliorer la coordination des acteurs et améliorer les conditions d'accueil des enfants en rénovant le foyer de l'enfance de Garchizy.

Un second plan d'actions 2016-2021 a pris la suite du premier document ; il comporte un volet « protection maternelle et infantile - famille enfance » abordant la question de l'aide sociale à l'enfance mais de manière moins spécifique que le plan précédent, car la fiche consacrée à ce sujet regroupe à la fois la protection maternelle et infantile et la protection de l'enfance.

La chambre considère que ces plans d'actions ne répondent qu'imparfaitement aux attentes posées par l'article précité du CASF et elle recommande à la collectivité de respecter les dispositions légales en ce domaine et d'engager rapidement l'élaboration d'un projet de service de l'aide sociale à l'enfance.

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a conduit le département de la Nièvre à engager plusieurs réformes et adaptations. La collectivité a procédé à la formation de tous les professionnels du département intervenant dans le champ de la protection de l'enfance et s'est aussi engagée dans une démarche d'évaluation participative. Le département a par ailleurs mis en place le dispositif « Tiers Digne de confiance ». Il a également proposé un contrat jeune majeur à tous les jeunes pris en charge avant leur majorité par l'ASE dès lors que ceux-ci ont un projet d'études ou d'insertion professionnelle.

Par ailleurs, le département accueillait depuis de nombreuses années des enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs parents dans un centre parental, lorsque ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Le dispositif a été étoffé en 2017 avec la création d'un service d'évaluation des compétences parentales, dénommé « Parent'ailes », et d'une « maison de la parentalité », pour accompagner les parents dans leur fonction parentale le plus précocement possible, par une offre d'accueil de jour.

Suite à la loi de 2016, le département a également généralisé l'élaboration, tous les six mois, d'un rapport de situation pour les enfants âgés de moins de deux ans. Enfin, il a désigné « France Victimes » comme administrateur ad hoc lorsque le mineur est confié à l'ASE, alors qu'auparavant le département était le seul administrateur ad hoc sur le département.

En revanche, le département n'a pas désigné de médecin référent « protection de l'enfance », ce qu'il justifie par l'absence d'un nombre suffisant de médecins au sein de la collectivité pour assurer les missions de protection maternelle et infantile (PMI) et de protection de l'enfance : ainsi, actuellement, le service de PMI ne compte que deux médecins sur les six postes existants. Sans méconnaître les difficultés de recrutement sur ce type de poste, la chambre ne peut qu'inviter le département à pallier cette absence de médecin référent « protection de l'enfance ».

Recommandation n° 4 : La chambre recommande au département de la Nièvre de se conformer pleinement aux dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles en se dotant d'un projet de service de l'aide sociale à l'enfance spécifique à ce secteur.



3.4.3.2 Un dispositif de suivi et de contrôle des conditions de mise en œuvre de l'ASE qui mériterait d'être plus complet

L'absence de schéma départemental de la protection de l'enfance actualisé ne contribue pas à faciliter l'évaluation de cette politique.

En revanche, la collectivité s'est dotée d'un certain nombre d'outils de suivi de son activité en matière de protection de l'enfance. Il s'agit notamment de plusieurs tableaux de bord de suivi des frais d'hébergement et du nombre des enfants placés par établissements, de la liste des pupilles, d'un suivi des dossiers complexes, du suivi des administrateurs ad hoc et de plusieurs tableaux de bord relatifs aux mineurs étrangers non accompagnés. Ces différents éléments permettent à la collectivité de disposer d'une vue suffisamment précise de ses dispositifs ASE.

➤ L'absence d'observatoire départemental de la protection de l'enfance

L'article L. 226-3-1 du CASF dispose :

« Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, a pour missions :

1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;

2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;

5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance ».

Les décrets n° 2016-1285 du 29 septembre 2016 et n° 2016-1966 du 28 décembre 2016 sont venus préciser la composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) et organiser la transmission d'informations sous forme anonyme aux ODPE. Comme le souligne l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) dans son douzième rapport au Gouvernement et au Parlement, l'observatoire départemental n'est pas seulement un outil de suivi, il occupe une véritable position d'observateur permanent et privilégié, et peut notamment être associé à chacune des phases de suivi du schéma départemental.



Alors que le département de la Nièvre n'a pas mis en place d'ODPE, la chambre lui recommande de se doter d'une telle instance.

Recommandation n° 5 : La chambre recommande au département de la Nièvre de mettre en place un observatoire départemental de l'enfance en respect des dispositions de l'article L. 226-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

➤ Le contrôle des prises en charge

En 2012, le département a mis en place un contrôle de la prise en charge par le service de prévention et de protection de l'enfance. Confié à l'association de sauvegarde de l'enfant et de l'adulte de la Nièvre (ADSEAN), il s'est poursuivi sur 2013 et 2014 et s'est accompagné d'un audit conjoint avec les services de la PJJ. Il en est ressorti plusieurs recommandations, notamment :

- élaborer un projet de service ;
- mettre en place des tableaux de bord et outils de pilotage permettant une lisibilité de l'activité du service et le suivi des mesures d'AEMO (actions éducatives en milieu ouvert) ;
- facturer le coût des mesures à compter de leur mise en œuvre effective et non à compter de la décision judiciaire ;
- définir une procédure d'attribution de chaque mesure, permettant la résorption de files d'attente et l'intervention éducative dans des délais restreints ;
- procéder à un conventionnement et à une formalisation des relations partenariales ;
- impulser une dynamique institutionnelle par la participation des professionnels aux différentes instances et réunions du service ;
- établir une fiche de poste nominative et actualisée pour tous les agents du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO).

L'audit a souligné la nécessité d'intégrer l'ensemble des dispositions issues de la loi du 5 mars 2007 rénovant la protection de l'enfance dans l'organisation du service et l'exercice des mesures, notamment le principe de subsidiarité de la mesure judiciaire, la transmission au département d'un rapport circonstancié de la situation du mineur au terme de l'exercice de la mesure ou encore la formalisation pour une communication à la CRIP de l'intervention éducative dans le cadre du traitement des informations préoccupantes.

Le rapport soulignait également l'importance d'adapter l'exécution de la mesure aux différentes étapes et procédures visées par le « référentiel mesures PJJ » et le guide « protection de l'enfance ». Ainsi, devaient être organisées la formalisation, l'élaboration et la mise en œuvre du projet pour l'enfant, ainsi que l'évaluation systématique de la situation du mineur en réunion pluridisciplinaire notamment à l'issue du recueil d'informations (première étape de la mesure) et au terme de la prise en charge lors du bilan final (quatrième étape de la mesure).

L'audit enfin a insisté sur la nécessité de respecter l'ensemble des dispositions relatives aux droits des personnes accueillies, notamment la réalisation du document individuel de prise



en charge (DIPC)²² et de ses avenants en y associant le mineur et ses représentants légaux, l'actualisation du livret d'accueil et du règlement de fonctionnement ou encore la mise en place d'une instance de participation des usagers pouvant prendre la forme d'une enquête de satisfaction.

Ainsi, le village d'enfants Pierre et Paule Saury a été mis sous administration provisoire en juin 2016, après plusieurs années d'instabilité. Le département, à cette occasion, a procédé à un contrôle de la structure qui a débouché sur de nombreuses préconisations concernant notamment la conformité des activités au régime juridique, les installations et les équipements, la fonction transport, l'organisation et le fonctionnement de l'institution, la régulation des accueils, la maîtrise des risques institutionnels ainsi que les ressources humaines. Ce processus a conduit au transfert de l'activité de l'association Pierre et Paule Saury vers le groupe SOS Jeunesse en février 2017.

La chambre constate enfin que, de 2012 à 2017, le département de la Nièvre n'a été confronté qu'à un nombre limité de contentieux en matière de protection de l'enfance : un contentieux en 2012 concernant le licenciement d'une assistante familiale pour absence d'enfant à confier ; deux contentieux en 2013, l'un relatif à une décision de retrait d'agrément et de licenciement d'une assistante et l'autre relatif à une demande de réintégration en qualité d'assistante familiale ; deux contentieux en 2015 concernant des décisions de retrait d'agrément ; quatre contentieux en 2016 dont trois relatifs à des demandes d'annulation d'agrément et un pour un rejet de prise en charge.

3.4.3.3 De nombreuses conventions permettant d'articuler l'action du département avec les différents partenaires de l'ASE

Aux termes de l'article L. 313-11 du CASF, « Des contrats pluriannuels peuvent être conclus entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements et services et la ou les autorités chargées de l'autorisation et, le cas échéant, les organismes de protection sociale, afin notamment de permettre la réalisation des objectifs retenus par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont ils relèvent, la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ou de la coopération des actions sociales et médico-sociales ». Cette contractualisation revêt donc un caractère facultatif.

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) est en cours d'élaboration avec le groupe SOS Jeunesse, gestionnaire du village d'enfants Pierre et Paule Saury à Châtillon-en-Bazois ; il couvrira la période 2019-2023. En revanche, les relations avec les quatre autres structures d'accueil et d'hébergement et avec le centre parental, également gérés par des associations et sur lesquels le département s'appuie pour placer les mineurs qu'il doit prendre en charge, ne sont couvertes par aucun document contractuel.



²² Contrat qui formalise l'accompagnement ou la prestation mise en place entre un usager et un établissement ou un service social ou médico-social au sens de l'article L. 312-I du CASF.

Le département a également développé des partenariats avec plusieurs instances participant à l'aide sociale à l'enfance en signant avec eux des protocoles formalisés :

- Un protocole départemental pour le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de l'être a été conclu le 4 décembre 2012 entre la préfète de la Nièvre, le président du tribunal de grande instance de Nevers, le procureur de la République et le département.

Par ailleurs, le département organise, trois fois par an, une rencontre avec les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et les magistrats concernés pour évoquer l'adaptation de l'offre.

- Le département a aussi signé le 15 septembre 2011 un protocole accueil d'urgence des mineurs la nuit, les fins de semaine et les jours fériés avec le président du tribunal de grande instance, le procureur de la République, le président de l'ADSEAN et le président de la Croix rouge française.
- Un protocole d'accouchement sous le secret a été conclu entre le département, le centre hospitalier de l'agglomération de Nevers et la clinique du pôle de santé de Cosne sur Loire.
- Le département s'est également doté d'un protocole de partenariat avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Nièvre afin d'arrêter les modalités d'une collaboration pour faciliter l'instruction et le suivi des dossiers des jeunes relevant de l'ASE.
- Il a aussi signé avec l'association nivernaise d'aide aux victimes d'infractions (ANDAVI) un protocole relatif à l'accompagnement et la représentation des mineurs confiés à l'ASE, pour lesquels l'ANDAVI est désignée administrateur ad hoc.
- Le département a signé en juin 2013 avec la clinique du Tremblay un protocole dont l'objet consiste à améliorer la prise en charge en psychiatrie des adolescents, à organiser la complémentarité des prises en charge des adolescents de 12 à 18 ans et à faciliter les relations par la mise en place d'outils adaptés.
- Le département a également signé une convention avec le groupement d'intérêt public « Enfance et Danger » précisant les modalités de collaboration avec le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) pour répondre aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs en danger ou présumés l'être.
- Une convention financière a été conclue avec l'association INTERSTICE qui définit le cadre et les modalités de la participation financière apportée par le département de la Nièvre au fonctionnement de l'association pour la mise en œuvre de la prévention spécialisée ainsi que les engagements réciproques dans l'accompagnement des jeunes et des familles visant à prévenir la marginalisation.

La chambre constate la volonté de la collectivité d'animer ainsi un dialogue régulier avec de nombreux intervenants de la protection de l'enfance sur son territoire, et observe que ces partenariats facilitent une prise en charge pluridisciplinaire de l'enfant, notamment dans des situations complexes.



Le département entretient des relations régulières et fréquentes avec les services interdépartementaux de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)²³. Il estime toutefois que l'éloignement géographique de la direction interdépartementale de la PJJ « Yonne/Nièvre » est peu favorable à une disponibilité des partenaires et que la collaboration avec les services basés à Nevers pourrait être encore développée. La direction interdépartementale de la PJJ a toutefois proposé aux services du département un échéancier de rencontres en vue de déboucher sur la signature d'un protocole commun permettant d'une part de mieux formaliser les procédures de prise en charge avec une identification plus précise des interlocuteurs notamment au sein de la cellule de recueil départementale des informations préoccupantes (CRIP), d'autre part d'améliorer le traitement des cas complexes, par une plus grande coordination, notamment dans le traitement des questions de santé et la pédopsychiatrie.



3.4.4 La gestion du parcours des mineurs et des jeunes majeurs par le département

La chambre constate que le département de la Nièvre s'est attaché à formaliser les principales procédures d'entrée et de suivi des mineurs et des jeunes majeurs concernés par le dispositif de protection de l'enfance. Ainsi, la collectivité a élaboré un guide de traitement d'une information préoccupante, un vademecum relatif au projet pour l'enfance (PPE), un guide de procédure pour interjeter appel, un guide de procédure pour le traitement des fugues, un guide de procédure relatif aux conditions de tenue des réunions de synthèse et un référentiel relatif aux aides éducatives à domicile. Par ailleurs, le département travaille à un projet de guide de procédure relatif aux incidents des mineurs accueillis au domicile d'un assistant familial.

3.4.4.1 L'entrée dans le dispositif : une prise en compte des informations préoccupantes très formalisée

La CRIP est un dispositif instauré en 2007 pour coordonner l'identification des situations de risque de danger qui a été renforcé en 2016 par les dispositions de l'article L. 226- 3 du code de l'action sociale et des familles qui précise :

« Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. [...]

²³ Il n'existe pas de direction départementale de la jeunesse spécifique au département de la Nièvre mais une direction interdépartementale Nièvre-Yonne basée à Auxerre.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance. »

Le décret n° 2016-1476 du 28 octobre 2016 est venu préciser les conditions de fonctionnement de la CRIP.

Les bilans d'activité annuels de la CRIP de la Nièvre, relativement bien documentés, témoignent d'un fonctionnement régulier et important de cette instance. Néanmoins, les chiffres produits dans ces comptes rendus se montrent parfois incertains²⁴ et gagneraient à être consolidés, fiabilisés et mieux expliqués.

Le nombre des informations préoccupantes (IP) adressées à la CRIP chaque année varie autour d'une moyenne de 1 280²⁵. Cela représente environ 31 ‰ de la population des moins de 20 ans, ce qui placerait la Nièvre dans le haut de la fourchette des chiffres nationaux qui varient entre 5 ‰ et 33 ‰ selon les départements ; cette comparaison doit toutefois être entendue à titre purement indicatif compte tenu des grandes disparités constatées dans la comptabilisation des IP.



Tableau n° 32 : Évolution du nombre annuel des signalements dans le département de la Nièvre

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Nb de signalements à la CRIP</i>	1 322	1 433	1 227	1 173	1 184	1 356

Source : bilans d'activité de la CRIP

En 2017, 40 % des IP transmises à la CRIP proviennent des sites d'action médico-sociale; la chambre observe en outre que 21 % des IP émanent de l'Éducation nationale, ce qui traduit d'une part la qualité de la coopération avec ces services et d'autre part leur rôle majeur en ce domaine ; le parquet, quant à lui, alimente la CRIP à hauteur de 8 % des signalements et le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED), par le biais de son numéro d'appel 119, à hauteur de 5 %. La chambre relève également que 5 % des informations préoccupantes ont été transmises par un autre département, signe d'une collaboration effective des collectivités sur la question de la protection de l'enfance.

²⁴ Erreurs dans les sommes, dans les pourcentages, données ne concordant pas d'un tableau à un autre, etc.

²⁵ Il y a lieu de souligner qu'à compter du 1^{er} mai 2015, les saisines pour mineurs non accompagnés ne sont plus comptabilisées dans ces statistiques.

En 2017, 26 % des signalements relèvent d'un motif d'éducation défailante, suivi par les violences physiques et les violences psychologiques pour 17 % chacun et les négligences lourdes pour 15 %.

En 2015²⁶, sur les 1 068 dossiers ouverts, comportant 14 mineurs non accompagnés, 48 % ont fait l'objet d'une orientation administrative dont 11 % ont été ultérieurement classés sans suite, 21 % ont fait l'objet d'une orientation judiciaire (assistance éducative), 10 % ont fait l'objet d'une orientation au pénal, 11 % ont fait l'objet d'une orientation vers le SERMO ou la PJJ, 9,5 % ont été orientés vers d'autres départements et 0,50 % restaient en cours d'évaluation.

Deux agents rattachés à la direction de la parentalité et de l'enfance sont chargés du fonctionnement de la CRIP. La permanence téléphonique de la CRIP est assurée par le biais du numéro d'appel du service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (119) qui transmet une fiche de signalement à la CRIP de la Nièvre.

En outre, un protocole départemental pour le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de l'être a été signé en décembre 2012 entre le président du conseil général, la préfète de la Nièvre, le président du TGI de Nevers et le procureur de la République.



Le protocole départemental précise clairement que la cellule de recueil des informations préoccupantes peut décider d'effectuer un signalement sans délai au procureur de la République si les faits sont d'une extrême gravité ou de diligenter une évaluation auprès du chef de service d'action médico-sociale correspondant ; à l'issue des évaluations, les orientations possibles peuvent être un classement sans suite, la mise en place d'une mesure administrative ou une saisine de l'autorité judiciaire.

Ce document rappelle aussi que la priorité est donnée à l'intervention administrative et que l'autorité judiciaire n'intervient qu'à titre subsidiaire, en cas d'échec des mesures administratives, en cas de danger manifeste ou encore lorsque les parents refusent d'adhérer aux mesures administratives. Il précise les conditions de la saisine du procureur de la République en rappelant que la cellule de recueil des informations préoccupantes saisit sans délai le parquet lorsque l'enfant est en péril immédiat, est gravement atteint dans son intégrité physique ou psychique ou victime d'un fait qualifiable pénalement.

Le protocole indique que le parquet identifie au sein de son service un ou des référents qui sont les interlocuteurs privilégiés de la cellule de recueil des informations préoccupantes. Le parquet informe la cellule du traitement réservé aux signalements qui lui sont transmis par elle ou pour lesquels il a sollicité une évaluation et, pour ce faire, la CRIP met à disposition durant les heures d'ouverture de l'institution un numéro de téléphone unique, un numéro de télécopie et une adresse courriel.

Lorsque les allégations du mineur ou de son entourage ou lorsque l'évaluation d'une situation révèlent que le mineur est victime de faits susceptibles d'une qualification pénale, la cellule de recueil des informations préoccupantes doit en informer immédiatement le parquet.

²⁶ Les données de 2016 et de 2017 ne sont pas utilisables compte tenu de leur manque de fiabilité.

Le protocole précise enfin le partage de l'information entre professionnels et les conditions de l'information des usagers et des détenteurs de l'autorité parentale.

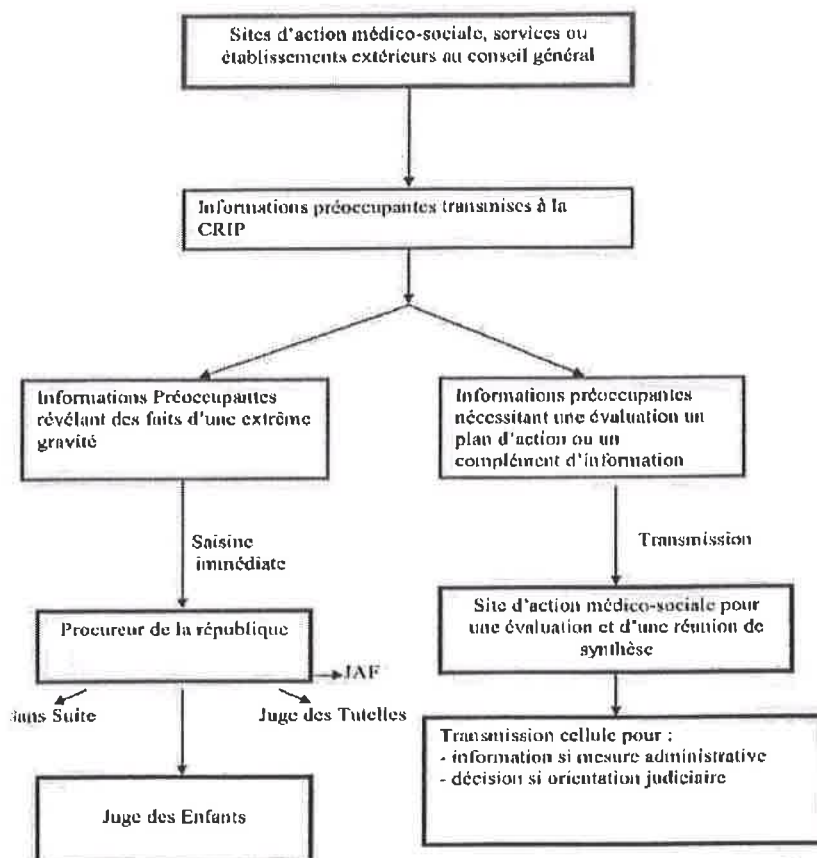
Ce document a fait l'objet d'un avenant, également signé le 4 décembre 2012, relatif à la prise en charge des mineurs isolés étrangers. Le protocole comporte en annexe un modèle de fiche de transmission par enfant et un logigramme de procédure de fonctionnement de la cellule de recueil des informations préoccupantes.

Quant au guide de traitement d'une information préoccupante au sein du conseil départemental, il précise le rôle de la cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes, le rôle du site d'action médico-sociale, les modalités de recueil de l'information préoccupante, les situations pouvant être rencontrées à savoir : mineur ne bénéficiant d'aucune mesure de protection au titre de la protection de l'enfance, mineur bénéficiant d'une AEMO, mineur confié hors faits susceptibles d'être qualifiés pénalement ou avec faits susceptibles d'être qualifiés pénalement. Le document détaille aussi la coordination avec d'autres départements et la coordination entre les sites d'action médico-sociale.

La chambre constate que le traitement des informations préoccupantes nécessitant une évaluation, un plan d'action ou un complément d'information s'appuie entièrement sur les sites d'action médico-sociale qui jouent donc un rôle de tout premier plan en ce domaine.



Schéma n° 1 : Logigramme de traitement des informations préoccupantes dans la Nièvre



Source : protocole départemental pour le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de l'être

Le protocole d'accueil de nuit précédemment mentionné, signé en septembre 2011 soit antérieurement aux guides de procédure, vient compléter le dispositif en indiquant que l'orientation des mineurs signalés doit se faire en fonction de leur âge : les mineurs, âgés de moins de 13 ans relèvent de la maison départementale de l'enfance et de la famille (MADEF), les mineurs âgés de plus de 13 ans relèvent en alternance suivant un calendrier préétabli du centre d'action éducative de la Protection judiciaire de la jeunesse et du foyer Alphonse Bourgoïn. Le dispositif est identique pour les accueils d'urgence les week-ends avec deux solutions pour les mineurs de plus de 13 ans : la maison Hortense Bourgeois et le foyer Alphonse Bourgoïn.

Bien que le département de la Nièvre se soit doté d'un corpus de procédures et de dispositifs susceptibles d'organiser l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance dans de bonnes conditions, la chambre invite néanmoins la collectivité à actualiser ses procédures afin que la CRIP procède à une analyse de premier niveau des cas qui lui sont signalés pour déterminer le caractère réellement préoccupant de l'information transmise conformément aux dispositions du décret précité n° 2016-1476 du 28 octobre 2016.

La chambre constate que la qualité de la transmission d'information des autorités judiciaires aux services de l'ASE en matière d'évaluation des situations, de suivi des signalements et de degré d'exécution des décisions de justice est globalement correctement assurée par les dispositifs mis en place par le département de la Nièvre, y compris pour les situations d'urgence.

3.4.4.2 Une généralisation du projet pour l'enfant qui doit être envisagée à court terme

Le « projet pour l'enfant » a été institué par l'article 19 de la loi du 5 mars 2007 précitée réformant la protection de l'enfance ; il consiste en une démarche d'accompagnement de l'enfant et de sa famille.

Selon l'article L. 223-1-1 du CASF, chaque enfant qui bénéficie d'une prestation d'aide sociale à l'enfance ou d'une mesure de protection judiciaire doit disposer d'un document unique intitulé « le projet pour l'enfant » (PPE) ; ce projet est mis à jour sur la base des rapports de situation (art L. 223-5 du CASF). Le contenu du projet pour l'enfant doit se référer au cadre réglementaire, notamment au décret n° 2016-1557 du 17 novembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation prévu à l'article L. 223- 5 du CASF.



Suite à la loi de 2016, le département ne s'est engagé que dans une mise en place partielle du projet pour l'enfant, concernant les mesures administratives uniquement puisqu'il y avait déjà auparavant une rencontre avec les parents pour la signature du contrat. En revanche, la mise en place du PPE pour les mesures judiciaires n'est pas encore effective car elle nécessite, selon le département, de revoir l'organisation et les moyens dédiés aux sites d'action médico-sociale. La démarche de refonte de la politique enfance actuellement en cours intègre cette question.

Si le nombre des PPE mis en œuvre dans le département passe de 287 en 2012 à 375 en 2017, soit une progression de 31 %, la chambre observe toutefois qu'en 2017, 42 % seulement des enfants pris en charge au titre de l'ASE bénéficient d'un PPE.

Tableau n° 33 : Évolution du nombre de PPE dans le département de la Nièvre

2012	2013	2014	2015	2016	2017
287	322	317	369	365	375

Source : département de la Nièvre

La chambre recommande dès lors au département de la Nièvre de mettre en place pleinement le dispositif de projet pour l'enfant en le généralisant, conformément aux dispositions en vigueur, à la fois aux bénéficiaires de mesures administratives et de mesures judiciaires.

Recommandation n° 6 : La chambre recommande au département de la Nièvre de mettre en place pleinement le dispositif « projet pour l'enfant » en le généralisant, conformément aux dispositions en vigueur, à la fois aux bénéficiaires de mesures administratives et de mesures judiciaires.

3.4.4.3 Les délégations de l'autorité parentale et le suivi du délaissement

L'article L. 223-1 de code de l'action sociale et des familles dispose :

« Le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article L. 223-5, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles L. 221-6 et L. 226-2. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret ».

Le département a indiqué qu'il n'a pas encore mis en place cette instance chargée d'examiner la situation des enfants pour lesquels il existe un risque de délaissement parental ou dont le statut juridique semble inadapté, faute de moyens humains suffisants pour la faire fonctionner.



Les situations de ces enfants font cependant l'objet d'un examen conjoint entre le site d'action médico-sociale dont ils dépendent et le service famille enfance du département. La collectivité a précisé que chaque site d'action médico-sociale aborde la question lors de ses réunions d'évaluation et la mentionne dans ses rapports d'activité annuels. Par ailleurs, comme cela a déjà été souligné, la collectivité a mis en place un certain nombre de procédures destinées à suivre le parcours des mineurs concernés : guide de procédure pour le traitement des fugues, guide de procédure relatif aux conditions de tenue des réunions de synthèse, référentiel relatif aux aides éducatives à domicile, guide de procédure relatif aux incidents au domicile d'un assistant familial.

La chambre rappelle néanmoins au département de la Nièvre que la mise en œuvre d'une telle commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle est, depuis 2016, une obligation légale à laquelle il doit se conformer.

Elle prend acte du fait que le département de la Nièvre s'est engagé, au cours du contrôle, à mettre en place cette commission dès janvier 2020.

Recommandation n° 7 : La chambre recommande au département de la Nièvre de mettre en place dès 2020 la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle prévue par l'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles afin d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

3.4.4.4 La sortie du dispositif

Le département indique mettre en œuvre, en ce qui concerne la sortie du dispositif, le contrat jeune majeur qui permet aux jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance de prolonger les aides dont ils bénéficient pendant leur minorité. L'aide accordée par la collectivité dans ce cadre peut prendre plusieurs formes telles que le soutien éducatif, l'hébergement, le soutien psychologique et éducatif, l'allocation financière. Ce sont environ 200 000 € qui sont consacrés chaque année à ces aides.

Le département de la Nièvre suit chaque année environ 90 jeunes majeurs de 18 à 21 ans via les contrats jeunes majeurs ; ce qui représente, au regard des chiffres nationaux, un nombre non négligeable de prises en charge à la sortie du dispositif.

**Tableau n° 34 : Évolution du nombre de contrats jeunes majeurs
passés par le département de la Nièvre**

	Nombre de contrats jeunes majeurs au 31/12
2012	80
2013	114
2014	127
2015	93
2016	97
2017	92



Source : département

Plus généralement, le département a indiqué qu'il ne disposait pas de données suivies et régulières sur le devenir des enfants à la sortie du dispositif de protection de l'enfance. La chambre recommande à la collectivité de se doter d'un tel suivi statistique.

Dans les réponses apportées au cours du contrôle, l'ordonnateur insiste sur l'aspect qualitatif des données à recueillir, qui ne pourra être appréhendé qu'au travers d'une étude longitudinale sur l'accès à l'autonomie après un placement. Le plan pauvreté, dont un volet porte sur les sorties sèches de l'ASE, devrait aider le département dans cette démarche.

Recommandation n° 8 : La chambre recommande au département de la Nièvre de mettre en place dès 2020 un dispositif de suivi des jeunes sortis du dispositif de protection de l'enfance.

3.4.5 Les mesures de placement mises en place par le département de la Nièvre : la gestion de l'offre

3.4.5.1 Une priorité aux placements en famille d'accueil

En moyenne, entre 2012 et 2017, le département de la Nièvre a pris en charge chaque année 828 enfants au titre de l'ASE. Le nombre total d'enfants placés à ce titre en fin d'année augmente de 12 % entre 2012 et 2017, ce qui représente une variation moyenne annuelle de 2 %. Entre 2013 et 2017, la progression est de 9 %, un peu moins importante que celle observée au plan national qui est de 10 %²⁷.



Tableau n° 35 : Évolution des mesures de placement selon leur nature
Situation au 31 décembre de chaque année

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2012
<i>Pupilles de l'État</i>	3	3	3	2	9	8	167 %
<i>Accueil provisoire des mineurs (AP)</i>	104	110	126	111	96	89	-14 %
<i>Accueil provisoire des jeunes majeurs</i>	80	114	127	93	97	92	15 %
Total mesures administratives (MA)	187	227	256	206	202	189	1 %
<i>Délégation de l'autorité parentale à l'ASE (DAP)</i>	8	7	0	ND	22	20	150 %
<i>Tutelle de l'État déferée à l'ASE</i>	20	23	17	12	25	39	95 %
<i>Placements à l'ASE par le juge des enfants</i>	582	564	543	564	606	648	11 %
Total des mesures judiciaires (MJ)	610	594	560	576	653	707	16 %
Total des placements hors placements directs (MA+MJ)	797	821	816	782	855	896	12 %
<i>Placement par le juge auprès d'un tiers digne de confiance financé par l'ASE</i>	39	42	47	49	50	45	15 %
<i>Placement par le juge auprès d'un établissement ou service financé par l'ASE</i>	3	2	2	2	2	2	-33 %
Total des placements directs par le juge	42	44	49	51	52	47	12 %
Total des mesures d'accueil	839	865	865	833	907	943	12 %

Source : département

Le nombre des premières admissions a augmenté de 20 % sur la période entre 2012 et 2017, passant de 294 en 2012 à 353 en 2017. La progression des placements en fin d'exercice est significativement plus importante que celle des mesures de placement prononcées sur l'année, ce qui signifie qu'il y a plus d'enfants qui entrent dans le dispositif qu'il n'en sort.

²⁷ Source : DREES – Études et résultats - n° 1090 octobre 2018.

Tableau n° 36 : Évolution des premières admissions à l'ASE

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2012
294	316	311	269	323	353	20 %

Source : département



En 2017, les mesures administratives représentent 24 % du total des mesures de placement et les mesures judiciaires 67 % ; cette répartition nivernaise s'éloigne légèrement de celle constatée au plan national qui est de 19 % pour les mesures administratives et 72 % pour les mesures judiciaires ; les mesures judiciaires sont donc relativement un peu moins nombreuses dans la Nièvre²⁸.

Le nombre des placements directs progresse de 7 % dans le département de la Nièvre alors qu'il diminue de 6 % au plan national, ce qui constitue également une particularité locale.

Le département de la Nièvre privilégie de manière très évidente les placements en familles d'accueil qui, sur la période 2012 à 2017, représentent 78 % du nombre total des placements d'enfants pris en charge par l'ASE. À titre de comparaison, en 2017, sur l'ensemble du territoire national, l'hébergement en familles d'accueil représente 47 % des modes de placement²⁹. La collectivité a d'ailleurs renforcé cette orientation puisqu'entre 2012 et 2017, le nombre des hébergements en établissements diminue de 8 % alors que celui des placements en familles progresse de 15 %.

Tableau n° 37 : Évolution des modes de placement des enfants accueillis à l'ASE dans la Nièvre

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2012
<i>Nb de placement en familles d'accueil</i>	600	598	677	629	697	690	15 %
<i>% des placements en familles d'accueil</i>	75 %	73 %	83 %	80 %	82 %	77 %	
<i>Nb de placements en établissement</i>	164	169	108	134	139	151	-8 %
<i>% des placements en établissements</i>	21 %	21 %	13 %	17 %	16 %	17 %	
<i>Nb de placements autres modes</i>	33	54	31	19	19	55	67 %
<i>% des placements autres</i>	4 %	7 %	4 %	2 %	2 %	6 %	
<i>Nb total de placements</i>	797	821	816	782	855	896	12 %

Source : département de la Nièvre

²⁸ Source : DREES – Études et résultats - n° 1090 octobre 2018.

²⁹ Idem



Le nombre des placements hors département ne représente, en 2017, que 2 % de l'ensemble des placements ; leur nombre a fortement baissé du fait de l'arrêt des placements dans des familles extérieures au département depuis 2014.

Tableau n° 38 : Évolution des placements hors du département de la Nièvre

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Nb de placement hors département en familles</i>	26	23	0	0	0	0
<i>Nb de placements hors département en établissement</i>	16	16	10	10	12	15
<i>Nb de placements hors département autres modes</i>	6	5	5	5	3	0
<i>Nb total de placements hors département</i>	48	44	15	15	15	15

Source : département de la Nièvre

Le département indique assumer seul la gestion de l'offre de placement ; en particulier, les instances judiciaires n'ont pas connaissance des disponibilités en places et confient donc les jeunes au département, sans autre indication. Le département précise qu'il a toujours donné suite aux ordres de placement même si ce fut parfois difficile.

L'article L. 221-2 alinéa 2 du CASF dispose, que « Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants ». Il est par ailleurs précisé à l'article L. 222-5 du même code, que sont prises en charge par l'ASE « les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique ».

Tableau n° 39 : Évolution du nombre de femmes enceintes et de mères isolées prises en charge au titre de l'ASE au 31 décembre de chaque année

2012	2013	2014	2015	2016	2017
29	21	24	24	47	41

Source : département de la Nièvre

D'une manière générale, le département considère que l'offre d'accueil est encore insuffisante sur son territoire. En effet, toutes les places existantes ne sont pas ouvertes à tous les enfants et toutes les tranches d'âge. Cette insuffisance serait, selon la collectivité, particulièrement flagrante en ce qui concerne les enfants de moins de trois ans. Le département souligne de plus que la demande concernant l'accueil d'adolescents est en augmentation.

3.4.5.2 L'agrément, la gestion des assistants familiaux et le suivi des enfants en famille d'accueil

Le département de la Nièvre a accordé, à la fin de l'année 2017, un peu plus de mille agréments d'assistants familiaux ; le nombre des agréments a progressé de 7 % entre 2012 et 2017. Le nombre d'agréments nouveaux accordés chaque année varie autour de 24. En revanche, le nombre de contrats d'accueil progresse de manière sensible, passant de 694 en 2012 à 813 en 2017, soit une augmentation de 17 %, après avoir presque atteint 900 en 2016.

Tableau n° 40 : Évolution des effectifs d'assistants familiaux dans la Nièvre

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Nombre total d'agréments au 31/12 de l'année</i>	949	999	1 028	1 035	1 058	1 011
<i>Nombre de contrats de travail nouveaux signés dans l'année</i>	24	37	10	26	20	25
<i>Nombre de contrats d'accueil au 31/12 de l'année</i>	694	835	812	877	899	813
<i>Nombre d'assistants familiaux en exercice au 31/12 de chaque année</i>	313	325	307	308	302	NC
<i>Nombre d'enfants confiés au 31/12 de chaque année</i>	590	560	550	571	640	NC
<i>Nombre moyen d'enfants par assistant familial au 31/12 de chaque année</i>	1,9	1,7	1,8	1,9	2,1	NC

Source : bilans sociaux

Le nombre moyen d'enfants par assistant familial est passé de 1,88 en 2012 à 2,12 en 2016, après avoir atteint son niveau le plus bas en 2013 avec 1,72 enfants par assistant.

Les enfants en familles d'accueil et les assistants familiaux font l'objet d'un certain nombre de mesures et de dispositifs de suivi. Ainsi, les assistants familiaux rencontrent régulièrement le référent ASE, la psychologue ainsi que tous les autres professionnels intervenant dans la prise en charge du mineur. L'assistant familial doit rendre compte au référent ASE et au cadre ASE des difficultés, des évolutions de la situation et des observations faites.

Les assistants familiaux sont également associés aux instances de réflexion liées à l'enfant qui leur est confié. Le mineur est rencontré par son référent soit au bureau soit chez l'assistant familial. Les observations faites par l'assistant familial tout au long de la mesure de placement sont communiquées au référent éducatif et intégrées dans le rapport éducatif qui sera adressé au décideur selon la mesure. L'assistant familial peut également solliciter le psychologue. Les assistants familiaux peuvent bénéficier de temps de réflexion dans le cadre de l'analyse de la pratique mis en place par l'institution et de temps d'échanges avec le cadre référent. L'ensemble de ces modalités sont définies dans le cadre du projet pour l'enfant.



Le département ne dispose pas d'un suivi spécifique des enfants victimes d'un handicap pris en charge au titre de l'ASE.

Si la collectivité n'a pas non plus mis en place un suivi spécifique du nombre de séjours de rupture³⁰, elle indique toutefois que la décision repose sur les directrices parentalité enfance et du développement social qui décident en fonction de la nature et bien fondé du projet pour l'enfant, de l'habilitation de la structure et du coût de la mesure.

La chambre relève que la rémunération des assistants familiaux dans l'attente qu'un enfant leur soit confié, prévue à l'article L. 421-15 du CASF, est en forte baisse entre 2012 et 2017 ; ce qui traduit plutôt une bonne corrélation entre le nombre de postes d'assistants familiaux et celui des enfants confiés.



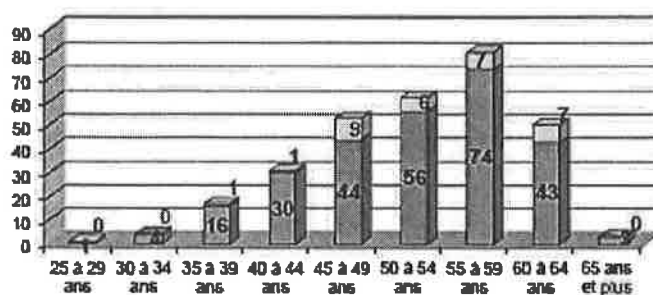
Tableau n° 41 : Évolution du compte 64123 (indemnités d'attente)

En €	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2012
Compte 64123	68 562	71 258	59 589	46 502	38 309	33 208	-52 %

Source : comptes de gestion 2012 à 2016 et compte administratif pour l'année 2017

Le département indique ne pas avoir rencontré, jusqu'à une date toute récente, de difficultés particulières de recrutement des assistants familiaux. Toutefois, le bilan social de 2016 mentionne une problématique de vieillissement des assistants familiaux qui fait que les agents âgés de 55 ans et plus représentent 44 % de l'effectif et ont en garde 48 % des enfants confiés. L'âge médian des assistants familiaux se situe entre 55 et 59 ans. Le problème du vieillissement des effectifs d'assistants familiaux se pose donc avec une certaine acuité.

Graphique n° 1 : Pyramide des âges des assistants familiaux au 31 décembre 2016



Source : bilan social 2016

³⁰ Les séjours de rupture reposent sur le concept d'un éloignement temporaire nécessaire, de quelques jours à plusieurs mois, pour des jeunes dont la situation justifie une rupture avec leur environnement actuel.

La collectivité estime que l'offre en familles d'accueil est actuellement « tendue » pour plusieurs raisons ; du fait de l'augmentation du nombre d'enfants confiés ; par suite de la complexification du profil des mineurs accueillis qui nécessite des compétences particulières ; du fait du vieillissement du profil des assistants familiaux avec des départs à la retraite remplacés par des jeunes professionnels correspondant à une offre d'accueil plus restreinte du fait d'un manque d'ancienneté. La montée en charge des MNA qui sont placés en famille d'accueil pendant la mise à l'abri a également contribué à aggraver cette situation. Enfin, le déficit de réponse en pédopsychiatrie explique que certaines familles interrompent leur activité ; le département constate que les problématiques des mineurs accueillis en placement familial sont de plus en plus lourdes avec parfois de graves troubles du comportement.

Le département a, dans ce contexte, organisé une action de sensibilisation sur le secteur du Morvan, par le biais des sites d'action médico-sociaux, au travers d'une journée intitulée « clés pour l'emploi » qui comportait un atelier consacré aux assistants familiaux.

Par ailleurs, le département dispose, depuis février 2017, d'un guide de présentation du métier d'assistant familial. La chambre relève le caractère particulièrement pédagogique de ce document.

L'obligation de formation des assistants familiaux est bien mise en œuvre par le département de la Nièvre depuis 2008. Les assistants familiaux bénéficient en effet de la formation initiale obligatoire de 240 heures qui doit être réalisée dans les trois ans suivant le premier contrat de travail ; les assistants familiaux sont formés par l'IRTESS Bourgogne dans le cadre d'un marché spécifique. Les assistants familiaux sont également intégrés dans des groupes d'analyse des pratiques professionnelles d'une durée de trois heures par mois ; enfin ils bénéficient des formations mises en place par le CNFPT ; ainsi 28 assistants familiaux ont sollicité ces formations en 2015, 69 en 2016, 42 en 2017, correspondant respectivement à 149 jours, 278 jours et 146 jours de formation de perfectionnement.



3.4.5.3 Une offre de placement en établissement supérieure à la moyenne nationale confortée par une maison départementale de l'enfance et de la famille

La Nièvre affichait au 31 décembre 2017 un nombre de places en établissements de 6,1 pour 1 000 jeunes de moins de 21 ans, inférieur à la moyenne de la Bourgogne-Franche-Comté qui s'élève à 7,4 mais supérieur au chiffre de la France métropolitaine qui est de 4,5³¹.

³¹ Source : INSEE.

Tableau n° 42 : L'offre de placement en établissement au 31 décembre 2017

Établissements Nièvre	Gestionnaire	Nb total de places	Places Nièvre
<i>MADEF Foyer de l'Enfance (3-18 ans)</i>	Conseil départemental	51	51
<i>MADEF Pouponnière (0-3 ans)</i>	Conseil départemental	6	6
<i>MECS Alphonse Bourgoïn (14-21 ans)</i>	Association	18	18
<i>MECS Hortense Bourgeois (6-18 ans)</i>	Association	18	18
<i>Placement Familial Hortense Bourgeois (0-18 ans)</i>	Association	45	45
<i>Village d'Enfants Pierre et Paule Saury (3-18 ans)</i>	Association	112	39
<i>La Maison d'enfants de Champrieux à Brassy (6-18 ans)</i>	Association	20	12
<i>Lieu de Vie Onlay - Domaine de La Rivière (13-21 ans)</i>	Association	6	6
<i>Centre parental</i>	Association	30	30
<i>Total offre d'hébergement dans des établissements dépendant du département</i>		306	225
<i>Unité éducative d'hébergement diversifié</i>	PJJ	20	20
<i>TOTAL offre hébergement en établissement</i>		326	245

Source : département de la Nièvre

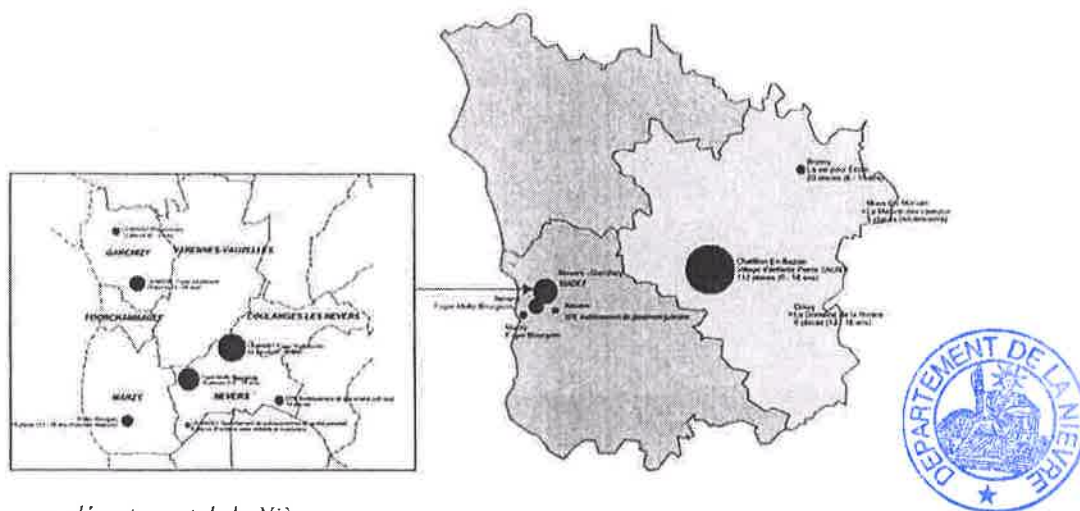


La Nièvre dispose d'une maison départementale de l'enfance et de la famille (MADEF) d'une capacité de 56 places au total, de deux maisons d'accueil à caractère social (MECS)³² pour un total de 36 places, d'un centre de placement familial de 45 places, d'un village d'enfants de 112 places qui accueille 39 enfants placés par le département de la Nièvre, d'une maison d'enfants de 12 places, d'un lieu de vie de six places et d'un centre parental de 30 places. La capacité totale sous l'autorité du département est donc de 245 places auxquelles s'ajoutent les places de l'unité éducative gérée directement par les services de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Les établissements d'accueil sont plutôt localisés dans la partie médiane de la Nièvre et autour de Nevers ; le nord et le sud du territoire en sont dépourvus.

³² Les MECS sont des établissements sociaux ou médico-sociaux, spécialisés dans l'accueil temporaire de mineurs en difficulté. Ils fonctionnent en internat complet ou en foyer ouvert (les enfants sont alors scolarisés ou reçoivent une formation professionnelle à l'extérieur). Les MECS sont soit des structures privées gérées par des associations ou des fondations, soit des établissements publics. Les MECS relèvent de la compétence du Conseil départemental, qui donne l'habilitation pour recevoir des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Les MECS sont également financées par le conseil départemental, par le biais du prix de journée.

Carte n° 2 : Localisation des structures d'accueil de la Nièvre



Source : département de la Nièvre

Le département de la Nièvre connaît de manière précise l'évolution du coût à la place ou du prix de journée en établissement d'accueil. En revanche, il ne compare pas ces données avec les autres modes de prise en charge, notamment avec le placement en familles d'accueil.

Tableau n° 43 : Évolution du prix de journée dans les différentes structures d'accueil financées par le département de la Nièvre

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2012
Champrieux/Brassy	219 €	222 €	243 €	234 €	236 €	248 €	13 %
Hortense Bourgeois (MECS)	80 €	177 €	185 €	186 €	192 €	197 €	9 %
Foyer Alphonse Bourgoin	186 €	183 €	200 €	203 €	203 €	204 €	9 %
Moyenne MECS	195 €	194 €	209 €	207 €	210 €	216 €	11 %
Village d'enfants	142 €	145 €	149 €	159 €	176 €	176 €	24 %
Hortense Bourgeois	192 €	131 €	135 €	113 €	124 €	121 €	-37 %
CPHU	65 €	66 €	67 €	67 €	67 €	62 €	-6 %
Lieux de vie	153 €	153 €	154 €	156 €	157 €	158 €	3 %
SAEMO	11 €	11 €	11 €	11 €	12 €	12 €	7 %

Source : département de la Nièvre

La MADEF regroupe une section pouponnière de six places, une section foyer de l'enfance de 51 places (trois unités de 12 places, une unité de sept places et une de huit places), un centre de visite pour la réalisation des visites parents/enfants et deux services de soutien à la parentalité. Elle est implantée sur deux sites.

En 2016, l'activité de la MADEF a représenté 21 678 journées, dont 71 % en section foyer de l'enfance, 19 % au centre parental et 9 % en section pouponnière. Le nombre des journées des appartements de pré autonomie a été de 102, en forte baisse du fait de la fermeture de cette unité cette année-là.

La chambre observe que le nombre des journées d'accueil de la MADEF, qui mesure son activité globale, diminue de 33 % entre 2012 et 2016 ; le choix de ne plus maintenir le dispositif d'appartements de pré-autonomie n'explique pas complètement la baisse du niveau de l'activité puisque les journées du foyer, de la pouponnière et du centre parental affichent toutes une nette tendance à la baisse.

Tableau n° 44 : Évolution activité de la MADEF exprimée en nombre de journées³³



	2012	2013	2014	2015	2016	2016/ 2012
<i>Foyer</i>	19 409	17 929	17 402	15 012	15 496	-20 %
<i>Pouponnière</i>	2 134	2 494	1 967	1 989	1 973	-8 %
<i>Centre parental</i>	8 613	8 540	5 337	6 027	4 107	-52 %
<i>Sous total foyer, pouponnière et centre parental</i>	30 156	28 963	24 706	23 028	21 576	-28 %
<i>Appartements de pré-autonomie</i>	2 184	2 374	2 055	1 164	102	-95 %
<i>Total MADEF</i>	32 340	31 337	26 761	24 192	21 678	-33 %

Source : Rapport d'activité de la MADEF 2016

La chambre observe aussi que, bien que l'activité de la MADEF diminue entre 2012 et 2016, les charges de fonctionnement de la structure passent de 4,46 M€ à 4,69 M€, soit une hausse de 5 % ; en 2017, les charges de fonctionnement de la MADEF sont de 4,63 M€. Le département explique pour partie cette hausse des frais de fonctionnement de la MADEF par l'augmentation des taux d'encadrement conformément à l'évolution de la réglementation.

Le personnel de la MADEF comprend en 2017 94 agents répartis en 7 postes administratifs, 21 agents des services de soins et médicotechniques, 2 psychologues, 40 personnels socio-éducatifs et 24 agents ouvriers et techniques.

Sur 167 demandes d'admission formulées en 2016 pour le foyer et la pouponnière, 80 (47,9 %) ont été satisfaites dont 28 % le jour même, 16 % dans un délai de 48 heures, 45 % dans un délai supérieur à 48 heures et 11 % à l'issue d'une visite de préadmission. Plus de la moitié des admissions ne sont donc pas réalisées dans un contexte d'urgence et s'effectuent dans un délai supérieur à 48 heures ; cela s'explique par le calendrier judiciaire, les sites d'actions médico-sociales anticipant les audiences où un placement est préconisé, et, à la marge, par les demandes d'admission pour des accueils provisoires, ceux-ci étant anticipés.

³³ Le département a indiqué que l'année 2017 n'a pas donné lieu à un rapport d'activité en l'absence de directeur.

Cinquante des 87 demandes non satisfaites n'ont pu l'être faute de places disponibles au moment de la demande. Trente-quatre demandes n'ont pas été finalisées car une solution familiale a été trouvée, ou une orientation vers une famille d'accueil privilégiée, ou en raison de la fugue du mineur au moment de la demande ou encore d'une orientation, souhaitée, vers un autre établissement. La MADEF a donné un avis défavorable à trois demandes du fait de la problématique délinquante d'un adolescent, de l'état psychiatrique d'un autre et des fugues répétées d'un enfant.

En 2016 également, la MADEF a été sollicitée à 26 reprises pour des demandes d'accueil au centre parental. Sur la totalité des demandes d'admission formulées, onze ont pu aboutir et ont concerné un couple, neuf parents isolés et une mineure avec, au total, dix enfants dont trois confiés à l'ASE. Sur les quinze demandes sans suite, cinq proviennent du refus des parents, cinq n'ont pas été finalisées par le site médico-social, (deux du fait d'une absence de place disponible, trois du fait de contre-indications), deux ont été réorientées vers un autre dispositif et une n'a pu aboutir pour raisons pathologiques.

Le département considère que l'offre d'accueil à la MADEF n'est plus adaptée aux besoins des mineurs actuellement confiés à l'ASE, que ce soit de par la taille des unités de vie du site Berrier ou au regard de la configuration des locaux du site Clairefontaine. Un projet de construction d'un nouvel établissement départemental est en cours d'élaboration.

Le département a indiqué que la plupart des établissements accueillant des mineurs confiés respectent l'obligation d'instaurer un conseil de vie sociale, en application des dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002. Celui-ci se réunit en moyenne une fois par mois et son contenu et ses représentants varient selon le type d'établissement ; en effet, certains ont fait le choix d'intégrer des enfants élus par leurs pairs alors que d'autres associent la totalité des enfants pris en charge.



3.4.6 Une progression très significative des mesures éducatives

Le nombre total d'enfants bénéficiant de mesures éducatives est passé de 474 au 31 décembre 2012 à 647 au 31 décembre 2017, ce qui représente une augmentation significative de 80 %. Le nombre total des premières admissions aux mesures éducatives enregistrées dans l'année a, quant à lui, progressé de 20 % sur la période considérée, ce qui signifie très clairement, là-encore, que le nombre des admissions est supérieur à celui des sorties du dispositif.

Les aides éducatives à domicile (AED) représentent 42 % du total des mesures éducatives accordées sur la période 2012 à 2017 et les aides éducatives en milieu ouvert (AEMO) 58 %. Ces dernières concernent uniquement des mineurs, le département ayant indiqué qu'il n'avait pas pris en charge d'AEMO pour les jeunes majeurs sur cette période.

Tableau n° 45 : Évolution du nombre des mesures éducatives entre 2012 et 2017

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2012
AED premières admissions	170	193	142	227	177	124	-27 %
AED nb au 31/12	146	233	192	212	278	219	50 %
AEMO premières admissions	197	225	263	217	225	315	60 %
AEMO nb au 31/12	328	341	401	365	381	428	30 %
Total mesures éducatives premières admissions	367	418	405	444	402	439	20 %
Total mesures éducatives nb au 31/12	474	574	593	577	659	647	80 %

Source : département

La chambre observe une progression beaucoup plus importante des AED, au 31/12 de chaque année, que des AEMO. Plusieurs éléments peuvent expliquer cette différence : d'une part, le département a créé neuf places d'éducateurs de prévention pour répondre au besoin d'interventions, de manière plus précoce, auprès des familles et des jeunes ; par ailleurs, le délai de mise en œuvre d'une AEMO par le SERMO est en moyenne d'un mois et de manière transitoire les éducateurs du département continuent d'intervenir au domicile des parents sous forme d'une AED afin d'éviter la dégradation de la situation et le placement.

La chambre observe également que le nombre des premières admissions en AED diminue de 27 % entre 2012 et 2017. Cette évolution s'explique, selon le département, par la tension qui existe sur le champ de la protection de l'enfance sur tous les paramètres (IP, placements, visites médiatisées, déficit de réponses en pédopsychiatrie, MNA...) qui oblige la collectivité à confier des mesures de protection aux éducateurs de prévention. Ils sont de facto moins disponibles pour réaliser leurs missions de prévention.

Le département fait réaliser l'ensemble des mesures éducatives administratives à domicile par les professionnels de la collectivité alors que les mesures d'aide éducative en milieu ouvert judiciaires sont déléguées à l'association Sauvegarde 58, qui les réalise, via le SAEMO, service habilité par le département et la PJJ.

3.4.7 De plus en plus d'aides financières accordées aux familles et aux jeunes majeurs

Le nombre des aides financières accordées aux familles chaque année progresse de 23 % entre 2012 et 2017 et le nombre de bénéficiaires d'au moins une aide augmente de 43 %.

Pour ce qui concerne les aides financières aux jeunes majeurs, si leur nombre annuel augmente fortement, celui des bénéficiaires d'au moins une aide baisse sensiblement.

Tableau n° 46 : Évolution du nombre des aides financières accordées par le département

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2012
Aides financières accordées aux familles pour mineurs au titre de l'ASE	Aides accordées dans année (*)	422	395	524	553	556	521	23 %
	Bénéf. au moins 1 aide dans année (*)	364	395	425	442	556	521	43 %
Aides financières accordées aux jeunes majeurs	Aides accordées dans année (*)	251	934	967	791	783	820	227 %
	Bénéf. au moins 1 aide dans année (*)	97	129	143	135	138	73	- 25 %

(*) A titre d'exemple, si un jeune majeur a bénéficié de quatre aides au cours de l'année, cela sera compté quatre fois au titre du nombre d'aides dans l'année et une fois au titre des bénéficiaires
Source : département



Les aides financières accordées par le département de la Nièvre concernant les enfants relevant du service de l'ASE sont constituées d'allocations mensuelles d'habillement (entre 41 € et 54 € selon l'âge de l'enfant), d'allocations mensuelles d'argent de poche (entre 13 € et 38 € selon l'âge de l'enfant), d'allocations pour cadeaux de Noël (versées en novembre - entre 18 € et 31 € selon l'âge), d'allocations de fournitures scolaires versées en une seule fois au mois d'août (entre 48 € et 560 € selon le degré de scolarisation), d'une indemnité d'entretien versée au tiers digne de confiance d'un montant de 12,5 € par jour, d'une allocation d'adoption équivalente au versement d'une année de l'indemnité d'entretien.

Tableau n° 47 : Évolution des aides financières accordées par le département au titre de l'ASE

En euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Allocation d'habillement	315 506 €	325 467 €	316 221 €	311 747 €	326 710 €	330 995 €
Allocation d'argent de poche (65111)	147 395 €	156 800 €	148 678 €	145 890 €	152 960 €	152 171 €
Allocation cadeaux de Noël (65111)	14 372 €	15 490 €	14 024 €	14 736 €	15 891 €	15 401 €
Allocation fournitures scolaires (65111 uniquement)	45 739 €	48 837 €	44 894 €	44 463 €	45 937 €	45 525 €
Indemnité journalière (012-64121)	2 331 850 €	2 483 622 €	2 486 324 €	2 331 253 €	2 643 253 €	2 754 254 €

Source : département de la Nièvre

3.4.8 Un volume global de dépenses d'aide sociale à l'enfance qui progresse de 20 % en cinq ans

Le coût global de la protection de l'enfance, pour le département de la Nièvre, a augmenté de 20 % sur la période considérée, passant de 29,19 M€ en 2012 à 35,02 M€ en 2017. Il représente, en 2017, 15 % des charges de gestion courante du département.

Les mesures administratives d'accompagnement en économie sociale et familiale sont réalisées par des agents de la collectivité départementale. Onze conseillères en économie sociale et familiale assurent ces mesures ainsi que les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) et les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) sans gestion des prestations.

Les mesures d'aide judiciaire à la gestion du budget familial sont réalisées par l'UDAF et financées par l'organisme versant la prestation sociale faisant l'objet de la mesure dont le montant est le plus élevé.



Tableau n° 48 : Évolution des dépenses de protection de l'enfance entre 2012 et 2017

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2012
Allocations mensuelles	196	228	266	242	268	265	35 %
Actions Éducatives à domicile	0	0	0	0	0	0	
Rémunération assistants familiaux	13 850	16 337	17 208	16 476	17 254	17 685	28 %
MADEF	4 301	4 947	3 034	4 794	4 500	4 355	1 %
Frais de gestion	Comptabilisé dans la masse salariale						
Frais de transport	628	572	619	627	749	724	15 %
Contentieux	7	10	16	11	25	10	43 %
Sous Total gestion directe (hors AED)	18 982	22 094	21 143	22 150	22 796	23 039	21 %
6522 Accueil familial	318	332	347	383	398	394	24 %
6523 Frais d'hospitalisation	16				2	7	
652411 Foyers de l'enfance, centres et hôtels maternels	754	708	721	862	902	1 072	42 %
652412 Maisons d'enfants à caractère social	5 624	5 253	5 262	4 952	5 925	5 723	2 %
652413 Lieux de vie et d'accueil	451	460	517	456	490	495	10 %
652414 Foyers de jeunes travailleurs	30	45	50	48	13	7	-77 %
652415 Établissements scolaires	66	62	67	70	83	80	21 %
652416 Services d'aide éducative en milieu ouvert et à domicile	1 910	1 838	1 958	1 957	2 099	2 155	13 %
652418 Autres	885	1 812	2 099	2 151	1 981	2 013	127 %
65211 frais scolarité	159	50	76	54	37	40	-75 %
Sous Total gestion externe	10 213	10 560	11 097	10 933	11 930	11 986	17 %
Total (hors AED)	29 195	32 654	32 240	33 083	34 726	35 025	20 %

Source : département de la Nièvre

La rémunération des assistants familiaux représente, à elle seule, la moitié des dépenses de protection de l'enfance. La charge de rémunération des assistants familiaux augmente en effet de 28 % sur la période considérée, passant de 13,85 M€ en 2012 à 17,69 M€ en 2017. La collectivité explique essentiellement cette progression par l'augmentation du nombre des placements. Cette tendance devrait d'ailleurs se poursuivre ; ainsi, le département a indiqué qu'entre 2017 et 2018 le nombre de jours-enfants payés a progressé de 6 %, le nombre des enfants accueillis au moins une fois par mois et celui des enfants au dernier jour du mois ont augmenté de 5 %, et le nombre de suivis de mineurs non accompagnés a augmenté de 33 % ; de ce fait, le nombre des agents payés a progressé de 7 % en 2018.

Les dépenses liées aux maisons d'enfants à caractère social constituent le second poste des charges de l'ASE (16 %), suivies par les frais de fonctionnement de la MADEF (12 %), par les dépenses relatives à l'AEMO (6 %) et aux foyers de l'enfance (3 %) dont le coût a fortement progressé au cours des dernières années.

3.4.9 Les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés dans la Nièvre

3.4.9.1 Le contexte général de l'accueil des mineurs non accompagnés

Les mineurs non accompagnés relèvent, comme les autres mineurs en danger, de la protection de l'enfance qui n'opère pas de distinction entre les enfants en fonction de leur nationalité. Le nombre de mineurs non accompagnés évalués comme tels et pris en charge par les départements a augmenté au cours des dernières années : en 2017, 14 908 mineurs non accompagnés ont intégré l'aide sociale à l'enfance des départements contre 2 555 en 2013. Or, ces chiffres ne retracent pas le nombre de personnes qui se sont présentées aux départements et qui ont fait l'objet d'une mise à l'abri et d'une évaluation de minorité et d'isolement, les deux critères préalables à la reconnaissance du statut de mineur non accompagné.

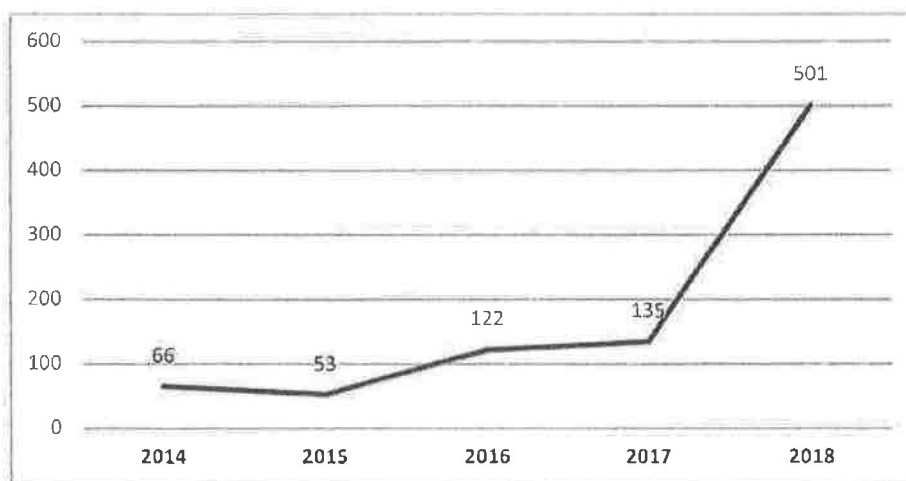
La prise en charge des mineurs non accompagnés se distingue de celle des enfants traditionnellement suivis par les services de l'aide sociale à l'enfance du fait des conditions de leur entrée dans le dispositif - avant toute décision, ils doivent faire l'objet d'une mise à l'abri et d'une évaluation - mais aussi du fait des difficultés à déterminer leur âge, les documents d'état civil détenus par les MNA étant souvent absents ou déficients.



3.4.9.2 Une augmentation très importante et récente du nombre de mineurs non accompagnés pris en charge par le département de la Nièvre

Le nombre des mineurs non accompagnés qui arrivent dans la Nièvre connaît, depuis 2016, une croissance importante, tout particulièrement au cours de l'année 2018 : alors que le département en prenait en charge (mise à l'abri et accueil éventuel) largement moins d'une centaine jusqu'en 2015, leur nombre est passé à 122 en 2016, puis à 135 en 2017 pour atteindre 501 en 2018.

Graphique n° 2 : Évolution du nombre des MNA accueillis dans la Nièvre



Le nombre de MNA admis à un accueil d'urgence et qui ont quitté cet accueil avant la fin de la phase d'évaluation de leur minorité et de leur situation demeure relativement faible et

ne représente que 4 % seulement du nombre mineurs non accompagnés arrivés dans le département.

Le nombre des décisions de prise en charge positives prononcées par le président du conseil départemental, après évaluation, a lui aussi fortement augmenté ; alors qu'il n'a pas dépassé 60 sur la période 2013 à 2017, il a atteint le chiffre de 156 en 2018.

Tableau n° 49 : Évolution de la prise en charge des MNA pris en charge par le département de la Nièvre



	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<i>Nb de personnes ayant sollicité un accueil provisoire d'urgence en tant que MNA auprès du département</i>	ND	66	53	122	135	501
<i>dont nombre de personnes signalées par les services de police ou de gendarmerie</i>		66	53	122	135	233
<i>Nb de personnes s'étant vu opposer un refus de mise à l'abri par le département</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Nb de contentieux devant le juge des référés pour refus de mise à l'abri</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Nb de personnes admises par le département à un accueil d'urgence dans l'attente de l'évaluation de leur minorité et de leur situation sociale</i>	ND	66	53	122	135	501
<i>dont accueil dans une MECS</i>		35	28	52	53	ND
<i>dont accueil auprès d'un assistant familial</i>		31	25	70	82	ND
<i>Nb de MNA éventuels admis par le département à un accueil d'urgence qui ont quitté cet accueil avant la fin de la phase d'évaluation de leur minorité et de leur situation</i>	ND	2	2	0	3	30
<i>dont départs de leur propre initiative (fugues, ...)</i>		2	2	0	3	30
<i>Nb de cas de mise à l'abri non effective au sein du département</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Nb de décisions positives accordées par le département après évaluation</i>	ND	60	32	37	40	156

Source : département de la Nièvre

Un premier dispositif de répartition nationale des mineurs non accompagnés a été mis en œuvre par la circulaire du 31 mai 2013, après l'adoption d'un protocole entre l'État et les départements, fondé sur la part de la population de moins de 19 ans dans chaque département. Toutefois, saisi par plusieurs départements, le Conseil d'État a annulé cette circulaire en jugeant que le Garde des Sceaux ne pouvait définir un tel critère de répartition en l'absence de disposition législative. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a conféré une base législative à ce mécanisme qui résulte désormais de l'article L. 375-5 du code civil et de l'article L. 221-2-2 du CASF, lequel prévoit que « Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique ». Les modalités d'application de ce mécanisme ont été précisées par le décret du 24 juin 2016 et l'arrêté du 28 juin 2016.

La clé de répartition géographique des MNA prend en compte à la fois la population INSEE de moins de 19 ans du département et l'écart observé au 31 décembre de l'année précédente entre le nombre de mineurs effectivement confiés au département et le nombre qui aurait résulté d'une répartition purement proportionnelle à la population des moins de 19 ans ; elle est exprimée par un pourcentage.

En 2018, la valeur de la clé de répartition pour le département de la Nièvre était de 0,26 %³⁴ ; à titre de comparaison, la valeur de la clé de répartition est de 0,81 % pour le département de la Côte-d'Or, de 0,78 % pour la Saône-et-Loire, de 0,49 % pour l'Yonne, de 0,41 % pour le département adjacent du Cher mais de 1,09 % pour le Loiret, également adjacent mais plus proche de l'agglomération parisienne.

Sur la période 2014 à 2018³⁵, le département de la Nièvre indique qu'aucun de ces mineurs n'a fait l'objet d'un refus d'accueil ; dès lors il n'y a pas de différence entre le nombre de MNA arrivant et celui des MNA pris en charge. Il n'y a pas eu, de ce fait, de contentieux pour refus de mise à l'abri.

Les mineurs non accompagnés pris en charge par le département l'ont été à 52 % dans une famille d'accueil et à 48 % dans une MECS. Le département n'a pas identifié de places spécifiques ou de quotas dans les structures qui seraient spécifiquement réservés à l'accueil des MNA. Jusqu'à ce jour, les mineurs non accompagnés arrivant dans le département sont pris en charge selon les modalités habituelles de l'ASE.



3.4.9.3 La mise à l'abri et l'évaluation

- Des modalités d'accueil et de prise en charge au cours de la phase de mise à l'abri qui s'appuient pleinement sur le dispositif général de l'aide sociale à l'enfance

Le département de la Nièvre a accueilli des mineurs isolés étrangers depuis 2003 et a, dès cette date, pensé un dispositif spécifique par la mise en place d'un seul site d'accueil et des professionnels dédiés à cette mission. L'évolution sociétale et la progression du nombre des arrivées ont contraint le département à renforcer ce dispositif.

Les signalements d'éventuels mineurs non accompagnés émanent tous des forces de police. En effet, le point d'entrée unique sur le département est la gare SNCF de Nevers et les jeunes se présentent systématiquement à l'hôtel de police de Nevers qui centralise les arrivées. La collectivité a indiqué que cette situation avait évolué récemment, du fait qu'un nombre croissant de MNA potentiels s'adressent directement aux services du département ; cela pose d'ailleurs un certain nombre de difficultés au regard du traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa.

³⁴ Décision du 26 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les objectifs de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

³⁵ La collectivité ne dispose pas de données pour l'année 2013.

Le département et le Parquet ont convenu d'une procédure s'appliquant à tout mineur non accompagné arrivant sur le territoire. Ils sont pris en charge dans le cadre de l'accueil d'urgence au même titre que tout mineur relevant de la protection de l'enfance. Les services de police informent le département des arrivées par le biais de la CRIP. Ces jeunes sont alors immédiatement pris en charge par le site d'action médico-sociale de référence lorsqu'ils arrivent en journée ou par l'une des deux MECS contribuant au protocole d'accueil d'urgence (PAU) en dehors des heures d'ouverture des services du département. Le département a indiqué que l'afflux important de MNA en 2018 a provoqué, par moment, une saturation des deux MECS en charge de leur prise en charge ; il n'a pas signalé ce phénomène en ce qui concerne l'accueil familial.

Il n'existe pas de procédures appliquées en amont de l'évaluation. Tout jeune arrivant sur le territoire et se disant mineur bénéficie d'une mise à l'abri immédiate. Les services procèdent ensuite à l'évaluation en application de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

La surveillance des MNA mis à l'abri est assurée par les assistants familiaux qui les accueillent ou par les personnels éducatifs des établissements concourant au PAU. Il n'existe pas d'autres dispositifs d'accueil. Il n'existe pas de cas d'hébergement dans des structures d'accueil bénévole.

Les jeunes mis à l'abri ne disposent pas d'un accès aux soins spécifiques. En cas d'urgences médicales, ils sont conduits aux urgences hospitalières et pour ce qui relève de problème de santé courants, sont vus en consultation par des médecins généralistes.

Le département ne procède pas au maintien de la mise à l'abri en cas de décision négative. Les personnes sont reçues, informées de leurs droits et des moyens de recours et orientées vers les dispositifs adultes de droit commun.

Les MNA étaient confiés au département dans le cadre d'une mesure en assistance éducative jusqu'en avril 2016. Depuis lors, en accord avec le Parquet et le tribunal pour enfants (TPE), la tutelle est systématiquement demandée après que les MNA soient confiés au département par ordonnance de placement provisoire (OPP). Elle est accordée sans difficulté dans un délai de quinze jours en moyenne après l'OPP.

➤ Un nombre de plus en plus important de MNA éventuels qui ne sont pas reconnus comme mineurs

Sur la période 2014 à 2018, 96 % des MNA mis à l'abri ont fait l'objet d'une évaluation d'identité, de minorité et de situation sociale par le département. Les 4 % restant sont sortis du dispositif sans que le département ne dispose d'informations les concernant.



Tableau n° 50 : Évaluation de l'état civil, de la minorité et de la situation sociale

		2014	2015	2016	2017	2018
<i>Nombre de personnes ayant fait l'objet d'une évaluation d'identité, de minorité et de situation</i>	<i>En nb</i>	64	51	122	132	471
	<i>En %</i>	97 %	96 %	100 %	98 %	94 %
<i>Sexe</i>	<i>Jeunes garçons ou jeunes hommes</i>	59	47	117	132	469
	<i>Jeunes filles ou jeunes femmes</i>	5	4	5	0	2

Source : département

Alors que jusqu'en 2015, le nombre des décisions positives d'accueil prises par le président du conseil départemental était largement supérieur aux refus, cette tendance s'est inversée à compter de 2016 et en 2018 : seulement environ 30 % des personnes arrivant dans le département font l'objet d'une décision positive après évaluation.

Tableau n° 51 : Analyses et suites des décisions prises après l'évaluation


	2014	2015	2016	2017	2018
<i>Nombre total de décisions rendues par le président du conseil départemental à l'issue du processus d'évaluation</i>	64	51	122	132	471
<i>Décisions positives en nb</i>	60	32	37	40	156
<i>Décisions positives en % du nombre des évaluations</i>	94 %	63 %	30 %	30 %	33 %
<i>Dont décisions négatives</i>	4	19	85	92	315

Source : département de la Nièvre

La plupart des évaluations sollicitées par le département s'étendent au-delà des cinq jours pris en charge par l'État, mais elles n'excèdent pas 20 jours même avec la montée en puissance de leur nombre en 2018.

Le département indique rencontrer des difficultés à faire authentifier par l'État les documents d'état civil présentés par les MNA. Quant à la prise en charge, des difficultés sont rencontrées lors de la constitution des demandes de titres de séjour. Les démarches ne pouvant se faire dans la Nièvre, les MNA doivent se rendre physiquement à Dijon ou à Paris, ce qui génère des coûts importants pour la collectivité. Il n'existe pas non plus de service de traduction dans la Nièvre, ce qui conduit le département à recourir à des services éloignés, ce qui allonge les délais d'instruction des dossiers et génère des coûts supplémentaires.

Tableau n° 52 : Durée moyenne des évaluations

	2014	2015	2016	2017	2018
<i>Nombre de cas où l'évaluation a duré plus de 5 jours</i>	21	21	65	104	372
<i>Nombre de cas où l'évaluation a duré plus de 20 jours</i>	0	1	21	0	16

Source : département de la Nièvre

Le pourcentage des recours contre les décisions de refus demeure modéré : il a été de 5 % en 2015, 1 % en 2016, 8 % en 2017 et 4 % en 2018, malgré le nombre élevé de décisions négatives pour cette dernière année.

3.4.9.4 Un accompagnement socio-éducatif spécifique pour les mineurs non accompagnés pris en charge par le département

Si l'accompagnement des mineurs non accompagnés accueillis par le département ne diffère pas, en théorie selon le département, de celui de tous les jeunes relevant de la protection de l'enfance, les MNA font cependant l'objet d'un certain nombre de mesures particulières.

Ainsi, les mineurs non accompagnés confiés au département sont orientés vers le centre de lutte anti tuberculeux de Nevers géré par le département pour le compte de l'État afin de déceler d'éventuelles pathologies. La vaccination de l'ensemble des MNA est également organisée. Les jeunes sont également orientés chez des médecins généralistes qui déterminent la nécessité ou non d'approfondir les examens. Un suivi psychologique est proposé aux mineurs faisant état d'un parcours traumatisant, en interne dans un premier temps par la psychologue territoriale qui les orientera si besoin vers une prise en charge dans les structures adaptées (centres médico psychologique enfant et adolescent : CMPEA, maisons des enfants : MDA, CMPP) voire une prise en charge libérale en cas de délai d'attente trop important. Le département souligne que la prise en charge psychiatrique de ce public est difficile à mettre en œuvre comme pour tous les mineurs confiés à l'ASE au regard de l'insuffisance de moyens en pédopsychiatrie. Tous les MNA confiés au département bénéficient de la couverture médicale universelle (CMU) dès le prononcé de l'OPP.

Un apprentissage du français est systématiquement proposé aux mineurs non francophones avec l'aide d'une association au sein de laquelle des bénévoles dispensent des cours de français et par les différents établissements scolaires qui les accueillent.

3.4.9.5 Une sortie du dispositif insuffisamment suivie par le département

La collectivité ne dispose pas de données spécifiques relatives au nombre de MNA pris en charge qui ont atteint l'âge de dix-huit ans au cours de chaque année. Bien que sollicitée par la chambre, elle n'a pas été en mesure d'indiquer le nombre de MNA ayant bénéficié d'un contrat « jeune majeur ».

Le département de la Nièvre ne s'est pas doté d'un suivi des jeunes adultes, anciens MNA du département, après leurs 21 ans. La chambre recommande dès lors au département de mettre en place un tel dispositif afin de disposer de statistiques en la matière.

Le département a mis en place des mesures d'accompagnement pour les mineurs non accompagnés ayant atteint la majorité et autorisés à rester en France sous la forme de contrats « jeune majeur » identiques à ceux proposés aux jeunes majeurs relevant de l'ASE. Il ne s'est pas doté d'autres modes de suivi éducatif, sanitaire ou psychologique.

La collectivité souligne que les principales difficultés rencontrées lors de l'accompagnement et du suivi des mineurs non accompagnés, après qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans, concernent l'obtention du titre de séjour ou de son renouvellement, la pérennité de l'emploi et l'accès au logement autonome.



En ce qui concerne la scolarisation des MNA, le département signale que, face à l'augmentation du nombre des mineurs non accompagnés accueillis, les établissements arrivent eux-mêmes à saturation et que les délais d'entrée ont augmenté ; par ailleurs, les établissements de formation pour apprentis commencent à rencontrer des difficultés liées à la maîtrise de la langue, les formateurs n'étant pas préparés à l'accueil d'un tel public.

Tableau n° 53 : Diplômes obtenus par les MNA pris en charges par le département

	2016	2017	2018
<i>CAP</i>	0	2	9
<i>DELFP CFG</i>	16	11	28
<i>Brevet des collèges</i>	2	0	
<i>BEP</i>	2	6	

Source : département de la Nièvre



3.4.9.6 Une absence d'évaluation du coût de la prise en charge des MNA

La chambre observe que, bien qu'interrogé sur ce point, le département n'a pu fournir que des données très parcellaires relatives au coût de la prise en charge des MNA. S'il connaît les coûts administratifs de cette prise en charge et les recettes externes perçues au titre de cette action, il n'a pas été en capacité de fournir des informations relatives aux autres coûts de la phase de mise à l'abri et d'évaluation, qu'il s'agisse de l'hébergement, de l'accès à l'éducation ou à la formation professionnelle, de l'insertion sociale ou encore du suivi sanitaire et psychologique.

La chambre invite le département de la Nièvre à mettre en place dès 2020 un système de recueil de données spécifiques relatives à la prise en charge des mineurs non accompagnés et à leur sortie du dispositif et d'identifier de manière précise le coût des différentes actions correspondantes au moyen d'une comptabilité analytique.

4 LA GESTION BUDGETAIRE ET LA FIABILITE DES COMPTES

En sus de son budget principal géré dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M52, le département a mis en place six budgets annexes concernant le laboratoire départemental, le circuit automobile de Magny-Cours, la gare routière, le service Nièvre travaux et matériels (NTM) et le service Nièvre ingénierie, ces cinq budgets annexes étant également sous nomenclature M52, et enfin la maison de l'enfance (MADEF), ce dernier budget annexe étant sous nomenclature M22.

Les budgets annexes de la gare routière et de Nièvre ingénierie ont été clôturés le 31 décembre 2018.

En 2017³⁶, 93 % des dépenses de fonctionnement et 91 % des dépenses d'investissement sont supportées par le budget principal.

Tableau n° 54 : Poids de chacun des budgets dans le budget total du département pour l'année 2017 (hors restes à réaliser)

<i>Pourcentage dans le budget total</i>	Budget principal	Lab. départemental	Site de Magny-Cours	Gare routière	NTM	Nièvre Ingénierie	MADEF
<i>Dépenses de fonctionnement</i>	93,0 %	1,0 %	1,0 %	0,1 %	3,3 %	0,1 %	1,6 %
<i>Recettes de fonctionnement</i>	93,1 %	0,9 %	0,9 %	0,1 %	3,4 %	0,1 %	1,5 %
<i>Dépenses d'investissement</i>	91,4 %	0,2 %	6,6 %	0,3 %	1,0 %	0,0 %	0,4 %
<i>Recettes d'investissement</i>	85,7 %	0,3 %	7,6 %	0,7 %	3,1 %	0,0 %	2,5 %

Source : Comptes administratifs et de gestion 2017

Afin de formaliser les principales règles budgétaires et comptables à la collectivité, le conseil départemental a adopté le 14 décembre 2015 un règlement budgétaire et financier.

La chambre observe qu'un tel document n'existait pas avant cette date.



4.1 La sincérité des prévisions budgétaires

Compte tenu de son poids dans le budget général, les développements qui suivent portent sur le budget principal.

4.1.1 En section de fonctionnement

En section de fonctionnement, l'ouverture des crédits lors du budget primitif (BP) est quasiment identique à celle cumulée avec les décisions modificatives (variation maximale de 3 %).

Les taux d'exécution budgétaire n'appellent pas de remarque particulière ; les taux de réalisation des dépenses de fonctionnement varient entre 97 % et 99 %.

³⁶ L'appréciation du poids relatif des différents budgets n'a pu être conduite qu'à partir des comptes 2017, ceux de 2018 n'étant pas encore disponibles lors de la rédaction du présent rapport.

Tableau n° 55 : Taux d'exécution de la section de fonctionnement – Dépenses et recettes réelles

<i>En milliers d'€</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Dépenses							
<i>Crédits ouverts au BP</i>	247 632	254 775	265 422	267 276	265 604	260 603	259 442
<i>Prévisions budgétaires totales</i>	249 006	258 225	265 742	267 383	267 353	263 542	261 709
<i>Variation</i>	0,6 %	1,4 %	0,1 %	0,0 %	0,7 %	1,1 %	0,9 %
<i>Réalisations (émissions et charges rattachées)</i>	243 827	251 486	258 931	261 861	262 488	259 429	257 166
Taux de réalisation	97,9 %	97,4 %	97,4 %	97,9 %	98,2 %	98,4 %	99,1 %
Recettes							
<i>Crédits ouverts au BP</i>	269 561	273 279	273 791	274 456	274 8556	270 035	269 512
<i>Prévisions budgétaires totales</i>	263 083	265 028	274 809	274 584	278 989	273 132	273 170
<i>Variation</i>	-2,4 %	-3,0 %	0,4 %	0,0 %	1,5 %	1,1 %	1,4 %
<i>Réalisations (émissions et produits rattachés)</i>	271 175	272 001	278 968	276 537	282 124	276 250	276 900
Taux de réalisation	103,1 %	102,6 %	101,5 %	100,7 %	101,1 %	101,1 %	101,4 %

Source : budgets primitifs et comptes administratifs



4.1.2 En section d'investissement

En dépenses de la section d'investissement, concernant les équipements départementaux, l'écart entre les crédits ouverts au budget primitif et les prévisions budgétaires totales atteint près de 24 % en 2013. Après une période de rapprochement entre les ouvertures de crédit du budget primitif et les ouvertures totales en 2016 et 2017, l'écart se creuse de nouveau en 2018. Quant aux équipements non départementaux, la variation oscille entre - 4 % et 29 % au cours de la période alors que ces dépenses sont essentiellement gérées en autorisations de programme et crédits de paiement³⁷.

Les taux de réalisation varient entre 69 et 86 % pour les dépenses d'équipements départementaux et 55 et 80 % pour les dépenses d'équipements non départementaux. Ils sont plutôt inférieurs pour la seconde catégorie pourtant gérée essentiellement en autorisations de programme et crédits de paiement.

³⁷ Voir paragraphe 4.2.2

Tableau n° 56 : Taux d'exécution de la section d'investissement – Dépenses d'équipements

En milliers d' €	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Équipements départementaux (AP et hors AP)							
Crédits ouverts au BP	33 748	31 072	30 512	24 406	19 763	22 145	20 507
Prévisions budgétaires totales	40 951	38 607	35 687	27 382	21 226	23 365	23 806
Variation	21,3 %	24,3 %	17,0 %	12,2 %	7,4 %	5,6 %	16,1 %
Réalizations (mandats émis)	28 243	28 530	30 692	21 894	17 009	16 614	19 850
Taux de réalisation	69,0 %	73,9 %	86,0 %	80,0 %	80,1 %	71,1 %	83,4 %
Équipements non départementaux (AP et hors AP)							
Crédits ouverts au BP	12 360	12 094	12 847	11 671	11 157	10 457	9 270
Prévisions budgétaires totales	15 861	12 164	12 412	14 617	13 690	11 764	11 623
Variation	28,3 %	0,6 %	-3,4 %	25,3 %	22,7 %	12,5 %	25,4 %
Réalizations (mandats émis)	8 807	9 700	8 564	9 290	10 820	7 916	8 126
Taux de réalisation	55,6 %	79,8 %	69,0 %	63,4 %	79,0 %	67,2 %	70,0 %

Source : budgets primitifs et comptes administratifs

La prévision budgétaire des recettes d'équipements de la section d'investissement lors du budget primitif est très proche de la prévision budgétaire totale en 2018. Quant aux taux de réalisation, ils progressent au cours de la période pour atteindre 96 % en 2018.



Tableau n° 57 : Taux d'exécution de la section d'investissement – Recettes d'équipements

En milliers d' €	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Crédits ouverts au BP	48 958	59 728	37 723	30 375	23 860	24 509	22 653
Prévisions budgétaires totales	56 526	37 836	39 646	33 514	25 191	23 882	22 588
Variation	15,5 %	-36,7 %	5,1 %	10,3 %	5,6 %	-2,6 %	-0,3 %
Réalizations (titres émis)	35,781	31 332	28 847	27 406	22 155	21 698	21 698
Taux de réalisation	63,3 %	82,8 %	72,8 %	81,8 %	88,0 %	90,9 %	96,1 %

Source : budgets primitifs et comptes administratifs

4.1.3 Un véritable suivi budgétaire

En matière de suivi budgétaire, le département de la Nièvre élabore des tableaux de pilotage mensuels sur la consommation globale des crédits avec des focus sur certains postes (RSA, paies, dépenses d'investissement, recettes d'investissement hors dette...). Ils sont présentés chaque mois en réunion de direction générale.

Un suivi particulier est organisé avec la direction des ressources humaines afin d'anticiper les mesures réglementaires et la politique de recrutement sur les mois à venir.

4.2 La qualité de l'information financière



4.2.1 Les rapports d'orientations budgétaires (ROB)

Aux termes de l'article L. 3312-1 du CGCT, « Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente à l'assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail... ».

L'article R. 2313-8 du CGCT précise que « Les documents mentionnés à l'avant dernier alinéa de l'article L. 2313-1 sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans des conditions garantissant leur accessibilité intégrale et sous un format non modifiable, la gratuité et la facilité de leur accès par le public, pour leur lecture comme pour leur téléchargement, leur conformité aux documents soumis à l'organe délibérant de cette collectivité, leur bonne conservation et leur intégrité. Cette mise en ligne doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'adoption, par le conseil municipal, des délibérations auxquelles ces documents se rapportent. ».

Le département a respecté ces dispositions en présentant, pour chacun des exercices 2012 à 2018, un rapport d'orientations budgétaires (ROB) détaillé et en le soumettant à l'assemblée délibérante. Le département s'est notamment adapté à la nouvelle présentation du rapport sur les orientations budgétaires, tel que défini par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015³⁸ et à la publication du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 codifié à l'article D. 3312-12 du CGCT. Celui-ci précise le contenu du rapport d'orientations budgétaires qui doit en particulier mentionner les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi qu'une présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisations de programme. Ce document doit aussi comporter des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget ; elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Il doit ainsi permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

- Le ROB de 2016 comporte une analyse assez complète des évolutions budgétaires des deux exercices antérieurs (2014 et 2015). Il ne fournit par contre que peu d'éléments chiffrés sur le budget à venir, n'indiquant que le montant global des dépenses de fonctionnement, comprises entre 264 M€ et 267 M€, et le montant des recettes de fonctionnement, comprises entre 279 M€ et 201 M€. Aucun des projets ou des axes d'intervention mentionnés dans le ROB ne fait l'objet d'une indication de chiffrage.

³⁸ Article 107, codifié à l'article L. 3312-1 du code général des collectivités territoriales

- Le ROB de 2017 souffre pour partie des mêmes carences mais dans une moindre mesure. Le document est en effet assez explicite sur l'évolution de l'épargne brute départementale et celle, à venir, des recettes de fonctionnement, sur la trajectoire de l'épargne départementale et sur l'endettement ; il contient également des éléments chiffrés sur l'évolution des charges de personnel. En revanche, comme pour l'exercice précédent, l'assemblée délibérante ne peut appréhender, au travers de ce document, les grandes masses financières, tant en fonctionnement qu'en investissement du futur budget et, sur les 16 grands projets présentés, seulement sept sont chiffrés.
- Le ROB de 2018 expose, en un peu plus d'une trentaine de pages, le contexte macroéconomique de l'année, l'environnement financier des collectivités, le contexte du nouveau cadre financier contractuel pour les collectivités dans leur rapport avec l'État, les évolutions récentes du budget départemental et les principaux axes du budget de l'exercice 2018. Il fournit également des indications sur l'évolution de la dette et le besoin de financement. Si le document détaille le plan pluriannuel d'investissement, ce qui mérite d'être souligné, il demeure toutefois relativement discret sur les grandes masses budgétaires de l'exercice à venir ; s'il précise que le niveau des dépenses de fonctionnement devrait être proche de celui du budget 2017, soit 260 M€, par suite d'une stabilité des dépenses de personnel, d'une maîtrise des autres dépenses et de la stabilité des dépenses de RSA, s'il indique aussi que les recettes de fonctionnement devraient diminuer sous l'effet de la baisse des dotations (hors DGF) et de l'érosion de résultat reporté, ce qui ramènerait leur niveau à 279 M€, le rapport d'orientations budgétaires ne donne aucune indication chiffrée sur les grandes masses du budget d'investissement ; il n'indique pas non plus les orientations de la collectivité en matière de fiscalité. Le ROB présente également les priorités politiques de la collectivité pour 2018 déclinées en sept grandes orientations, mais seules deux d'entre elles sont chiffrées (le financement du très haut débit à hauteur de 1,5 M€ et la participation à la transition écologique pour 2,5 M€).
- Le ROB de 2019, assez complet sur la gestion des ressources humaines, ne fournit *a contrario* qu'un nombre limité d'informations relatives aux priorités politiques du futur budget : sur les 14 axes d'intervention proposés, seuls trois sont chiffrés (la rénovation de la MADEP pour 11,5 M€, la poursuite du déploiement du très haut débit pour 1,5 M€ en investissement et 355 000 € en fonctionnement, et la participation au plan d'aide aux exploitations agricoles victimes de la sécheresse pour 435 000 €) et un quatrième, le renforcement de la voirie départementale et des ouvrages, l'est de manière incomplète avec un effort annoncé du département de + 1,2 M€.

La chambre constate une amélioration de la présentation du ROB 2019, notamment dans le domaine des ressources humaines. Elle invite le département à poursuivre en ce sens pour produire à l'avenir dans ses rapports d'orientations budgétaires des éléments chiffrés plus nombreux et plus précis, permettant à l'assemblée délibérante d'apprécier les principaux équilibres financiers du budget à venir.

4.2.2 Le suivi des autorisations de programme et des crédits de paiement

L'article L. 3312-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement des départements peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP).

Cette pratique favorise une gestion pluriannuelle des crédits. Le département de la Nièvre recourt à cette méthode uniquement en dépenses, ce qui se traduit au niveau du vote du budget primitif comme suit :



**Tableau n° 58 : Vote des dépenses d'équipements départements
lors du budget primitif avec ou hors AP/CP**

Dépenses d'équipement en milliers d'€	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Équipements départementaux (C/20, 21, 23)	33 748	31 072	30 512	24 406	19 763	22 145	20 507
avec AP/CP	12 744	7 391	5 313	4 614	6 149	6 974	6 473
hors AP/CP	21 004	23 681	25 199	19 793	13 614	15 171	14 034
% dépenses votées en AP/CP	38 %	24 %	17 %	19 %	31 %	31 %	32 %
Équipements non départementaux (C/204)	12 360	12 094	12 847	11 671	11 157	10 457	9 270
avec AP/CP	11 959	11 300	11 528	10 948	10 362	9 635	7 481
hors AP/CP	401	794	1 319	723	795	822	1 790
% dépenses votées en AP/CP	97 %	93 %	90 %	94 %	93 %	92 %	81 %
% total des dépenses votées en AP/CP	54 %	43 %	39 %	43 %	53 %	51 %	47 %

Source : budgets primitifs

Si le département gère peu ses dépenses d'équipements départementaux par la procédure des AP/CP, entre 17 % et 38 % des crédits ouverts lors des budgets primitifs 2012 à 2018, les dépenses d'équipements non départementaux sont en revanche essentiellement gérées en AP/CP, le minimum étant de 81 % en 2018.

Conformément à l'article L. 3312-4 III du CGCT, le règlement budgétaire et financier précise les modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement au sein de la collectivité. Le règlement budgétaire et financier du département de la Nièvre rappelle que le vote, l'abondement, la révision ou la clôture des AP/CP relèvent de la compétence de l'assemblée délibérante. Par ailleurs, il indique qu'une autorisation de programme non affectée en totalité à la fin de l'exercice budgétaire de son vote est caduque sur la partie non affectée uniquement pour les AP qui sont récurrentes (millésimées). Elle est alors réduite à concurrence du montant affecté. Pour celles qui ne sont pas récurrentes, lors de la préparation du budget primitif, la collectivité revisite l'ensemble des AP dont les crédits n'ont pas été affectés et propose éventuellement leur clôture à l'assemblée délibérante. Aucune règle relative à la caducité des AP n'existait avant la mise en place du règlement financier en décembre 2015.

Le ratio de couverture, qui représente le nombre d'années de crédits de paiement nécessaires à l'apurement des autorisations de programme, est largement inférieur à une année sur les quatre derniers exercices et n'appelle pas de remarque particulière.

Tableau n° 59 : Ratio de couverture des autorisations de paiement

<i>En milliers d'€</i>	2014	2015	2016	2017
<i>Stock d'AP affectées³⁹ restant à financer (1)</i>	13 685	19 905	14 985	13 544
<i>Crédits de paiement mandatés au 31/12 de l'exercice (2)</i>	13 242	12 022	14 586	12 312
<i>AP affectées non couvertes par des crédits de paiement mandatés au 31/12/N (3)</i>	443	7 883	399	1 231
<i>Ratio de couverture des AP affectées (3/2)</i>	0,03	0,66	0,03	0,10

Source : comptes administratifs



4.3 La fiabilité de l'information comptable

4.3.1 Les rattachements des charges et des produits

Les rattachements des charges et des produits découlent du principe de l'annualité budgétaire. L'objectif est d'inclure au résultat de l'année l'ensemble des charges et des produits relatifs à l'exercice. Doivent être rattachés à l'exercice les charges correspondant à des services faits et les produits s'y rapportant.

L'évolution des rattachements sur la période est la suivante :

³⁹ L'affectation (acte comptable) consiste, après individualisation d'une action (acte politique), à réserver tout ou partie de l'autorisation de programme ou d'engagement votée, pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations. L'affectation matérialise comptablement la décision de l'ordonnateur de mettre en réserve un montant de crédits déterminé pour une opération. L'affectation doit comporter un objet, un montant, un délai et mentionner l'autorisation de programme ou d'engagement de rattachement.

Tableau n° 60 : Évolution des rattachements de charges de gestion

En €	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
CH. 011	675 985	655 853	39 716	90 424	629 999	594 764	313 435
CH. 012 - 64121 ⁴⁰	1 750	309 760	1 358 000	1 400 000	1 448 000	720 000	7 520
CH. 013	8 300						
CH. 014							40 888
CH. 016-APA	1 267 300	520 000	661 745	525 000	1 144 500	178 027	850 000
CH. 017-RSA	99 250	57 400	42 500	157 280	185 543	194 150	253 198
CH. 65	5 407 989	1 961 363	1 813 880	3 559 189	2 496 718	4 495 901	3 260 444
Montant total	7 460 574	3 504 376	3 915 841	5 731 893	5 904 760	6 182 842	4 725 486

Source : comptes administratifs



Les évolutions les plus significatives concernent la rémunération principale des assistants familiaux et les dépenses d'aide sociale.

Au compte 64121 « Assistants familiaux – rémunération principale », un rattachement de 720 000 € a été effectué en 2017. Les justificatifs de cette opération ont été demandés à la collectivité. Le département de la Nièvre indique que les congés payés ont été en partie réglés avec les rémunérations de décembre 2017 et le solde en 2018, en ayant fait l'objet d'un rattachement de 720 000 € pour un montant récl. mandaté de 673 254,53 €. Aucun justificatif sur la méthode d'estimation n'a été fourni. En 2018, aucune opération comptable de ce type n'a été effectuée sur ce compte. Au vu de l'évolution des montants rattachés sur ce compte au cours de la période, la chambre s'interroge sur la pérennité de la méthode employée et observe qu'elle impacte la lisibilité des comptes au cours des années.

La nomenclature comptable et budgétaire M52 prévoit une procédure spécifique en matière de comptabilisation des dépenses d'aide sociale. L'octroi du bénéfice d'une prestation constitue l'engagement juridique du département qui se doit de verser l'ensemble des aides s'y rapportant. Le bénéficiaire dispose d'un « droit de tirage » qu'il exercera ou non, entraînant ou non une dépense pour la collectivité. Dans ces conditions, le département ne peut estimer avec exactitude le montant des dépenses à engager comptablement. Toutefois, la nomenclature M52 indique que le département peut procéder à une estimation par type d'admission en fonction du taux moyen de réalisation ou du montant moyen des dépenses en résultant.

Le département de la Nièvre a produit les rattachements effectués en 2017 et la liste des dépenses réelles ayant fait l'objet d'un mandatement au cours de l'exercice 2018 pour deux comptes en matière de dépenses d'aide sociale.

Concernant le compte 65242 « frais de séjour en établissements et services pour adultes handicapés », le montant des rattachements est de 997 000 € et le montant des mandatements 2018 de 762 982 €, soit un écart de 23 %.

⁴⁰ Excepté en 2018 : compte 6488

Concernant le compte 65243 « frais de séjour en établissements pour personnes âgées », le montant des rattachements est de 1 837 101 € et le montant des mandatement 2018 de 1 339 672 €, soit un écart de 27 %.

Pour ces deux comptes, le montant des charges rattaché conduit quasiment à solder les crédits budgétaires ouverts au titre de l'exercice.

Bien que, pour les dépenses d'action sociale, la prévision du montant des charges à rattacher puisse relever d'une estimation, la chambre considère qu'une différence d'environ 25 % entre l'estimation réalisée par la collectivité et les montants mandatés met en cause la fiabilité des rattachements inscrits au compte de gestion et au compte administratif.

Au niveau du rattachement des produits sur l'exercice, une justification a été demandée pour le compte 7513 « recouvrements sur bénéficiaire, tiers-payants et successions ». Le département ne justifie pas le montant du rattachement mais le document produit permet de constater, pour l'année 2016, un écart entre le montant réellement encaissé et le montant rattaché de 68 %. Il faut toutefois noter la difficulté d'anticiper les montants des rattachements sur ce compte et la position très prudente de la collectivité.

Recommandation n° 9 : La chambre recommande au département de la Nièvre d'estimer, dès la clôture de l'exercice 2020, avec une plus grande précision, conformément aux dispositions de l'instruction comptable et budgétaire M52, les charges et les produits faisant l'objet d'un rattachement d'un exercice budgétaire sur un autre.

La chambre prend acte que le département de la Nièvre s'est engagé, au cours du contrôle, à procéder à un suivi mensuel des dépenses imputées aux comptes 65242 et 65243 afin d'améliorer les opérations de rattachement de ces dépenses.

4.3.2 Le patrimoine

Les comptes d'immobilisation sont les plus significatifs pour le budget principal et le budget annexe du site de Magny-Cours.

Il peut être considéré de bonne gestion que les ratios « solde des immobilisations en cours rapporté aux dépenses d'équipement de l'année » et « flux des immobilisations en cours rapporté au solde des immobilisations en cours » soient inférieurs à un an.

Concernant le budget principal, le premier indicateur oscille entre près de 3 ans et plus de 6 ans alors que le second est très inférieur à un an. Cet écart s'explique par la forte baisse des immobilisations en cours ayant un effet négatif sur le premier ratio et positif sur le second. Ce constat n'appelle cependant pas de remarque particulière. Le département intègre chaque année une partie de ces immobilisations au compte 21. Ce processus doit être poursuivi.



Tableau n° 61 : Évolution des immobilisations en cours – Budget principal

En milliers d'€	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Immobilisations corporelles en cours - Solde c/231(A)	101 684	121 117	125 041	134 241	106 597	91 963	101 805
Immobilisations corporelles en cours - Flux Dc/231-Cc/231(B)	22 114	22 958	26 899	17 780	14 250	14 956	15 833
Immobilisations corporelles - Solde ch. 21 (D)	1 135 880	1 143 336	1 169 634	1 181 333	1 224 688	1 255 949	1 265 994
Solde des immo en cours/ Dépenses d'équipement de l'année	3,72	4,33	4,12	6,14	6,3	5,56	5,14
Flux des immo en cours/ Solde des immo en cours [(B)/(A)]	0,22	0,19	0,22	0,13	0,13	0,16	0,16
Solde des immo en cours/ Solde des immo corporelles [(A)/(D)]	9,0 %	10,6 %	10,7 %	11,4 %	8,7 %	7,3 %	8,0 %

Source comptes de gestion – retraitement CRC

Concernant le budget annexe du site de Magny-Cours, les deux ratios sont proches d'une année en fin de période et n'appellent pas de remarque particulière.

**Tableau n° 62 : Évolution des immobilisations en cours – Site de Magny-Cours**

En milliers d'€	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Immobilisations corporelles en cours - Solde c/231(A)	20 446	20 029	26 253	26 946	28 738	2 988	478
Immobilisations corporelles en cours - Flux Dc/231-Cc/231(B)	1 786	1 017	7 975	5 043	2 050	1 488	296
Immobilisations corporelles - Solde ch. 21 (D)	32 248	34 321	37 119	43 348	44 423	72 356	75 777
Solde des immo en cours/ Dépenses d'équipement de l'année	10,32	9,58	2,77	4,07	10,52	1,55	0,57
Flux des immo en cours/ Solde des immo en cours [(B)/(A)]	0,09	0,05	0,3	0,19	0,07	0,5	0,62
Solde des immo en cours/ Solde des immo corporelles [(A)/(D)]	63,4 %	58,4 %	70,7 %	62,2 %	64,7 %	4,1 %	0,6 %

Source : comptes de gestion – retraitement CRC

Par ailleurs, les services de la collectivité réalisent des travaux d'investissement en régie, notamment dans le cadre du budget annexe « Nièvre travaux et matériels ». Or le chapitre 72 « production immobilisée » n'enregistre aucune comptabilisation des immobilisations créées en interne dans le budget principal et le budget annexe « Nièvre travaux et matériels ».

La chambre observe que les coûts de production (matériaux, frais de personnel...) hors frais financiers et d'administration générale devraient être valorisés afin de les intégrer par opération d'ordre budgétaire en section d'investissement pour les immobiliser et les rendre éligibles au FCTVA. Elle souligne que la collectivité se prive ainsi d'une recette complémentaire alors même que cette constatation avait déjà été faite lors du précédent contrôle de la chambre régionale des comptes.

4.3.3 La politique d'amortissements

En application de l'article L. 3321-1 19° du CGCT, les dotations aux amortissements constituent une dépense obligatoire pour les départements. Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante à l'exception de certains biens pour lesquels la durée est fixée par la réglementation, notamment les subventions d'équipement versées (article D. 3321-1 du CGCT).

Le tableau ci-dessous récapitule les durées d'amortissement pratiquées par la collectivité et l'évolution de la réglementation relative aux modalités d'amortissement des subventions d'équipement versées.



Tableau n° 63 : Durée d'amortissement des subventions d'équipement au sein de la collectivité comparée à la réglementation

Catégorie	Département de la Nièvre		Réglementation			
	Durée d'amortissement	Date de la délibération	Texte	Durée d'amortissement	Texte modificatif	Objet
<i>Versées à des personnes privées</i>	5 ans	19/12/2003	décrets n° 2003-1005 et n° 2005-1662	5 ans	décret n° 2011-1961	Suppression de cette distinction
<i>Versées à des personnes publiques</i>	15 ans	12/12/2011		15 ans		
<i>Financement des biens immobiliers ou des installations</i>	30 ans	23/03/2016	décret n° 2011-1961	15 ans	décret n° 2015-1848	durée portée à 30 ans
<i>Financement des biens mobiliers, du matériel ou des études</i>	Non déterminée			5 ans		durée inchangée
<i>Financement des projets d'intérêt national</i>	Non déterminée			30 ans		durée portée à 40 ans

Source : Annexe au compte administratif 2017

Concernant les autres immobilisations, le département de la Nièvre respecte la réglementation ou se réfère au barème indicatif pour celles dont la durée d'amortissement est fixée librement.

La chambre constate que le département n'a pas actualisé le dispositif relatif aux subventions d'équipement versées et l'invite à procéder à une fixation des catégories et durées d'amortissement applicables conforme à la réglementation en vigueur pour les immobilisations nouvellement amorties sur le prochain exercice. Elle prend acte que l'ordonnateur prévoit de présenter à l'assemblée délibérante en novembre 2019 un rapport sur ce sujet.

Quant aux écritures d'amortissement, elles n'appellent aucune remarque particulière.



4.3.4 Les provisions

En vertu du principe comptable de prudence, les collectivités territoriales doivent constater une provision dès lors qu'apparaît un risque ou une charge probable. Le montant de la provision est constitué à hauteur du risque constaté et est ajusté annuellement en fonction de l'évolution de ce risque. Les provisions constituent une dépense obligatoire en application de l'article L. 3321-1 20° du CGCT.

4.3.4.1 Les provisions pour risques liés aux garanties d'emprunt

En 2007, le département avait octroyé deux garanties d'emprunt à la société AARON, l'une à hauteur de 40 000 € pour un prêt accordé par le Crédit Agricole et l'autre d'un montant de 20 000 € pour un prêt accordé par la Caisse d'Épargne. Cette société a été placée en liquidation judiciaire le 22 juillet 2008 et par délibération du 3 octobre 2008, le département a décidé « d'intervenir en garantie d'emprunt au bénéfice de l'entreprise ». Pour faire suite à la demande du Crédit Agricole, le département a procédé au mandatement des 40 000 € garantis au cours de l'exercice 2009. La Caisse d'Épargne n'a jamais réclamé les fonds.

(425) La provision de 60 000 € pour risques liés à ces deux garanties d'emprunt a été constituée au compte 1517 « provisions pour garanties d'emprunt » par le département de la Nièvre en 2013. Interrogé sur la date tardive de la réalisation de cette provision, le département affirme avoir inscrit au budget primitif de l'année 2008 un crédit de 60 000 € au titre d'une provision pour garantie d'emprunt. Il semblerait que l'inscription budgétaire n'ait pas été suivie des opérations comptables. Il indique également que le solde des crédits non consommés à ce titre était de 20 000 € en 2013. Or les comptes de gestion font apparaître, au compte 1517, un solde nul en 2012, un solde créditeur de 60 000 € en 2013 et de 20 000 € de 2014 à 2017.

La chambre rappelle que l'article D. 3321-2 du CGCT précise que la constitution d'une provision est obligatoire dès l'apparition du risque et que par ailleurs, une délibération est nécessaire pour constater, ajuster ou reprendre une provision. Or, le département n'a pu fournir aucune délibération concernant la constitution et la reprise partielle de la provision.

Enfin, le département ne semble pas avoir connaissance d'un éventuel délai prévu dans la convention de garantie d'emprunt pour actionner celle-ci. Le délai de prescription quadriennale pour la seconde garantie étant dépassé, la provision de 20 000 € devrait faire l'objet d'écritures de reprise.

En conclusion, la chambre observe le caractère tardif de la réalisation des provisions relatives à la mise en jeu d'une garantie d'emprunt et invite le département, dès la prochaine décision budgétaire, à procéder à l'inscription de la reprise de la provision d'un montant de 20 000 € constituée pour la garantie d'emprunt visée ci-dessus et à procéder aux opérations comptables afférentes.

4.3.4.2 Les provisions pour créances douteuses

Le montant moyen des pertes sur créances irrécouvrables (admissions en non-valeur c/654) de 2012 à 2017 est de 285 140 €. Quant aux créances contentieuses, leur montant a progressé de plus de 960 000 € sur la période.

Face à cette croissance et donc à l'augmentation du risque de créances irrécouvrables, la chambre invite le département à constituer une provision pour couvrir d'éventuelles pertes sur ses créances contentieuses, créances pouvant être suivies aux comptes de classe 4 via l'application HELIOS.

La chambre rappelle que la constitution de provisions pour risques et charges et pour dépréciation d'éléments d'actif est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque et que, bien que la constitution, l'ajustement et la reprise de provisions soient laissés à l'initiative de l'assemblée délibérante, ils relèvent d'une pratique de bonne gestion. La décision doit être liée à une analyse du risque et non de la situation financière de la collectivité. Par ailleurs, certaines dotations aux provisions constituent une dépense obligatoire.



4.3.5 Le suivi de l'inventaire physique du patrimoine

En application de l'instruction budgétaire et comptable M52, les immobilisations doivent faire l'objet d'un suivi conjoint par le département et le comptable public. La collectivité est chargée du recensement des biens et de leur identification qu'elle traduit comptablement dans un état d'inventaire ; le comptable enregistre ces immobilisations et les suit au sein de l'actif du bilan ; l'état de l'inventaire et l'état de l'actif doivent, en toute logique, correspondre.

Dans le cadre de l'examen de la sincérité et de la fiabilité des comptes, il a été demandé à l'ordonnateur l'état de l'inventaire au 31 décembre 2017. Le département de la Nièvre a fourni un ensemble de fichiers en format tableur par catégories d'immobilisations définies par ses soins : état des acquisitions, des cessions, du patrimoine bâti, du patrimoine divers, du patrimoine financier, des immobilisations incorporelles, des infrastructures, du mobilier et des routes. Les comptes sont répartis entre les différents fichiers et ne sont pas repris pour chaque ligne de biens, ce qui ne facilite pas la comparaison entre l'inventaire et l'état de l'actif.

Les comptes 21848 « autres matériels de bureau et mobilier », 2181 « installations générales, agencement et aménagements divers » et 2031 « frais d'études » ont fait l'objet d'un rapprochement entre, d'une part, l'état de l'inventaire élaboré par le département et, d'autre part, l'état de l'actif tenu par le comptable. Il ressort de cette analyse que ces deux types de documents font apparaître des écarts importants, tels que présentés ci-dessous :

Tableau n° 64 : Comparaison de la valeur nette comptable de trois comptes d'immobilisation entre l'inventaire et l'actif au 31 décembre 2017

<i>En milliers d'€ (montants arrondis)</i>		c/21848	c/2181	c/2031
Documents produits par le département	État des acquisitions	34	9	
	État patrimoine mobilier	143		
	État patrimoine divers		77	
	État patrimoine immobilisations incorporelles			1 312
	Total inventaire	177	86	1 312
Document élaboré par le comptable public	État Actif	11 894	233	0
Différence		-11 718	-148	1 312

Source : état de l'inventaire et état de l'actif



La chambre observe en outre que les états d'immobilisations élaborés par le département ne mentionnent pas la valeur de l'acquisition des biens.

Enfin, l'assemblée délibérante a fixé un seuil en dessous duquel les immobilisations de faible valeur pouvaient être amorties sur une année. Ce seuil est de 500 €. Pour ces biens, il est possible, sur décision de l'assemblée délibérante, de les sortir de l'inventaire et donc de l'actif dès leur amortissement total. L'état d'inventaire fait toutefois mention de biens de faible valeur.

La chambre invite le département de la Nièvre à améliorer la cohérence, la qualité et la lisibilité de l'état de l'inventaire que la collectivité se doit de mettre à jour régulièrement. Ce travail devra se faire en collaboration avec le comptable public.

4.3.6 Les engagements hors bilan : les garanties d'emprunts

Les dispositions relatives aux garanties d'emprunts pouvant être accordées par les départements sont prévues aux articles L. 3231-4, L. 3231-4-1, D. 3231-1 et D. 1511-30 à D. 1511-35 du CGCT. Les garanties d'emprunts au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière. Par contre, concernant les personnes privées, les garanties d'emprunts sont encadrées par trois règles prudentielles cumulatives :

- Conformément aux dispositions de l'article 20-II de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 et du décret n° 88-366 du 18 avril 1988, un département ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette départementale n'excède pas 50 % des recettes réelles de fonctionnement du budget général ;
- Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur exigible au titre d'un exercice, conformément au décret ci-dessus mentionné, ne doit en outre pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent ;

- Enfin, toujours selon le même décret, la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 %. La quotité peut être amenée à 80 % lorsque les emprunts ont pour objet de financer la réalisation d'opérations d'aménagement définies aux articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par un département aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 du CGI qui peuvent être suivis à hauteur de 100 %.

Par délibération du 28 novembre 2016, le département a adopté un règlement intérieur relatif à l'octroi des garanties d'emprunts. L'assemblée délibérante a donné délégation à la commission permanente pour examiner les dossiers de demande de garantie, accepter ou refuser la garantie et le cas échéant autoriser le président à signer la convention de garantie d'emprunt avec l'organisme bénéficiaire ainsi que le contrat de prêt ou acte de cautionnement.

La présentation des dossiers de sollicitation du département est prévue par le règlement, tout comme les engagements réciproques des bénéficiaires (information sur les difficultés financières, production de la copie des comptes ...) et du département. Ce règlement précise que les taux maximums de garantie sont fixés par la collectivité suivant le cadre d'intervention de l'organisme demandeur :

- pour le logement social : 50 % maximum ;
- pour les établissements sociaux et médico-sociaux : entre 50 % et 80 % pour les garanties inférieures à un million d'euros ; 50 % maximum si un co-garant (commune ou EPCI) intervient sur le dossier et 50 % maximum pour les garanties supérieures à un million d'euros ;
- pour les autres établissements : 80 % maximum pour les garanties inférieures ou égales à 500 000 € et 50 % pour les garanties supérieures à 500 000 €.

La chambre constate que ce règlement ne fait pas état de la distinction entre les organismes de droit public et les organismes de droit privé, ce qui peut prêter à confusion. Elle observe également que ces dispositions, propres au département de la Nièvre, ne respectent pas pleinement les textes en vigueur qui, notamment, n'autorisent pas un cautionnement supérieur à 50 % pour les établissements sociaux et médico-sociaux et pour ce qui est dénommé de manière un peu imprécise « autres établissements ».

La chambre invite la collectivité à revoir son règlement intérieur d'attribution des garanties d'emprunts.



Tableau n° 65 : Évolution des garanties d'emprunt

<i>En millions d'euros</i>	2014	2015	2016	2017
<i>Capital restant dû au 31/12/n</i>	57	58	58	61
<i>Dont emprunts contractés pour des opérations de logement</i>	32	33	32	34
	56 %	58 %	55 %	55 %
<i>Dont emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou établissements publics (hors logements sociaux)</i>	17	18	20	19
	31 %	31 %	34 %	31 %
<i>Dont emprunts contractés par des collectivités ou établissements publics (hors logements sociaux)</i>	7	7	6	8
	13 %	12 %	11 %	14 %
<i>Garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice et annuité de la dette rapportée au recettes réelles de fonctionnement (art. L. 3231-4 du CGCT)⁴¹</i>	9 %	9 %	9 %	9 %

Source : comptes administratifs –retraitement CRC



Plus de la moitié des garanties d'emprunts est octroyée au bénéfice de structures de logements sociaux⁴² et près d'un tiers à des organismes privés, essentiellement des associations.

La chambre relève que la part des garanties d'emprunts accordées sur la période en examen a été au maximum de 10 % et n'a pas dépassé le ratio prévu par l'article L. 3231-4 du CGCT, soit 50 % du montant des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice ; la collectivité a donc respecté sur ce point les textes en vigueur.

Enfin, aucune garantie d'emprunt n'a été mise en jeu sous la période contrôlée.

4.3.7 La détention de capital dans des organismes

L'instruction budgétaire et comptable M52 prévoit la présentation de la liste des organismes dans lesquels le département a pris un engagement financier en annexe D2.1 au compte administratif.

Le département de la Nièvre publie cette annexe qui retrace la valeur actualisée des actions détenues par la collectivité. Au 31 décembre 2017, l'écart entre la valeur nominale des actions et leur valeur actualisée est d'environ - 1,5 M€. Au 31 décembre 2018, celui-ci ne serait plus que de - 710 000 €.

Le tableau ci-dessous retrace le montant actualisé des actions figurant en annexe au compte administratif et la valeur historique retracée au solde de l'article 261 du compte de gestion.

⁴¹ La chambre observe à ce sujet que le calcul de la part d'emprunts accordée portée au compte administratif 2017 est erroné du fait d'une sous-estimation évidente de l'annuité nette de la dette portée dans le tableau de calcul.

⁴² Répartis entre trois opérateurs Logivie SA, Nièvre Habitat et SAHLM Coopération et famille.

Tableau n° 66 : Données relatives à la détention de capital aux comptes administratifs et aux comptes de gestion

En €	2013	2014	2015	2016	2017
SEM BATIFRANC					
Nombre d'actions détenues	4 992	4 992	4 992	4 992	
Montant de l'engagement	79 872	79 872	79 872	79 872	
SEM Nièvre Aménagement					
Nombre d'actions détenues	114 391	114 391	114 391	114 391	114 391
Montant de l'engagement	279 021	279 021	279 021	279 021	279 021
SEM Patrimoniale de la Nièvre					
Nombre d'actions détenues	6 750	6 750	6 750	6 750	6 750
Montant de l'engagement	675 000	675 000	675 000	675 000	675 000
Montant total de l'engagement - compte administratif	1 033 893	1 033 893	1 033 893	1 033 893	954 021
Solde du compte 261 - compte de gestion (hors parts sociales détenues auprès de la Caisse d'épargne)	2 580 875	2 580 875	2 580 875	2 580 875	2 490 341

Source : comptes administratifs et comptes de gestion



Le département de la Nièvre n'a pas provisionné pour faire face à la baisse observée de la valeur des actions qu'il détient. Bien que le risque ne puisse être effectif que sur le moyen voire long terme, des provisions pourraient être constituées en vertu des principes comptables de prudence et de sincérité.

Ce même constat peut être établi concernant le circuit de Nevers Magny-Cours (voir infra 5.6).

La chambre invite le département de la Nièvre, dans une logique prudentielle, à constituer des provisions pour faire face aux risques de dépréciation des actions qu'il détient.

4.3.8 Conclusion relative à la fiabilité des comptes

La chambre estime que la sincérité et la fiabilité des comptes du département de la Nièvre ne sont pas remises en cause par les analyses qu'elle a conduites ; en revanche certains points mériteraient d'être améliorés et corrigés ; il s'agit notamment :

- en matière de rattachements, d'estimer avec plus de précision les charges et les produits faisant l'objet d'un rattachement d'un exercice budgétaire sur un autre ;
- en ce qui concerne la gestion patrimoniale, de comptabiliser les travaux en régie ;

- en matière d'amortissement, d'actualiser les règles d'amortissement relatives aux subventions d'équipement et fixer des catégories et des durées pour les immobilisations nouvelles ;
- de constituer des provisions pour couvrir d'éventuelles pertes sur créances contentieuses ;
- en ce qui concerne l'inventaire physique du patrimoine, d'améliorer la cohérence, la qualité et la lisibilité de l'état de l'inventaire ;
- de revoir le règlement intérieur d'attribution des garanties d'emprunts afin de le rendre totalement conforme aux textes en vigueur.

5 LA SITUATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE



5.1 Les charges de fonctionnement du budget principal

Le département dispose d'une mission « contrôle de gestion », rattachée depuis 2017 à la direction des finances et de la performance, elle-même placée sous l'autorité de la direction générale. Auparavant, cette fonction était rattachée à la cellule d'accompagnement et de pilotage placée sous l'autorité du directeur général des services. La mission « contrôle de gestion » fait partie d'une cellule qui intègre en outre le contrôle externe, la gestion des fonds européens ainsi que le conseil en organisation.

Le chargé de mission « contrôle de gestion » a mené au cours de ces dernières années divers travaux et audits auprès de services de la collectivité.

La direction des finances produit des tableaux de pilotage mensuels portant sur la consommation globale des crédits, les droits de mutation, les dépenses d'investissement, le RSA, les recettes d'investissement hors dette, les délais de paiement, la TSCA, le suivi par service/opération. Ces tableaux sont présentés et commentés en direction générale tous les mois.

En parallèle, de nombreuses éditions sont possibles via le logiciel grand angle, ainsi que des requêtes business objects qui peuvent être constituées à la demande des services gestionnaires à la direction des finances.

Enfin, dans le cadre du déploiement de la dématérialisation comptable, un état hebdomadaire des liquidations traitées en « full démat » est transmis au payeur départemental.

5.1.1 Des charges courantes qui diminuent à compter de 2016 malgré une forte progression des dépenses de personnel et des aides à la personne

Les charges courantes du département⁴³ enregistrent globalement une hausse de 3 % entre 2012 et 2018 ; elles progressent de presque 19 M€ entre 2012 et 2015 avant de diminuer de manière régulière à partir de 2016.



Tableau n° 67 : Évolution des charges courantes du budget principal

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
<i>Charges à caractère général</i>	18 985	26 586	29 441	28 000	27 297	21 805	14 016	-26 %
+ <i>Charges de personnel</i>	62 863	66 363	68 848	68 487	68 814	70 064	70 323	12 %
+ <i>Charges d'intervention (aides directes et indirectes à la personne)</i>	115 413	115 543	121 667	126 940	128 482	130 524	132 363	15 %
+ <i>Subventions de fonctionnement</i>	20 107	13 949	10 645	10 521	10 098	10 570	9 230	-54 %
+ <i>Autres charges de gestion</i>	19 567	21 999	20 566	20 295	20 503	19 739	19 736	1 %
+ <i>Charges d'intérêt et pertes de change</i>	6 221	6 437	9 580	7 444	5 660	5 057	4 829	-22 %
= Charges courantes	243 157	250 877	260 745	261 687	260 854	257 761	250 496	3 %
<i>Charges personnel / charges de gestion</i>	26 %	26 %	26 %	26 %	26 %	27 %	28 %	

Source : comptes de gestion - retraitement CRC

Cette diminution des charges courantes du département, à compter de 2016, doit beaucoup à la baisse des dépenses de transports collectifs et de biens, y compris transports scolaires, qui, après avoir très fortement augmenté de 2012 à 2014, diminuent de 13,35 M€ à partir de 2015 jusqu'en 2018.

Tableau n° 68 : Évolution des dépenses de transports collectifs et de biens, y compris transports scolaires, entre 2012 et 2018 en milliers d'euros

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
4 791	10 793	13 401	13 175	12 384	7 594	47

Source : comptes de gestion - retraitement CRC

Deux raisons peuvent expliquer ces évolutions :

⁴³ Charges de gestion + charges financières de l'intérêt de la dette

La première relève du mode de rémunération des transporteurs. À compter de 2012, le département a commencé un basculement progressif du paiement via les autorités organisatrices de proximité (AO2) vers un paiement direct des transporteurs suite à une remarque de la DGFIP notifiant l'illégalité du procédé. Il est donc logique que le compte 624 (paiement des transporteurs a priori) ne s'élève qu'à 4,79 M€ en 2012 sur 14 M€ de budget total des transports, l'autre partie se trouvant payée via le compte des subventions aux AO2. Les dépenses inscrites au compte 624 augmentent en 2013 et 2014 en raison aussi de l'augmentation des prix des carburants ; la baisse constatée ensuite en 2015 provient de la diminution du coût du carburant, de l'arrivée de la concurrence sur les grands cars et de la diminution du nombre de circuits ; elle ne se fait sentir que sur la fin de l'année (septembre-décembre). En 2016, une nouvelle baisse sensible est enregistrée du fait de l'impact sur l'année pleine des marchés passés en 2015.

La seconde explication de la chute importante de ce type de dépenses en 2017 et 2018 est liée au transfert de la compétence transports scolaires à la région à compter de la rentrée scolaire 2017 dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe. Globalement entre 2016 et 2018, les dépenses de transports collectifs et de biens, comportant notamment les transports scolaires, passent ainsi de 12,38 M€ à 46 885 €.

Les aides directes et indirectes à la personne augmentent en revanche de 16,95 M€, soit de 15 % entre 2012 et 2018, sachant que la collectivité n'est pas en mesure, si ce n'est très marginalement, de maîtriser ce type de dépenses qui relèvent essentiellement de dispositifs nationaux. Les charges de personnel, en progression de 7,50 M€ sur la période considérée (+ 12 %), constituent la seconde hausse la plus importante des charges de gestion.

Les charges de personnel représentent, selon les exercices, entre 26 % et 28 % du total des charges courantes.

Les autres charges de gestion, hors déficit ou excédent des budgets annexes, augmentent de 6 % entre 2012 et 2018. Elles sont, sur la période considérée, composées à 49 % par la contribution du département au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui augmente de 660 000 € entre 2012 et 2018 (+ 7 %). Depuis 2005, les départements perçoivent une deuxième fraction de taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) destinée à contribuer au financement des SDIS. Le produit de la TSCA reversée au département de la Nièvre a progressé de 4,28 M€ entre 2012 et 2018, soit, en proportion, nettement plus que la participation de la collectivité au financement du SDIS.



**Tableau n° 69 : Évolution des autres charges de gestion du budget principal**

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
Contributions obligatoires (a)	12 372	12 712	12 878	12 954	13 017	12 767	12 664	2 %
Dont dotation de fonctionnement des collèges	3 054	3 128	3 116	3 064	3 132	3 100	2 910	-5 %
Dont contribution au service incendie	8 980	9 242	9 427	9 615	9 644	9 544	9 640	7 %
Dont contributions à des fonds sociaux	330	334	327	153	153	0	0	-100 %
Participations (b)	3 581	3 837	3 823	3 803	3 602	3 876	3 795	6 %
Dont organismes de regroupement	2 178	2 250	2 313	2 313	2 091	2 494	2 410	11 %
Dont contrats aidés	1 022	1 274	1 262	1 293	1 291	1 169	1 212	19 %
Indemnités et frais des élus et des groupes d'élus (c)	1 010	1 209	1 202	1 184	1 155	1 155	1 298	29 %
Dont indemnités des élus	798	992	996	991	993	1 009	1 098	38 %
Dont autres frais des élus	41	42	33	31	32	53	45	10 %
Dont frais de fonctionnement groupes élus	171	174	173	162	131	93	155	-9 %
Autres charges diverses de gestion (d)	2 605	4 242	2 663	2 353	2 729	1 942	1 978	-24 %
Dont déficit (+) ou excédent (-) budgets annexes	2 526	3 990	2 443	1 948	2 262	1 653	1 625	-36 %
Dont pertes sur créances irrécouvrables (admissions en non-valeur)	79	252	220	405	467	288	353	348 %
=Autres charges de gestion (a+b+c+d)	19 567	21 999	20 566	20 295	20 503	19 739	19 736	1 %
Autres charges de gestion hors déficit ou excédent des budgets annexes	17 041	18 009	18 123	18 347	18 241	18 086	18 111	4 %

Source : comptes de gestion - retraitement CRC

La dotation de fonctionnement des collèges baisse de 5 % sur la période ; elle représente, entre 2012 et 2018, 16 % des autres charges de gestion hors déficit ou excédent des budgets annexes. Dans une délibération du 24 septembre 2018, le conseil départemental a décidé d'adapter la dotation annuelle de fonctionnement afin d'en limiter le montant à 100 000 € et à 100 % de l'enveloppe annuelle de fonctionnement de chaque établissement ; du fait de cette nouvelle règle, le montant de la dotation pour 2019 devrait encore diminuer.

Les contributions aux organismes de regroupement, qui pèsent pour 11 % dans les autres charges de gestion, incluant les syndicats mixtes, augmentent de 231 254 € entre 2012 et 2018, ce qui représente une progression de 11 %.

La chambre observe que les indemnités et frais des élus et des groupes d'élus augmentent de 29 % entre 2012 et 2018. Cette évolution provient, pour l'essentiel, de l'augmentation de 300 000 € des indemnités, soit une progression de 38 % ; elle est liée, d'une part, à l'affiliation des conseillers départementaux au régime général de la sécurité sociale à partir du 1^{er} janvier 2013 en application de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, relative au financement de la sécurité sociale ; d'autre part, la collectivité a pris le parti, à compter de novembre 2017, de constituer une commission permanente dans laquelle siègent tous les élus

départementaux, soit 34 membres, qui bénéficient d'une indemnité majorée de 10 %, ce qui a entraîné, sur l'exercice correspondant et sur les suivants, une augmentation sensible de ce type de dépenses. En revanche, les frais de fonctionnement des groupes d'élus baissent de 9 % sur la période considérée du fait de la disparition d'un groupe politique en 2015 et du départ en retraite en 2016 d'un collaborateur de groupe qui n'a pas été remplacé.

Le montant des subventions de fonctionnement versées par le département de la Nièvre baisse de 62 % entre 2012 et 2018. Cette évolution s'explique essentiellement par une forte diminution des subventions versées aux établissements publics autres que les SPIC, aux communes et à leurs groupements notamment, qui passent de 10,54 M€ à 1,13 M€ (- 89 %). Le montant global des subventions accordées aux organismes de droit privé baisse toutefois de 3,08 M€, ce qui représente une diminution de 32 %.

**Tableau n° 70 : Évolution des subventions de fonctionnement versées
par le département sur son budget principal**



<i>En milliers d'euros</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
<i>Subventions de fonctionnement</i>	20 107	13 949	10 645	10 521	10 098	10 570	9 230	-54 %
<i>Dont subv. établissements publics autres que SPIC</i>	10 536	4 892	2 754	2 989	2 841	2 548	1 822	-83 %
<i>Dont subv. aux personnes de droit privé</i>	9 571	9 057	7 891	7 533	7 257	8 023	7 408	-23 %

Source : comptes de gestion - retraitement CRC

Vingt-quatre associations ont bénéficié de 80 % du montant global versé à toutes les associations ayant perçu plus de 23 000 € entre 2012 et 2017 (voir annexe 7). Parmi celles-ci, l'agence de développement touristique de la Nièvre a perçu les sommes les plus importantes ; la subvention du département à cette agence a baissé de 8 % entre 2012 et 2017

L'assemblée délibérante de la collectivité a adopté le 24 septembre 2018 un règlement d'intervention pour l'octroi des subventions aux associations. Celui-ci est applicable pour toute subvention de plus de 5 000 €. Ce règlement consiste d'une part à encadrer la sollicitation financière en rendant obligatoire l'utilisation d'un formulaire de demande de subvention et en prévoyant une date limite de dépôt des dossiers et la signature d'une convention. D'autre part, le département de la Nièvre contraint les organismes bénéficiaires à produire un compte-rendu financier, leurs comptes annuels et doit pouvoir procéder à un contrôle financier sur pièces et sur place.

Enfin, le conseil départemental a mis en place un outil de gestion des demandes et de suivi des subventions en concevant des « fiches partenaires ». Pour chaque organisme potentiellement bénéficiaire, celles-ci synthétisent les données administratives, l'évolution des subventions déjà octroyées par le département ou d'autres partenaires et les résultats d'exploitation et financiers de la structure. Au vu de ces données et d'un barème de classement, une note est attribuée à l'organisme permettant au comité de sélection d'éclairer ses choix.

L'attribution d'une dizaine de subventions a été contrôlée par la chambre :

- Dans ce cadre, la chambre observe que l'agence de développement touristique de la Nièvre a bénéficié annuellement de subventions du département pour un montant variant entre 0,93 M€ et 1,06 M€. Une convention lie chaque année l'association à la collectivité. Les comptes annuels de l'exercice 2017 font état d'un actif de l'association s'élevant à 728 043 € composé pour 417 880 € de disponibilités ; ces dernières ont augmenté de 7 % sur les trois derniers exercices. La chambre invite le département, au regard de ce constat, à adapter la subvention qu'il attribue à l'agence de développement touristique de la Nièvre à la situation bilancielle de l'association et à verser celle-ci sous forme d'acomptes adaptés aux fluctuations de ses besoins de trésorerie, induites par la saisonnalité de son activité ou par le portage financier de projets.
- La chambre a constaté aussi que le comité des œuvres sociales du personnel du département de la Nièvre (COSDEN) a perçu, chaque année, une subvention comprise entre 467 000 € et 540 000 €. Une convention, effective au 1^{er} janvier 2016, a été conclue entre le COSDEN et le département par laquelle celui-ci s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de son objet mais également à garantir les moyens matériels de son activité, notamment par la mise à disposition gratuite de locaux, de mobilier et de matériel, par la prise en charge des fluides, par la prise en charge de diverses prestations techniques ou administratives et par la mise à disposition de deux agents à temps plein avec remboursement de leur rémunération charges comprises. Les comptes du COSDEN pour l'exercice 2016 font apparaître un résultat excédentaire de 8 455 € pour un montant total de produits de 729 357 €. La chambre observe que, pour un montant global de son actif de 223 064 €, l'association détient des valeurs mobilières de placement pour 193 048 €, notamment sous la forme d'un compte livret pour 102 134 €.



5.1.2 Des charges de personnel difficilement maîtrisées

En 2018, 92 % de l'ensemble des charges de personnel concernent le budget principal, 5 % celui de la MADEP, 2 % celui du laboratoire départemental et 1 % ceux de Nièvre travaux et matériel et de Nièvre ingénierie.

Globalement, les charges de personnel du budget général consolidé augmentent de 7,81 M€ entre 2012 et 2018, soit une progression de 11 %.

La progression des rémunérations du personnel titulaire du budget principal atteint 3 % entre 2012 et 2018 ; celle du personnel non titulaire 13 %. Pour ce qui concerne le personnel titulaire, la rémunération principale augmente de 4 % entre 2012 et 2018 alors que la part liée au régime indemnitaire diminue de 1 %.

Les rémunérations des assistantes familiales progressent de 3,54 M€ entre 2012 et 2018, soit une hausse de 34 %. La collectivité explique cette évolution par la forte progression du nombre des accueils et des mineurs non accompagnés notamment en 2018. Sur ce dernier exercice, la rémunération des assistants familiaux augmente en effet de 768 865 €.

**Tableau n° 71 : Évolution des charges de personnel du budget principal et des budgets annexes**

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
Budget principal								
Rémunération personnel titulaire (a)	31 598	31 601	32 484	32 776	32 260	32 588	32 486	3 %
dt rémunération principale	25 175	25 172	25 968	26 233	26 038	26 428	26 129	4 %
dt régime indemnitaire y compris IHTS	5 832	5 854	5 930	5 940	5 629	5 558	5 768	-1 %
dt autres indemnités	590	575	586	604	592	602	589	0 %
Personnel non titulaire	3 036	3 340	3 164	3 017	3 090	3 243	3 438	13 %
S/s total rémunération du personnel hors assistants familiaux	34 634	34 941	35 648	35 793	35 351	35 831	35 930	4 %
Assistants familiaux	10 285	12 476	13 288	12 465	13 017	13 060	13 829	34 %
Total rémunération du personnel budget principal avec atténuation charges	44 982	47 601	49 413	48 901	49 185	49 710	50 354	12 %
+ Charges sociales	16 861	17 642	18 225	18 378	18 454	19 133	18 605	10 %
+ Impôts et taxes sur rémunérations	745	795	817	825	837	861	865	16 %
+ Autres charges de personnel	111	134	198	164	108	161	217	96 %
= Charges de personnel interne	62 699	66 172	68 654	68 269	68 584	69 865	70 041	12 %
+ Charges de personnel externe	164	192	194	218	230	199	282	26 %
= Charges de personnel totales	62 863	66 363	68 848	68 487	68 814	70 064	70 323	12 %
Budget annexe laboratoire								
Total rémunération du personnel budget annexe laboratoire	1 092	1 085	1 048	1 055	1 053	1 009	950	-13 %
= Charges de personnel totales budget annexe laboratoire	1 520	1 521	1 472	1 483	1 492	1 444	1 342	-12 %
Budget annexe travaux et matériels								
Total rémunération du personnel budget annexe travaux et matériels	204	337	526	1 318	1 493	1 593	1 592	
= Charges de personnel totales budget annexe travaux et matériels	292	468	728	1 833	2 076	2 232	2 201	
Budget annexe ingénierie								
Total rémunération du personnel budget annexe ingénierie	16	213	238	246	258	277	328	
= Charges de personnel totales budget annexe ingénierie	23	326	365	357	371	391	447	
Budget annexe MADEF								
Total rémunération du personnel budget annexe MADEF	2 757	2 541	2 648	2 538	2 627	2 613	NC	
Charges de personnel totales budget annexe MADEF	3 433	3 714	3 911	3 789	3 894	3 860	3 911	
Budget général								
Total charges de personnel du département	68 133	72 393	75 324	75 949	76 648	77 991	78 224	15 %

Source : comptes de gestion - retraitement CRC

La chambre observe que les dépenses de personnel du département de la Nièvre ont progressé de manière sensiblement plus importante que ce qui peut être constaté au niveau national : en effet, selon les données de la DGFIP et de la DGCL, les charges de personnel du budget principal de l'ensemble des départements de la France métropolitaine, hors Paris, ont progressé de 6 % entre 2012 et 2017 alors que celles du département de la Nièvre ont augmenté de 15 %. Cette évolution un peu atypique trouve pour partie une explication dans les difficultés de maîtrise de la gestion des ressources humaines précédemment exposées.

Les charges de personnel rapportées à la population sont également toujours supérieures à la moyenne relevée pour l'ensemble des départements de même strate démographique (moins de 250 000 habitants).



Tableau n° 72 : Évolution de la charge de personnel par habitant du budget principal entre 2012 et 2017

En € par habitant	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Charges de personnel par habitant département Nièvre (I)</i>	285	302	315	316	320	328
<i>Charges de personnels par habitant moyenne strate (II)</i>	270	275	282	290	286	295
<i>Écart (I/II)</i>	+ 6 %	+ 10 %	+ 12 %	+ 9 %	+ 12 %	+ 11 %

Source : DGCL

5.2 Des recettes de fonctionnement qui souffrent d'une forte baisse des recettes institutionnelles

Après avoir progressé jusqu'en 2016, les produits de gestion sont en baisse à compter de 2017 pour revenir, en 2018 à leur niveau de 2012. Les charges de gestion sur la période baissent de 3 % ; au total, on constate une amélioration de la capacité d'autofinancement.

5.2.1 Les ressources fiscales

Les ressources fiscales propres ont progressé de 7 % entre 2012 et 2018. Les ressources institutionnelles en revanche baissent de 12 % et les ressources d'exploitation de 9 % sur la même période.

Tableau n° 73 : Évolution des produits de gestion du budget principal

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
Ressources fiscales propres	143 292	143 318	148 553	149 235	155 290	151 202	152 834	7 %
+ Fiscalité reversée	12 613	10 956	18 482	17 585	19 812	22 473	15 644	24 %
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	101 327	106 285	99 530	94 982	94 437	88 957	89 610	-12 %
+ Ressources d'exploitation	12 607	10 518	10 884	12 670	10 799	11 246	11 473	-9 %
= Produits de gestion	269 839	271 077	277 449	274 472	280 338	273 877	269 561	0 %

Source : comptes de gestion - retraitement CRC



En 2018, les ressources fiscales propres constituent 57 % de l'ensemble des produits de gestion, les ressources institutionnelles 33 %, la fiscalité reversée 6 % et les ressources d'exploitation 4 %.

Tableau n° 74 : Évolution des ressources fiscales propres et de la fiscalité reversée du budget principal

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
Contributions directes nettes	63 427	65 740	66 391	68 708	72 741	65 266	66 393	5 %
Dt taxe foncière sur les propriétés bâties	48 757	50 189	51 106	52 648	56 699	57 486	58 608	20 %
Dt CVAE	14 365	15 186	14 953	15 650	15 643	7 394	7 221	-50 %
Dt IFR	305	365	332	410	399	386	563	85 %
+ Autres impôts locaux ou assimilés	214	108	2	0	141	121	251	17 %
+ Droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme	14 146	12 426	14 929	14 654	15 977	18 455	17 546	24 %
+ Taxes pour l'utilisation des services publics et du domaine et taxes liées aux activités de services	18	26	34	29	37	15	47	159 %
+ Taxes liées aux véhicules (y c. TSCA)	40 876	41 289	43 370	42 278	42 706	43 649	45 155	10 %
+ Impôts et taxes liés à l'énergie (y c. TIPP et la taxe int. de consommation sur les produits énergétiques à p. de 2014)	24 791	23 902	23 994	23 738	23 855	23 965	23 802	-4 %
+ Autres impôts et taxes	-180	-172	-167	-172	-168	-269	-361	100 %
= Ressources fiscales propres	143 292	143 318	148 553	149 235	155 290	151 202	152 834	7 %
Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	7 655	7 724	7 724	7 724	7 724	7 724	7 724	1 %
+ Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	0	570	559	768	751	796	509	
+ Attributions de compensation CVAE	0	0	0	0	0	2 558	-4 479	
+ Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (à p. 2014)	0	0	5 924	5 926	6 015	6 042	6 203	
+ Fonds de péréquation des DMTO	4 958	2 663	4 275	3 166	5 322	5 352	5 687	15 %
= Fiscalité reversée	12 613	10 956	18 482	17 585	19 812	22 473	15 644	24 %

Source : comptes de gestion - retraitement CRC

Les recettes provenant des contributions directes nettes, après avoir progressé de 14 % entre 2012 et 2016, baissent en 2017 et 2018. Le produit de la taxe foncière progresse de 4,02 M€ et, sur la période, l'ensemble des ressources fiscales propres progresse de 7 %.

Les recettes de la taxe sur les propriétés bâties progressent du fait à la fois d'une hausse des bases nettes (+ 10 % entre 2012 et 2017) et d'une augmentation des taux qui passent de 22,26 % en 2012 à 23,90 % en 2018 (+ 7 %). Durant la période 2012 à 2018, la collectivité a augmenté ses taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à deux reprises : une première fois, faiblement (de 22,26 % à 22,30 %) en 2013 et une seconde fois, plus nettement (de 22,30 % à 23,90 %) en 2016.

La chambre observe qu'entre 2012 et 2017, les taux pratiqués par le département de la Nièvre sont toujours supérieurs au taux moyen de la strate. Les recettes issues du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties augmentent ainsi de 20 % entre 2012 et 2017 ; exprimées en euros par habitant, elles sont supérieures à ce qui peut être observé pour la moyenne des départements de la même strate démographique.

Tableau n° 75 : Évolution des bases et des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties entre 2012 et 2017



	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2012
<i>Base nette imposée TFB en K€</i>	218 770	224 888	228 810	234 246	236 756	240 142	10 %
<i>Base nette imposée TFB Nièvre en €/hab</i>	994	1 024	1 048	1 081	1 100	1 124	13 %
<i>Base nette imposée TFB moyenne strate en €/hab</i>	955	984	978	1 007	1 062	1 082	13 %
<i>Taux TFB département Nièvre</i>	22,26 %	22,30 %	22,30 %	22,30 %	23,90 %	23,90 %	7 %
<i>Taux TFB moyen strate</i>	21,77 %	21,96 %	21,47 %	21,47 %	20,97 %	20,90 %	-4 %
<i>Recettes TFB en K€</i>	48 699	50 149	51 023	52 237	56 584	57 394	18 %
<i>Recettes TFB Nièvre en €/hab</i>	221	228	234	241	263	269	22 %
<i>Recettes TFB moyenne strate en €/hab</i>	208	216	2 010	216	223	226	9 %

Source : DGFIP

La loi de finances pour 2016 a modifié la répartition du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) entre les communes, les départements et les régions. Jusqu'en 2015, la répartition s'effectuait de la manière suivante : communes 26,5 %, départements 48,5 %, régions 25 %. À compter de 2016, la répartition est inchangée pour les communes, ramenée à 23,5 % pour les départements et portée à 50 % pour les régions afin de permettre à ces dernières de financer leur nouvelle compétence en matière de transports scolaires. La loi de finances pour 2016 a créé un mécanisme d'attribution de compensation entre les régions et les départements.

Pour 2017, le montant total perçu par le département au titre de la CVAE et de l'attribution de compensation de la CVAE s'élève à 9,95 M€, soit une somme inférieure au

produit de la CVAE pour 2016 (15,64 M€). Après négociations en commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLERCT), la part de la CVAE transférée à la région Bourgogne-Franche-Comté a été figée à 8 M€. Cependant, l'année 2017 n'étant pas une année pleine, la région a reversé au département une attribution de compensation de 2,6 M€. En 2018, le département a dû reverser à la Région 4,48 M€ au titre de l'attribution de compensation de la CVAE.



Tableau n° 76 : Part des ressources propres dans les produits du département

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<i>Ressources fiscales propres en K€</i>	143 292	143 318	148 553	149 235	155 290	151 202	152 834
<i>Produits de gestion en K€</i>	269 839	271 077	277 449	274 472	280 338	283 090	269 561
<i>Ressources fiscales propres/ produits de gestion</i>	53 %	53 %	54 %	54 %	55 %	55 %	57 %

Source : comptes de gestion - retraitement CRC

Les ressources fiscales propres représentent, sur la période en examen, entre 53 % et 57 % du total des produits de gestion ; la part des ressources propres dans le total des produits de la collectivité demeure plutôt stable entre 2012 et 2018, variant entre 51 % et 57 %.

Dans son rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2017, le département de la Nièvre a précisé que la réforme de la taxe professionnelle (TP), intervenue en 2010, a constitué un véritable changement de paradigme ; il estime qu'il a perdu, à cette occasion, le potentiel dynamique de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation et que les recettes qui lui ont été attribuées en substitution se sont révélées faiblement dynamiques. Ainsi, depuis 2010, le rythme d'augmentation du produit des impositions directes et indirectes a été divisé par deux. Seul le transfert en 2014 d'un certain nombre de produits de différentes taxes et fonds afin de compenser partiellement le reste à charge social a permis un accroissement substantiel des produits de fonctionnement. Il considère toutefois que les recettes transférées (frais de gestion de la taxe sur le foncier bâti, accroissement du taux plafond des droits de mutation à titre onéreux « DMTO ») ne se sont pas révélées plus dynamiques que le panier de recettes post-TP. Il regrette de surcroît que la réforme de la taxe professionnelle ait limité son pouvoir de taux à la seule part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties alors que la base d'imposition de cette taxe est relativement faible dans la Nièvre, ce qui ne permet pas un dynamisme naturel suffisant.

Les recettes tirées des droits d'enregistrement et taxes d'urbanisme perçues par le département, notamment des DMTO et du fonds de péréquation des DMTO, ont constitué, entre 2012 et 2018, 7 % du total des produits de gestion. Le produit des DMTO est particulièrement dynamique sur la période considérée puisqu'il progresse de 3,4 M€ entre 2012 et 2018 même si le département de la Nièvre s'avère faiblement bénéficiaire de ce type de contribution, comparé à d'autres départements.



5.2.2 Les ressources institutionnelles

Tableau n° 77 : Évolution des ressources institutionnelles du budget principal

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
<i>Dotation Globale de Fonctionnement</i>	66 444	66 181	64 568	60 995	57 415	53 635	53 288	-20 %
<i>Dont dotation forfaitaire</i>	36 085	35 822	34 208	30 639	27 060	23 516	23 168	-36 %
<i>Dont DGF concours particuliers</i>	30 360	30 360	30 360	30 356	30 356	30 119	30 119	-1 %
+ <i>Dotation générale de décentralisation</i>	2 389	2 389	2 389	2 389	2 389	2 389	2 389	0 %
<i>Dont dotation générale de décentralisation</i>	1 519	1 515	1 515	1 518	1 516	1 516	1 516	0 %
+ <i>FCTVA</i>	0	0	0	0	0	93	85	
+ <i>Participations</i>	15 357	16 388	17 264	17 325	20 601	19 526	20 319	32 %
<i>Dont État (dont fonds d'appui aux politiques d'insertion à/c 2018)</i>	131	156	391	696	731	812	958	629 %
<i>Dont régions</i>	206	232	274	215	291	294	30	-86 %
<i>Dont départements</i>	406	400	529	457	710	405	131	-68 %
<i>Dont communes et structures intercommunales</i>	286	397	329	327	314	113	76	-73 %
<i>Dont autres groupements de collectivités et établissements publics</i>	606	743	763	956	734	1 014	1 393	130 %
<i>Dont fonds européens</i>	13	10	9	28	872	0	288	2177 %
<i>Dont autres</i>	13 709	14 449	14 968	14 646	16 948	16 888	17 442	27 %
+ <i>Autres attributions, participations et compensations</i>	17 136	21 326	15 309	14 273	14 031	13 313	13 530	-21 %
<i>Dont péréquation</i>	17 136	16 151	15 309	14 273	14 031	12 716	12 682	-26 %
<i>Dont autres (CNSA, fonds départementaux PH et insertion...)</i>	0	5 176	0	0	0	597	847	
= Ressources institutionnelles (dotations et participations)	101 327	106 285	99 530	94 982	94 437	88 957	89 610	-12 %

Source : comptes de gestion - retraitement CRC

Les recettes institutionnelles baissent de 12 % entre 2012 et 2018 ; cette chute importante est pour l'essentiel due à une baisse de 13,16 M€ de la dotation globale de fonctionnement mais également à une diminution sensible des recettes de péréquation (- 4,45 M€). Ces restrictions de moyens sont en partie compensées par l'augmentation d'autres ressources institutionnelles ; les compensations versées notamment au titre de l'APA et du fonds de mobilisation départemental pour l'insertion augmentent ainsi de 3,79 M€, ce qui limite d'autant la baisse des recettes institutionnelles.

Les recettes de péréquation diminuent de 4,42 M€ (- 26 %) entre 2012 et 2016 du fait essentiellement d'une baisse de la dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (- 2,70 M€) et de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (- 1 M€).

Tableau n° 78 : Évolution des recettes de péréquation

<i>En milliers d'euros</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
Total recettes péréquation	17 136	16 151	15 309	14 273	14 031	12 716	12 682	-26 %
<i>Dont DC RTP (c/74832)</i>	10 215	9 960	9 960	9 960	9 960	9 212	9 188	-10 %
<i>Dont compensation CET (c/74833)</i>	21	26	14	10	6	3	3	-87 %
<i>Dont comp, exo, TFB (c/74834)</i>	756	654	507	331	346	62	60	-92 %
<i>Dont DTC (c/74835)</i>	6 135	5 510	4 828	3 972	3 719	3 440	3 431	-44 %

Source : comptes de gestion - retraitement CRC

La chambre observe que les recettes institutionnelles en provenance de l'État baissent de 15,94 M€, ce qui correspond à une diminution de 19 %. En 2012, les recettes institutionnelles provenant de l'État représentaient 32 % des produits de gestion du département de la Nièvre ; en 2017 et 2018, ce ratio n'est plus que de 26 %. Le département a toutefois bénéficié à trois reprises des mesures exceptionnelles mises en place par l'État : 5,18 M€ en 2013 au titre de la loi de finances rectificative pour 2012, 0,60 M€ en 2017 et 0,85 M€ en 2018 au titre des lois de finances rectificatives. Ces dotations exceptionnelles n'ont cependant pas compensé la perte globale de ressources en provenance de l'État sur la période 2012 à 2018.

**Tableau n° 79 : Évolution des recettes institutionnelles en provenance de l'État**

<i>En milliers d'euros</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ /2012
<i>Dotation Globale de Fonctionnement</i>	66 444	66 181	64 568	60 995	57 415	53 635	53 288	-20 %
<i>Dotation générale de décentralisation</i>	2 389	2 389	2 389	2 389	2 389	2 389	2 389	0 %
<i>Total participations État</i>	131	156	391	696	731	812	958	629 %
<i>Total recettes péréquation</i>	17 136	16 151	15 309	14 273	14 031	12 716	12 682	-26 %
<i>Recettes exceptionnelles et mesures de compensation</i>	0	5 176	0	0	0	597	847	
Total recettes institutionnelles en provenance de l'État	86 101	90 053	82 658	78 353	74 567	70 150	70 165	-19 %

Source : comptes de gestion - retraitement CRC

5.2.3 Les recettes d'exploitation

Entre 2012 et 2018, les recettes d'exploitation du département de la Nièvre diminuent de 1,13 M€ (- 9 %), ce qui constitue une baisse beaucoup moins pénalisante que celle enregistrée pour les recettes institutionnelles.

Tableau n° 80 : Évolution des ressources d'exploitation du budget principal

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018 /2012
+ <i>Domaine et récoltes</i>	621	597	598	668	552	538	656	6 %
+ <i>Travaux, études et prestations de services</i>	964	1 321	806	699	659	112	49	-95 %
+ <i>Remboursement de frais</i>	1 116	1 022	1 286	863	1 043	1 111	1 240	11 %
= <i>Ventes diverses, produits des services et du domaine et remboursements de frais (a)</i>	2 701	2 940	2 690	2 230	2 254	1 761	1 945	-28 %
+ <i>Revenus locatifs et redevances (hors délégation de service public)</i>	598	468	437	485	366	295	335	-44 %
+ <i>Solde des flux avec les budgets annexes à caractère administratif</i>	0	0	0	1 000	1 000	1 300	1 000	
+ <i>Excédents et redevances sur services publics industriels et commerciaux (SPIC)</i>	0	0	13	9	1	51	12	
+ <i>Recouvrement des indus d'insertion et d'aide sociale</i>	626	576	541	867	775	802	886	41 %
+ <i>Recouvrement de dépenses d'aides sociales et participation des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement social personnalisé</i>	8 681	6 533	7 204	8 079	6 403	7 036	7 296	-16 %
= <i>Autres produits de gestion courante (b)</i>	9 906	7 577	8 194	10 440	8 544	9 485	9 528	-4 %
= <i>Ressources d'exploitation (a+b)</i>	12 607	10 518	10 884	12 670	10 799	11 246	11 473	-9 %



Source : comptes de gestion - retraitement CRC

En 2018, les recettes d'exploitation sont composées à 64 % du recouvrement des dépenses d'aide sociale ; ces participations enregistrent une baisse de 1,39 M€ sur la période 2012 à 2018. La collectivité a indiqué que cette diminution concerne principalement le recouvrement de dépenses d'aide sociale au titre de l'autonomie et s'observe principalement entre 2012 et 2013. En effet, le dispositif relatif au paiement différentiel auprès des établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées, progressivement expérimenté à partir de 2009, s'est appliqué à l'ensemble des établissements de la Nièvre et à une partie des établissements hors Nièvre en 2012. Ce dispositif impliquant le versement par le département à l'ESMS du solde du coût de l'hébergement non couvert par les ressources des bénéficiaires impacte de fait à la baisse le montant des recettes de recouvrement pour la collectivité.

5.3 Une baisse de la capacité d'autofinancement traduisant une fragilité financière de plus en plus prononcée

L'évolution différentielle des charges de gestion et des produits du département de la Nièvre se traduit par une baisse de l'excédent brut d'exploitation de 9,01 M€ entre 2012 et 2018, soit une diminution de 27 % et une baisse conséquente de la capacité d'autofinancement brute (CAF) de 27 %, qui passe de 26,86 M€ en 2012 à 19,57 M€ en 2018.

Tableau n° 81 : Évolution de la capacité d'autofinancement brute

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
=Produits de gestion (A)	269 839	271 077	277 449	274 472	280 338	273 877	269 561	0 %
=Charges de gestion (B)	236 935	244 440	251 166	254 243	255 194	252 704	245 667	4 %
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	32 904	26 637	26 284	20 229	25 144	21 173	23 894	-27 %
+/- Résultat financier	-6 219	-6 433	-6 326	-6 098	-5 657	-5 055	-4 827	-22 %
+/- Autres produits et charges excep. Réels	170	118	-36	437	59	514	584	245 %
=CAF brute	26 855	20 321	19 922	14 568	19 545	16 633	19 561	-27 %
- Dot. nettes aux amortissements	19 011	17 409	15 640	14 370	13 396	11 764	12 038	-37 %
- Dot. nettes aux provisions	0	60	-40	0	0	0	0	
+ Quote-part des subventions d'inv. Transférées	3 317	3 216	2 992	2 598	2 492	2 021	2 269	-32 %
+ Neutralisation des amortissements	300	890	1 000	1 742	2 151	4 817	4 909	1536 %
= Résultat section de fonctionnement	11 461	6 958	8 313	4 538	10 793	11 707	14 791	29 %

Source : comptes de gestion - retraitement CRC

Exprimée en euros par habitant, la CAF de la Nièvre demeure toujours entre 2012 et 2017 en-deçà de celle constatée pour l'ensemble des départements de même state démographique ; l'écart significatif a plutôt tendance à se creuser.



Tableau n° 82 : CAF brute comparée à la moyenne de la strate

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
CAF brute Nièvre en €/hab	122	93	91	67	91	78
CAF brute moyenne strate en €/hab	157	147	147	124	159	148
Écart	-35	-54	-56	-57	-68	-70

Source : DGFIP

5.4 Les politiques d'investissement du département et leur financement

5.4.1 Une réduction très sensible de l'investissement sur la période en examen

Le département a indiqué avoir déployé sa politique d'investissement selon quatre grands axes durant la période sous contrôle :

- L'entretien du patrimoine routier départemental. L'investissement courant (réfection de couches de roulement, petites opérations de sécurité, accompagnement des travaux en traversée d'agglomération, réparation d'ouvrages d'art, signalisation routière, acquisition de petits matériels) a représenté une enveloppe annuelle globale d'environ 13 M€. Des opérations importantes ont également été réalisées, telles que le créneau de dépassement de Sauvigny-les-Bois sur la RD 978 pour 2,2 M€ en 2012, la véloroute entre Champvert et la limite sud de la Nièvre pour 2,65 M€ en 2013 ou encore le créneau de dépassement de Arleuf sur la RD 978 pour 2,2 M€ en 2014. À cela s'ajoutent les crédits consacrés à la mise à deux fois deux voies de la RN 7 pour laquelle le département a continué d'accompagner l'État dans le cadre de ses engagements contractuels pour 5,48 M€ de 2015 à 2017.
- Les travaux de restructuration lourde sur les collèges les plus anciens. Deux établissements ont fait l'objet d'une décision de restructuration sur la période : le collège Giroud-de-Villette à Clamecy pour 8 M€ et le collège Aumenier Michot à La Charité-sur-Loire pour 8,96 M€.

**Tableau n° 83 : Évolution des crédits consacrés aux travaux dans les collèges
par le département de la Nièvre en milliers d'euros**

2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2012
2 101	2 724	2 299	1 663	1 215	1 067	- 51 %

Source : département de la Nièvre

La chambre observe que, sur la période 2012 à 2017, l'enveloppe consacrée aux travaux des collèges a été diminuée de moitié.

- Des investissements garantissant l'attractivité et le développement de la Nièvre, notamment sur le circuit de Nevers Magny-Cours pour 16 M€ et l'extension de l'institut supérieur de l'automobile et des transports (ISAT) pour 0,75 M€.
- Une stratégie de rationalisation de son parc immobilier, avec le souci constant de réduire ses charges de fonctionnement.

La chambre observe que, si la collectivité a maintenu le niveau de ses dépenses d'équipement jusqu'en 2013, elle a commencé à le diminuer en 2014 (- 28 % par rapport à



l'année précédente) pour le stabiliser à un niveau sensiblement plus faible à compter de 2016 et les faire progresser, à nouveau, en 2018. Globalement, les dépenses d'équipement annuelles du département de la Nièvre ont baissé de 24 % entre 2012 et 2018 passant de 37,04 M€ en 2012 à 27,97 M€ en 2018.

Le département a en outre indiqué qu'au regard du contexte contraint des finances publiques et des capacités restreintes d'investissement qui en découlent, il s'est vu dans l'obligation de reporter certains projets d'investissement. Ainsi, la rénovation du site d'action médico-sociale de La Charité-sur-Loire (prévue à l'origine sur la période 2018/2019) est gelée ; le programme de restructuration des collèges est arrêté avec l'ajournement de l'étude du projet concernant l'établissement de Château-Chinon (prévue initialement pour 2018) et la cité muséale de Château-Chinon a pris du retard dans sa programmation tout comme la restructuration de la MADEP. Ces deux derniers projets sont toutefois maintenus dans la programmation 2018-2020.



Tableau n° 84 : Évolution des dépenses d'équipement du département de la Nièvre entre 2012 et 2018

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
Dépenses d'équipement (y c. travaux en régie)	27 317	27 978	30 371	21 876	16 933	16 552	19 788	-28 %
Subventions d'équipement (y c. subventions en nature)	9 075	9 813	8 743	9 310	10 889	7 976	8 135	-10 %
Désinvestissements ou annulations de mandats	645	440	142	-2	8	3	53	-92 %
Total dépenses d'équipement	37 036	38 230	39 256	31 184	27 830	24 530	27 976	-24 %

Source : comptes de gestion - retraitement CRC

L'effort d'investissement de la collectivité est sensiblement moins soutenu que ce qui peut être observé pour les départements de la même strate démographique ; en outre, l'écart par rapport à la moyenne de la strate se creuse entre 2012 et 2017.

Tableau n° 85 : Dépenses et subventions d'équipement comparées à la moyenne de la strate

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Dépenses et subventions d'équipement versées Nièvre en €/hab (A)	171	173	185	147	131	119
Dépenses et subventions d'équipement versées moyenne strate en €/hab (B)	223	223	248	200	195	194
Écart Nièvre/moyenne strate	-30 %	-29 %	-34 %	-36 %	-49 %	-63 %

Source : DGFIP

La collectivité dispose d'un plan pluriannuel de ses investissements adossé à une prospective de ses dépenses de fonctionnement jusqu'en 2021.

Ce document, relativement sommaire, présente les principales opérations projetées pour les années 2018 à 2021. Le département prévoit une diminution de 4 % du niveau de ses dépenses d'équipement jusqu'en 2021. Les principales opérations concernées consistent en un soutien au projet de cité muséale à Château-Chinon, regroupant dans un même site le musée du costume et le musée du Septennat, pour 9,2 M€, la restructuration de la MADEF pour 7,9 M€, le projet "Très haut débit" pour 6,5 M€ et l'entretien du canal du Nivernais pour 3,79 M€. Au total, le PPI de la Nièvre prévoit 29 M€ d'investissements annuels pour les quatre années 2018 à 2021. Ce plan pluriannuel a fait l'objet d'une présentation à l'assemblée délibérante à l'occasion du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2018 ; la collectivité n'a pas renouvelé cette présentation dans le rapport d'orientations budgétaires pour 2019.

5.4.2 Des dépenses consacrées à la voirie départementale qui représentent presque la moitié des dépenses d'équipement

Même si les dépenses d'investissement consacrées à la voirie départementale ont baissé de 39 % entre 2012 et 2017, la chambre observe que l'entretien et la rénovation du réseau routier départemental mobilisent, sur la période en examen, 47 % des crédits d'équipement de la collectivité⁴⁴.



⁴⁴ Au 31 décembre 2011, le réseau routier du département de la Nièvre occupait le 65^{ème} rang au niveau national sur les 96 départements métropolitains quant à sa longueur et le 81^{ème} quant à sa densité avec 1,4 kilomètre par kilomètre carré de territoire.

Tableau n° 86 : Évolution des dépenses d'équipement consacrées à la voirie entre 2012 et 2017

En milliers €	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/ 2012
<i>Couches de roulement</i>	12 000	11 150	13 700	10 100	6 200	6 200	-48 %
<i>Ouvrages d'Art</i>	1 000	1 200	1 200	1 200	600	656	-34 %
<i>Opération de sécurité</i>	700	800	900	900	400	400	-43 %
<i>Études et Acquisitions</i>	265	220	270	273	210	200	-25 %
<i>Signalisation routière</i>	370	400	420	390	190	190	-49 %
<i>Petits matériels</i>	0	30	50	50	40	35	
<i>Sous-total crédits d'investissement courants</i>	14 335	13 800	16 540	12 913	7 640	7 681	-46 %
<i>Acquisition de matériels</i>	1 100	1 500	1 300	NC	NC	400	-64 %
<i>Pont de Fourchamb.</i>	0	0	0	0	0	900	
<i>Pont de Decize</i>	0	0	0	0	0	50	
<i>Véloroute</i>	760	1 450	600	1 157	100	80	-89 %
<i>Canal du Nivernais</i>	750	800	1 000	1 000	1 200	1 116	49 %
<i>Mise à 2*2 voies RN 7</i>	2 000	0	0	0	1 322	1 300	-35 %
<i>Total crédits investissement voirie</i>	18 945	17 550	19 440	15 069	10 262	11 527	-39 %
<i>Total dépenses d'équipement</i>	37 036	38 230	39 256	31 184	27 830	24 530	-34 %
<i>% crédits investissement voirie dans dépenses équipement</i>	51 %	46 %	50 %	48 %	37 %	47 %	

Source : département de la Nièvre



L'effort d'investissement du département de la Nièvre en matière de voirie, rapporté à la population, est supérieur à celui de l'ensemble des départements métropolitains.

Tableau n° 87 : Dépenses comparées d'investissement en voirie

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Dépenses d'investissement voirie Nièvre en €/hab</i>	76	72	92	73	45	42
<i>Dépenses d'investissement voirie Tous dép. hors Paris et DOM en €/hab</i>	55	53	51	47	46	46

Source : DGFIP/DGCL

La collectivité a indiqué qu'elle a fait le choix de diminuer les crédits d'entretien de la voirie et les crédits d'investissement courant afin de dégager des ressources permettant le financement de la mise à deux fois deux voies de la RN 7, engagement qu'elle a souscrit dans le cadre du contrat de plan État-région (CPER) ; cet effort se devait d'être temporaire. Elle précise toutefois que les conditions de son engagement financier ont changé depuis la signature du CPER, notamment du fait de la dérive du calendrier des travaux. C'est pourquoi, dans le cadre de la loi de finances 2018, qui impose au département un plafond de dépenses d'investissement, la collectivité, par délibération du 28 juin 2018, s'est engagée à négocier avec l'État pour réviser son niveau de participation financière sur la section sud de l'aménagement, à savoir la fin de la traversée de la Nièvre entre Chantenay-Saint-Imbert et la limite de l'Allier, travaux évalués à 45 M€ dont 13,5 M€ de participation du département.

Les crédits consacrés à l'entretien et à la rénovation des couches de roulement des routes départementales ont été pratiquement divisés par deux entre 2012 et 2017. Par conséquent, la durée de vie prévisionnelle des couches de surface (ou temps de retour) est passée de 16 à 32 années sur cette période. La collectivité indique que ce temps de retour devrait être ramené à 27 années avec les crédits inscrits au budget primitif de 2019. En tout état de cause, la chambre relève que la baisse des crédits consacrés à l'entretien des couches de surface risque, si elle se prolongeait encore, d'entraîner une dégradation des routes départementales.

Le département de la Nièvre dispose d'une base de données relatives à ses ouvrages d'art (OA) qui recense 885 ponts (ouvrages d'ouverture supérieure ou égale à deux mètres) et 333 murs de soutènement (ouvrages de hauteur supérieure ou égale à 1,50 m).

La collectivité organise la surveillance de ces installations à partir de l'instruction technique pour la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art (ITSEO), qui sert de référentiel aux services de l'État pour mettre au point leur politique de gestion en donnant des indications générales relatives à leur organisation, avec un référentiel de classification en cinq états adapté de la méthode dite « Image de la qualité des ouvrages d'art » (IQOA).



Tableau n° 88 : Référentiel de notation des ouvrages d'art utilisé par le département de la Nièvre

Classement	Significations
1	Ouvrage en bon état apparent relevant d'un simple entretien courant.
2	Ouvrage présentant soit des défauts d'équipements ou d'éléments de protections, soit des défauts mineurs de structure, et nécessitant des travaux spécialisés sans caractère d'urgence.
3	Ouvrage présentant soit des défauts d'équipements ou d'éléments de protections, soit des défauts mineurs de structure, mais nécessitant des travaux spécialisés à court terme pour prévenir de développement et une aggravation rapide des désordres, et son classement ultérieur en 4.
4	Ouvrage dont la structure est altérée, et qui nécessite la mise en place rapide de travaux de réparation de façon à éviter une évolution vers une insuffisance de capacité portante de l'ouvrage.
5	Ouvrage dont la structure est gravement altérée, et qui nécessite des travaux de réparation urgents liés à l'insuffisance de capacité portante de l'ouvrage ou à la rapidité d'évolution des désordres pouvant y conduire à brève échéance.

Source : département de la Nièvre

Parallèlement aux visites annuelles, un certain nombre d'ouvrages (grands ouvrages, techniques de construction particulière ...) font l'objet d'inspections détaillées périodiques (IDP) et ou de visites subaquatiques (SUB) réalisées par des bureaux d'études spécialisés. Ces visites, réalisées tous les 6 ans au plus, font l'objet d'un rapport par ouvrage qui comprend la notation de l'ouvrage suivant ce référentiel. En moyenne, 20 à 25 IDP et 15 à 20 SUB sont réalisées par an pour un budget annuel de 60 000 € à 75 000 €, « sanctuarisé » dans le budget de la collectivité. Lorsque des désordres ou des dégradations structurelles sont identifiés et dont les causes ou les techniques permettant de les résorber ne peuvent être identifiées en interne, des études spécifiques sont contractualisées avec des bureaux d'études spécialisés.

En 2017, 22 ouvrages sont notés 4 ou 5 dont six sur des délaissés de routes départementales, ce qui représente 2,5 % des ponts de la Nièvre.

L'ensemble de cette procédure de surveillance constitue la base de la programmation de travaux de restauration annuelle (entretien et maintenance) et pluriannuelle (PPI pour les réhabilitations très coûteuses) du département.



Tableau n° 89 : Données relatives à l'entretien des ouvrages d'art

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Nombre d'ouvrages d'art réparés</i>	14	19	23	19	10	12
<i>Nombre d'ouvrage d'art en catégorie 4 et 5</i>	36	25	26	20	25	22

Source : département de la Nièvre

5.4.3 Un financement des dépenses d'équipement majoritairement assuré par l'emprunt

5.4.3.1 Le financement global des investissements

Le département de la Nièvre a financé 227,17 M€ de dépenses et de subventions d'équipement versées entre 2012 et 2018 sur son budget principal, ainsi financés par :

- l'emprunt à hauteur de 59 % ; le montant total des nouveaux emprunts contractés, hors renégociation de dette est de 133,69 M€ ;
- la mobilisation de son fonds de roulement à hauteur de 14,33 M€ ;
- les subventions d'équipement et les produits de fonds affectés à l'équipement à hauteur de 16 %, soit 35,78 M€ ;
- les produits des cessions, pour moins de 1 %.

Tableau n° 90 : Financement des investissements sur la période 2012 à 2018 (budget principal)

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012	Total 2012 à 2018
CAF brute (A)	26 855	20 321	19 922	14 568	19 545	16 633	19 651	-27 %	137 494
Annuité en capital de la dette hors refinancements (B)	15 544	13 716	14 701	15 180	15 723	15 645	16 430	6 %	106 940
CAF nette ou disponible (C=A-B)	11 310	6 605	5 221	-613	3 822	988	3 221	-72 %	30 554
FCTVA (i)	3 532	2 749	2 955	3 489	2 712	2 553	2 395	-32 %	20 385
Subventions d'investissement reçues (ii)	587	2 263	1 961	4 002	1 071	1 644	2 028	246 %	13 556
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	3 543	3 629	3 494	3 280	3 076	3 051	2 907	-18 %	22 980
Produits de cession (iii)	493	254	76	108	90	188	83	-83 %	1 292
Recettes d'inv. hors emprunt (D=i+ii+iii)	8 155	8 896	8 485	10 879	6 950	7 436	7 413	-9 %	58 213
Financement propre disponible (E=C+D)	19 465	15 501	13 706	10 266	10 772	8 424	10 634	-45 %	88 768
Dépenses d'équipement et subventions d'équipement versées +/- particip, diverses	35 440	36 431	42 464	32 569	27 954	24 385	27 927	-21 %	227 170
Besoin (-) ou capacité (+) de financement	-15 975	-20 930	-28 758	-22 303	-17 182	-15 961	-17 293	-8,3 %	-138 402
Nouveaux emprunts de l'année hors refinancement dette	19 000	20 000	23 250	21 443	18 000	17 000	15 000	-21 %	133 693
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement	3 784	-2 188	-5 508	-859	818	1 039	-2 293		-5 209

Source : comptes de gestion - retraitement CRC



5.4.3.2 La dette du département de la Nièvre

5.4.3.2.1 Un département fortement endetté

Tout en contractant, hors refinancement de dette, 133,69 M€ de nouveaux emprunts entre 2012 et 2018, la collectivité a remboursé, pour ce qui concerne le budget principal, 106,94 M€ d'annuités en capital sur les emprunts souscrits.

L'encours de la dette consolidée (budget principal et budgets annexes) progresse de 16 %, passant de 197,22 M€ en 2012 à 227,31 M€ en 2018.

Cette progression sensible a pour conséquence de faire passer la capacité de désendettement, mesurée par le rapport entre la dette consolidée et la CAF brute, de 6,4 années à 10,7 ans. Pour le seul budget principal, ce ratio est de 9,8 années, très proche du plafond national de dix ans mentionné dans la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Tableau n° 91 : Évolution de l'encours de la dette consolidée entre 2012 et 2018

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
Encours de la dette consolidée (tous budgets)	197 223	202 896	215 715	223 244	227 151	229 688	227 308	16 %
Capacité de désendettement en années (dette consolidée/CAF brute consolidée)	6,4	7,9	9,9	13	10,5	12,9	10,7	
Taux apparent de la dette consolidée (intérêts emprunts/encours dette)	3,4 %	3,4 %	4,7 %	3,6 %	2,7 %	2,4 %	2,3 %	

Source : comptes de gestion - retraitement CRC

Le département de la Nièvre demeure plus fortement endetté que les collectivités de même nature et de même strate démographique. L'écart avec les chiffres moyens de la strate se creuse d'ailleurs entre 2012 et 2017.

**Tableau n° 92 : CAF brute comparée à la moyenne de la strate**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Encours de la dette budget ppal. Nièvre en €/hab (A)	841	872	916	952	969	983
Encours de la dette budget ppal. moyenne strate en €/hab (B)	653	650	644	646	655	660
Rapport Nièvre/moyenne strate (A/B)	129 %	134 %	140 %	146 %	148 %	151 %

Source : DGFIP

Dans son rapport d'orientations budgétaires de 2016, le département de la Nièvre reconnaissait la fragilité d'une telle stratégie en précisant que le financement des investissements à hauteur de 64 % par l'emprunt en 2015 contre 50 % en 2014 ne pouvait constituer une solution pérenne. Si la collectivité souhaitait se désendetter, le recours à l'emprunt devrait être abaissé à 15 millions d'euros par an, objectif qu'elle n'a pas encore atteint.

Le département a indiqué ne pas avoir rencontré, durant la période sous contrôle, de difficultés particulières pour se financer auprès des établissements bancaires. En règle générale deux consultations sont réalisées chaque année : en juin et en novembre. Les six principaux prêteurs de la collectivité sont systématiquement sollicités. Le nombre de réponses varie entre trois et cinq, ce qui permet une réelle concurrence et une négociation des conditions de marges et de mise en place ; ainsi, en septembre 2017, quatre organismes bancaires ont adressé des propositions au département, pour des montants de prêts variant entre 6 M€ et 10 M€ et des taux fixes allant de 1,08 % et 1,43 %, mais également pour des produits adossés à l'Euribor⁴⁵.

⁴⁵ L'Euribor (Euro interbank offered rate) désigne le taux d'intérêt moyen auquel un panel de 25 à 40 banques européennes parmi les plus importantes se consentent des prêts en euro. Il est, avec l'Eonia, le principal taux de référence du marché monétaire de la zone euro.

5.4.3.2.2 Une politique de refinancement de la dette

Au cours de la période, le conseil départemental a procédé au refinancement ou au réaménagement de sept emprunts.

Le premier refinancement, datant de 2014, concerne un emprunt contracté auprès de Dexia en novembre 2006 pour un montant de 7 M€ sur une durée de 30 ans. Il s'agissait d'un emprunt, classé hors charte Gissler, comprenant une phase structurée de novembre 2011 à octobre 2027 basée sur le franchissement d'une barrière calculée sur le taux de change EURO/CHF et fixée à 1,41. Les échéances 2011 à 2014 ont donné lieu à l'application de la formule structurée et à l'application d'un taux d'intérêt situé entre 11,21 % et 11,26 %. La sortie de cet emprunt avant son terme s'est accompagnée d'une indemnité actuarielle de 6,36 M€.

Pour financer ce réaménagement, la Société de financement local (SFIL)⁴⁶ a proposé au département trois nouveaux emprunts : un prêt de 5,31 M€ sur 22 ans au taux fixe de 4,4 % destiné à couvrir le capital restant dû de l'emprunt antérieurement contracté auprès de Dexia, un prêt de 3,25 M€ au taux de 1,71 % sur 15 ans pour couvrir une partie de l'indemnité actuarielle et un prêt de 20 M€ au taux de 2,75 % sur 20 ans destiné à couvrir à la fois la partie restante de l'indemnité de sortie et les besoins de financement des dépenses d'équipement de la collectivité pour l'exercice 2014. La collectivité estime, dans le rapport joint à la délibération du 24 novembre 2014, que les intérêts payés sur la période résiduelle du prêt se seraient élevés à 6,70 M€.

La chambre constate que le coût total des intérêts des deux nouveaux emprunts contractés pour la renégociation a été de 6,33 M€, soit un montant relativement proche de l'estimation du coût du prêt sans refinancement.



En 2016, cinq emprunts consentis par la Caisse d'Épargne ont fait l'objet d'un refinancement auprès de cette même société ; il s'agissait de prêts à taux fixes, au taux compris dans une fourchette de 3,16 % à 4,70 % dont le capital restant dû global se montait à 15,96 M€, soit pratiquement 7 % de l'encours total ; leur durée résiduelle allait de 12 ans et huit mois à 16 ans et sept mois. La collectivité s'est acquittée, pour l'ensemble de ces prêts, d'une indemnité de sortie de 1,34 M€ ; elle a indiqué que son objectif était de dégager des marges de manœuvre budgétaires sur les années suivantes, de 0,9 M€ la première année puis 0,5 M€ sur les cinq années suivantes.

Les cinq prêts concernés ont été remplacés par un emprunt de 17,30 M€, sur 20 ans, au taux fixe de 2,95 %.

Le coût total des prêts dans les conditions initiales aurait été de 24,52 M€ alors que le coût total du nouveau prêt réaménagé a atteint 26,92 M€, montant supérieur de 2,4 M€. L'augmentation constatée provient de l'intégration de l'indemnité de sortie dans le capital restant dû, mais l'opération a permis un allongement de la durée de remboursement.

⁴⁶ La SFIL, créée le 1^{er} février 2013, refinance, via sa société de crédit foncier, la Caisse française de financement local (CAFFIL), des prêts à moyen et long termes que la Banque postale propose, en partenariat avec la CDC, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de santé.

La chambre s'interroge sur l'intérêt d'une telle opération de refinancement, dont le coût était au demeurant connu de l'assemblée délibérante lors du vote de cette décision.

En 2016 également, le département de la Nièvre a procédé au réaménagement d'un prêt contracté en juin 2012 auprès du Crédit Agricole pour un montant total de cinq millions d'euros et dont le capital restant dû était de 4,25 M€. La marge de l'établissement bancaire a été ramenée de 3,35 % à 0,77 %, sans pénalité ; ce qui a représenté une économie de 876 000 € sur la durée de vie du prêt. Ce type d'opération, qui ne touche pas au capital restant dû et qui se limite à réaménager les taux, se distingue d'un refinancement qui consiste à substituer un ancien prêt, en le clôturant et en le remplaçant par un nouvel emprunt.

5.4.3.2.3 Une dette saine à l'issue de la période contrôlée

Cette dette comprend 69 prêts, dont 63 emprunts bancaires et six crédits revolving.

En janvier 2019, le taux moyen de la dette globale du département de la Nièvre est de 2,34 % et sa durée résiduelle de 14 ans et trois mois.

Elle est composée à 60 % de prêts à taux fixe, à 27 % de prêts à taux variables, à 11 % d'emprunts à barrière et à 1 % de prêts à taux fondés sur des écarts d'inflation.

Tableau n° 93 : Structure de la dette par type de taux

Type	En % du CRD total	Taux moyen
Fixe	60 %	2,91 %
Variable	27 %	0,38 %
Livret A	1 %	1,16 %
Barrière	8 %	3,80 %
Barrière avec multiplicateur	3 %	3,91 %
Écart d'inflation	1 %	5,53 %
Ensemble des risques	100 %	2,34 %

Source : Finance Active



La dette globale du département est composée à 89 % d'emprunts à taux fixes simples ou à taux variables simples classés 1A selon la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales de 2010, dite charte Gissler ; seuls trois prêts comportent des taux avec des indices multiplicateurs supérieurs à trois, des barrières ou sont adossés à des indices d'inflation ; en janvier 2019, ils représentent 4 % de l'encours de la dette et la valeur de ces taux demeure raisonnable⁴⁷. La chambre relève le taux moyen particulièrement bas des emprunts à taux variable.

La chambre observe dès lors que, globalement, la dette de la collectivité est faiblement exposée aux risques de taux.

⁴⁷ Le taux le plus élevé est celui du prêt à indice d'inflation, classé 2D, qui est de 5,4 % en janvier 2019.

Tableau n° 94 : Structure de la dette du département au 31/12/2017

Structure Indice sous-jacent hors budget annexe de l'eau		1 - Indices en euros	2 - Indice inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple.	Nombres de contrat	61	
	% de l'encours	89,35 %	
	Montant	200 754 K€	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombres de contrat	5	
	% de l'encours	6,65 %	
	Montant	14 938 K€	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ou jusqu'à 5 capé.	Nombres de contrat	1	1
	% de l'encours	0,97 %	1,48 %
	Montant	2 188 K€	3 321 K€
(E) Multiplicateur jusqu'à 5.	Nombres de contrat	1	
	% de l'encours	1,55 %	
	Montant	3 482 K€	

Source : Finance Active – janvier 2019



5.4.3.3 Des investissements futurs au financement problématique

La CAF brute de l'exercice 2015 n'a pas été suffisante pour couvrir l'annuité en capital de la dette, se traduisant alors par une CAF nette négative de – 612 534 € ; la CAF nette en fin d'exercice 2018 atteint 3,22 M€, ce qui traduit une amélioration par rapport à l'exercice 2017.

Le fonds de roulement net global du budget principal diminue fortement sur la période considérée, passant de 20,42 M€ à 11,43 M€ ; exprimé en nombre de jours de charges courantes, il passe de 31 à 17 jours.

Tableau n° 95 : Évolution du fonds de roulement du budget principal entre 2012 et 2018

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
Fonds de roulement net global en K€	20 424	18 236	12 728	11 869	12 687	13 725	11 432	-89 %
en nombre de jours de charges courantes	31	27	18	17	18	19	17	

Source : comptes de gestion - retraitement CRC

La chambre attire l'attention du département de la Nièvre sur le fait que la structure de financement des investissements n'est pas soutenable durablement, compte tenu du niveau de la dette, de la dégradation de la CAF et du fonds de roulement, surtout si la collectivité entend réaliser son plan pluriannuel d'investissements à hauteur de 29 M€ par an. Dans ce contexte, une priorisation des investissements apparaît souhaitable.

5.5 Une contractualisation avec l'État dans le cadre du dispositif prévu par la loi de programmation des finances publiques pour 2018-2022 qui n'a pas abouti

L'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour 2018-2022⁴⁸ a arrêté un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017 et a prévu un objectif national d'amélioration du besoin annuel de financement de 2,6 milliards d'euros chaque année sur la période 2018-2022 (soit 13 milliards d'euros au total).

L'article 29 de cette même loi dispose que les collectivités, dont les dépenses réelles de fonctionnement pour l'exercice 2016 sont supérieures à 60 M€, devront s'engager, par voie contractuelle, sur un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que sur un objectif de réduction du besoin de financement ; cet objectif, conformément à l'instruction interministérielle relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, a été fixé à 1,2 % des dépenses réelles de fonctionnement du budget principal sur la base de 2017. Par ailleurs, les collectivités dont la capacité de désendettement dépasse en 2016 le plafond national de référence devront en outre définir une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement ; ce plafond a été fixé, par l'instruction interministérielle précitée, pour ce qui concerne les départements, à dix années.

Le dispositif défini par la loi de programmation des dépenses publiques prévoit cependant la possibilité de moduler l'effort à la hausse ou à la baisse de 0,15 point en fonction de critères démographiques, de pauvreté et des efforts passés (évolution des dépenses de fonctionnement sur la période 2014-2016, comparée à la moyenne nationale de la catégorie). L'application de ces taux correcteurs peut faire varier le taux d'évolution maximal des dépenses de fonctionnement de + 0,75 % à + 1,65 %.

Le projet de contrat que le préfet a transmis au département de la Nièvre en cours d'année 2018 indique que la collectivité a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de population de - 0,72 %. La moyenne nationale pour la même période est de 0,50 % ; le projet de contrat propose dès lors de constater que la collectivité a connu une évolution annuelle de sa population inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale.

Le projet de contrat relève également que la moyenne annuelle du nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014 et propose que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense de la collectivité ne soit pas modulé au titre du critère d'évolution de la population ou d'évolution annuelle des logements autorisés.

En outre, le projet de contrat constate que le revenu moyen par habitant de la collectivité n'est ni supérieur de plus de 15 %, ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant

⁴⁸ Un décret n° 2018-309 du 27 avril 2018 pris pour l'application des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation pour les finances publiques pour les années 2018 à 2022 est venu préciser les conditions d'application de la loi.



de l'ensemble des collectivités et propose en conséquence, que l'objectif d'évolution de la dépense de la collectivité ne soit pas modulé au titre de ce critère.

Le projet de contrat constate enfin que les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité, tenant compte des déductions applicables aux départements au titre de l'évolution des dépenses d'allocations individuelles de solidarité, n'ont pas connu entre 2014 et 2016 une évolution supérieure ou inférieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les départements entre 2014 et 2016 et qu'en conséquence l'objectif d'évolution de la dépense de la collectivité n'a pas à être modulé.

Dès lors, du fait de l'absence de modulation sur les quatre critères définis par les textes législatifs, le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour le conseil départemental de la Nièvre proposé par le préfet du département a été de 1,2 %.

Par ailleurs, le projet de contrat constate que la capacité de désendettement du conseil départemental de la Nièvre est de 10,7 années pour le budget principal et, de ce fait, est supérieure au plafond national de référence pour ce type de collectivité qui est de 10 années. Par conséquent, le projet de contrat propose que la collectivité se fixe un objectif de retour à une capacité de désendettement inférieure au plafond qui lui est applicable dans un délai de six années.

Dans son rapport d'orientations budgétaires de 2018, le département de la Nièvre a souligné que, dans le cadre de son exercice de prospective financière pour sa section de fonctionnement, il envisage une évolution modérée de ses dépenses dont la progression devrait être comprise entre 2,5 M€ et 3 M€ par an ; ce qui, dans ces conditions, devrait lui permettre de maintenir un taux d'évolution inférieur à 1,2 %. La collectivité fait état de difficultés plus importantes à respecter une trajectoire de désendettement qui est, à ses yeux, incompatible avec le niveau d'investissement que s'est fixé la collectivité, notamment dans la stratégie financière qu'elle a adoptée lors de sa session du 27 février 2015 qui arrête à 31 M€ le niveau des investissements annuels.

Le rapport que la collectivité a présenté à son assemblée délibérante le 25 juin 2018 en vue de se prononcer sur le principe de la contractualisation avec l'État constate l'absence de modulation de l'effort de limitation des dépenses de fonctionnement. Le département souligne aussi que la trajectoire de désendettement imposée dans ce cadre financier nécessite de réviser la programmation pluriannuelle car l'emprunt nouveau devra se limiter à 15 M€ ou 16 M€. Le département souligne que, dans la mesure où il ne peut dégager massivement une épargne supplémentaire, il devra mettre à jour sa prospective d'investissement en limitant sa capacité de financement d'investissement à 27 M€ par an.

Ce rapport estime que ce cadrage budgétaire fixant le ratio de désendettement à 10 ans conduit à remettre en cause l'autonomie financière du département et que la démarche imposée par l'État n'engage que la collectivité alors que l'État impose des dépenses supplémentaires sans les compenser ni les prendre en considération dans l'évaluation de l'augmentation des dépenses de fonctionnement. Le rapport indique que, malgré ses demandes, la proposition de contrat adressée au président ne prend pas en compte les spécificités de la Nièvre. De surcroît,

les réponses apportées aux deux sujets préoccupants que sont l'accueil des mineurs non accompagnés et l'évolution des trois allocations individuelles de solidarité, ne peuvent pas être



considérées comme suffisamment satisfaisantes pour proposer à l'assemblée d'autoriser le président à signer le contrat. Dès lors, par délibération du 25 juin 2018, le conseil départemental de la Nièvre a décidé de ne pas autoriser son président à signer le projet de contrat entre l'État et la collectivité.

L'instruction ministérielle précitée du 16 mars 2018 prévoit que, dans le cas où une collectivité entrant dans le champ de la contractualisation n'a pas souhaité signer de contrat avant le 30 juin 2018, il appartiendra au préfet de département d'arrêter le niveau maximal annuel des dépenses de fonctionnement de cette collectivité en 2018, 2019 et 2020 et de lui en notifier le montant, en appliquant le cas échéant les critères de modulation.

Par arrêté du 1^{er} octobre 2018, le préfet de la Nièvre a fixé le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement du département sur la base de celles de 2017 qui étaient de 258,05 M€, à 261,14 M€ pour 2018, à 264,28 M€ pour 2019 et à 267,45 M€ pour 2020.

La collectivité estime que l'objectif assigné devrait être largement respecté puisque les dépenses réelles de fonctionnement de l'exercice 2018, avant retraitements, sont de 257,17 M€, montant inférieur au niveau fixé par l'arrêté du préfet et, qu'elles sont en baisse de 0,9 %.



5.6 Les budgets annexes

5.6.1 La gestion du circuit automobile de Magny-Cours et les relations financières avec la SAEMS

Depuis 1986, le circuit de Nevers Magny-Cours est propriété du département de la Nièvre. Il est géré par la collectivité au sein d'un budget annexe relevant de l'instruction budgétaire et comptable M52 dont le montant total, pour 2017, des produits de gestion s'élève à 2,47 M€ et celui des dépenses d'équipement à 1,93 M€. La collectivité a confié l'exploitation du circuit à la société anonyme d'économie mixte sportive du circuit de Nevers Magny-Cours (SAEMS).

5.6.1.1 Un équilibre financier du budget de fonctionnement assuré par une subvention en provenance du budget principal

Le budget annexe du circuit de Magny-Cours ne comporte aucune charge de personnel et l'essentiel des dépenses portent sur les charges à caractère général qui, sur la période en examen, sont constituées à 72 % par les impôts et taxes et à 26 % par les achats.

**Tableau n° 96 : Évolution des produits et des charges de gestion du budget annexe
du circuit automobile de Magny-Cours**

<i>En milliers d'€</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
Produits de gestion	2 978	4 174	2 809	2 493	3 078	2 469	2 375	-20 %
<i>Dt revenus locatifs et redevances</i>	535	537	517	633	816	816	750	40 %
<i>Dt prise en charge du déficit par le budget principal (c/7582)</i>	2 443	3 637	2 291	1 860	2 262	1 653	1 625	-33 %
Charges de gestion	1 092	863	856	711	859	849	830	-24 %
<i>Dt charges à caractère général</i>	792	814	828	683	841	841	821	4 %
<i>Dt impôts et taxes</i>	525	555	560	669	582	581	568	8 %
<i>Dt subventions de fonctionnement</i>	300	42	21	20	11	0	0	-100 %
Excédent brut de fonctionnement	1 886	3 311	1 953	1 782	2 219	1 620	1 545	-18 %
<i>+/- Résultat financier</i>	-388	-170	-360	-297	-537	-516	-501	29 %
CAF brute	1 517	3 441	1 700	1 486	1 682	1 111	1 049	-31 %
<i>CAF brute - prise en charge du déficit par le budget principal</i>	-926	-196	-591	-374	-580	-542	-576	

Source : Comptes de gestion – retraitement CRC



Les produits de gestion du budget annexe sont composés, majoritairement par la subvention d'équilibre en provenance du budget principal. Si le montant de cette subvention a diminué de plus de moitié depuis 2013, exercice pour lequel elle a atteint 3,64 M€, la chambre observe que globalement, sur la période en examen, les versements en provenance du budget principal ont constitué 77 % des recettes d'exploitation de ce budget annexe. Au total, de 2012 à 2018, le montant versé à ce titre s'est élevé à 15,77 M€. Sans cet apport du budget principal au budget annexe, la capacité d'autofinancement brute aurait été négative sur tous les exercices considérés.

La location des équipements du circuit mis à disposition de la SAEMS était régie, jusqu'au 31 décembre 2013, par un contrat de louage signé le 31 décembre 2001 ; à compter du 1^{er} janvier 2014, une convention d'occupation du domaine public, signée le 10 décembre 2013 pour une durée de 15 ans, est venue se substituer à ce premier contrat.

La SAEMS a demandé un étalement de sa redevance, qu'elle a obtenu et qui s'est traduit par un échéancier adressé par le payeur départemental à la SAEMS le 24 février 2017. La société a en effet préféré négocier un étalement du montant du loyer plutôt que de débloquer de manière anticipée ses comptes à terme, perdant les produits financiers de ces placements. Si du point de vue de la SAEMS cela peut être considéré comme de bonne stratégie, le département de la Nièvre, en accordant cet étalement de redevance, a fait une avance de trésorerie à une société qui n'en avait pas besoin.

Concernant les modalités de détermination du loyer, un avenant n° 7 au contrat, signé en 2010, a remplacé la formule initiale de calcul. L'article 4 du contrat de louage ainsi modifié prévoit une redevance annuelle calculée en deux parts : « une part fixe arrêtée à la somme de 450 000 € HT, révisable chaque année à la date d'anniversaire, en fonction de l'indice du coût de la construction du 1^{er} trimestre de l'année en cours » et une part variable « fonction du résultat de la société ». Cette dernière est « fixée à 12 %, résultat calculé pour l'année n sur la base des résultats de la même année ». Ce résultat se calcule à partir du résultat d'exploitation diminué de la subvention d'exploitation.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Quant à la convention d'occupation du domaine public applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, elle détermine une redevance pour l'année 2014 calculée sur la base du loyer 2013. De plus, elle est actualisée par l'augmentation de l'indice du coût de la construction du 1^{er} trimestre 2014 majorée d'une part variable. Celle-ci est fixée d'un commun accord à 12 % du résultat de l'exercice 2014 sur la ligne GG de l'imprimé fiscal moins la subvention d'exploitation. À compter de 2015, la redevance est calée sur le montant de la redevance de l'exercice précédent. Elle est complétée par une part variable d'un taux de 7 % appliqué sur le montant HT des nouveaux investissements dits de « développement » réalisés durant le 4^{ème} trimestre de l'exercice précédent et les trois premiers trimestres de l'exercice en cours. La convention prévoit la signature d'un avenant entérinant l'accord des parties notamment sur le montant et la durée d'amortissement du ou des investissements concernés. Un nouvel avenant a été signé le 27 novembre 2018 modifiant le calcul de la redevance qui comprend désormais une part fixe d'un montant de 750 000 € HT et une part variable à hauteur de 20 % du résultat d'exploitation net de l'année n-1.

Le montant de la redevance facturée à la SAEMS a progressé de 56 % entre 2012 et 2017.



Tableau n° 97 : Évolution de la redevance d'occupation du domaine public entre 2012 et 2017

Montant HT	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Indice du coût de la construction au 1 ^{er} trimestre de l'année	1617	1646	1648	Sans objet		
Part fixe en €	482 527 ⁴⁹	491 180	491 777	515 716	612 386	815 715
Résultat d'exploitation de la SAEMS	555 539	392 158	429 867	Sans objet		
Subvention d'exploitation	250 000	254 000	255 857			
Part variable en €	36 665	16 579	20 881			
Montant de la redevance en €	519 191	507 759	512 658			
Montant facturé à la SAEMS en €	522 191	510 813	515 716	612 386	815 715	815 715

Source : comptes de gestion et liasses fiscales de la SAEMS

⁴⁹ Le montant calculé par le département est de 485 526 €.

Les éléments de notification de la redevance pour les années 2015 à 2017 n'ont pas fait apparaître la distinction entre part fixe et part variable et l'exactitude des calculs n'a donc pas pu être vérifiée par la chambre. L'état du loyer à recouvrer pour l'année 2017 fait référence à un courrier proposant le montant à retenir pour la redevance d'occupation du domaine public qui aurait ainsi fait l'objet de négociations pour rester au niveau du loyer de 2016.



Par ailleurs, l'article L. 2125-4 du code de la propriété des personnes publiques prévoit que la redevance est payable d'avance annuellement avec des possibilités de versements d'acomptes. La chambre observe que la convention d'occupation du domaine public, signée entre le conseil départemental et la SAEMS, ne respecte pas cette disposition en prévoyant un versement à terme échu.

5.6.1.2 Des investissements largement financés par l'emprunt et un encours de dette en augmentation constante

La convention d'occupation du domaine public prévoit en son article 6 que « le département s'engage à effectuer tous les travaux nécessaires afin de conserver les divers niveaux d'homologation des circuits et de contribuer au maintien et au développement du site ». La SAEMS peut réaliser également des investissements ayant un lien direct avec le développement de ses activités. Ils feront l'objet d'une remise gratuite à l'issue de l'expiration de la présente convention.

Globalement, les dépenses d'équipement ont plutôt tendance à diminuer sur la période en examen.

Tableau n° 98 : Évolution des dépenses d'équipement

<i>En milliers d'€</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
<i>Dépenses d'équipement</i>	1 980	2 090	9 492	6 626	2 732	1 932	836	-57 %

Source : Comptes de gestion – Retraitement CRC

Les investissements réalisés par le département entre 2012 et 2017 sur le circuit automobile de Magny-Cours ont essentiellement consisté en la modernisation des stands.

Tableau n° 99 : Liste des principaux investissements 2012 à 2017

<i>Opération</i>	<i>Années</i>	<i>Montant HT (en milliers d'€)</i>
<i>Création du conservatoire de la monoplace française</i>	2013-2016	979
<i>Modernisation du bâtiment des stands</i>	2013-2017	12 003
<i>Création d'un espace réceptif au niveau R+4 du bâtiment administratif</i>	2015-2017	2 664
<i>Mise en place de nouveaux vibreurs sur piste</i>	2017	293
<i>Réfection partielle de la piste</i>	2013	440
<i>Réfection dans les loges</i>	2015	410
<i>Réfection de réseaux et mise en place de fibre informatique</i>	2014-2015	818
<i>Fourniture et pose de bungalows sanitaires sur le site</i>	2012-2014	412
<i>Mise en place de sièges neufs dans les tribunes</i>	2014	127

Source : département de la Nièvre



L'encours de la dette augmente de plus de 78 % sur la période observée passant de 10,68 M€ à 19,05 M€. Chaque année, à l'exception de 2013, le département a recouru à l'emprunt pour la réalisation d'investissements sur le site du circuit de Nevers Magny-Cours ; au total, sur la période en examen, la collectivité a contracté 13,3 M€ d'emprunts nouveaux pour financer les investissements réalisés sur le circuit automobile de Magny-Cours.

Tableau n° 100 : Évolution de la dette

<i>En milliers d'€</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<i>Encours de dettes au 1^{er} janvier</i>	10 682	11 121	10 550	14 854	16 158	17 829	19 054
<i>dont nouveaux emprunts</i>	1 000	0	5 000	2 200	2 700	2 400	1 000
<i>Charges d'intérêts</i>	388	360	451	496	537	516	501

Source : comptes de gestion – retraitement CRC

La chambre observe que, de ce fait, la capacité de désendettement est passée de sept années en 2012 à presque 18 années en 2018 ; ce chiffre est sensiblement plus élevé que celui du budget principal de la collectivité qui est légèrement inférieur à 10 années.

Du fait de la progression sensible de l'encours de la dette, les charges d'intérêt augmentent de 29 % sur la période en examen, passant de 388 276 € en 2012 à 501 400 € en 2018.

Tableau n° 101 : Évolution des intérêts d'emprunt du budget annexe du circuit de Magny-Cours

<i>En milliers d'€</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
<i>Charges d'intérêt et pertes de change</i>	388	360	451	496	537	516	501	29 %

Source : comptes de gestion – retraitement CRC

5.6.1.3 Une situation bilancielle qui doit correctement prendre en compte l'actionnariat dans le bilan

Le département est également actionnaire majoritaire de la SAEMS à hauteur de 50,16 %. La collectivité a diminué sa participation au sein de la société, la faisant passer de 334 460 actions jusqu'en 2013 à 265 460 actions à compter de 2014 du fait de la cession de 69 000 actions à la ville de Nevers.

L'article 31 des statuts de la SAEMS prévoit que l'assemblée générale peut distribuer, sur le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, des dividendes aux actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.



Au cours des exercices 2012 à 2017, le département a perçu 479 462 € de dividendes. Il n'y a pas eu de distribution de dividendes pour les exercices 2015 à 2017, ce qui peut s'expliquer par la baisse des résultats de la SAEMS du circuit de Magny-Cours qui sont passés de 526 393 € en 2014 à 236 627 € en 2015 pour devenir négatifs de - 146 910 € en 2016. Par ailleurs, la cession des parts à la ville de Nevers, sur la base de 4,06 €, a rapporté 280 140 € au département.

Tableau n° 102 : Évolution des dividendes perçus entre 2012 et 2017

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Dividendes encaissés au titre de l'année (en €)</i>	189 576 €	189 576 €	100 310 €			
<i>Nombre d'actions détenues</i>	334 460	334 460	265 460	265 460	265 460	265 460
<i>Montant du dividende par action (en €)</i>	0,58	0,58	0,38			

Source : département de la Nièvre – retraitement CRC

Les statuts de la SAEMS indiquent que les actions ont une valeur de trois euros. Lors de la constitution de la SAEMS, la valeur de l'action était de 100 francs. Ce montant a été converti en euros lors d'une assemblée générale extraordinaire le 25 juin 2001 et arrondi à 15,24 €. Enfin, le 27 juin 2005, une nouvelle décision de cette instance a réduit le capital social pour apurer des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui a été ramenée à trois euros.

La chambre observe que le montant de l'engagement reporté en annexe aux comptes administratifs 2012 à 2017 diffère de celui inscrit en solde du compte 261 (titres et participations) du budget annexe du circuit de Nevers Magny-Cours, débiteur de 5 346 359,66 €. Le premier retrace la valeur actualisée des actions et le second leur valeur historique.

**Tableau n° 103 : Évolution des parts détenues par le département dans la SAEMS
entre 2012 et 2017**

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Nombre d'actions détenues</i>	334 460	334 460	265 460	265 460	265 460	265 460
<i>% du capital social détenu</i>	63,19 %	63,19 %	50,16 %	50,16 %	50,16 %	50,16 %
<i>Montant de l'engagement figurant en annexe du compte administratif en €</i>	1 003 380	1 003 380	796 380	796 380	796 380	796 380
<i>Solde c/261 – compte de gestion du budget annexe « Circuit de Magny-Cours » en €</i>	4 097 991	5 562 844	5 346 360	5 346 360	5 346 360	5 346 360

Source : comptes administratifs et comptes de gestion



Alors que le montant figurant en annexe du compte administratif est bien évalué sur la base de trois euros qui correspond à la valeur actuelle des parts, celui inscrit au solde du compte 261 est en revanche calculé sur une base d'un peu plus de 20 €. Compte tenu de la forte dépréciation de la valeur des actions, la chambre invite le département de la Nièvre à constituer des provisions tout comme cela a été observé au titre des parts détenues auprès de SEM par le budget principal. Ces opérations comptables lui permettraient, d'une part de faire face au risque lié à la perte de valeur des actions qu'il détient, d'autre part de retracer une image fidèle de son patrimoine.

5.6.2 Le budget annexe Nièvre travaux matériels

5.6.2.1 Un budget annexe créé suite au transfert des parcs de l'équipement

La loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers a conduit le département de la Nièvre à approuver le 18 juin 2010 une convention actant le transfert du personnel et de l'activité au sein d'une structure départementale dénommée selon les cas « Nièvre travaux et matériels » ou « Nièvre travaux matériels » (NTM). Cette entité a été conçue, dès le départ, comme une entreprise publique ayant son unité, un champ d'action départemental, un chiffre d'affaires résultant de prestations facturées au département de la Nièvre lui-même et à des tiers également, et ses résultats constatés dans une comptabilité spécifique.

Toutefois, la part essentielle de l'activité de ce service est effectuée pour le compte du conseil départemental. En outre, dans l'organigramme des services du conseil départemental, l'unité Nièvre travaux matériels est rattachée à la direction du patrimoine routier et des mobilités dépendant elle-même de la direction de l'aménagement et du développement des territoires. Ce service est donc pleinement intégré à l'administration départementale.

Ses missions s'articulent autour de trois activités principales : service exploitation (revêtements de route, peintures routières, glissières de sécurité, fabrication d'enrobé à froid et de grave émulsion, vente de fournitures, viabilité hivernale), atelier de maintenance (conseil en

matière de solutions et d'équipements routiers) et ventes de matériaux (pièces détachées pour tout type de véhicules, signalisation routière, lubrifiants, matériaux routiers).

L'administration centrale de Nièvre travaux et matériels se situe à Nevers. Les structures opérationnelles sont basées à Nevers et Corbigny. À Corbigny se trouve une centrale de fabrication de graves et d'enrobés.

Ce budget est géré en application de l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics administratifs. La collectivité a indiqué qu'elle a souhaité gérer cette nouvelle entité en budget annexe afin que l'ensemble de ses opérations soient bien identifiées par rapport à celles effectuées au sein du département (secteurs réseaux et infrastructures), l'objectif étant en outre, de s'assurer que ce budget parvienne à son équilibre financier chaque année.



5.6.2.2 Le budget de fonctionnement

Entre 2012 et 2018, les charges de gestion du budget annexe Nièvre travaux matériels augmentent de 5 % alors que les produits de gestion chutent de 20 % ; de ce fait, le résultat de la section de fonctionnement, largement excédentaire en 2012, devient négatif pour les exercices 2017 et 2018.

**Tableau n° 104 : Évolution de la capacité d'autofinancement et
du résultat de la section de fonctionnement du budget annexe NTM**

<i>En milliers d'euros</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
Taxe sur les conventions d'assurance	257	287	287	294	294	296	295	15 %
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)			5	13	11	1	0	
+ Ressources d'exploitation	9 768	9 613	9 473	8 502	7 477	7 478	7 730	-21 %
=Produits de gestion (A)	10 026	9 899	9 765	8 809	7 782	7 775	8 025	-20 %
Charges à caractère général	7 370	7 963	7 263	5 783	4 173	4 261	4 843	-34 %
+ Charges de personnel	292	468	728	1 833	2 076	2 232	2 201	
+ Autres charges de gestion		5		500	1 000	1 300	1 000	
Part des reversement au budget principal dans le total des charges de gestion				6 %	14 %	17 %	12 %	
=Charges de gestion (B)	7 662	8 436	7 991	8 116	7 249	7 792	8 044	5 %
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	2 363	1 463	1 774	693	533	-18	-19	-101 %
+/- Autres produits et charges excep. réels	81	-5	6	-27	8	19	33	-60 %
=CAF brute	2 445	1 458	1 780	666	541	1	14	-99 %
- Dot. nettes aux amortissements	375	381	421	414	533	838	891	138 %
+ Quote-part des subventions d'inv. transférées					1	1	1	
= Résultat section de fonctionnement	2 070	1 077	1 359	252	8	-837	-876	-58 %

Source : comptes de gestion -- retraitement CRC

- Des charges de fonctionnement pratiquement stables mais couvrant des dépenses de personnel en forte augmentation

Les charges à caractère général représentent, en 2018, 55 % des charges de gestion du budget annexe, les charges de personnel 29 % et les autres charges de gestion 17 %.





Tableau n° 105 : Évolution des charges de fonctionnement du budget annexe NTM

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
Charges à caractère général								
Charges à caractère général	7 370	7 963	7 263	5 783	4 173	4 261	4 843	-34 %
<i>Dont achats (y c. variation de stocks)</i>	4 345	4 949	5 121	4 105	3 343	3 637	4 319	-1 %
<i>Dont locations et charges de copropriétés</i>	740	809	179	99	88	130	82	-89 %
<i>Dont entretien et réparations</i>	128	147	134	189	143	129	145	13 %
<i>Dont assurances et frais bancaires</i>	96	114	115	143	155	99	72	-25 %
<i>Dont autres services extérieurs</i>	1 921	1 792	1 533	1 044	288	89	59	-97 %
<i>Dont publicité, publications et relations publiques</i>	7	13	15	4	4	8	5	-32 %
<i>Dont transports collectifs et de biens (y c. transports scolaires)</i>	50	51	75	100	67	78	68	35 %
<i>Dont déplacements et missions</i>	60	67	66	75	59	63	58	-3 %
<i>Dont frais postaux et télécommunications</i>	8	5	6	5	6	7	5	-35 %
<i>Dont impôts et taxes (sauf sur personnel)</i>	15	15	19	18	19	19	22	47 %
Charges de personnel totales								
Charges de personnel totales	292	468	728	1 833	2 076	2 232	2 201	654 %
Autres postes de charges hors personnel								
Autres charges diverses de gestion		5		500	1 000	1 300	1 000	
<i>Dont excédent des budgets annexes à caractère administratif</i>				500	1 000	1 300	1 000	

Source : Comptes de gestion – Retraitement CRC

Les charges à caractère général, qui ont diminué de 34 % entre 2012 et 2018, sont constituées à 72 % par des achats sur la période.

Le rapport d'audit commandé en 2017 par le département relève que des achats ont été réalisés en dehors du cadre des marchés publics pour un montant global estimé à 782 000 € en 2016. La chambre a procédé à une analyse au sein du chapitre 011 de la section de fonctionnement et par article comptable des achats et prestations de service effectués sur ce budget.

La chambre observe que certains besoins mériteraient de faire l'objet d'une mise en concurrence au titre d'une même catégorie homogène. Près de 132 000 € d'achats d'outillages et de pièces détachées ont été mandatés au compte 60213, 112 000 € HT d'achats de produits de maintenance industrielle ou « chimiques », 101 000 € HT de matériaux de construction au compte 60618 et 25 000 € HT de prestations de formations sans référence à un marché. Par ailleurs, ces achats ou prestations de services doivent être cumulés avec l'ensemble des besoins de l'acheteur qu'est le conseil départemental dans les conditions prévues aux articles 20 à 23 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les charges de personnel sont multipliées par 7,5 entre 2012 et 2018. La collectivité explique cette progression par l'intégration progressive des agents transférés en provenance des services de l'État ; avant leur intégration, la charge salariale de ces agents était prise en compte sur le budget principal. La chambre observe en outre que le coût par agent a fortement progressé entre 2012 et 2017.

Tableau n° 106 : Évolution des effectifs affectés au service NTM

<i>En milliers d'euros</i>	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<i>Nombre d'agents</i>	10	14	20	46	52	52
<i>Nombre d'apprentis</i>		2	2	1	2	1
<i>Nb agents + apprentis</i>	10	16	22	47	54	53
<i>Coût par agent s/s apprentis</i>	29 242 €	33 458 €	36 383 €	39 846 €	39 926 €	42 914 €
<i>Coût par agent y compris apprentis</i>	29 242 €	29 275 €	33 076 €	38 998 €	38 447 €	42 104 €

Source : département de la Nièvre



La chambre observe à cet égard que les comptes administratifs du budget annexe Nièvre travaux matériels ne comportent pas, en annexe, un état du personnel comme les textes en vigueur le demandent. Elle invite la collectivité à produire, pour les exercices à venir, cette annexe.

Les autres charges de gestion sont essentiellement composées de versements du budget annexe Nièvre travaux matériels au budget principal prenant la forme, comme l'indiquent les mandats correspondants, de remises financières au profit du budget du département ; ces versements ont été de 500 000 € en 2015, un million d'euros en 2016, 1,3 M€ en 2017 et un million d'euros en 2018.

- *Des recettes de fonctionnement qui chutent fortement bien qu'elles proviennent pour leur plus grande part du budget principal du département*

Les ressources d'exploitation du budget annexe NTM baissent de 21 % entre 2012 et 2018.



Tableau n° 107 : Évolution des ressources de fonctionnement du budget NTM

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2012
Ressources fiscales								
Taxes liées aux véhicules TSCA	257	287	287	294	294	295	295	15 %
Ressources d'exploitation								
Ventes de marchandises et de produits finis	474	601	358	372	356	345	468	-1 %
+ Travaux, études et prestations de services	778	608	356	243	207	514	485	-38 %
+ Remboursement de frais	8 418	8 264	8 647	7 770	6 776	6 511	6 756	-20 %
= Ventes diverses, produits des services et du domaine et remboursements de frais (a)	9 670	9 472	9 362	8 385	7 340	7 369	7 709	-20 %
Production stockée (b)	99	140	111	117	137	108	21	-79 %
= Ressources d'exploitation (a+b)	9 768	9 613	9 473	8 502	7 477	7 478	7 730	-21 %
Ressources institutionnelles								
FCTVA						1	0	
+ Participations – État			5	13	11			
=Ressources institutionnelles (dotations et participations)			5	13	11	1	0	

Source : comptes de gestion – retraitement CRC

En 2018, elles sont composées à 87 % de remboursements de frais payés par le département de la Nièvre ; ce type de recettes augmente de 20 % entre 2012 et 2018 alors que, parallèlement, les ventes de produits finis diminuent dans les mêmes proportions et les recettes liées aux travaux et études baissent de 38 %.

Chaque année, la collectivité arrête un barème pour la facturation des prestations effectuées par Nièvre travaux matériels applicable à tous les « clients » du service, à savoir le département lui-même, les administrations et les établissements publics. Ce barème précise que les prix sont calculés à partir des prix de revient de la comptabilité de l'exercice précédent en tenant compte de la variation possible des temps d'utilisation et des programmes prévus pour l'année en cours. Le rapport d'audit précédemment mentionné a néanmoins constaté que les « prix sont établis sans corrélation directe avec les prix de revient » et que « le barème suit des évolutions fondées sur des considérations objectives (l'évolution des prix des pièces détachées notamment) mais non chiffrées ». Il indique de surcroît que le « barème des prix de NTM se révèle compétitif comparativement à ceux pratiqués dans le secteur privé ».

En réalité, le département ne dispose pas d'une véritable comptabilité analytique et il détermine les charges entrant dans le champ concurrentiel, pouvant faire l'objet d'une récupération de la TVA par la voie fiscale, en appliquant un ratio à l'ensemble des dépenses réelles de la section de fonctionnement et d'investissement. Ce ratio est calculé, à partir des données de l'année précédente, en rapportant la part des recettes ayant fait l'objet d'une facturation à des tiers à l'ensemble des recettes perçues au chapitre 70 (produits des services du domaine et ventes diverses) hors recettes réglées par la collectivité (article 70871).

La chambre observe que le département est le principal « client » du service Nièvre travaux matériels.

Tableau n° 108 : Part des différents bénéficiaires dans les recettes d'exploitation

Années	Département	Collectivités, établissements publics	Secteur privé
2012	90 %	7 %	3 %
2013	90 %	6 %	3 %
2014	93 %	5 %	2 %
2015	93 %	4 %	3 %
2016	92 %	5 %	3 %
2017	88 %	8 %	3 %



Source : département de la Nièvre – retraitement CRC

La part des ventes à des tiers, assujetties à la TVA dans les ressources d'exploitation du budget annexe Nièvre travaux matériels ne dépasse pas 12 % sur l'ensemble des exercices en examen.

Tableau n° 109 : Estimation des achats et ventes liés à l'activité marchande du département

En milliers d'€	2012	2013	2014	2015	2016	2017
<i>TVA déductible c/4456-Débit</i>	185	160	132	94	75	73
<i>Montant estimatif des charges entrant dans le processus de vente à des tiers</i>	925	801	660	471	377	364
<i>TVA collectée c/4457-Crédit</i>	165	155	141	130	121	176
<i>Montant estimatif (HT) des ventes à des tiers</i>	824	775	705	648	605	882
<i>Ressources d'exploitation</i>	9 768	9 613	9 473	8 502	7 477	7 478
<i>Part des ventes au profit de tiers / Ressources d'exploitation</i>	8 %	8 %	7 %	8 %	8 %	12 %

Source : Comptes de gestion – Retraitement CRC

Par ailleurs, la collectivité a choisi d'imputer sur ce budget annexe la recette liée à la taxe sur les conventions d'assurance, pour la part véhicules. Cette taxe est perçue en partie par les départements en compensation des transferts de compétence issus de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. C'est pour ces raisons que le département justifie l'imputation de cette recette à ce budget retraçant l'activité issue du parc de l'équipement.

La chambre s'interroge sur les fondements budgétaires et comptables de l'affectation de cette ressource au dit budget annexe.

➤ Un résultat de la section de fonctionnement en constante diminution

L'excédent brut de fonctionnement baisse fortement entre 2012 et 2018⁵⁰, passant de 2,36 M€ à une valeur négative de - 18 755 € ; la capacité d'autofinancement brute baisse également de 14 % sur la période considérée ; elle n'est que de 14 031 € en 2018 et, sur ce dernier exercice, la section de fonctionnement affiche un résultat négatif, de - 876 320 €, ce qui est contraire au principe qui avait conduit la collectivité à mettre en place un budget annexe pour ce service.

Toutefois, compte tenu des incertitudes et imprécisions relevées précédemment dans l'affectation et la répartition des charges et produits entre ce budget annexe et le budget principal, le résultat négatif affiché au budget Nièvre travaux matériels n'a qu'une signification relative.

5.6.2.3 Le financement des dépenses d'investissement

Le budget de la section d'investissement ne supporte aucun emprunt et aucun prêt nouveau n'a été contracté durant la période en examen.

Depuis l'exercice 2015, le budget annexe Nièvre travaux et matériels présente un besoin de financement qui, en valeur absolue et pour les exercices 2015 et 2018, demeure inférieur au montant des versements effectués vers le budget principal. Sans ces versements, ce budget annexe aurait été en mesure, pour ces deux exercices, de dégager une capacité de financement positive ; ce n'est pas le cas pour l'exercice 2016 puisque le montant du versement a été d'un million d'euros pour un besoin de financement de 1,19 M€.

Les variations des dépenses d'équipement sont principalement liées à l'acquisition de matériel de transports.

Tableau n° 110 : Évolution du financement des investissements

En milliers d'€	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
CAF nette ou disponible (C)	2 445	1 458	1 780	666	541	1	14
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	10	13	126	113	204	307	66
+ Subventions d'investissement reçues				7		2	13
+ Produits de cession	26	110		67	55	84	43
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	36	123	126	188	259	393	122
= Financement propre disponible (C+D)	2 481	1 582	1 906	855	800	394	136
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	93	882	782	1 338	1 973	430	1 061
Dont solde du c/2182 – Matériel de transport	14	407	268	1 194	1 626	305	
+/- Variation de stocks de terrains, biens et produits	99	41	-29	6	21	-29	-88
= Besoin (-) capacité (+) de financement propre	2 289	659	1 153	-489	-1 194	-7	-837

Source : comptes de gestion – retraitement CRC

⁵⁰ Voir tableau n° 106



5.6.2.4 Un choix comptable qui ne contribue pas à l'allègement des opérations budgétaires de la collectivité

La chambre observe que l'activité de Nièvre travaux matériels est essentiellement liée aux besoins internes du département. En 2018, hors opérations d'ordre, les recettes de fonctionnement provenaient à 87 % du conseil départemental.

Outre les incertitudes qui pèsent sur les modalités de facturation et sur le rattachement de certaines recettes, l'ampleur des flux financiers entre le budget annexe Nièvre travaux matériels et le budget principal présente l'inconvénient de multiplier les titres et mandats entre ces deux entités. Ainsi, en 2017, 1 277 titres de recettes ont été émis du budget annexe envers le budget principal du département et, *a contrario*, 933 mandats ont été passés pour des paiements au compte 62872 (remboursement de frais au budget annexe) du budget principal au budget annexe sous la dénomination « Département Nièvre – NTM ».

Le rapport d'audit diligenté par la collectivité soulignait d'ailleurs cet inconvénient majeur en indiquant que le fonctionnement en budget annexe est générateur de flux de facturations et d'écritures comptables entre les entités NTM, UTIR et le pôle DPRM, sans réelle valeur ajoutée, toutes ces entités appartenant à la même collectivité. En outre, il doit être tenu compte de la double saisie dans Grand Angle et dans Thenos, logiciels non interfacés, et de l'ensemble des opérations réalisées en amont de la facturation émise : préparation mensuelle des tableaux de facturation des véhicules et des engins loués aux UTIR et au pôle DPRM, enregistrement des heures de main d'œuvre « atelier » et « magasin ».

La mise en place d'un budget annexe est une obligation comptable pour les régies des services publics industriels et commerciaux (SPIC), pour les services sociaux et médico-sociaux et les services d'aide-ménagère à domicile soumis à tarification et pour les services publics administratifs gérés dans le cadre d'une régie à seule autonomie financière sur décision de l'assemblée délibérante. Or, que ce soit par l'objet du service, par ses modalités de fonctionnement ou l'origine de ses financements, rien ne permet de qualifier Nièvre travaux matériels comme un service public industriel et commercial au sens de l'arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 1956 Union syndicale des industries aéronautiques.

La chambre considère donc qu'il n'y avait, pour le département de la Nièvre, aucune obligation de créer un budget annexe Nièvre travaux matériels d'autant plus que, pour les activités assujetties à TVA, il a été décidé d'étendre la règle permettant de suivre les activités assujetties à TVA dans le budget principal ; les collectivités qui ne souhaitent pas créer de budgets annexes peuvent en effet suivre ces opérations par l'émission de séries distinctes de titres et de mandats hors taxes et les récapituler sur un état joint au compte administratif. L'abandon du suivi des opérations dans un budget annexe doit toutefois s'accompagner, pour la collectivité, de l'assurance de disposer en interne des moyens nécessaires pour répondre aux obligations fiscales, ce qui devrait être le cas ici.

La chambre souligne en conclusion les nombreuses irrégularités qui affectent ce budget annexe :

- l'absence de transparence budgétaire et comptable, contrairement à la finalité d'un budget annexe ;
- son financement par une ressource budgétaire affectée irrégulièrement ;

- la violation des règles de la commande publique à l'achat comme à la fourniture de prestations ;
- la complexité de son fonctionnement comptable.

Il appartient dès lors au département de procéder à la clôture du budget annexe Nièvre travaux et matériels au 31 décembre 2020 et à l'intégration des mouvements budgétaires relatifs à cette activité au budget principal de la collectivité à compter de l'exercice 2021.

Recommandation n° 10 : La chambre recommande au département de procéder à la clôture du budget annexe Nièvre travaux et matériels au 31 décembre 2020 et à l'intégration des mouvements budgétaires relatifs à cette activité au budget principal de la collectivité à compter de l'exercice 2021.



80 02

ANNEXES

Annexe n° 1. Évolution des dépenses d'aide sociale de la Nièvre.....	151
Annexe n° 2. Liste des associations ayant bénéficié de plus de 23 000 € de la part du département entre 2012 et 2017	153





Annexe n° 1. Évolution des dépenses d'aide sociale de la Nièvre

En milliers €		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	VMA	2018/ 2012
Dépenses brutes										
1	RMI (chap 015)	20	236	87	65	37	18	7	-13,9%	-65 %
2	RSA (chap 017)	28 497	30 501	33 042	36 725	37 652	36 855	37 340	3,9 %	31 %
	<i>Dt vers. allocations forfaitaires (c/65171)</i>	21 963	23 494	25 565	27 964	28 678	29 091	29 290	4,2 %	33 %
	<i>Dt vers. allocations forfaitaires majorées (c/65172)</i>	4 002	4 243	4 615	4 635	4 452	4 326	4 530	1,8 %	13 %
	Total versement allocation RSA	25 966	27 736	30 180	32 599	33 131	33 417	33 820	3,8 %	30 %
	Total versement allocations RMI+RSA	28 517	30 737	33 129	36 790	37 690	36 873	37 347	3,9 %	31 %
3	APA (chap 016)	28 180	27 413	28 081	28 882	30 359	30 040	30 573	1,2 %	8 %
3A	<i>Dt APA à domicile (c/651141)</i>	11 931	11 326	11 559	11 201	11 577	11 359	11 516	-0,5 %	-3 %
3B	<i>Dt APA versée au bénéficiaire (c/651142)</i>	3 237	3 028	2 743	2 533	2 822	2 505	2 562	-3,3 %	-21 %
3C	<i>Dt APA aux bénéficiaires en établissement (c/651143)</i>	1 802	1 851	1 956	2 015	2 301	1 987	1 350	-4,0 %	-25 %
3D	<i>Dt APA versée à l'établissement (c/651144)</i>	10 248	10 133	10 687	11 033	11 492	12 042	13 022	3,5 %	27 %
	Total versement allocations APA	27 218	26 338	26 944	26 783	28 192	27 893	28 450	0,6 %	5 %
	Allocations personnes âgées (c/65113)	2 334	2 418	2 570	3 006	2 869	2 729	3 077	4,0 %	32 %
	Frais de séjour personnes âgées (c/65243)	11 494	8 680	10 713	11 338	10 807	12 328	10 922	-0,7 %	-5 %
TPA	Total aides aux personnes âgées y compris APA	42 008	38 511	41 363	43 226	44 035	45 096	44 572	0,8 %	6 %
	PCH + 20 ans (c/651121)	4 476	4 710	4 807	4 917	4 967	5 428	5 063	1,8 %	13 %
	PCH - 20 ans (c/651122)	630	727	666	680	725	784	826	3,9 %	31 %
4	Total PCH (c/651121)	5 107	5 437	5 473	5 597	5 692	6 212	5 888	2,1 %	15 %
5	ACTP (c/651122)	2 946	2 855	2 738	2 554	2 395	2 306	2 164	-4,3 %	-27 %
	Total versement allocations handicapés	8 052	8 292	8 210	8 151	8 088	8 518	8 052	0,0 %	0 %
	Frais de séjour adultes handicapés (c/65242)	25 635	23 145	24 940	25 551	25 125	25 779	25 615	0,0 %	0 %
TPH	Total aides aux personnes handicapées	33 688	31 437	33 150	33 702	33 212	34 297	33 667	0,0 %	0 %
	Allocations famille enfance (c/65111)	631	808	823	790	840	842	911	5,4 %	44 %
	Frais de séjours famille et enfance (c/652-c/65242-c/65243)	11 829	15 862	14 508	16 227	16 979	16 588	18 883	6,9 %	60 %
TFE	Total aides à la famille et à l'enfance	12 460	16 670	15 331	17 017	17 819	17 430	19 794	6,8 %	59 %
TB	Total dépenses brutes d'action sociale	116 673	117 335	122 973	130 734	132 756	133 696	135 379	2,1 %	16 %
Recettes										
7	RMI (chap 015)	119	85	16	13	5	1	1		-99 %
8	<i>Dt recouvrement indus (c/7531)</i>	95	64	14	6	3				
9	<i>Dt recouvrement créances en non-valeur (c/7714)</i>	1		1			1	1		40 %
10	<i>Dt Mandats annulés (exercices extérieurs) (c/773)</i>	6								
11	<i>Dt Produits exceptionnels divers (c/7788)</i>	16								
12	RSA (chap 017)	1 821	1 986	2 008	2 260	2 113	2 323	2 285	3 %	25 %
13	<i>Dt autres participations État (c/74718)</i>						154	152		
14	<i>Dt fonds mobilisation départe, insertion (c/74783)</i>	1 677	1 742	1 717	1 658	1 656	1 609	1 650	-0,2 %	-2 %
15	<i>Dt recouv. indus (c/7534)</i>	137	206	241	585	417	534	460	18,9 %	
16	<i>Dt recouv. sur bénéficiaires (c/7513)</i>	5	14	6	5	21	21	18	19,5 %	
	<i>Dt recouv. sur créances admises en non-valeur (c/7714)</i>	0	0	0	1	6	5	6	72,0 %	
18	<i>Dt Mandats annulés (exercices extérieurs) (c/773)</i>	2	1	9		13				
19	<i>Dt Produits exceptionnels divers (c/7788)</i>		23	34	12					
20	APA (chap 016)	9 748	10 237	10 603	10 364	12 122	12 280	13 019	4,2 %	34 %
21	<i>Dt dotation versée au titre de l'APA (c/747811)</i>	9 458	9 993	10 445	10 208	11 928	12 098	12 685	4,3 %	34 %
22	<i>Dt recouv. indus (c/7533)</i>	285	220	158	156	194	182	333	2,2 %	17 %
	<i>Dt recouvrement en non-valeur et mandats annulés sur exercices antérieurs c/7714 et 773</i>	5	3	0	0	0	0	0	-43,5 %	-98 %
24	<i>Produits exceptionnels divers (c/7788)</i>		22							
25	PCH	2 326	2 422	2 521	2 459	2 444	2 381	2 444	0,7 %	5 %
26	<i>Dt recouv. Indus PCH (c/7535)</i>	109	86	128	121	160	87	93	-2,3 %	-15 %
27	<i>Dt dotation CNSA (c/747812)</i>	2 217	2 336	2 392	2 338	2 284	2 294	2 352	0,8 %	6 %
29	TICPE (c/7352)	22 247	21 099	21 336	21 156	21 202	21 232	21 172	-0,7 %	-5 %
	Recouvrement dépenses aides sociales hors RSA (c/751)	8 676	6 518	7 197	8 074	6 382	7 015	7 278	-2,5 %	-16 %
TR	Total recettes d'action sociale	44 937	42 347	43 681	44 326	44 268	45 233	46 199	0,4 %	3 %

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

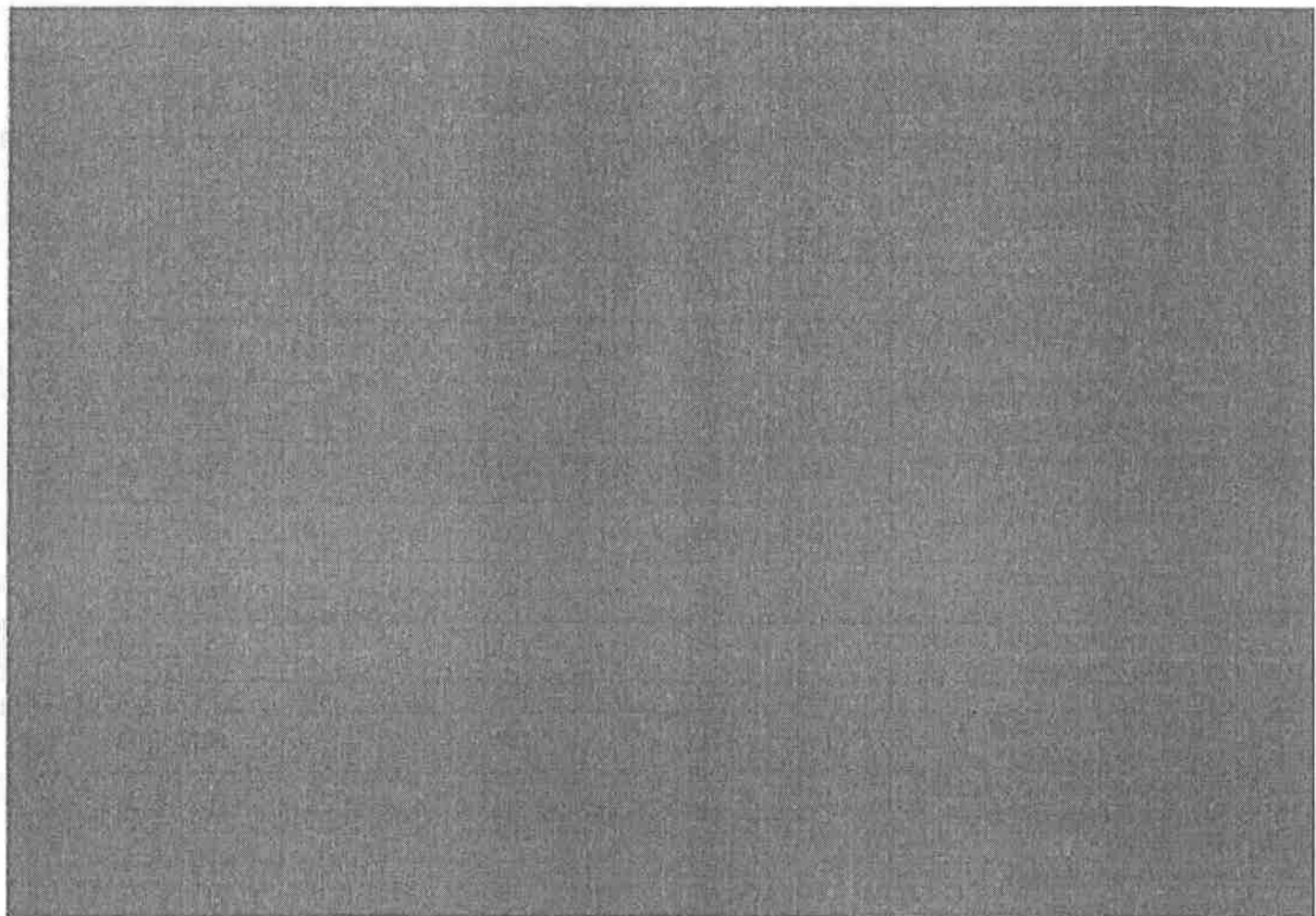
Dépenses nettes (I)										
31	Dépenses nettes d'APA (3-22-23)	27 890	27 190	27 923	28 727	30 165	29 858	30 239	1,2 %	8 %
32	Dépenses nettes RMI-RSA (1+2-8-9-10-15-16-17-18)	28 271	30 452	32 857	36 194	37 230	36 312	36 863	3,9 %	30 %
33	Dépenses nettes de PCH et ACTP (4+5-26)	7 944	8 205	8 082	8 030	7 927	8 431	7 960	0,0 %	0 %
Restes à charge										
A	Reste à charge APA (31-21-24)	18 432	17 176	17 478	18 519	18 237	17 760	17 554	-0,7 %	-5 %
	Taux de couverture APA (21/3)	34 %	36 %	37 %	35 %	39 %	40 %	41 %	3,1 %	
B	Reste à charge RMI-RSA (32-13-14-19-29)	4 346	7 588	9 770	13 368	14 372	13 317	13 889	18,1 %	
	Taux de couverture RMI-RSA (14+29)/(1+2)	84 %	74 %	70 %	62 %	61 %	62 %	61 %	-4,4 %	
C	Reste à charge PCH-ACTP (33-27-28)	5 727	5 870	5 689	5 692	5 643	6 137	5 608	-0,3 %	-2 %
	Taux de couverture PCH-ACTP 27/(4+5)	28 %	28 %	29 %	29 %	28 %	27 %	29 %	0,8 %	
	Restes à charge total action sociale	71 736	75 008	79 293	86 408	88 487	88 463	89 180	3,2 %	24 %



**Annexe n° 2. Liste des associations ayant bénéficié de plus de 23 000 €
de la part du département entre 2012 et 2017**

En milliers d'euros	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL	2017/ 2012
Agence de développement touristique de la Nièvre	1 059	1 019	960	960	934	970	5 902	-8 %
Fédération départementale des centres sociaux de la Nièvre	782	792	810	771	730	730	4 615	-7 %
Comité œuvres sociales du personnel département Nièvre	467	506	540	511	511	511	3 046	9 %
Nièvre développement (*)	0	450	450	338	64	0	1 302	
PEP 58	205	185	181	182	153	179	1 086	-13 %
Parc Saint-Leger centre d'art contemporain nivernais	175	186	185	175	175	175	1 071	0 %
Activital - base plein air loisirs de la Nièvre	178	185	183	182	170	160	1 059	-10 %
Association sportive automobile de Nevers Magny-Cours	150	150	150	150	100	100	800	-33 %
Pagode Etablissement Georges Bouqueau	141	41	236	125	121	120	784	-15 %
Fédération des œuvres laïques Nièvre	130	132	136	132	70	87	687	-33 %
Les acteurs solidaires en Marche ASEM	0	96	96	96	93	286	667	
Groupement de défense sanitaire du cheptel Nivernais	140	137	132	126	100	0	634	-100 %
Camosine	98	104	104	100	100	100	606	2 %
Association moto club de Nevers et de la Nièvre	151	150	151	150	0	0	603	-100 %
Assoc gestion retraite anciens conseillers généraux Nièvre avant 1992	107	98	93	95	92	81	566	-24 %
Mission locale du pays Nivernais Morvan	91	85	91	73	58	119	517	32 %
Association sportive du Golf public du nivernais	85	85	88	88	85	85	516	0 %
Sceni Qua non	63	81	87	84	94	94	502	48 %
Fibre active	450	0	0	0	0	0	450	-100 %
Association nivernaise accueil et réinsertion	64	64	64	59	64	85	399	32 %
ADESS 58	268	9	12	11	14	49	363	-82 %
D jazz	60	60	60	60	60	60	360	0 %
Au charbon	52	54	54	54	57	60	331	15 %
Bureau information jeunesse	24	30	62	34	74	68	294	180 %
Total	4 939	4 700	4 925	4 556	3 918	4 119	27 158	-17 %





Chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté

28-30 rue Pasteur – CS 71199 – 21011 DIJON Cedex

bourgognefranchecomte@crtc.ccomptes.fr

Site Internet : <http://www.ccomptes.fr/fr/crc-bourgogne-franche-comte>



Nevers, le 13 FEV 2020

Le Président

Monsieur Pierre VAN HERZELE
Président de la Chambre Régionale des Comptes
Bourgogne Franche Comté
28-30 rue Pasteur
CS 711199
21011 DIJON cedex

Lettre Recommandée avec AR n°2C 031 001 1558 2

CONFIDENTIEL



Monsieur le Président,

Par courrier recommandé avec accusé de réception reçu 16 janvier 2020, vous me transmettez le rapport des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Bourgogne Franche-Comté relatif à la gestion du département de la Nièvre au cours des exercices 2012 et suivants avec un prisme particulier sur la politique enfance, pan essentiel de l'action d'un conseil départemental et ce tout particulièrement en milieu rural.

J'ai bien noté que le rapport a également été adressé en intégralité à Monsieur Patrice JOLY, ordonnateur en fonction de mars 2011 à novembre 2017.

J'ai l'honneur de vous adresser une réponse écrite aux observations définitives en application de l'article L.243-5 du code des juridictions financières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

67200057

14 FEV. 2020

ARRIVEE GREFFE

Alain LASSUS

Président du Conseil départemental

Réponse définitive à la Chambre Régionale des Comptes

De monsieur Alain LASSUS

Président du Département de la Nièvre



Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes,

J'ai pris connaissance du rapport des observations définitives relatif à la gestion du département de la Nièvre au cours des exercices 2012 et suivants avec un prisme particulier sur la politique enfance, pan essentiel de l'action d'un conseil départemental et ce tout particulièrement en milieu rural.

Ce rapport met en avant 10 recommandations techniques susceptibles d'améliorer la gestion du département à la fois dans son organisation et dans son cadre financier.

Ceci étant, il me semble important de replacer l'analyse de la gestion de cette période dans son contexte économique, réglementaire et budgétaire en évolution profonde. En effet, l'effet cumulé des crises économiques successives, ayant des conséquences sociales à inertie longue, des bouleversements induits par les réformes institutionnelles et le cadre budgétaire induit par la loi relative à la programmation des finances publiques du 22 janvier 2018, ont considérablement bouleversé l'environnement au sein duquel notre collectivité conçoit et met en œuvre les politiques publiques dont elle a la responsabilité.

1- La Nièvre : un département rural qui souffre d'une forte décroissance démographique

S'il est indéniable de constater qu'au regard des statistiques publiées par l'INSEE, le département de la Nièvre est l'un des, si ce n'est, le département qui perd le plus d'habitants, cette réalité n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire.

Cependant, la structure sociale des habitants du territoire est en effet difficile. Les indicateurs sont inquiétants : vieillissement, revenu faible, taux élevé de pauvreté, santé, ... même si cette situation est prise très au sérieux par le département dans la conception de ses politiques publiques, incluant des démarches expérimentales, il ne peut y faire face seul et sans une différenciation de la réponse législative et réglementaire.

L'approche statistique est donc de notre point de vue trop restrictive. Elle mérite d'être complétée par une analyse qualitative.

La question de la solidarité nationale face à cette situation est donc posée. La référence à la population utilisée massivement pour établir les dotations aux territoires est non seulement obsolète mais de surcroît ses effets cumulés depuis plus d'un demi-siècle ont créé un gouffre que le système actuel n'est pas en capacité de combler. Bien au contraire, il continue de se creuser.

2- La gestion des ressources humaines :

Bien qu'évidemment perfectible, la gestion des ressources humaines est en constante transformation pour à la fois se moderniser par l'usage de nouveaux outils, notamment numériques, mais aussi s'adapter à un environnement d'intervention lui-même en évolution rapide.

Cette transformation a ainsi permis de maîtriser la masse salariale par la réduction des effectifs même si les évolutions réglementaires sectorielles, comme le PPCR, en ont en partie limité l'effet.

Par ailleurs, depuis septembre 2017, nous avons mis en place un comité stratégique des ressources humaines, composé de la direction générale et de la DRH, se réunissant 2 fois par mois pour piloter la gestion des ressources donc la masse salariale.

En parallèle, nous engageons un travail sur l'organisation de la DRH et la structuration du système d'information RH pour disposer d'outils permettant un suivi précis et circonstancié des effectifs afin d'allouer au mieux les moyens humains et les compétences au pilotage et à la mise en œuvre des politiques publiques.

Il me semble important de noter qu'il n'est pas juste de dire que cette baisse des effectifs a été compensée par une hausse des apprentis et des emplois d'avenir. Il n'est pas possible de notre point de vue de comparer un apprenti ou un emploi d'avenir à un poste permanent, d'autant plus que tant pour l'apprentissage que pour les emplois d'avenir, un employeur responsable se doit d'avoir les emplois permanents en capacité d'accompagner la professionnalisation et les parcours des personnes concernées.

S'il est indéniable que la durée annuelle du temps de travail est inférieure à la durée légale, même si cette situation est à appréhender différemment suivant les métiers du fait notamment des adaptations de l'organisation du travail aux spécificités des interventions (agents de collèges, agents des opérationnels des routes, ..), le département s'inscrira dans les dispositions de la loi du 6 août 2019. En effet, l'assemblée départementale a bien délibéré le 14 décembre 2001 pour se conformer aux dispositions de la loi du 3 janvier 2001 permettant de maintenir les dispositions prises en 1999.

Un travail de régularisation du versement de certaines primes a été opéré au travers de la délibération du 22 février 2019. Il se poursuivra dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP.

Un travail conséquent a été mené pour permettre de transformer le régime indemnitaire afin de se placer dans le dispositif RIFSEEP dès janvier 2020, sur la base de la délibération de l'assemblée départementale du 25 novembre 2019. Cette démarche, au-delà de la mise en conformité réglementaire, contribue à la modernisation de la gestion managériale de la collectivité.



3- L'action sociale du département

Première compétence d'un conseil départemental, l'action sociale mobilise une grande partie des moyens humains, techniques et financiers de la collectivité. Toutefois, c'est encore plus vrai dans la Nièvre compte tenu de la situation sociale de sa population.

En effet, la démographie nivernaise est marquée par le vieillissement de sa population. Celle-ci est d'autre part sensiblement plus pauvre, en plus mauvaise santé et plus touchée par le handicap qu'au niveau national, avec également un taux d'enfants placés à l'aide sociale plus important que la moyenne nationale.

La Nièvre demande donc un investissement plus fort qu'au niveau national pour répondre à ses besoins. Le choix de la territorialisation de l'action sociale départementale a été fait pour être au plus proche des populations, notamment au regard des difficultés de mobilité, et afin d'être plus réactifs face à leur difficulté, dans un environnement où l'accès aux grands opérateurs de service public est rendu plus difficile du fait de leur éloignement des usagers.

Un travail d'actualisation des différents documents de programmation est en cours pour l'ensemble des domaines, notamment dans le secteur de l'aide sociale à l'enfance, la Nièvre étant particulièrement concernée par cette problématique.

Une démarche de refonte de la politique enfance a été engagée en 2017 avec des axes stratégiques validés par l'assemblée départementale. Ils ont été élaborés suivant une démarche de conduite d'un schéma, et sur la base de constat partagés avec les partenaires. Ce projet de refonte de la politique enfance a été décliné dans un premier temps en interne en mettant l'accent sur l'accompagnement des professionnels en charge de l'évaluation des situations (formation à la démarche évaluative fin 2017/2018 en lien avec le référentiel sur les besoins fondamentaux de l'enfant). Le projet de restructuration de la MADEP et la mise en place d'actions ou de dispositifs de soutien à la parentalité sont lancés. Le nouveau schéma départemental dans le domaine de la protection de l'enfance consolidera ou actualisera les différents axes de contribution qui émergeront de la réflexion qui sera relancée avec les partenaires, en référence aux besoins identifiés et aux textes en vigueur, en prenant en compte la dimension parentale et la diversification des modes d'accueil pour privilégier des solutions plus souples.

La collectivité inscrit donc son action dans ce domaine dans la durée, tant au niveau de l'évolution des pratiques des agents, de l'accompagnement des enfants mais aussi d'un soutien à la parentalité pour que la réponse soit globale et systémique.

Concernant les schémas gérontologie et handicap, ils feront l'objet d'une refonte en un seul schéma autonomie. Les moyens nécessaires viennent d'être mobilisés pour le conduire en 2020.

Cependant, sur le domaine de l'autonomie, un pilotage est réalisé au travers des CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens) pour le volet Handicap ; 6 associations sur 7 sont sous CPOM (ADAPEI; AEHM; APF; APIAS; FOL; Sauvegarde58), la dernière, gestionnaire d'un seul établissement sur le département, (APIRISO) entrera sous le régime CPOM en 2020.

Sur le volet gérontologie, le pilotage de la politique se traduit pour les EHPAD et les USLD, par la négociation et la conclusion de CTP (Conventions Tripartites). Celles-ci, sur la base d'un calendrier conjoint arrêté avec l'ARS (arrêté conjoint du 12 mars 2019), évoluent vers des CPOM conformément aux dispositions issues des Lois de Financement de la Sécurité Sociale. 4 CPOM "EHPAD" ont à ce jour été contractualisés sur 39, la programmation pluriannuelle des négociations s'échelonne jusque fin 2021. Une contractualisation est également programmée avec les 4 résidences autonomie ; actuellement une convention existe avec ces structures dans le cadre de la répartition du forfait autonomie financé via la Conférence des Financeurs.



Dans le domaine des Services d'Aide à Domicile, le Département a souhaité préalablement à toute démarche de contractualisation, encourager à la structuration du secteur. Actuellement une réflexion en vue d'un rapprochement des services (SAD et SSIAD) est en cours sur un territoire expérimental (Communauté de Communes Cœur de Loire). Cette démarche prépare la contractualisation de CPOM qui seront appuyés par des crédits de la CNSA sur lesquels le Département, qui s'est déclaré volontaire, élargera au titre du décret 2019-457 du 15 mai 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Les crédits tant en recettes qu'en dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2020 qui sera soumis au vote de l'Assemblée Départementale les 30 et 31 mars 2020.

En ce qui concerne les SPASAD, la programmation de la contractualisation est intégrée à l'arrêté conjoint ARS/CD et s'échelonne jusqu'en 2023.

Dans le domaine de l'insertion, il convient de noter que les évaluations du Programme Départemental d'Insertion (PDI) et du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) sont terminées et que le recueil des données statistiques nécessaires au lancement des mises à jour est en cours de finalisation. Le Comité Stratégique, instance de gouvernance politique a lancé la démarche le 18 novembre 2019 ; une réunion de présentation du processus participatif a eu lieu avec les partenaires le 02 décembre 2019. Des ateliers de réflexion sont mis en place de façon déconcentrée sur l'ensemble du territoire départemental, leurs travaux s'échelonnent de janvier à juin 2020. Ils visent à associer le plus largement possible les acteurs et en particulier les bénéficiaires, notamment les allocataires du RSA.



La rédaction du scénario privilégié se fera avant l'automne pour un vote de l'assemblée départementale au plus tard en décembre 2020.

Corrélativement, des travaux ont débuté entre services centraux et sites d'action médico-sociale du Département dans le cadre de la déclinaison départementale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (axe 3 : insertion et parcours des allocataires du RSA) qui ont donné lieu à un conventionnement avec l'État (rapport présenté à la session de juin 2019). Ces travaux viendront nourrir le PDI/PTI au titre des actions ciblées sur l'accompagnement des allocataires du RSA. De même, le conventionnement intervenu avec la Région sur le Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC), conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 25 novembre 2019, constituera un levier de la politique départementale d'insertion.

En parallèle, le Département assure le pilotage des orientations via des conventions de partenariat annuelles ou pluriannuelles donnant lieu à un dialogue de gestion annuel. Sur le champ plus spécifique de l'insertion par l'activité économique, les conventionnements annuels sont conclus avec l'Etat (Direccte) et Pôle Emploi.

Il convient également de s'inscrire résolument dans la recherche de solutions adaptées, tout particulièrement au travers des expérimentations et des innovations sociales comme le territoire zéro chômeur de longue durée, Nièvre Santé ou le fonds départemental d'aide aux jeunes, ou encore le revenu de base.

Le département accompagne un des 10 territoires expérimentateurs « territoire zéro chômeur de longue durée ». Cet accompagnement s'inscrit dans une volonté délibérément affirmée de soutenir

toute initiative innovante propice à prévenir et à lutter contre l'exclusion. Sa participation financière auprès de l'Entreprise à But d'Emploi (EBE58) se traduit par la mobilisation d'une enveloppe constituée par l'activation de l'allocation RSA au regard du nombre de salariés recrutés, bénéficiaires de cette prestation sociale. Elle est versée au Fonds National créé par la Loi d'expérimentation.

Le département suit de très près la progression de cette expérimentation. Une évaluation externe a été lancée par le département afin de mesurer l'impact social de ce dispositif sur le territoire de l'ex-communauté de communes.

Cette démarche montre en quoi les territoires, la société civile et les départements, dont celui de la Nièvre, peuvent être à l'initiative d'innovation sociale, voire sociétale qui ont vocation à faire évoluer le cadre législatif et réglementaire national. Cela montre combien il est important de ne pas brider les capacités des territoires par trop de normes qu'elles soient techniques ou financières au risque de casser ces dynamiques.

Le département a également déployé un dispositif original à destination des Nivernais, « Nièvre Santé ». Non seulement ce dispositif permet l'accès à une couverture santé mutualiste adaptée aux parcours de santé et de vie des Nivernais, au travers de 3 niveaux de couverture, mais de surcroît, il n'occasionne aucune dépense pour le département. Il s'agit donc d'une innovation sociale majeure que l'on peut qualifier d'innovation « zéro euro » pour la collectivité – gain de pouvoir d'achat et santé préservée pour plus de 1900 Nivernais (nombre d'adhésions enregistrées au 1^{er} janvier 2020).



Cette démarche démontre encore une fois la capacité d'innovation des territoires.

Enfin, la question des mineurs dits non accompagnés est très préoccupante. Non seulement, le flux d'arrivées reste élevé mais de surcroît, les incohérences entre les obligations d'accueils des mineurs et la politique migratoire du gouvernement sont criantes. Elles créent des situations ubuesques que le département ne peut à la fois pas traiter mais que de surcroît je ne souhaite pas cautionner.

Il n'est pas acceptable d'être dans l'obligation d'accueillir des jeunes avec l'humanité et l'accompagnement requis et de rester inactif lorsque ces derniers sont sommés de quitter le territoire français à leur majorité. J'ai donc saisi le Président de la République pour que les jeunes confiés à l'ASE de la Nièvre aient la garantie de pouvoir poursuivre leur intégration dans un département faisant par ailleurs face à un défi démographique majeur se traduisant en particulier par des secteurs d'activité en tension de recrutement.

4- La gestion budgétaire et la fiabilité des comptes

Guidé par la volonté de maîtriser au mieux sa gestion budgétaire, le département inscrit son action dans le cadre d'une amélioration continue du suivi budgétaire.

Ainsi, le rapport d'orientations budgétaires 2020 intègre plus de détails sur le projet de budget primitif mais également une prévision pluriannuelle pour les investissements.

Un suivi mensuel des rattachements, sur les principaux comptes concernés a été mis en place. Les règles d'amortissement ont été actualisées par délibération de l'assemblée départementale le 25 novembre 2019. Un suivi des impayés a été mis en place afin d'établir au mieux une méthode de

provisionnement permettant un meilleur suivi des créances douteuses. Un rapprochement des inventaires physiques et comptables a permis d'apurer l'état des immobilisations. Enfin, le règlement intérieur d'attribution des garanties d'emprunts sera prochainement revu conformément aux remarques de la Chambre.

Conscient des enjeux financiers pesant sur la collectivité, nous avons mis en place des outils de suivi et des dispositifs ayant vocation à piloter les dépenses au plus près des besoins (fiche partenaires, suivi renforcé des partenaires accompagnés à plus de 5000€, comité stratégique ressources humaines, tableaux de bords finances mensuels, revue de gestion,) dont certains ont été révisités (modulation de la dotation collège en fonction du fonds de réserve, modulation des subventions en fonction de l'épargne des partenaires,).

Loin d'être un aboutissement, ces outils seront évalués et d'autres instaurés afin de poursuivre l'amélioration continue de la gestion budgétaire de la collectivité.



5- La situation financière du département de la Nièvre

Au regard de la situation économique et sociale du territoire et des besoins des nivernaises et des nivernais, la maîtrise de dépenses reste difficile, (augmentation de la contribution du CD au SDIS de 7 % sur la période [+3% en 2019 et +2% sollicités pour 2020], augmentation de la rémunération des assistants familiaux de 3,5 M€, restes à charge des AIS en augmentation de 34 %...), et ce d'autant plus que la dynamique des recettes est délicate avec une baisse de 12% des recettes institutionnelles sur la période.

Dans ces conditions, il n'est pas surprenant de constater une érosion de l'épargne brute, même si elle s'améliore à nouveau depuis 2018, conduisant à limiter l'investissement en reportant des dépenses pourtant nécessaires entre autre à la maintenance du patrimoine, notamment routier.

C'est pourquoi, nous restons opposés aux principes de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022 et, que par voie de conséquence, l'assemblée départementale n'a pas souhaité signer la proposition de contrat, même si, en première approche, les projections financières pouvaient laisser entendre que le département serait en capacité de respecter les plafonds annuels.

Nous pouvons à ce titre être plus mesurés pour 2020 et 2021, car les perspectives économiques et sociales nivernaises ne nous conduisent pas à l'optimisme et ce d'autant plus que de nouveau les règles du jeu vont changer à partir de 2021 du fait de la substitution du produit de la taxe sur le foncier bâti par une part de TVA et de la très probable « saison 2 » des pactes financiers.

Les incertitudes pouvant avoir un impact sur les dépenses de fonctionnement du département sont nombreuses et elles ne sont pas uniquement le fruit de la situation locale. Ainsi, et sans bien sûr être exhaustif, je note que la réforme des conditions d'indemnisation des demandeurs d'emplois risque d'impacter sensiblement la dépense de RSA, la récente augmentation de la prime de feu pour les sapeurs pompiers pèsera sur la dotation du département au SDIS, le coût de l'évaluation et de l'accueil des MNA toujours plus nombreux continuera d'augmenter, la poursuite de la mise en place

du PPCR impactera encore la masse salariale, tout comme l'augmentation des prises en charge de l'aide sociale à l'enfance,

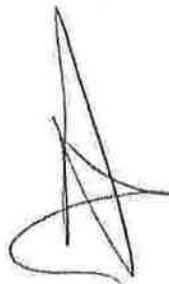
De plus, je note également que l'État continue de faire appel aux collectivités, et donc au département, pour mettre à niveau les infrastructures dont il a la charge et qui, dans le cadre de l'acte 2 de la décentralisation, devait être de sa seule responsabilité. Dans la Nièvre, la mise à 2*2 voies de la RN7 est cofinancée par le département à hauteur de plus de 18 M€.

Malgré cela, nous restons résolument actifs pour être au rendez-vous des attentes des nivernaises et des nivernais en développant des approches innovantes comme le budget participatif, le conseil départemental des citoyens en transition ou la stratégie départementale d'adaptation au changement climatique, en maintenant notre soutien aux territoires, en poursuivant le déploiement du THD ou encore en engageant le projet de nouvel établissement de la protection enfance et celui de la cité muséale de Château-Chinon.

Cependant, les efforts que nous consentons au quotidien et notre volontarisme ne pourront suffire pour répondre aux défis qui se présentent à nous et ceux qui ne manqueront pas de survenir dans les mois ou années à venir.

Je souhaitais mettre en avant ces éléments suite aux remarques formulées par la Chambre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes, à l'expression de mes respectueuses salutations.



Alain LASSUS

Président du Conseil départemental



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

6A200060

17 FEV. 2020

ARRIVEE GREFFE

Monsieur Pierre VAN HERZELE
Président de la Chambre régionale
des comptes Bourgogne-Franche-Comté
28-30 rue Pasteur
CS 71199
21011 DIJON CEDEX



Nevers, le 10 février 2020

V/Ref. : 20.ROD1.PJ.04 du 14/01/2020

Objet : Notification du rapport d'observations définitives relatif au contrôle
des comptes et de la gestion du Département de la Nièvre.

Patrice JOLY

Sénateur
de la Nièvre

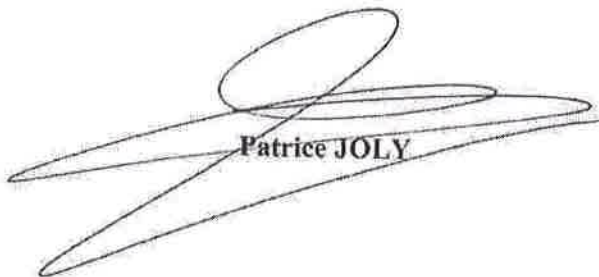
Membre
De la commission
Des Finances

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser le rapport d'observations définitives que
la Chambre régionale des comptes a arrêté lors d'une précédente séance.

En réponse à votre courrier j'ai l'honneur de vous indiquer que je n'ai pas
d'observation complémentaire à celles que le président du Conseil
départemental vous a adressées à cette occasion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma
considération la plus distinguée.


Patrice JOLY

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

DELIBERATION

OBJET : POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES

(- Fonction 0-Services généraux - Politique ressources humaines)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **21 septembre 2020** à Nevers,
le quorum étant atteint,
VU le rapport n° 13 de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU le code du service national et en particulier ses articles R121-23 et R121-25,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 3-3 et 88,
VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
VU l'avis de la Commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE:

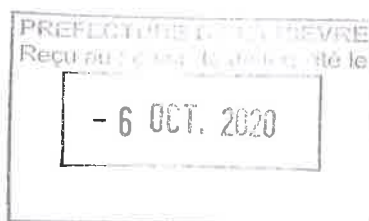
- **DE VALIDER** les suppressions et créations de postes présentées en annexe.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 octobre 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to Alain Lassus.



SUPPRESSION / CREATION DE POSTES
SESSION SEPTEMBRE 2020

SUPPRESSION DE POSTE				CREATION DE POSTE			
Nombre de poste	Cadre d'emploi / grade	Indice brut majoré (début et fin de grille)	Fonction	Nombre de poste	Cadre d'emploi / grade	Indice brut majoré (début et fin de grille)	Fonction
Filière administrative							
1	Rédacteur	343/503	Conseiller LCE FE / Conseiller GH / Gestionnaire paies/conseiller juridique	3	Attaché	390/673	Chef de service / chef de projet/adjoint chef de service
4	Adjoint administratif principal de 1ère classe	350/466	Secrétaire de site / Instructeur LCE-FE / Instructeur GH / Gestionnaire de paies / agent comptable /secrétaire de direction	6	Adjoint administratif	327-368	Secrétaire de site / Instructeur LCE-FE / Instructeur GH / Gestionnaire de paies / agent comptable /secrétaire de direction
5	Adjoint administratif principal de 2ème classe	329/418	Secrétaire de site / Instructeur LCE-FE / Instructeur GH / Gestionnaire de paies / agent comptable /secrétaire de direction				
Filière technique							
1	Ingénieur principal	519/806	Directeur / Chef de service	2	Ingénieur	390/673	Chef de service / Responsable Laboratoire départemental
2	Agent de maîtrise	331/468	Chef d'équipe/preleveur	1	technicien principal de 1ère classe	350/499	Conseiller de prévention des risques professionnels / Manager numériques
5	Adjoint technique principal 1ère classe	350/466	Agent des routes/Agent d'entretien et d'exploitation canal	1	Agent de maîtrise principal	351/495	Chef d'équipe /preleveur
				4	Adjoint technique	327/368	Agents des routes / agent d'exploitation canal / agent d'entretien



SUPPRESSION / CREATION DE POSTES
SESSION SEPTEMBRE 2020

Nombre de poste	Cadre d'emploi / grade	Indice brut majoré (début et fin de grille)	Fonction	Nombre de poste	Cadre d'emploi / grade	Indice brut majoré (début et fin de grille)	Fonction
				1	Adjoint technique principal 2ème classe	329/418	Agents des routes / agent d'exploitation canal / agent d'entretien
				1	Adjoint technique des établissements d'enseignement	327/368	Agent d'entretien / agent d'entretien maintenance
Filière médico-sociale							
3	Assistant socio éducatif de classe exceptionnelle	407/608	Adjoint au chef de service /Assistant(e) social(e) / éducateur / éducateur de prévention / Conseillère en économie sociale et familiale	1	Assistant socio éducatif de 1ère classe	401/590	Adjoint au chef de service /Assistant(e) social(e) / éducateur / éducateur de prévention / Conseillère en économie sociale et familiale
1	Infirmière hors classe	422/627	Infirmière PMI / Infirmière GH	2	Assistant socio éducatif de 2ème classe	365/537	Adjoint au chef de service /Assistant(e) social(e) / éducateur / éducateur de prévention / Conseillère en économie sociale et familiale
1	Infirmière de classe supérieure	390/592	Infirmière PMI / Infirmière GH	2	Infirmière en soins généraux	390/540	Infirmière PMI / Infirmière GH
2	Puéricultrice hors classe	436/658	Puéricultrice	1	Puéricultrice classe normale	422/563	Puéricultrice PMI
1	Sage femme hors classe	542/806	Chef de service / sage femme PMI				
				1	Directeur général adjoint des services des départements	713/HEA	emploi fonctionnel
TOTAL		26		TOTAL		26	



DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:- -:- -:- -:-
CONSEIL DEPARTEMENTAL
-:- -:- -:- -:-
RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

DELIBERATION

**OBJET : LANCEMENT DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES
POUR L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE CONCESSION
DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DE LA SOURCE D'EAU
MINERALE NATURELLE "LOU"**

(- Fonction 0-Services généraux - Politique moyens généraux)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **21 septembre 2020** à Nevers,
le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **14** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU les articles L. 1410-1 et L. 1410-3 du Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L. 3100-1 et suivants, articles R. 3100-1 et suivants du code de la commande publique
du 1^{er} avril 2019,
VU l'avis de la commission Attractivité,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

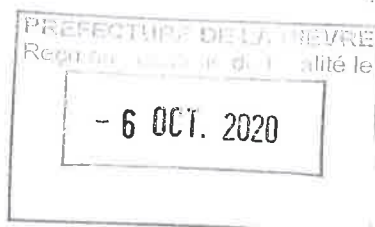
- **D'AUTORISER** le lancement de la procédure pour l'attribution d'un contrat de concession de service pour l'exploitation de la Source "Lou" ainsi que la commercialisation de son eau minérale pour une durée de 20 ans,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental de la Nièvre à lancer la procédure et signer le contrat et toutes autres pièces nécessaires à son exécution,
- **DE VALIDER** la liste des membres de la commission chargée de l'examen des offres de délégations de service public ayant voix consultative comme suit :
 - le payeur départemental
 - un représentant de l'association "Eaux de Nièvre"
 - les services du Conseil départemental

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 6 octobre 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS





DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:-:-:-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

-:-:-:-

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

DELIBERATION

**OBJET : CONTINUITE DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET DE L'EXERCICE DE SES COMPETENCES
AFIN DE FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**

(- Fonction 0-Services généraux - Politique juridique et achat public)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **21 septembre 2020** à Nevers,
le quorum étant atteint,

VU le rapport n° **15** de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3211-1,
L.3211-2,

VU les dispositions de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face
à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 11,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses
dispositions,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 et notamment les dispositions de son article 1^{er}
point III, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice
des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire
face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions
locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics
locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19,

VU le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 complété et modifié successivement par les
décrets n°2020-497 du 30 avril 2020 et n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures
générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état
d'urgence sanitaire,

VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui
en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020
et un empêchement de fonctionnement normal des institutions,

Considérant que dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire, le Département de la
Nièvre souhaitant soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution de subventions de
fonctionnement aux associations,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en répondant à cette situation à
travers des décisions rapides sans qu'une délibération ne soit nécessaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

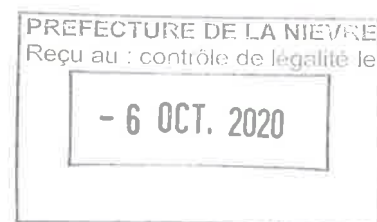
- **DE PRENDRE ACTE** des décisions du Président du Conseil départemental, figurant en annexe, prises en application de la délégation qui lui a été accordée par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 (article 1^{er} III).

PREND ACTE

Délibération publiée le 6 octobre 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS



DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 4 MAI 2020



- 1 CONTRATS DE PROJETS INDIVIDUELS (CPI)
- 2 AIDE A LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE CUMA
- 3 RÉGLEMENT D'INTERVENTION AGRICULTURE 2020
- 4 FINANCEMENT BIO BOURGOGNE
- 5 RESTRUCTURATION FONCIÈRE FORESTIÈRE
- 6 ACQUISITION D'UNE PARCELLE FORESTIERE SITUEE AU LIEU DIT "LE BRIOT" SUR LA COMMUNE DE CHATEAU-CHINON CAMPAGNE
- 7 SOUTIEN AUX ORGANISMES TOURISTIQUES - SECONDE AVANCE SUR LES SUBVENTIONS 2020
- 8 EMPLOI - INSERTION EXPERIMENTATION TERRITORIALE CONTRE LE CHOMAGE DE LONGUE DUREE EXTENSION SUR LE PAYS NIVERNAIS MORVAN
- 9 ASSOCIATION COMITÉ LOCAL DE L'EMPLOI ENTRE NIEVRES ET FORET PREMERY
- 10 CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION 2017-2019 CONVENTION D'APPUI A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET D'ACCÈS A L'EMPLOI 2019-2021 RAPPORT D'EXÉCUTION 2019
- 11 LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME - AFPLI SOLIDARITÉ
- 12 SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT POUR L'AIDE ALIMENTAIRE
- 13 PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER - ANNEE 2020
- 14 CONVENTION - PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT UNIVERSITAIRE (RU) "CROIX JOYEUSE"
- 15 PARTENARIAT AVEC LES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE
- 16 AIDE A 19 COMITES DEPARTEMENTAUX ET ASSOCIATIONS SPORTIVES ET 6 ASSOCIATIONS
- 17 AVENANT FINANCIER 2020 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A LA MISSION DE PREVENTION SPECIALISEE ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION PAGODE - DEMANDE DE SUBVENTION
- 18 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ASSOCIATION RESEDIA
- 19 RENOUVELLEMENT DE SIX BOURSES D'ÉTUDES DE MÉDECINE
- 20 CONVENTION DE PRET A USAGES SUR DES PARCELLES DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DU DOMAINE DES GRANDS PRES A ST AGNAN
- 21 RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION DE PRET A USAGES SUR DEUX PARCELLES DE L'ESPACE NATUREL DU BEC D'ALLIER A GIMOUILLE
- 22 PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE, L'HABITAT INDIGNE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE MAINTIEN A DOMICILE
- 23 PROLONGATION DES PARTENARIATS POUR NIEVRE RENOV'
- 24 COVID - AVANCE CAUE
- 25 RESILIATION ANTICIPEE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE NIEVRE HABITAT ET LE DEPARTEMENT CONCERNANT 3 LOGEMENTS A MON TSAUCHE LES SETTONS
- 26 CONVENTION D'OCCUPATION D'INFRASTRUCTURES PASSIVES SUPPORT D'ANTENNES CONCERNANT LE PYLONE DE LA COLLANCELLE
- 27 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN IMMEUBLE BATI SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCEDE AU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 15 JUIN 2020

- 1 DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS - Amélioration de la base nautique des Settons
- 2 DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS - compléter le maillage cyclable Loire Nivernais Morvan
- 3 DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS - relogement du site d'action médico sociale à Corbigny
- 4 DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS - les travaux sur la toiture terrasse au collège d'Imphy (tranche 2)
- 5 DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS - rénovation du collège Bibracte à Château-Chinon
- 6 DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS - rénovation des sanitaires dans les collèges
- 7 DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DES DEPARTEMENTS - les travaux de sécurité sur le site de Nevers-Magny Cours
- 8 SIGNATURE D'UN CONTRAT NATURA 2000 SUR DES PARCELLES DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DU DOMAINE DES GRANDS PRÈS À SAINT AGNAN

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 26 JUIN 2020

- 1 CONVENTION DE PARTENARIAT LA CHARITE BASKET

